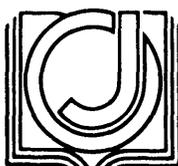


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du mercredi 20 juin 1990



SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1838).
2. **Rappel au règlement** (p. 1838).
MM. Etienne Dailly, le président.
3. **Droit de la nationalité.** - Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi (p. 1838).
M. le président.
Appel nominal des signataires.
MM. Jacques Delong, le président.
4. **Politique de l'eau.** - Débat sur une déclaration du Gouvernement (p. 1839).
MM. Etienne Dailly, le président.
MM. Michel Rocard, Premier ministre ; Philippe de Bourgoing, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Jacques Oudin, Louis Brives, Franck Sérusclat, Joël Bourdin, Félix Leyzour, Louis Mercier, Bernard Hugo, François Lesein, Germain Authié, Jean-Pierre Tizon, Pierre Lacour, Roland du Luart.
MM. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; le président de la commission, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Philippe Adnot, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Clôture du débat.
Suspension et reprise de la séance (p. 1868)
5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1868).
6. **Contrats précaires.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1868).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Hector Viron, André Jourdain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franck Sérusclat, Louis Moinard, Joël Bourdin.
M. le ministre.
Clôture de la discussion générale.
M. le président.

Article 1^{er} A (p. 1882)

Amendement n° 1 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Roland Courteau, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 1883)

Amendement n° 54 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 1883)

Amendement n° 55 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 58 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1885)

Amendements nos 59, 60 de M. Hector Viron, 4, 5 rectifié, 6, 7 et 8 rectifié de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Roland Courteau, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 59 ; adoption des amendements nos 4, 5 rectifié, 6, 7 et 8 rectifié, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1888)

Amendement n° 61 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendements nos 63 rectifié de M. Hector Viron, 9 et 10 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 9 ; rejet de l'amendement n° 63 rectifié ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis (p. 1889)

Amendement n° 11 rectifié (*première partie*) de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements nos 64 de M. Hector Viron et 11 rectifié (*seconde partie*) de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 64 ; adoption de la seconde partie et de l'ensemble de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1890)

Amendements nos 12 à 14 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1891)

Amendement n° 15 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 82 rectifié de M. Louis Moinard. - M. Louis Moinard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le président de la commission, Hector Viron. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Rappels au règlement (p. 1894)

MM. Etienne Dailly, le ministre, Roger Romani, Hector Viron.

Article 6 (p. 1895)

Amendement n° 16 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Amendements nos 66 de M. Hector Viron et 18 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 67 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1896)

Amendements nos 69 de M. Hector Viron et 20 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 7 bis (p. 1897)

Amendement n° 21 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 bis (p. 1897)

Amendement n° 22 de la commission. - Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 ter (p. 1897)

Amendements nos 47 rectifié de M. André Jourdain et 23 de la commission. - M. André Jourdain, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 47 rectifié ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 1898)

Article additionnel après l'article 8 (p. 1898)

Amendement n° 70 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 1899)

M. le ministre.

Amendements nos 72 de M. Hector Viron et 25 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 72 ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 24 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 71 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1899)

Amendements nos 73 de M. Hector Viron, 26, 27 rectifié, 28 et 29 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 73 ; adoption des amendements nos 26, 27 rectifié, 28 et 29.

Amendements nos 74 de M. Hector Viron et 30 rectifié de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 1901)

Amendement n° 31 rectifié (*première partie*) de la commission. - Adoption.

Amendements nos 75 de M. Hector Viron et 31 rectifié (*seconde partie*) de la commission. - Rejet de l'amendement n° 75 ; adoption de la seconde partie et de l'ensemble de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 1901)

Article 12 (p. 1901)

Amendements nos 76 de M. Hector Viron, 32 et 33 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 32 ; rejet de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1902)

Amendement n° 87 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 1902)

Amendement n° 88 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 1902)

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption.

Amendements nos 77 de M. Hector Viron et 35 de la commission. - Rejet de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 36 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 1903)

Article 17 (p. 1903)

Amendement n° 80 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 17 bis (p. 1904)

Amendement n° 37 de la commission. - Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 17 bis (p. 1904)

Amendement n° 38 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 ter (p. 1904)

Amendements n°s 48 rectifié de M. André Jourdain et 39 de la commission. - Retrait de l'amendement n° 48 rectifié ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 1905)

Amendement n° 83 rectifié de M. Louis Moinard. - MM. Louis Moinard, le ministre, Mme le rapporteur, M. François Lesein. - Adoption.

Amendement n° 40 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hector Viron. - Adoption par scrutin public.

Amendement n° 41 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 1907)

Amendement n° 43 de la commission. - Retrait.

Articles 19 à 22. - Adoption (p. 1907)

Article 23 (p. 1908)

Amendements n°s 49 rectifié de M. André Jourdain et 44 de la commission. - Retrait de l'amendement n° 49 rectifié ; adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 1908)

Amendement n° 81 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 24 bis, 24 ter et 25. - Adoption (p. 1908)

Article 26 (p. 1908)

Amendement n° 84 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 26 bis. - Adoption (p. 1909)

Article 27 (p. 1909)

Amendement n° 89 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 1910)

Amendement n° 91 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 1910)

Amendement n° 90 de la commission. - Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30. - Adoption (p. 1910)

Article 31 (p. 1910)

Amendement n° 92 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 bis (p. 1911)

Amendement n° 45 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 85 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 86 de la commission et 50 rectifié de M. André Jourdain. - Mme le rapporteur, MM. André Jourdain, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 50 rectifié ; adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 1912)

Intitulé du projet de loi (p. 1912)

Amendement n° 46 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1912)

MM. Hector Viron, Guy Allouche, le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1913).*Suspension et reprise de la séance* (p. 1913)8. **Droit de la nationalité** (p. 1913).DEMANDE DE DISCUSSION IMMÉDIATE
D'UNE PROPOSITION DE LOI (*suite*) (p. 1913)

MM. Charles Pasqua, Guy Allouche, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Adoption, par scrutin public, de la demande de discussion immédiate.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

DISCUSSION IMMÉDIATE
ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI (p. 1917)

MM. le président, Charles Lederman.

Discussion générale : M. le ministre.

Question préalable (p. 1918)

Motion n° 4 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Daniel Hoeffel. - Rejet par scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 1920)

M. Marcel Lucotte.

Clôture de la discussion générale.

Demande de vote unique (p. 1921)

M. le ministre.

Articles 1^{er} à 20 (p. 1921)

Article additionnel après l'article 20 (p. 1922)

Amendement n° 1 de M. Jacques Habert. - M. Hubert Durand-Chastel.

Article 21 (p. 1922)

Amendement n° 2 de M. Jacques Habert. - M. Hubert Durand-Chastel.

Articles 22 à 31 (p. 1922)

Article 32 (p. 1923)

Amendement n° 3 de M. Jacques Habert. - M. Hubert Durand-Chastel.

Articles 33 à 38 (p. 1923)

Vote unique sur l'ensemble (p. 1923)

MM. Jean Delaneau, le président, le ministre, Charles Pasqua, Etienne Dailly.

Adoption, par un vote unique et par scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi, à l'exclusion de tout amendement.

MM. Roger Romani, le ministre.

9. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1925).

10. **Transmission de projets de loi** (p. 1926).

11. **Dépôt de rapports** (p. 1926).

12. **Ordre du jour** (p. 1927).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement signaler que, compte tenu du fait que la présente séance commence avec un quart d'heure de retard - je ne reproche rien à personne, monsieur le président, je vous prie de le croire - la commission chargée de se prononcer sur la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de notre assemblée, que j'ai le privilège de présider, qui était convoquée pour quinze heures, se réunira quinze à vingt minutes plus tard afin de permettre à nos collègues qui en font partie d'assister au moins au début de cette séance.

M. le président. A ce propos, je vous saurai gré de bien vouloir m'excuser, monsieur Dailly : présidant la séance, je ne pourrai assister à la réunion de cette commission, dont je suis membre.

3

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi

M. le président. En application de l'article 30 du règlement, MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte demandent la discussion immédiate de la proposition de loi n° 340 tendant à réformer le droit de la nationalité.

Cette demande doit être signée par au moins trente sénateurs.

Je dois tout de même faire remarquer aux auteurs de cette demande que cette dernière, telle que je l'ai reçue, ne comporte aucune signature. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Sont jointes un certain nombre de listes de signatures. Mais l'une n'est pas datée et ne précise pas à quelle proposition de loi elle se rapporte ; une autre, comportant treize signatures, mentionne : « Proposition de loi, code de la nationalité, discussion immédiate, mercredi 20 juin 1990, quatorze heures trente » ; sur une autre liste encore, je lis : « Merci de bien vouloir inscrire votre nom sur la liste et d'être présent

demain, mercredi 20 juin, à quatorze heures trente pour l'appel nominal en séance », mais cette liste n'est pas datée. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Que cherchez-vous à prouver ?

M. le président. Enfin, sur une autre liste portant la simple mention : « appel nominal », sont collés de petits papiers sur lesquels figurent des signatures, sans que l'on sache à quoi cette liste se rapporte !

M. René-Georges Laurin. Faites l'appel, vous verrez bien !

M. le président. Permettez-moi de présider ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

MM. Roger Romani et Philippe François. C'est scandaleux !

M. le président. Je vais procéder à l'appel. (*Ah ! sur les travées du R.P.R.*)

J'aimerais que, une autre fois, la demande soit datée et signée dans les formes, ce sera plus clair !

Conformément au quatrième alinéa de l'article 30 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Huissiers, veuillez procéder à l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*) (1).

M. le président. Madame de Hauteclouque, à la place de votre signature, il y a un cachet : je suppose qu'il représente votre signature !

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je veux constater un miracle, monsieur le président : ainsi, plusieurs dizaines de signatures viennent d'éclorre alors que, à en croire votre commentaire, tout à l'heure, elles brillaient par leur absence !

M. le président. Vous m'avez mal compris. J'ai dit que j'étais en possession de feuilles de papier sur lesquelles figuraient, certes, des signatures - il y a même un cachet ! - mais sur lesquelles il n'était pas indiqué à quoi elles se rapportaient. C'est tout !

La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate.

En application de l'article 30 du règlement - application bienveillante ! (*Protestations sur les bancs du R.P.R.*) - il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

(1) Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Geoffroy de Montalembert, André Jarrot, René-Georges Laurin, Louis Moinard, Jean Madelain, Jean Arthuis, Jean Delaneau, Pierre Louvot, Jean-Paul Emin, Max Lejeune, Henri Collard, Jean Simonin, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Guyomard, Xavier de Villepin, Joël Bourdin, Henri Revol, Michel Miroudot, Raymond Soucaret, Etienne Dailly, Yves Guéna, Louis Souvet, Michel Rufin, Francisque Collomb, Pierre Lacour, Michel d'Aillières, Jean-Pierre Tizon, Christian Bonnet, Paul Girod, Jacques Bimbenet, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Chauty, Henri Belcour, Louis Virapoullé, Louis Jung, René Ballayer, Roland du Luart, Jacques Braconier, François Gerbaud, Paul Masson, Maurice Lombard, Honoré Ballet, Gérard Larcher, Michel Alloncle, Claude Prouvoyeur, Jacques Oudin, Henri Collette, Mme Paulette Brisepierre, MM. Serge Vinçon, Jean Chamant, Marcel Fortier, Pierre Dumas, Christian Poncelet, Philippe François, Lucien Neuwirth, Jean-François Le Grand, Désiré Debavelaere, Jacques-Richard Delong, Josselin de Rohan, Lucien Lanier, Roger Romani, Paul Moreau, Mme Nicole de Hauteclouque et M. Hubert Haenel.

POLITIQUE DE L'EAU

Débat sur une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique de l'eau.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais faire un bref rappel au règlement et vous poser une question, monsieur le président.

Si j'ai bien compris l'évocation du règlement qui vient d'être faite, dont nous connaissons la teneur, bien sûr, il ne pourra être statué sur la demande de discussion immédiate qu'à l'issue du débat sur l'eau. Est-ce bien cela ?

M. le président. Monsieur Dailly, si vous vous reportez au cinquième alinéa de l'article 30 de notre règlement, vous y verrez qu'en effet « Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour. » Ce n'est donc qu'à ce moment-là que pourra intervenir le débat restreint sur la demande de discussion immédiate.

Mme Hélène Luc. Il ne peut pas y avoir un débat aujourd'hui, monsieur le président !

M. le président. L'ordre du jour comprend : premièrement, la déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique de l'eau et, deuxièmement, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

M. André Rouvière. Il ne peut y avoir d'autre débat aujourd'hui !

M. Etienne Dailly. D'après moi, il ne peut donc pas y avoir de débat aujourd'hui sur la demande de discussion immédiate. Mais, monsieur le président, pour clarifier les choses, ne pourriez-vous demander au président de la commission compétente quand celle-ci sera en mesure de présenter son rapport. Cela permettrait d'envisager un calendrier ; sinon nous ne serons jamais fixés.

M. le président. Monsieur Dailly, nous sommes passés à l'ordre du jour, le règlement ayant été appliqué dans sa lettre et dans son esprit.

Pour l'instant, la parole est donc à M. le Premier ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier la Haute Assemblée de me donner l'occasion de débattre avec ses membres de la politique de l'eau et de m'exprimer ainsi sur un sujet que je considère personnellement comme une de nos priorités pour les mois et les années à venir.

Les hasards de la vie professionnelle m'ont fait m'intéresser, voilà dix-huit ans environ, aux difficultés que connaît la France en matière d'eau potable. Je suis resté attaché aux découvertes que j'ai faites à cette époque, à un niveau qu'apprécie M. le secrétaire d'Etat à l'environnement et dont je confirme ici qu'il restera constant pendant tous les débats qui vont suivre et les travaux législatifs auxquels vous serez conviés.

Le Gouvernement, vous le savez, a entrepris de redéfinir la politique de l'eau. Votre point de vue d'hommes de terrain et votre expérience lui apporteront un éclairage précieux. *(M. Christian Poncelet sourit.)* Mon propos n'est pas humoristique, monsieur le sénateur : je sais à quel point vous êtes proche du terrain.

A l'heure où nous parlons, la politique de l'eau dans notre pays, c'est tout d'abord - excusez-moi de commencer par là, ce n'est pas vraiment une vue à long terme mais c'est fondamental aujourd'hui - élaborer un plan d'action pour affronter la sécheresse.

Malgré la légère amélioration des conditions hydrologiques intervenue ces dernières semaines - pour parler plus simplement, il a plu ! - les réserves d'eau sont toujours terriblement déficitaires, en particulier dans le Sud-Ouest.

Constatant cette situation alarmante, dès la fin du premier trimestre, le Gouvernement a arrêté le 26 avril dernier un plan d'action face à la sécheresse.

Une cellule nationale de crise a été constituée ; elle se réunit et suit la situation semaine après semaine.

Afin de traiter les problèmes au plus près du terrain, dans les départements touchés, chaque préfet a mobilisé sur place une cellule départementale de crise. Celle-ci fait la synthèse des données climatiques, hydrologiques et agronomiques, et prépare les décisions réglementaires visant à limiter les usages de l'eau non prioritaires. Ainsi, dix-huit départements ont déjà été conduits à prendre des mesures de restriction ou d'économie d'eau.

Par ailleurs, un inventaire des communes où existe un risque de rupture d'approvisionnement en eau est en cours d'établissement.

Dès maintenant, pour surmonter ce risque, une tranche de crédits du fonds national de développement des adductions d'eau vient d'être débloquée. J'en ai donné l'information à l'Assemblée nationale, il y a moins de quinze jours. Cette première décision d'allocation de crédits permettra la mise en œuvre d'urgence, et selon des procédures budgétaires accélérées, des travaux nécessaires : forages exceptionnels, amélioration des prises d'eau en rivières pourront ainsi être réalisés dans des délais très brefs et répondre de ce fait, du moins je l'espère, aux problèmes les plus aigus cet été.

Enfin, j'ai demandé à Electricité de France de contribuer à l'approvisionnement en eau des usagers prioritaires, en mobilisant les réserves de ses barrages hydro-électriques.

Le Sénat n'ignore sans doute pas que j'ai signé, le 19 mai dernier, une convention-cadre nationale avec le président d'Electricité de France, précisant les modalités de cette mise à disposition.

D'ores et déjà, mesdames, messieurs les sénateurs, deux conventions de mise en application régionale ou locale ont été conclues, dont l'une avec les organisations agricoles. Cette dernière pose le principe de l'usage à des fins agricoles de l'eau des barrages d'Electricité de France.

C'est, pour ce grand établissement public, une petite révolution culturelle, et je tiens à saluer la célérité et la conscience de l'intérêt national avec lesquelles il a accepté d'agir dans cette direction. Une dizaine des plus grosses retenues d'eau du Sud-Ouest sont concernées.

Cette convention définit également des actions de formation et de sensibilisation aux économies d'eau et prévoit des mesures d'optimisation de la répartition de la ressource entre ses différents usagers.

S'agissant d'une question aussi délicate que la fourniture d'eau, la signature d'une telle convention n'allait pas de soi. Elle illustre la priorité donnée à la concertation pour résoudre l'épineuse question des conflits d'usage quand la ressource se raréfie.

Cette première étape confirme le Gouvernement dans sa conviction que c'est de la concertation que naîtront des solutions aux problèmes posés par la gestion de l'eau en France.

Voilà pourquoi la démarche engagée - en France métropolitaine, j'en demande pardon à M. le président du conseil général de la Guyane - ...

M. Georges Othily. Encore faut-il maîtriser la situation chez nous !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Tout à fait ! C'est un problème que je connais, mais qui n'est pas à l'ordre du jour de cette séance. Nous n'avons cependant pas fini d'en parler.

Voilà pourquoi, dis-je, la démarche engagée par le Gouvernement pour redéfinir la politique de l'eau, si elle est volontariste, n'en repose pas moins sur une très large concertation.

Une consultation des différents partenaires locaux a été engagée dans le cadre des assises régionales de l'eau afin de réunir un ensemble cohérent d'initiatives et de propositions à l'échelon des bassins et sous-bassins. Les conclusions de ces assises régionales seront connues fin septembre prochain.

Je pense que le président du comité de bassin Adour-Garonne, M. Jean François-Poncet, ne me démentira pas - je parle sous la crainte ! - si je fais état ici de l'ardeur avec

laquelle ces travaux régionaux sont actuellement menés. Voilà qui laisse en tout cas augurer de résultats à la mesure de l'ambition que le Gouvernement place dans sa relance de la politique de l'eau.

Au terme de ce travail, les orientations retenues feront l'objet d'un projet de loi, qui sera déposé au Parlement avant la fin de l'année pour être discuté au printemps 1991.

Entre-temps, auront eu lieu, au début de l'année 1991, les assises nationales de l'eau, dont les conclusions seront publiées avant la discussion du projet de loi.

La méthode retenue, mesdames, messieurs les sénateurs, doit permettre à tous les partenaires, responsables de collectivités territoriales, représentants des producteurs ou des usagers, de faire connaître leur point de vue. La matière est trop importante et les interactions entre des niveaux de décision différents trop complexes pour qu'un projet législatif de cette nature soit traité à la hâte.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire lors des journées nationales de l'eau - que le Sénat a puissamment contribué à animer en leur donnant une densité intellectuelle certaine - ce travail devrait s'articuler autour de deux thèmes : d'une part, une meilleure gestion quantitative de l'eau ; d'autre part, le renforcement de la lutte contre les pollutions.

Sur le premier point, deux changements principaux seront proposés au législateur.

D'abord, la mise en place, dans chaque bassin, d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, outil de planification souple permettant de confronter la ressource aux besoins à court, moyen et long termes.

Préparés principalement par les agences de bassin, ces schémas seront soumis aux comités de bassin après une large concertation, et approuvés par l'Etat.

Là où la situation l'exigera, dans des zones délimitées de bassin ou de sous-bassin, ces solutions pourront servir de référence à des règlements d'eau, afin que le droit d'accès à la ressource puisse être respecté.

Pour rendre plus cohérente la gestion de la ressource, il faudra ensuite que les autorisations de prélèvement - que ce soit dans les cours d'eau ou dans les nappes - soient instruites de façon plus cohérente et comprennent des indications relatives aux volumes prélevés.

J'ajouterai ici un mot plus personnel. Il circule, dans les milieux qui s'intéressent aux problèmes de l'eau, la crainte que cet « ours administratif » étrange que constituent les agences de bassins, qui votent un impôt sans être élues au suffrage universel, qui allient dans ce vote des élus, des représentants de l'Etat, des usagers et des socioprofessionnels, ne puisse être mis au pas par une prétendue vindicte de l'administration des finances.

Pour avoir observé cet outil, pour avoir moi-même, professionnellement, en tant que contrôleur de l'usage des deniers publics - à l'époque, c'était mon métier, et c'est une vocation que j'ai toujours gardée - vérifié la qualité de sa définition administrative, la fougue et la vocation des agents qui le mettent en œuvre et la qualité des résultats obtenus, je peux donner au Sénat l'assurance que cet outil est à l'abri d'un tel danger, et que je m'en occuperai personnellement.

La modernisation envisagée du droit de l'eau aura pour but de nous engager non pas dans la voie du rationnement général et permanent, mais bien au contraire dans une politique d'utilisation optimale d'une ressource qui, localement ou temporairement, se révèle déjà insuffisante aujourd'hui, et le sera sûrement davantage dans le futur si nous n'y prenons garde.

Le deuxième volet de ce dispositif législatif a pour objet de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre les pollutions.

C'est à la fois une exigence à l'égard de l'hygiène publique et de l'écologie, et un impératif économique.

Les menaces sont nombreuses. Selon les bassins et les vallées, les urgences ne sont pas partout les mêmes, mais il faudra, parfois simultanément, accélérer l'équipement des agglomérations en matière d'assainissement et développer un assainissement autonome de qualité dans les zones d'habitat dispersé. On a trop souvent financé des égouts et des stations d'épuration en milieu rural alors que des puisards pouvaient suffire, tout en délaissant les politiques d'assainissement en milieu urbain.

Je connais cette politique. Elle n'est pas dépourvue de liens avec la structure électorale de notre pays (*Sourires sur de nombreuses travées*), mais je pense que le Sénat, s'il en délibère collectivement, sera le premier à souhaiter y mettre bon ordre. Je note à ce propos avec plaisir les sourires qui s'esquissent sur certains de vos visages : je crois que nous comprenons à demi-mot.

Mais il faut en même temps poursuivre la lutte contre les pollutions industrielles et l'organiser contre les pollutions d'origine agricole, en mettant en place des programmes d'action et des procédures de financement adaptés.

Il faut renforcer, enfin, la lutte contre les pollutions accidentelles, notamment par la collecte et le traitement des eaux de pluie. En effet, s'il est des pluies très bénéfiques, il est des orages dévastateurs par leur soudaineté et qui entraînent avec eux des pollutions.

M. Christian Poncelet. Et les pluies acides !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Oui, les pluies acides aussi !

A la suite des travaux techniques et de la concertation que je viens d'évoquer, le Gouvernement fixera, à l'occasion de la préparation des assises nationales et du projet de loi, les orientations d'ensemble et le cadre financier pouvant inclure de nouvelles dispositions relatives à la fiscalité et aux redevances.

Une double approche, réglementaire et incitative, sera adoptée. Les mécanismes réglementaires seront adaptés aux nouvelles formes de pollution - mais pas aux nouvelles évolutions de l'administration (*Sourires*) - et les pénalités sanctionnant les infractions devront être renforcées.

Les agences et comités de bassin, dont l'action rencontre un succès reconnu depuis vingt-six ans, verront leurs missions étendues.

M. Christian Poncelet. Bonne initiative !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Merci !

M. Christian Poncelet. Je parle de leur création !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Absolument ! mais c'est vrai aussi de leur extension.

M. Christian Poncelet. Les deux donc !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le sénateur, puisque vous saluez cette bonne initiative, permettez-moi de citer le nom de son auteur : il s'agit de M. Ivan Cheret, qu'on appelait « le pape de l'eau ». Il est l'un des principaux responsables de notre pays et sa notoriété est mondiale en matière d'eau. J'ai plaisir, connaissant bien son œuvre et voulant la continuer, à le saluer ici.

Je ne suis qu'un modeste continuateur, mais je sens dans vos encouragements une note réconfortante. Elle nous permettra de travailler dans une unanimité que d'autres seraient heureux de rencontrer. C'est assez inhabituel pour être salué !

M. Cheret fut en effet un important « proposeur » législatif et il a aidé la France à traiter son eau dans des conditions décentes.

Les agences et comités de bassin verront donc leurs missions étendues. Ces organismes ont su, en effet, démontrer leur efficacité et ont confirmé la pertinence de l'échelon du bassin dans la gestion de l'eau, car là est l'essentiel.

Ces orientations s'inscriront dans le cadre du sixième programme des agences de bassin, qui prendra effet au cours de la période 1992-1996, comme beaucoup d'entre vous le savent.

Le projet de loi sur l'eau sera, enfin, l'occasion de moderniser le cadre institutionnel de la police de l'eau.

Les modalités de la coordination interministérielle de la gestion administrative de l'eau, animée par le secrétariat d'Etat à l'environnement, ont atteint aujourd'hui leurs limites - n'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, acquiesce.*)

Tout le monde perçoit la nécessité de disposer d'une organisation plus cohérente et plus lisible, tant au niveau central qu'au niveau local. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

De nouveau, la chaleur approbative de beaucoup de hochements de tête sur toutes vos travées me laisse penser que la vocation arbitrale des sénateurs prendra toute sa dimension pour concilier le souci des différentes administrations - qui pourrait, ici ou là, heurter - dans leur recherche de la cohérence de la politique de l'eau. Je vois que nous parlons en hommes de terrain !

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grands axes de la nouvelle politique de l'eau que prépare le Gouvernement.

Je laisse le soin à M. le secrétaire d'Etat à l'environnement et aux risques majeurs, ainsi qu'à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et à M. le ministre de l'agriculture - ici présents - de répondre plus en détail aux questions que vous souhaitez aborder dans ce débat.

Ma conviction est que nous devons réagir avec vigueur et sans concession au gaspillage de la ressource et au dérapage de la pollution. Le défi est ambitieux, mais il est à notre portée si tous les partenaires sont prêts à le relever ensemble.

Pour conclure, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous préciser que ces travaux sur la politique de l'eau s'intègrent dans le plan national pour l'environnement, lancé par le Gouvernement, dont un rapport préparatoire rendu public par le secrétaire d'Etat à l'environnement marque le début des travaux d'élaboration.

Nous devons faire franchir à notre pays une nouvelle étape dans la protection de l'environnement - y compris, bien sûr, dans celle de l'eau - et ce rapport préparatoire vous convaincra, je l'espère, par son ambition et son réalisme, de la détermination du Gouvernement dans ce domaine.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'air est pollué, le feu ravage les forêts, la terre est souillée, l'eau manque.

L'air, la terre, le feu et l'eau sont les quatre éléments sans lesquels il n'est point de vie. Ce sont quatre éléments très préoccupants. On ne saurait mieux mesurer le caractère vital de ces problèmes ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.* - M. Minetti applaudit également.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. le Premier ministre a salué l'action de M. Cheret dans la création des comités et agences de bassin. C'est justice, parce que je sais le rôle que celui-ci a joué dans cette création.

Toutefois, pour que la justice soit complète, je voudrais y adjoindre le nom du sénateur Lalloy, qui a été l'initiateur et le rapporteur de la loi sur l'eau dans cette enceinte. Nombre d'entre nous gardent de lui un souvenir amical et reconnaissant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Pour avoir relu tous ces travaux, pour avoir contribué à la mise en application de la loi, je ne peux que m'associer totalement à la remarque qui vient d'être faite par M. le sénateur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le Premier ministre, en acceptant qu'un débat ait lieu en cette fin de session, comme toujours fort encombrée, en y participant personnellement, accompagné de MM. les ministres de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement, vous témoignez de l'importance que vous reconnaissez au dossier de l'eau. Par là, j'entends à la fois le problème actuel de la sécheresse, si critique dans plusieurs régions, mais aussi et surtout, à vrai dire, le problème beaucoup plus général de la politique française de l'eau.

Je ne m'étendrai pas sur le problème de la sécheresse. Ce n'est pas que j'en sous-estime la gravité, notamment dans le Sud-Ouest, vous vous en doutez, monsieur le Premier

ministre. Des sols desséchés, des nappes alluviales insuffisamment rechargées, des rivières au débit faible, des restrictions à la consommation d'ores et déjà imposées dans plusieurs départements créent - nous en sommes tous conscients - une situation préoccupante, que les dernières précipitations n'ont pas sensiblement améliorée.

Nous avons apprécié, monsieur le Premier ministre, les initiatives que vous avez prises et que vous avez rappelées à l'instant : mobilisation de la cellule nationale de l'eau ; mise en alerte des cellules départementales de l'eau ; affirmation - je ne crois pas que vous l'ayez rappelé ici, aussi, je me permettrai de le faire - que la solidarité nationale jouerait ; convention conclue avec E.D.F., qui admet, en effet, pour la première fois - j'y reviendrai dans un instant - que ses réserves d'eau, de très loin les premières, soient prises en compte dans l'effort national de solidarité que la situation, à l'évidence, impose.

Tout cela, monsieur le Premier ministre, est bien. Toutefois, vous me permettrez de poser rapidement trois questions.

Ma première question concerne ce que vous aviez dit de la solidarité. Le fonds national des calamités ne disposait, au 31 mars de cette année, que de 1,3 milliard de francs, somme réservée, à ma connaissance, au paiement des indemnités pour 1989. Je voudrais donc savoir ce que vous ferez en 1990 pour que la solidarité nationale puisse jouer concrètement, s'il apparaissait nécessaire de la faire jouer.

Cette question est d'autant plus actuelle que les indemnités pour 1989 n'ont toujours pas été réglées. Il faut bien reconnaître que, dans ces conditions, l'évocation de la solidarité nationale suscite dans nos campagnes un certain scepticisme, pour ne pas dire un certain découragement. M. le ministre de l'agriculture, qui s'était rendu sur place l'an dernier, comprendra sans mal ce que je veux dire.

Ma deuxième question concerne la convention passée avec E.D.F. L'eau que E.D.F. est prête à mettre à la disposition des collectivités ou de l'agriculture n'est pas cédée gratuitement et les prix demandés, autant que je puisse en juger dans le bassin Adour-Garonne, sont relativement élevés.

Qui paiera ? L'an dernier, le ministère de l'agriculture s'en est chargé. En ira-t-il de même cette année ? (*M. le Premier ministre fait un signe de dénégation.*)

^ Troisième question, monsieur le Premier ministre : avez-vous obtenu, à Bruxelles, l'assurance que les agriculteurs qui ont substitué, comme on le leur a demandé, des cultures moins gourmandes en eau à celles qui étaient initialement prévues ne tomberont pas sous le coup de la réglementation européenne relative aux quantités minimum garanties, les Q.M.G., que les experts en la matière connaissent bien ? Il serait évidemment incompréhensible que ces agriculteurs responsables se trouvent pénalisés.

M. Christian Poncelet. Deux fois !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Vous le savez, ma lettre à Bruxelles est déjà partie.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. J'espère que la réponse, positive, monsieur le Premier ministre, ne tardera pas.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Moi aussi !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Je quitte le domaine de la sécheresse, car il ne suffit pas de gérer, en 1990 - après l'avoir fait en 1989 - une pénurie créée par des circonstances exceptionnelles, en attendant des temps meilleurs.

Il en va aujourd'hui de l'eau comme naguère du téléphone ou de l'énergie électro-nucléaire. La France, malgré la très bonne loi que l'on rappelait tout à l'heure, après avoir beaucoup hésité et tergiversé, prend brutalement conscience qu'un fossé s'est créé entre les besoins et les moyens et que notre pays a pris sur ses voisins un inexcusable retard.

Je ferai une seule comparaison, parmi d'autres : le taux de dépollution atteint 70 p. 100 en République fédérale d'Allemagne ; il n'est que de 35 p. 100 en France.

Or, si la cote d'alerte est aujourd'hui atteinte, tant en ce qui concerne les quantités d'eau disponibles que pour ce qui a trait à leur qualité, ce n'est pas à cause de la sécheresse,

ayons le courage de le reconnaître. La sécheresse est, certes, un facteur aggravant, mais elle est surtout le révélateur d'une situation qu'on ne redressera que si le Gouvernement met en œuvre une grande politique de l'eau.

Ne colportons pas non plus la rumeur que l'eau serait devenue un bien rare ; vous ne l'avez d'ailleurs pas dit, monsieur le Premier ministre, je vous en donne acte. Certes, la consommation augmente d'année en année ; certes, de coupables gaspillages se produisent, contre lesquels il convient de réagir, comme je vous ai entendu le demander, monsieur le Premier ministre. Mais prenons conscience du fait que la ressource est abondante : 440 milliards de mètres cubes de précipitations annuelles ; 170 milliards de mètres cubes de ressources mobilisables ; 34 milliards de mètres cubes prélevés et 6 milliards de mètres cubes non restitués, c'est-à-dire consommés.

Ce rappel montre que la ressource ne manque pas ; il suffit de la capter et de la traiter.

Les technologies manquent moins encore. Vous l'avez vous-même rappelé voilà un instant, monsieur le Premier ministre, la France est en pointe dans ce domaine. L'eau est un des rares secteurs où notre pays dépose autant de brevets que la République fédérale d'Allemagne et quatre fois plus que le Japon.

La conclusion s'impose : ce n'est ni la ressource ni le savoir-faire qui font défaut, c'est l'existence d'une politique qui soit à la hauteur du défi que constitue pour les sociétés avancées leur approvisionnement en eau.

Ce qui, depuis des années, caractérise la politique française de l'eau, c'est l'anarchie. Le mot vous paraîtra peut-être excessif, monsieur le Premier ministre ; je ne suis pas sûr qu'il le soit ! Je n'y mets, en tout cas, soyez-en assuré, aucun caractère polémique. Mais le président du comité de bassin Adour-Garonne que je suis depuis dix ans observe ce qui se passe autour de lui.

Il observe, d'abord, l'anarchie statistique. Cela paraît bizarre, mais c'est ainsi. Il est impossible de disposer de chiffres actuels et concordants. Le ministère de l'agriculture, dans l'excellent colloque « Eau et Agriculture » qu'il a organisé en mars 1990, s'est fondé sur des chiffres qui remontent à 1981 ! Hier, j'en ai demandé d'autres ; on n'a pas pu m'en communiquer !

J'ajoute que, si l'on s'adresse au ministère de l'environnement, celui-ci vous répond que l'irrigation nécessite 2 880 millions de mètres cubes d'eau. Mais aux journées nationales de l'eau, on a cité le chiffre de 5 milliards de mètres cubes ! Dans un cas, l'agriculture prélèverait 6,6 p. 100, dans l'autre, 13,5 p. 100. Vous conviendrez que la différence n'est pas négligeable !

L'anarchie statistique reflète aussi, du moins me semble-t-il parfois, une anarchie intellectuelle. L'eau apparaît comme le domaine de l'irrationnel. Quand il y a crise, comme l'an dernier ou cette année, on désigne des boucs émissaires : hier, c'était l'industrie ; aujourd'hui, monsieur le ministre de l'environnement, c'est l'agriculture.

Certes, l'agriculture intensive pollue - il faut avoir le courage de le dire - notamment en accroissant, dans certaines zones, la proportion des nitrates contenus dans les nappes phréatiques.

Certes, à l'époque des étiages, l'agriculture consomme une grande partie de l'eau disponible. Mais qui a incité, poussé, pour ne pas dire obligé l'agriculture à s'engager dans la voie de la production intensive si ce ne sont les pouvoirs publics nationaux et européens ?

Quant à l'eau consommée par les agriculteurs pour l'irrigation, elle est, pour une bonne part, retenue par eux dans des réserves collinaires sur lesquelles ils prélèvent après les avoir créées.

L'anarchie, monsieur le Premier ministre, elle est aussi dans la loi, ou plutôt dans l'absence d'une législation moderne de l'eau réclamée depuis bien des années.

Cette législation est cependant indispensable pour permettre la régulation des pompages dans les rivières non domaniales, où ils sont libres, pour maîtriser les forages qui se développent sans contrôle dans la plupart des départements, au risque de perturber l'équilibre naturel des nappes phréatiques, ...

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. ... pour donner aux redevances des agences de bassin - j'ai été soulagé de vous entendre à ce propos, monsieur le Premier ministre - source essentielle de financement, une base légale incontestable, enfin, pour mettre en œuvre les directives européennes, dont aucune, ni celle de mai 1976 - vingt-quatre ans ! - ni celle de décembre 1979, ni celle de 1986, remaniée en 1988, n'a été introduite dans le droit français.

La France se situe, à cet égard, avec la Grèce et l'Italie, parmi les pays qui ont probablement jugé trop rigoureuses les normes européennes pour pouvoir les introduire dans leur propre législation.

Il faut bien reconnaître qu'un effort d'investissement devra être fait et que l'on ne pourra le réaliser, monsieur le Premier ministre, que si l'on met un terme à ce que, peut-être pour les besoins de mon discours, j'appelle « l'anarchie financière », qui s'ajoute à celles que j'ai déjà mentionnées.

L'Etat, lui, s'est, pour l'essentiel, désengagé du financement de l'eau. Il n'y participe plus qu'à travers les crédits consacrés par le ministère de l'agriculture à la réalisation des grandes retenues, des grands ouvrages.

Mais si l'Etat ne finance pas, il intervient. Jusqu'en 1986, il est intervenu en bloquant le prix de l'eau. Depuis cette date, il plafonne les redevances des agences de bassin, qui, étant des établissements publics à caractère administratif, sont placées sous sa tutelle.

Ainsi, monsieur le Premier ministre, l'agence de bassin Adour-Garonne a vu les redevances acquittées par l'industrie au titre de la pollution diminuer de 13 p. 100 en dix ans.

Dès lors, comment s'étonner que la lutte contre la pollution plafonne et comment ne pas s'élever contre une situation où l'Etat, par la voie de ses ministères techniques, incite les agences au dynamisme, cependant que le même Etat, par l'action du ministère du budget, contraint ces mêmes agences à réduire leurs activités ? C'est ce que ma propre agence a dû faire cette année, malgré la sécheresse, en diminuant l'aide apportée aux assainissements industriels et aux assainissements des collectivités.

J'y ajouterai, monsieur le ministre, une observation concernant E.D.F. On reproche, non sans raison d'ailleurs, aux agriculteurs de contribuer trop faiblement et de trop mauvais gré au budget des agences. J'en sais quelque chose ! Mais on oublie de signaler qu'E.D.F., jusqu'à aujourd'hui, ne paie rien alors que son prélèvement atteint 54 p. 100 du total. Certes, elle restitue l'eau qu'elle turbine, mais en hiver, quand on n'en a plus besoin. En outre, la solidarité nationale n'exige-t-elle pas que tous les usagers participent au financement de la politique nationale de l'eau, un peu comme tous les Français participent au financement de la sécurité sociale ?

Ces différentes formes de confusion n'ont-elles pas, en réalité, une origine commune : l'anarchie administrative ? Une quinzaine de ministères sont concernés et compétents. Chacun a son budget et son administration. La loi de 1964 a créé un comité national de l'eau. Mais, à ma connaissance, celui-ci ne s'est plus réuni depuis 1986. Quant à la mission interministérielle de l'eau, il faut la sécheresse pour qu'elle soit convoquée !

Je n'oublie pas, monsieur le secrétaire d'Etat à l'environnement, que le décret du 27 février 1987 vous a chargé d'une mission de coordination et que vous disposez, pour l'exercer, du comité interministériel de la qualité de la vie et de la mission interministérielle de l'eau. Mais vous n'avez ni services sur place ni, à proprement parler, de budget, s'agissant de l'eau, de sorte que vous avez davantage de responsabilités de coordination que de moyens pour vous en acquitter.

Monsieur le Premier ministre, mon propos vous aura peut-être semblé un peu sévère. Je ne le crois pas injuste, mais descriptif. Il n'avait, dans mon esprit en tout cas, pas pour objet d'instruire de vains procès, mais il voulait ouvrir la voie à une politique susceptible de réparer les erreurs du passé et de préparer l'avenir, politique dont vous avez vous-même reconnu la nécessité et à laquelle doivent conduire les assises nationales de l'eau.

Cette politique devrait, me semble-t-il, reposer sur trois fondements.

D'abord, il faut créer une autorité de l'eau capable de définir des priorités et d'imposer des arbitrages. Il n'est pas digne d'un grand pays comme la France, conscient de l'enjeu

que constitue, en cette fin du XX^e siècle, le problème de l'eau, d'accepter que se prolonge une situation d'irresponsabilité qui fait obstacle à la mise en œuvre de toute vraie politique.

Il est grand temps, ensuite, que le Gouvernement soumette au Parlement un projet de loi, depuis longtemps réclamé et annoncé, qui modernise et refonde profondément le droit de l'eau, en y intégrant la réglementation européenne. Quand, monsieur le Premier ministre, le Gouvernement pense-t-il être en mesure de nous saisir d'un tel texte ?

Enfin, il est clair qu'on ne fera rien sans moyens. Il ne suffit pas de répéter : « les pollueurs doivent être les payeurs », il faut prendre conscience que le pays ne rattrapera son retard qu'à deux conditions : que l'usager accepte de payer l'eau à son vrai prix et que l'Etat assume, à travers l'impôt, la mission de solidarité et d'impulsion qui lui revient.

Monsieur le Premier ministre, chacun parle de préparer le pays à l'échéance de 1992. Il n'y a pas, pour y parvenir, que la fiscalité, la monnaie ou la libre circulation des personnes, il y a aussi l'environnement, ce grand dossier au cœur duquel se trouve, à l'évidence, le problème de l'eau. (*Applaudissements sur les travéés du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. Rouvière applaudit également.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe de l'union centriste, 33 minutes ;

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 28 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen, 18 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, tous ici, je pense, nous nous réjouissons de ce débat. Il révèle une prise de conscience, peut-être tardive mais réelle.

Ce débat est essentiel parce que l'eau est devenue un des enjeux majeurs de notre civilisation ; elle n'aurait d'ailleurs jamais dû cesser de l'être. Mais, par insouciance comme par méconnaissance de certaines conséquences de nos actions, nos concitoyens se trouvent désormais face à des choix inéluctables et urgents.

Nos besoins en eau augmentent et notre désir de qualité s'accroît. Or, en raison de l'insuffisance globale de notre taux de dépollution, la qualité de nos eaux se détériore dans de nombreux secteurs. L'eau a trop longtemps été considérée comme un bien inépuisable et bon marché. Nos compatriotes ont trop tendance à penser que « la pollution, ce sont les autres », en oubliant que tout usage de l'eau génère une pollution.

Parce que l'eau est un bien commun, toute solution au problème de l'eau doit passer par la communauté et être recherchée par la communauté. Parce qu'ils sont responsables de leur communauté, parce qu'ils ont en charge les services d'adduction d'eau potable et d'assainissement, parce qu'ils sont les premiers acteurs de toute politique de l'environnement, parce qu'ils sont conscients des enjeux de l'eau, pour toutes ces raisons, les élus locaux ont décidé de se mobiliser. Il est donc normal que le Sénat en fasse autant et se mobilise à son tour.

M. le Premier ministre, puis M. le président de la commission des affaires économiques ont évoqué les journées nationales de l'eau. J'avais lancé cette idée en mai 1989, avant même la sécheresse. Ces journées furent l'aboutissement d'une mobilisation due à l'association des maires de France et à l'association nationale des élus du littoral.

Nous nous réjouissons du succès remporté par cette manifestation, qui a regroupé 1 714 élus, professionnels et industriels. Nous nous félicitons également de la participation à ces journées de M. le Premier ministre et de nombreux membres du Gouvernement, notamment de M. le ministre de l'agriculture et de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Au-delà de nos débats, dont celui d'aujourd'hui, nous aspirons à la mise en œuvre d'une politique de l'eau qui permette de donner aux collectivités locales les moyens de faire face à leurs obligations, de répondre à leurs aspirations et de renforcer leur détermination.

Ces journées nationales de l'eau devront, à mon avis, être répétées. D'ailleurs, elles seront complétées - nous nous en réjouissons - par les assises nationales de l'eau. Cela nous permettra de rappeler nos deux objectifs majeurs, d'effectuer trois constatations et de déterminer cinq orientations.

Le premier objectif majeur que nous devons nous fixer est de garantir à tous nos citoyens une eau abondante et de qualité. Chaque habitant de nos villes et de nos campagnes a le droit de disposer d'une eau dont les normes soient conformes à celles qui sont déterminées à l'échelon européen. Nous avons les ressources suffisantes - les chiffres ont été cités : 440 milliards de mètres cubes - et il nous appartient de les gérer au mieux, puisque nous consommons au total moins de 35 milliards de mètres cubes.

Notre second objectif est de régénérer un milieu aquatique qui, dans certains secteurs de l'intérieur comme du littoral, présente des caractéristiques profondément dégradées. A cet égard, le littoral, zone de convergence de toutes les pollutions, mérite une attention particulière.

Toute action d'envergure dans le domaine de l'eau doit tenir compte d'un triple constat : les collectivités locales sont les principaux acteurs de l'eau ; la qualité globale de nos eaux est insuffisante et s'est détériorée ; l'insuffisance et la diminution des investissements sont à l'origine de cette situation.

Premier constat, les collectivités locales sont, de par la loi, responsables du service d'eau potable et des réseaux d'assainissement, sans oublier l'évacuation des eaux pluviales, qui est un facteur important de pollution. Les collectivités locales effectuent 60 p. 100 des investissements dans le cycle de l'eau : le captage, le traitement, la distribution, l'épuration, l'évacuation.

Mais, face au problème de l'eau, les collectivités locales sont placées dans des situations d'extrême diversité et de grande inégalité : inégalité face à la ressource en eau plus ou moins abondante, on en a parlé à l'instant ; diversité en ce qui concerne le niveau du prix de l'eau comme celui de la qualité de l'eau potable et de l'efficacité des systèmes d'épuration, une revue nationale en a parlé ; inégalité, enfin, en ce qui concerne les efforts de solidarité au niveau intercommunal, départemental ou régional.

C'est à l'évidence par un renforcement de la solidarité entre collectivités qu'une partie des solutions au problème de l'eau a été et devra être trouvée. Certaines collectivités locales ont donné un exemple tout à fait évident de cette solidarité ; il serait intéressant de les suivre dans la voie de l'effort qu'elles ont consenti.

Deuxième constat, la qualité moyenne de nos eaux s'est dégradée en raison de l'accroissement des pollutions.

En effet, en dépit des efforts effectués dans certains domaines, le constat global est à la fois alarmant et accablant - et les propos qu'a tenus M. le président de la commission des affaires économiques ne font que confirmer la validité de cette double qualification.

S'il est exclu d'accuser telle ou telle catégorie professionnelle, la simple observation fait apparaître une stabilité de la pollution domestique, l'amélioration du traitement de certaines pollutions industrielles, mais une dégradation des pollutions agricoles et fluviales.

La responsabilité de certains produits ne saurait être mise en doute : nitrates, phosphates, pesticides, hydrocarbures.

Le taux global de dépollution n'est en France - le Premier ministre lui-même l'a souligné - que de 35 p. 100, alors qu'il atteint le double en R.F.A. et que l'objectif européen est de 90 p. 100.

Troisième constat, la principale cause de cette situation est l'insuffisance et la diminution des investissements dans le domaine de l'eau. Les chiffres disponibles feraient apparaître - c'est à dessein que j'emploie le conditionnel - entre 1980 et 1987, une baisse de 30 p. 100 des investissements des collectivités locales dans ce domaine.

Une telle évolution résulte, pour une large part, de cinq facteurs, que chacun d'entre nous connaît bien en tant qu' élu local : le blocage du prix de l'eau, qui n'a été levé

qu'en 1987 ; les ressources dites de « péréquation » versées par l'intermédiaire des agences financières de bassin ou du fonds national de développement des adductions d'eau, qui n'ont jamais été ajustées en fonction de l'inflation ; les taux d'intérêts trop élevés, notamment dans la période antérieure à 1985, mais encore maintenant, puisqu'ils atteignent 9 à 10 p. 100, alors que le taux réel d'inflation est de 3,5 p. 100 ; la suppression des subventions directes et affectées en vertu de la décentralisation ; enfin, le non-renouvellement des plans d'aide pluriannuels conclus entre l'Etat et les collectivités territoriales. Je vous rappelle, mes chers collègues, que, dans le cadre du X^e Plan, l'Etat a demandé que l'assainissement soit exclu des actions prioritaires, alors que certaines régions avaient inclus cette action dans leur projet de contrat de plan.

Venons-en maintenant aux orientations pour une politique globale de l'eau. Elles sont au nombre de cinq, car il s'agit d'un problème complexe, comme nos débats l'ont montré et le montreront encore. Une politique globale de l'eau comporte des aspects techniques, économiques, administratifs, réglementaires et juridiques. Par dessus tout, elle ne saurait être mise en œuvre sans une prise de conscience et une mobilisation massive de nos concitoyens comme des élus locaux et nationaux.

Toute politique de l'eau ne saurait être que globale. Elle doit comporter cinq orientations : convaincre, connaître, légiférer et réglementer, investir et financer, coordonner et regrouper.

Convaincre, tout d'abord : toute pollution passe par l'eau et l'eau ne connaît pas les frontières. Il est donc nécessaire que chaque utilisateur soit informé des conséquences que peut entraîner l'utilisation de l'eau qu'il consomme pour éviter les pollutions comme les gaspillages. Une telle sensibilisation doit commencer dès le plus jeune âge, à l'école, et, à cet égard, le ministère de l'éducation nationale a probablement son rôle à jouer. Des actions d'information doivent être développées en direction des ménages, des industriels et des agriculteurs pour un meilleur usage de nos ressources en eau.

Il est indispensable que les élus locaux soient convaincus de l'impérieuse nécessité de gérer les ressources, de développer les réseaux d'assainissement, d'améliorer le rendement des stations d'épuration, d'investir dans les traitements de l'eau pluviale, de veiller à optimiser la gestion des réseaux. Nous savons, en effet, que certains d'entre eux perdent entre 20 et 40 p. 100 des eaux qui transitent par eux.

Enfin, il est essentiel que l'Etat inscrive son action dans le domaine de l'eau parmi les priorités nationales. Il ne peut être jugé qu'à ses actes : lorsque le « plan vert » prévu par le secrétaire d'Etat à l'environnement sera mis en œuvre, nous commencerons à croire que le Gouvernement est réellement convaincu de cette priorité.

Deuxième orientation : connaître. Nous ne pouvons convaincre pleinement que si chacun peut disposer d'une information fiable, claire et complète. Ce qui a été dit voilà un instant sur les statistiques et les renseignements illustre parfaitement le propos que je tiens. La connaissance de l'évolution de la qualité de l'eau potable, des eaux usées, des pollutions diffuses, nécessite des efforts pour mesurer la qualité, coordonner le traitement des mesures, informer les élus et les usagers des résultats.

L'exigence de qualité augmente et les normes s'affinent. Au début du siècle, on mesurait la qualité de l'eau avec quatre ou cinq paramètres ; voilà quelques années, on en utilisait trente-deux ; aujourd'hui, nous mesurons cette qualité avec soixante-quatre paramètres. Les instruments de mesure existent donc, mais ils sont insuffisamment coordonnés. L'information mérite d'être développée, car tout citoyen est en droit de connaître la qualité des eaux qu'il consomme et de celles qu'il rejette.

Troisième orientation : légiférer et réglementer. Le droit de l'eau devient de plus en plus un droit communautaire, car il est évident que le cycle de l'eau comme les pollutions - je l'ai déjà indiqué - ne connaissent pas de frontières. L'action de la Communauté économique européenne a eu un effet positif sur notre législation. Celle-ci doit, toutefois, être encore améliorée.

Actuellement, c'est la loi du 16 décembre 1964 qui constitue notre charte de l'eau. Il est évident que les problèmes ont évolué en plus de trente ans et qu'il convient d'améliorer ce texte. Notre législation devra devenir plus

contraignante sur certains points, notamment en ce qui concerne la protection et l'utilisation des eaux souterraines. Les pouvoirs de police des maires devront être renforcés. Certaines actions délictueuses devront être réprimées plus sévèrement.

Je n'évoquerai pas plus longuement ce droit de l'eau, car je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un colloque sur ce sujet aura lieu demain matin, ici même au Sénat, sous l'égide de l'association française pour la protection des eaux que préside M. Tenailon. Je soulignerai simplement qu'un véritable vide juridique entoure la gestion ainsi que la protection des nappes souterraines. Par ailleurs, une meilleure réglementation doit également concerner les temps et les volumes de captage dans les cours d'eau, notamment dans les cours d'eau non domaniaux.

Enfin, la loi « pêche », qui est la première loi à instituer un véritable droit au maintien de la qualité de l'eau, doit également être adaptée, notamment en ce qui concerne le droit de propriété. M. le Premier ministre a parlé du projet de loi qu'il compte déposer avant la fin de cette année ; nous attendons quelques informations complémentaires à ce sujet.

Quatrième orientation : investir et financer. L'insuffisance de nos investissements dans le domaine de l'eau est la cause principale de la relative dégradation du niveau global de qualité et des difficultés d'approvisionnement constatées dans certaines régions.

Il n'y aura pas de politique de l'eau sans un vigoureux effort d'investissement.

Certains experts estiment que le niveau d'investissement devra augmenter de 12,5 milliards à 19 milliards de francs par an pour l'ensemble du cycle de l'eau.

Cet effort d'investissement est un impératif pour mettre à niveau des réseaux qui sont insuffisants et vieillissants.

Cet effort d'investissement est nécessaire pour mettre en place des procédés performants de dépollution. L'école française de l'eau, nous l'avons dit, est l'une des meilleures du monde.

Cet effort d'investissement est essentiel pour commencer à renouveler certaines installations particulièrement vétustes, peu performantes, et qui sont des sources importantes de gaspillage.

Mais il n'y aura pas d'investissements sans des financements adaptés. Tout effort d'investissement se répercutera inéluctablement sur le prix de l'eau. Cela impliquera nécessairement une politique de vérité des prix et des coûts, à commencer par la clarification et la généralisation des facturations.

A cet égard, il serait intéressant d'inciter les collectivités locales et les sociétés de distribution de l'eau à modifier leur système de facturation. Le forfait, qui est souvent pratiqué à l'heure actuelle, n'est ni clair ni juste ; en outre, il est source de gaspillage. Adoptons un système analogue à celui des facturations électriques et téléphoniques, avec un abonnement et une facturation au mètre cube consommé, et ce dès le premier.

Pour tenir compte de la diversité des situations et des facultés contributives des collectivités locales, un double effort de péréquation et de solidarité doit être développé.

Une péréquation à l'échelon national est nécessaire, permettant aux agences financières de bassin comme au fonds national de développement des adductions d'eau de prélever plus pour redistribuer davantage à ceux qui font l'effort d'investir.

A cet égard, soulignons avec force l'incohérence des politiques gouvernementales qui se sont succédées. Les ressources des agences de bassin et du fonds national de développement des adductions d'eau augmentent à des rythmes insuffisants, parce que le ministère des finances s'oppose au relèvement des prélèvements sur le prix de l'eau.

Mes chers collègues, chaque année le Sénat vote un amendement concernant des ajustements du prélèvement du fonds national de développement des adductions d'eau. Vous vous rappelez que ce prélèvement était de 6,5 centimes au mètre cube en 1976 ; il est actuellement de 9,5 centimes. Si on avait suivi le rythme de l'inflation, il devrait être de 20 centimes.

Quant aux agences de bassin, le montant des prélèvements augmente en moyenne de 2 p. 100. Vous n'avez qu'à comparer ce taux à celui de l'inflation !

Monsieur le ministre de l'agriculture, puis-je me permettre de vous poser une question test concernant le fonds national de développement des adductions d'eau et, notamment, le financement de la ligne concernant les grands ouvrages ? Pourquoi ? Parce que c'est la ligne qui permet de financer les ouvrages de retenue qui sont tout à fait essentiels pour la politique de l'eau.

Comment ont évolué les crédits inscrits sur cette ligne au cours des dernières années ? Comment pourrait-on bénéficier, par exemple, dans le département que je représente - la Vendée - de subventions pour la construction rapide de deux nouvelles retenues dont nous avons besoin : le barrage de la Bultière et le barrage destiné à alimenter le littoral, et dont le site est prévu sur l'Auzance ?

Excusez-moi de profiter de ce débat sur une déclaration gouvernementale pour vous soumettre un point particulier, mais, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une question test.

Par ailleurs, une solidarité accrue, aux niveaux départemental, régional et national, est également nécessaire. Les communes connaissent déjà les bienfaits de la solidarité pour l'aménagement et la gestion des réseaux. Toutefois, les syndicats départementaux d'adduction d'eau ou d'assainissement sont encore trop peu nombreux ; on peut les compter sur les doigts des deux mains. Il faut donc les inciter à se développer.

Les programmes régionaux dans ce domaine sont encore insuffisants et il est regrettable que l'assainissement n'ait pu figurer - je l'ai dit tout à l'heure - parmi les priorités retenues dans les contrats de plan Etat-région en cours d'exécution.

Enfin, la mise à l'étude d'un système de prêts bonifiés pour les investissements du cycle de l'eau est vivement souhaitée par les élus locaux.

Dernière orientation : coordonner et regrouper. La gestion de l'eau, en France, est beaucoup trop parcellisée. Les conflits de compétences à l'échelon ministériel entraînent des retards préjudiciables à la mise en œuvre d'une politique de l'eau coordonnée et efficace.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des affaires économiques a dit que quinze ministères étaient responsables de l'eau ; ma liste n'en comporte que huit, mais elle est quand même significative.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous êtes compétent pour les eaux intérieures, et cela se comprend.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'environnement, vous avez en charge la direction de l'eau et les agences financières de bassin.

Le problème des prélèvements sur le prix de l'eau dépend du ministre de l'économie.

Quant aux eaux littorales, elles sont de la responsabilité du ministre chargé de la mer.

Le ministre de l'intérieur a la tutelle des collectivités locales, qui sont les principaux acteurs dans le domaine de l'eau.

Le ministre de l'industrie supervise les pollutions industrielles et les problèmes liés à l'électricité de France.

Le ministre de la santé a compétence pour surveiller la qualité des eaux.

Enfin, le ministre de la recherche a également un rôle important à jouer dans tout ce qui a trait à la recherche dans le domaine de l'eau.

Voyez, mes chers collègues, que nous ne pouvons que nous associer à la formule qui a été utilisée par le président de la commission des affaires économiques et du Plan lorsqu'il réclame une autorité de l'eau.

L'effort de regroupement et de coordination à l'échelon local doit aller de pair avec un effort similaire à l'échelon national. Ce n'est qu'à cette condition que les contrats locaux - contrats de rivière, d'agglomération, de baie - ou que les schémas d'aménagement, tels que les schémas de mise en valeur de la mer, atteindront leur pleine efficacité.

Les schémas départementaux d'aménagement et de gestion des eaux constituent certainement des voies intéressantes à explorer et à mettre en œuvre.

Enfin, je voudrais évoquer le rôle important, voire capital, que joue E.D.F. ; M. le Premier ministre a fait allusion à la convention signée au mois de mai dernier. Nous disposons,

avec le réseau de barrages d'E.D.F., d'un atout décisif et exceptionnel. Les réserves peuvent être mobilisées et utilisées. Cette entreprise nationale a fait un effort très important en direction des élus locaux et je tiens ici à lui en rendre hommage. Mais nous pouvons encore aller au-delà, en sachant toutefois que cela aura un coût. En effet, on ne peut faire supporter à personne d'autre qu'aux utilisateurs le coût de l'eau. Il s'agit d'un principe qui me paraît raisonnable et cohérent.

J'ai organisé les premières journées nationales de l'eau, qui ont incontestablement mobilisé les élus locaux. Nous avons écouté les encouragements qui nous ont été prodigués ; nous venons également d'entendre M. le Premier ministre. Mais, au-delà des promesses, nous attendons des décisions concrètes, claires et immédiates dans les domaines financier, réglementaire et administratif.

Le projet de loi qui nous a été annoncé apportera certainement des améliorations à notre politique de l'eau. Encore faudrait-il que les investisseurs aient les moyens financiers pour accomplir leurs missions et réaliser leurs ambitions.

L'eau est un enjeu trop important pour ne pas justifier une mobilisation générale.

Nous devons toutefois être conscients que les objectifs que nous nous sommes fixés auront un coût pour la nation. Nous avons une échéance, celle du XXI^e siècle. Il nous reste dix ans pour donner à notre pays une eau abondante et de qualité, compte tenu du retard que nous avons déjà souligné. Telle est notre ambition. Nous devons impérativement dégager les moyens financiers correspondants. C'est certainement l'enjeu de la prochaine décennie l'enjeu du XXI^e siècle. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si la vocation de cet hémicycle prestigieux est de privilégier les problèmes généraux, les petits ruisseaux font les grandes rivières. Les questions spécifiques peuvent donc conforter, conditionner et éclairer les plus généreuses initiatives.

Aussi, m'arrachant aux évocations prometteuses et méritoires du Gouvernement, je suis condamné à rester prisonnier de mon texte. Je voudrais en effet arriver au terme de mon propos non pas parce que *in cauda venenum*, mais parce que je considère que la fin de mon intervention est la plus significative.

Faisant référence à ma question, c'est à vous, monsieur le ministre de l'agriculture, que je me permets de m'adresser. Tel un étudiant devant un sujet nouveau, nous m'avez rajeuni, je vous en remercie, mais vous m'avez obligé à refaire ma copie.

Je comptais, en effet, traiter d'une manière générale les problèmes posés par la maîtrise de l'eau en faisant référence à votre réponse circonstanciée du 15 décembre dernier et en actualisant ce débat par un développement reciblé.

Je pensais vous rémémorer, incidemment, les dossiers en instance relatifs à l'indemnisation pour excès de pluviosité en 1988 et évoquer, de surcroît, comme cela figure dans ma question, l'importance de la construction du barrage sur l'Alzeau, dont nous nous sommes entretenus à plusieurs reprises.

Or, j'ai récemment appris qu'une dotation complémentaire était versée à mon département permettant d'honorer la grande majorité des dossiers d'indemnisation en attente. Je ne puis que vous exprimer ma gratitude. Vous avez parfaitement tenu parole.

Il ne demeure plus, semble-t-il, que quelques dossiers litigieux susceptibles d'être examinés cas par cas et les décisions complémentaires qui doivent être prises à la suite de la sécheresse de 1989.

Vous avez mieux encore prévenu mon propos par votre lettre du 12 juin dernier, reçue hier, relative au barrage sur l'Alzeau.

Ainsi, si j'avais développé des arguments habituels concernant cet ouvrage, vous auriez été en droit de me répondre que je n'avais pas reçu votre communication, ou que je l'avais mal lue. En effet, son importance novatrice ne m'échappe pas.

J'évoquerai, en préambule, un incident, en raison de son caractère déridant. En sortant de la réunion que vous aviez remarquablement présidée à Castelnaudary, l'été dernier, monsieur le ministre de l'agriculture, et au cours de laquelle vous aviez évoqué le barrage sur l'Alzeau, j'ai reçu les produits de deux poules lauragaises, l'un sur mon pare-brise, l'autre par le toit ouvrant, me laissant le fugace sentiment de fierté qu'en vingt-cinq ans de combat c'était la première fois que j'étais pris pour un ministre.

En revanche, votre lettre ne peut rester sans suite. Je ferme donc le dossier que j'avais préparé, pour reprendre vos arguments que je comprends comme le reflet d'un rapport d'ensemble prescrit sur les travaux d'hydraulique, indiqués au paragraphe V de votre réponse du 15 décembre dernier.

Je vais donc m'efforcer de reprendre, sans prétention, mais point par point, tant en mon nom qu'en celui de mon collègue M. Delga, votre lettre et d'y apporter la logique dialectique d'une cause que je crois juste.

Le barrage sur l'Alzeau permet, seul, d'apporter une solution heureuse aux problèmes d'alimentation en eau potable et en eau d'irrigation d'une zone géographique que constitue le piémont, sud et ouest, de la Montagne noire et qui intéresse, à la fois, les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn. Il correspond donc à une nécessité. Je m'explique.

Dans ce système complexe que constituent l'adducteur Hers-Lauragais et la Montagne noire, une gestion concertée des deux ensembles s'impose. Vous avez eu raison de le souligner, monsieur le ministre.

Le maître d'ouvrage auquel vous faites allusion et qui a été désigné d'un commun accord, du fait sans doute de son expérience dans le domaine de la gestion des ressources en eau à vocations diverses - eau potable, irrigation, eau à usage industriel, etc. - est l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne noire, en charge de la maîtrise d'ouvrage des équipements de la Montagne noire, par décision de M. le ministre des transports, propriétaire des eaux, ainsi que de l'adducteur Hers-Lauragais, première phase.

Sa représentativité paraît sérieuse, monsieur le ministre, puisque son conseil d'administration comprend, indépendamment des trois présidents de conseils généraux de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, ici et là, plusieurs parlementaires, vice-présidents de conseils généraux et d'autres gestionnaires affirmés.

Cette collectivité de quinze membres a, en outre, bien senti la nécessité d'une gestion économe et rationnelle des eaux, puisqu'elle a, d'abord, fait étudier par le service navigation de Toulouse et par la compagnie du Bas-Rhône - Languedoc les potentialités hydrauliques de l'ensemble Montagne noire, équipé d'une retenue sur l'Alzeau, avec simulation, de diverses capacités de stockage de 2 à 14 millions de mètres cubes. L'étude a été réalisée.

Elle a, ensuite, fait étudier, par le service navigation, la définition d'une gestion optimale des eaux du complexe Montagne noire - Alzeau - adducteur Hers-Lauragais. La délibération est en date du 2 avril 1990. L'étude est en cours.

A ces deux études il convient d'ajouter une mission confiée à la compagnie du Bas-Rhône - Languedoc, qui consiste en la mise au point d'un modèle de simulation, au pas de temps journalier, de l'ensemble hydraulique Montagne noire - Ganguise - Hers-Lauragais.

Cette étude concerne précisément l'introduction du projet de barrage sur l'Alzeau dans le modèle, et son utilisation pour définir la capacité optimale de la retenue, les éléments de gestion devant figurer dans le projet de règlement d'eau.

Une étude d'impact, enfin, a été confiée à la compagnie du Bas-Rhône - Languedoc, qui en a sous-traité une partie à un bureau d'études spécialisé.

La démarche que vous avez bien voulu nous suggérer de suivre, monsieur le ministre, dans votre lettre du 12 juin 1990, paraît donc largement entreprise à ce jour. Je crois que vous serez d'accord avec moi sur ce point.

Reste le choix important et stratégique à faire entre la construction d'un ouvrage sur l'Alzeau et la surélévation du barrage de l'Estrade sur la Ganguise : votre argument, à ce sujet, est très précis, mais j'espère vous convaincre.

Les deux opérations ne sont pas concurrentes, mais sont complémentaires dans le temps.

En effet, la Ganguise, d'une capacité actuelle de 22 millions de mètres cubes, située à la cote 229 NGF, permet le stockage des eaux transférées depuis le barrage de Montbel grâce aux équipements de première phase, soit 18 millions de mètres cubes.

Considérant que le bassin versant de la Ganguise n'apporte en moyenne que 2 millions de mètres cubes, on observe que la capacité de cette retenue est suffisante, compte tenu d'un transfert étalé sur l'année et de la restitution de 4 millions de mètres cubes au canal du Midi pour faire face à la première phase d'adduction.

La deuxième phase, qui devrait entraîner une surélévation de la Ganguise, bien qu'envisagée à plus court terme que ce qui avait initialement été prévu - 1988 au lieu de 2010 - est actuellement sévèrement controversée, notamment par les divers riverains de l'Hers-Vif, qui craignent d'être pénalisés par des prélèvements trop importants sur ce cours d'eau.

Dans ces conditions, la création d'un ouvrage sur l'Alzeau constitue une phase intermédiaire, et obligée, permettant la desserte de zones qui, en aucun cas, ne pourraient l'être à partir de la Ganguise même surélevée.

Pour s'en convaincre, il faut savoir que le système Montagne noire culmine à la cote 720 NGF pour l'Alzeau, à la cote 570 NGF pour les Cammazes et à la cote 490 NGF pour les usines de traitement d'eau potable, alors que le couronnement du barrage de l'Estrade sur la Ganguise est à la cote 229 NGF ! Cela me paraît péremptoire.

En outre, le moyen de transfert des eaux entre la Montagne noire et la retenue de la Ganguise est constitué par des rigoles très anciennes appartenant au ministère des transports. Ces rigoles présentent, de par leur caractéristiques géométriques, des capacités limitées de débit instantané. C'est ce qui rend nécessaire la construction d'un ouvrage régulateur en tête.

Ainsi, toute la zone de piémont de la Montagne noire, qui s'étend sur les trois départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, doit pouvoir bénéficier des eaux stockées dans la montagne dans des proportions intéressantes.

C'est ainsi que, sur le cours de l'Alzeau, le débit de salubrité pourra être assuré par un volume annuel de 2,2 millions de mètres cubes. Les irrigants haut-garonnais et audois des versants qui s'étagent entre la cote 700 NGF et la cote 230 NGF et les irrigants tarnais bénéficieront, en année moyenne, d'un apport supplémentaire de 7,4 millions de mètres cubes, alors que les ressources pour l'eau potable seront abondées de 3 millions de mètres cubes - soit 30 p. 100 de la consommation actuelle - d'une eau de qualité physico-chimique irréprochable et exempte de toute pollution.

Enfin, dans notre région, la sécheresse, qui sévit depuis deux ans, n'est malheureusement pas un phénomène à caractère exceptionnel.

Les statistiques démontrent que des séquences sèches, et parfois plus longues, ont été enregistrées. Il convient donc de mettre en place les moyens de rendre le système moins vulnérable.

Permettez-moi de verser, en outre, au débat, pour justifier les retenues visées dans ma question, le cas de deux cantons de mon département, alimentés par une couche phréatique superficielle, dont la teneur, en nitrates, approche, par endroits, 80 milligrammes par litre.

Ils avaient le choix entre trois solutions : la dénitrification, estimée à 4,5 millions de francs ; l'alimentation par l'Institution de la Montagne noire, estimée à 3,5 millions de francs environ, ou un forage en nappes profondes, dont le montant globalisé se situerait à 1,8 million de francs.

A 471 mètres, un débit de 60 mètres cubes à l'heure a été obtenu, ce qui est bien, puisqu'on recherche de l'eau ! Mais la teneur en fluor est de 3,1 milligrammes par litre ! Je n'ai pas besoin d'insister, le taux de potabilité est de 1 milligramme.

Un rapport technique mentionnerait que ce puissant aquifère artésien constitue une solution d'approvisionnement en eau industrielle et que la température de jaillissement à 27 degrés permet une utilisation géothermique !

Autrement dit, les habitants des treize communes concernées peuvent soigner leurs rhumatismes, je ne dis pas, à condition d'acheter seulement de l'eau de Vichy, car il

paraît que le mélange d'eau des deux couches permettrait d'obtenir de l'eau potable. Je m'en félicite très vivement en souhaitant que l'avenir confirme cette solution d'alimentation pour les deux cantons concernés.

Mais c'est ici que se pose, à mon avis, un problème de fond, qui porte, lui aussi, sur le barrage sur l'Alzeau.

Estimé à 57 millions de francs en janvier 1988, le montage financier de l'opération est rendu difficile par le fait que cet ouvrage ne serait inscrit ni dans le contrat de plan, ni dans les programmes intégrés méditerranéens.

Ce montage serait toutefois le suivant : 25 p. 100 du Fonds national de développement des adductions d'eau, 20 p. 100 du ministère de l'agriculture, 10 p. 100 du ministère des transports, 25 p. 100 de l'agence de l'eau et 20 p. 100 des collectivités.

L'ensemble est supervisé par un ministère des finances qui marquera durablement l'histoire, car il fut un temps où les caricaturistes silhouettaient un chancelier Kohl imposant au côté d'un Président de la République française un peu ramassé, avec la légende : « Le mark et le franc ! » Mais, à l'heure actuelle, notre monnaie est respectée par tous et l'on s'en félicite !

En fait, les ouvrages d'importance posent une difficulté matérielle, celle de faire converger les crédits en provenance de ministères différents - mon collègue M. François-Poncet a évoqué ce point - dont les apports sont proportionnels aux intérêts qu'ils y trouvent, c'est humain !

J'estime donc que la globalité des enjeux et la priorité nationale de la politique de l'eau imposent de sortir du cadre traditionnel de financement et de mettre en place, au besoin par le recours à un engagement national ou interrégional, un fonds spécial, géré comme le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ou le fonds spécial de grands travaux, supprimé depuis quelques années. Il semble que ce soit le moyen le plus approprié pour parer aux urgences et globaliser l'intervention de l'Etat.

Au demeurant, étant donné l'importance considérable du problème de l'eau dans son ensemble, la C.E.E., qui intervient déjà avec les programmes intégrés méditerranéens, serait bien inspirée, me semble-t-il, de prendre une initiative - elle l'a fait pour des secteurs sinistrés, les charbonnages et la sidérurgie notamment - visant à mettre en œuvre un programme « eau » dans les régions de la Communauté les plus sensibles.

Ce liquide incolore s'accommode de toutes les opinions et de toutes les frontières ! (*Sourires.*)

En fait, cette politique communautaire doit clairement faire apparaître, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, une communauté de destins et non une somme d'égoïsmes, car il en va de l'avenir de la France, de l'Europe et de ses fils. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je souhaite situer nos débats dans l'histoire et la chronologie de notre civilisation en citant une phrase prémonitrice de 1855 et une initiative de 1867 qui peut guider la nôtre aujourd'hui.

En 1855, le grand chef indien Seattle, dans son adresse au président des Etats-Unis, déclarait que l'homme blanc « traite sa mère, la terre, et son frère, le ciel, comme des choses à acheter, piller, vendre, comme les moutons ou les perles brillantes... Son appétit dévorera la terre et ne laissera derrière lui qu'un désert... ».

En 1867, le baron Haussmann déposait son mémoire sur l'eau. Son objectif était d'amener suffisamment d'eau salubre et d'éviter les gaspillages.

Deux solutions s'offraient à lui : l'eau de source et l'eau de rivière. Mais il se heurtait à une « guerre théologique ». A cette époque, on refusait l'eau de source ; elle était entourée de mystère et de légendes, donc suspecte. En revanche, on prêtait à l'eau de Seine des vertus curatives et les Parisiens ne voulaient boire qu'elle.

Mais la rive gauche ne disposait que d'une seule arrivée d'eau, l'aqueduc d'Arcueil ; construit par les Romains, il avait été quelque peu bricolé à diverses reprises, mais rien de grand n'avait été fait.

Haussmann décida de créer deux réseaux : l'un devait amener l'eau de Seine et l'autre l'eau de source. Il voulait essayer d'imposer que l'eau de Seine serve à l'arrosage et que l'eau de source serve à la consommation.

Mais s'il convenait d'alimenter Paris en eau salubre, il fallait aussi évacuer les eaux usées.

Haussmann considérait que la masse d'eau disponible pour chacun reflétait le degré de raffinement d'une civilisation. Peut-être n'avait-il pas tout à fait raison quantitativement, mais il avait sûrement raison qualitativement.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? La prophétie du grand chef indien, nous la vivons à plein ! Nous avons effectivement commercialisé, « marchandisé » l'eau - j'y reviendrai tout à l'heure - et nous laisserons très certainement une « traînée de destruction » derrière nous. Quant au problème qu'a tenté de résoudre Haussmann, amener de l'eau salubre et évacuer les eaux usées, nous y sommes encore confrontés, mais dans des proportions bien plus importantes !

Aujourd'hui, on s'affole à cause de la grande sécheresse. C'est alarmant, c'est sûr ! Mais, en 1921, on avait connu une sécheresse plus grave encore : sur Paris, il était tombé, pour l'année, 270 millimètres de pluie, c'est-à-dire ce qui est tombé au Sahara ! Et on peut citer bien d'autres années : 1942-1943, 1965-1967...

Des millions de femmes et d'enfants, des pays que l'on appelle aujourd'hui « en voie de développement », meurent de faim à cause du manque d'eau depuis des années. Cela ne nous avait pas particulièrement alarmés jusqu'à présent !

Il y a donc d'autres causes. Elles ne sont pas franco-françaises, elles sont internationales et d'un type nouveau.

En 1970, la Scandinavie s'aperçoit que ses lacs sont acidifiés par le SO₂ que rejettent les usines britanniques et américaines. En 1978, le naufrage de l'*Amoco Cadiz* a montré comment, en un rien de temps, une partie importante du littoral peut être polluée pour des années. En 1986, trente tonnes de pesticides rendent le Rhin inutilisable pendant une certaine période. Enfin, en 1988, Tours est privée d'eau potable.

La dimension planétaire et ses conséquences sur chaque individu sont aujourd'hui ressenties ; on se rend compte que tout est sale, que tout est pollué. La raison des hommes s'émeut et l'irrationnel s'angoisse.

Il convient donc que nous puissions engager une politique de l'eau - nul ne peut en nier la valeur symbolique - qui ne passe pas seulement et même peut-être pas du tout par des réponses techniques, juridiques et administratives.

Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Certains désignent de grands coupables. On ne peut pas éviter de le faire.

Les grandes industries et leurs effluents engendrent des pollutions métalliques, organiques et chimiques. Mais il en va de même des petites et moyennes entreprises, telles les mégisseries, les tanneries. Quant à l'agriculture, avec les pesticides, elle amène des nitrates.

Mais n'oublions pas non plus les effets parfois surprenants de la politique de l'irrigation. Les Landes, par exemple, se sont lancées dans l'irrigation intensive pour cultiver du maïs ; cela a entraîné une certaine déforestation, mais, surtout, cela a engendré une situation difficile pour les ostréiculteurs, qui n'ont plus assez d'eau douce. Un tel exemple montre bien que la recherche du rendement par certaines pratiques excessives et désordonnées est préjudiciable.

Les centrales nucléaires et E.D.F. sont certainement fautives, elles aussi. Les quantités d'eau chaude rejetées après le refroidissement des centrales n'améliorent pas du tout la flore et la faune.

Mais s'agit-il des vrais responsables ? Le responsable n'est-il pas plutôt chacun de nous, qui ne veut se passer de rien de ce que peuvent procurer toutes ces activités ?

Aujourd'hui, la réponse politique doit prendre en compte le comportement de chaque individu. C'est en ces termes qu'il faut poser le problème.

La solution passe-t-elle par une politique de compensation résidant dans la poursuite de la fuite en avant et la création, en palliatif, de réparations ? Selon moi, elle passe plutôt par la prévention, laquelle commence par la prise en compte du comportement de l'utilisateur dans une société industrielle, mécanique et de consommation.

Chacun d'entre nous peut rapidement mesurer la place et le rôle de l'automobile dans notre pays. Mais on oublie trop souvent de voir que, des voitures, cela implique des parkings et le goudronnage des voies. On oublie aussi de penser à la pollution aérienne et terrestre provoquée par les gaz d'échappement et les huiles déversées. Or la pluie emporte avec elle les effets de ces nuisances.

On en arrive ainsi à un paradoxe : lorsque j'étais enfant, l'eau pure, c'était l'eau pluviale. Aujourd'hui, l'eau pluviale est la plus polluée qui puisse exister et elle est à la source des plus grands « chocs » !

A Meyzieux, M. le secrétaire d'Etat a développé avec précision cette donnée : l'effet de l'eau polluée sur les fleuves est terrible ; les pollutions ne sont plus des catastrophes accidentelles, elles sont continues. Chacun d'entre nous doit réfléchir à ce point particulier.

Il nous faut aussi penser que tous ces goudronnages empêchent la terre de jouer son rôle de filtre, rôle qu'elle jouait autrefois et qu'elle aurait bien besoin de retrouver. Peut-on imaginer des goudrons poreux ? Je ne sais pas si une réflexion est engagée dans ce domaine.

Il vaudrait mieux suivre une autre politique et, d'une manière plus générale, adopter une autre façon de vivre.

Enfin, on consomme l'eau sans compter, non qu'elle ne coûte rien, mais parce que l'on peut se la payer. C'est vrai pour ceux qui ont les moyens ; pour les autres, cela pose déjà des problèmes !

J'évoquerai maintenant le gaspillage, qui est estimé à environ à 40 p. 100. Il provient des fuites des réseaux ou de la consommation exagérée d'eau, par exemple pour faire une vaisselle.

Il ne faut pas ignorer que chaque petit geste à une conséquence, le C.F.C. nous l'a montré, chaque utilisation détruisant un peu la couche d'ozone.

Je ne veux pas suggérer que l'on en vienne à la technique malheureuse et misérable de l'Ethiopie, où l'on n'a point d'eau ; mais il est certain que, chez nous, il y a un gaspillage, une dépense d'eau extraordinaire.

On a rapporté - mais je n'ose le croire - que des « esthètes » avaient besoin de huit litres d'eau pour se laver les dents ! (*Sourires.*) Je ne sais si c'est vrai ! Mais le simple fait qu'on ait pu émettre cette hypothèse est déjà significatif de comportements excessifs.

Nous consommons aujourd'hui quarante mètres cubes par an et par habitant, alors que trente mètres cubes seraient largement suffisants. Mais, en Amérique, on en est à cent vingt mètres cubes ! En revanche, à Madagascar, on n'en est qu'à deux mètres cubes.

Cette question doit donc être également envisagée sous une autre dimension.

Par ailleurs, on nous fait consommer de l'eau en bouteilles. Est-ce une bonne solution ou une astuce publicitaire ? Si nous avions une bonne eau au robinet, une eau qui n'ait ni odeur ni mauvais goût, peut-être n'en achèterions-nous pas !

Quelle politique envisager ? J'aborderai cette question dans une très brève réflexion d'ordre général.

Je ferai référence à deux interrogations de Jacques Floch, député-maire de Rézé, aux journées nationales sur l'eau organisées par l'association des maires de France : à qui appartient l'eau ? l'eau est-elle une manne financière pour les grandes compagnies ?

Voilà le problème de fond : l'eau appartient à tout le monde et à personne ! C'est une vérité première que nous ne devons pas oublier.

Aujourd'hui, on fait payer l'usager, l'inégalité majeure et la plus flagrante consistant à dire : si vous voulez de l'eau, il faudra la payer !

L'eau est un bien commun ! Mais certains pourront toujours la payer, car ils ne comptent pas leurs dépenses. Ils préfèrent même payer une contravention plutôt que de rouler moins vite, et ils recommencent le lendemain.

Dans ce domaine, nous n'avons pas le droit, socialistes, de penser que la solution passe par l'augmentation du prix de l'eau, bien commun auquel tout le monde a droit. Sinon, nous serons effectivement en situation de « marchandisation », de sacralisation de l'argent et de désacralisation

de la nature. Cela entraînerait une perte symbolique importante s'agissant de la qualité que nous donnons à l'homme dans la société.

En revanche, nous avons, à mon avis, un moyen et une richesse inépuisables avec, respectivement, l'instruction et la capacité de l'homme à comprendre et à apprendre. Par conséquent, l'instruction doit jouer un rôle de prévention et permettre de comprendre ce qu'est l'eau, qu'elle existe en quantité limitée et que l'eau qui sert à refroidir le moteur d'un camion est peut-être celle dans laquelle Cléopâtre prenait son bain ! Toutes ces choses doivent être apprises très tôt.

Il faut aussi, à mon avis, savoir écouter d'autres propositions. Je pense notamment à celles du président de l'institut international de gestion et de génie de l'environnement, M. le professeur Louis Rey, qui a proposé un label de l'environnement, décerné par une autorité publique, pour la valeur ajoutée reconnue, de façon à éliminer ce qui n'est que moyen commercial et marketing.

Je citerai, en conclusion, les propos de M. Michel Beaud, membre du groupe de Vezelay, sur la situation actuelle : « Notre mode de vie - consommation, habitation, transports - bref notre mode de développement porte atteinte aux équilibres fondamentaux de la vie sur la terre. »

Il nous faut changer fondamentalement « l'ensemble de la manière dont nous nous chauffons, dont nous nous éclairons, dont nous nous transportons, dont nous vivons et dont nous consommons, qui est à l'origine de ce risque global pour les plus pauvres, pour les générations futures et pour le monde ». (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je limiterai mon propos au problème de l'eau potable.

A cet égard, qu'observons-nous actuellement ?

En moyenne, la qualité de l'eau distribuée se dégrade en raison de la progression des pollutions. Ici ou là, les réserves utilisables diminuent, obligeant parfois les distributeurs à adopter des mesures de rationnement. Néanmoins, le prix moyen du mètre cube, en France, reste en dessous de la moyenne des pays de l'O.C.D.E., alors qu'en revanche sa dispersion, par rapport à la moyenne, est l'une des plus élevées.

Le tableau ne serait pas complet si trois autres caractéristiques françaises n'étaient pas signalées.

Tout d'abord, nous constatons un désinvestissement des collectivités locales : la chute des investissements en ce domaine a été estimée à 30 p. 100, entre 1980 et 1987. Alors que le patrimoine installé dans le domaine de l'adduction d'eau potable est estimé à 410 milliards de francs, il devrait s'élever à 475 milliards de francs. C'est dire que le capital installé est en quelque sorte déficitaire de 65 milliards de francs par rapport aux besoins.

Par ailleurs, nous constatons, corrélativement, que l'obsolescence des réseaux est assez prononcée. L'essentiel des investissements a été réalisé dans les années cinquante et soixante. Aux besoins nouveaux - la dépollution notamment - s'ajoutent donc de manière criante des besoins de renouvellement.

Enfin, les capacités de dépollution de la collecte et de l'épuration ne couvrent que 30 p. 100 des besoins, alors qu'elles devraient tendre vers 90 p. 100 - c'est du moins une norme européenne - et qu'elles atteignent 70 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. C'est dire que beaucoup reste à faire dans un domaine où le coût d'investissement unitaire est particulièrement élevé.

Si l'on ajoute à cela que la consommation par habitant, en France, est de 200 litres d'eau, alors qu'elle s'élève à 300 litres en République fédérale d'Allemagne - on peut d'ailleurs imaginer que l'élévation du niveau de vie nous fera tendre vers le niveau allemand - on mesure toute l'étendue des investissements qui devraient être réalisés au cours des prochaines années.

La France ne mobilise donc pas suffisamment de ressources pour bien distribuer et traiter son eau ainsi que ses pollutions. Le système d'alimentation en eau potable ne répond plus aux besoins de la demande.

Les causes de cette situation sont bien sûr nombreuses.

Au premier rang des explications, il faut, sans aucun doute, ranger le succès des programmes d'adduction d'eau des années cinquante et soixante.

Au cours des années d'après-guerre, un effort considérable a été entrepris grâce à des aides assez importantes et à des emprunts à taux bonifiés, afin de permettre à chacun de disposer de l'eau courante et, dans les villes, d'un système de tout-à-l'égout.

Quand ce programme a été réalisé, pour l'essentiel dans les années soixante, beaucoup d'élus se sont tournés vers d'autres objectifs avec le sentiment « auto-satisfaisant » du devoir accompli. L'eau était alors un bien de qualité, distribué dans le moindre des villages ; ce n'était plus une préoccupation.

Il a fallu, dans les années récentes, la progression des pollutions et la sécheresse pour qu'à nouveau l'eau figure dans les programmes électoraux, municipaux notamment. C'est, en quelque sorte, pour avoir trop bien réussi voilà une quarantaine d'années que nous connaissons de nouvelles difficultés aujourd'hui.

Deuxièmement, cette situation tient au système de l'encadrement des prix qui a sévi en ce domaine jusqu'à une date récente. Ne pouvant augmenter les tarifs librement et subissant une diminution de leur marge d'autofinancement, les communes et les syndicats de communes n'ont pu, à un moment où le renouvellement et la modernisation s'imposaient, procéder aux investissements nécessaires.

On ne mesurera jamais assez la calamité qu'a constitué, pour nos communes, l'encadrement du tarif de l'eau. Comme les faits, dont on dit qu'ils sont têtus, l'économie est tenace : on la retrouve toujours au coin du bois !

Troisièmement, la situation présente est partiellement imputable à la loi de mars 1982 et à ses conséquences.

En réduisant les subventions directes aux communes et, surtout, en instituant le régime de la première part de D.G.E. pour les communes urbaines de plus de 10 000 habitants avec, cette année, la misère d'un taux de concours de 1,7 p. 100, l'Etat a provoqué une chute des investissements les plus lourds, dans le domaine de l'assainissement, notamment.

En matière d'investissement dans le système d'eau potable, la situation des petites villes s'est manifestement dégradée depuis 1982.

Quatrièmement - cette raison, moins essentielle, a déjà été évoquée - la situation tient aussi à la stagnation des ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau. La redevance, longtemps fixée à 6,5 centimes le mètre cube, n'a été relevée que récemment. C'est dire que pendant la période de taux d'inflation à deux chiffres, les ressources réelles du F.N.D.A.E. destinées aux communes rurales ont largement baissé.

Il est temps de réajuster cela. Le F.N.D.A.E. remplit tout à fait sa mission et il serait souhaitable de relever cette redevance - des amendements en ce sens sont d'ailleurs souvent déposés dans cette enceinte lors de la discussion du projet de budget.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Joël Bourdin. J'ajouterai une cinquième raison à la situation actuelle, tenant à la nature des investissements à réaliser.

Etant donné la dispersion de la population française, due à ses traditions agricoles, un besoin de système d'assainissement autonome s'exprime souvent dans les communes. La technologie existante peut répondre à ces besoins. Malheureusement - mais le problème est effectivement complexe - les modalités d'aide de l'Etat, des agences de bassin et même des départements ne sont pas adaptées à ces micro-réalisations indispensables. Un besoin important, dont la couverture permettrait de réduire les pollutions, ne trouve pas, pour le moment, les financements nécessaires.

Une conjonction de phénomènes financiers due au contrôle des prix et à un amenuisement des possibilités d'aide et d'autofinancement des communes et des syndicats expliquent, pour une large part, l'insuffisance du capital installé dans le domaine de la distribution et du traitement de l'eau.

Le cadre juridique, administratif et réglementaire a lui aussi sa part de responsabilité dans la situation actuelle.

Au plan juridique, on peut se demander si un droit de l'eau existe vraiment - M. le Premier ministre a d'ailleurs évoqué cette question tout à l'heure - et si le partage entre droit privé et droit public est bien réalisé en ce domaine.

Les maires des communes de vallées savent bien qu'ils sont obligés, souvent illégalement, de procéder au faucardement et au curage de rivières relevant du droit privé. Ils sont de plus en plus amenés à entretenir les rivières des autres ou à subir leurs pollutions, et dans l'intérêt général, ils sont contraints de se mettre en tort. Il y a là un conflit de droit qu'il faudra bien un jour résoudre.

Mais si le régime juridique des rivières n'est pas très adapté aux impératifs de lutte contre les pollutions, que doit-on dire de la situation juridique des nappes souterraines ?

En dépit de la loi de 1964, n'importe qui rejette souterrainement n'importe où, n'importe qui prélève n'importe où. Pourtant, la plupart des communes collectent et distribuent de l'eau prélevée souterrainement ! Nous distribuons en effet toujours l'eau des autres.

Dans ce domaine, nous sommes des barbares sans imagination. L'eau est un bien collectif ; il faut donc lui donner un statut de bien collectif ! Et le libéral que je suis est conforme à la doctrine libérale quand il dit cela. Ce qui, par nature ou par usage, ne peut être privatisé doit relever du droit public. Alors, qu'on en tire les conséquences !

La souhaitable prise en considération des droits des usagers de l'eau entraîne sans doute l'adaptation des droits attachés au sol, allant au-delà de la réglementation des périmètres de captage. Mais, pour proposer ces adaptations, il convient de réaliser une étude spécifique, dans les endroits sensibles, des modes de ruissellement et de transit de l'eau de la surface aux nappes souterraines et aux sources des ruisseaux et des rivières.

L'une des premières tâches que nous devons accomplir est de modifier ce droit ; mais il faut, pour cela, réaliser un inventaire.

Sur le plan administratif, rien n'est simple non plus.

Je n'insisterai pas sur ce point ; j'indiquerai simplement qu'il faudrait surtout reconnaître aux conseils généraux, qui ont notamment la charge de répartir les ressources du F.N.D.A.E., des compétences plus importantes dans le domaine de l'eau. Ils ont déjà une expérience dans ce domaine. Ils prouvent, pour la plupart, leur attachement à résoudre les problèmes d'environnement. Ils sont conscients des problèmes de solidarité intercommunale et savent gérer les systèmes interdépendants. Ils sont particulièrement bien placés pour proposer des solutions de coopération généralisée, là où, trop souvent, on observe une juxtaposition de multiples systèmes autonomes.

En donnant au département la compétence d'établir un schéma directeur de l'eau, nous irions dans le bon sens. Tout d'abord, l'élaboration du schéma sensibiliserait tous les niveaux de l'opinion publique. Par ailleurs, la mise en œuvre du schéma conduirait à une conception plus générale, plus rationnelle et plus optimale de la gestion de l'eau.

J'aurais souhaité faire des observations sur le domaine financier, mais certains orateurs, notamment M. Oudin, sont déjà intervenus sur ce point.

Telles sont donc, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les quelques observations qu'appelle de ma part le problème de l'eau. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le problème de l'eau qui retient notre attention aujourd'hui est au cœur de l'actualité.

Au travers des aspects régionaux qu'il revêt, on retrouve partout ce problème posé en termes de quantité, de qualité et de moyens financiers. Ce problème global appelle une politique nationale.

Notre pays a besoin d'une réelle planification de l'usage de l'eau. Déjà, en 1976, les parlementaires communistes avaient déposé une proposition de loi visant à promouvoir une politique globale de l'eau. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que date notre préoccupation pour un aménagement

rationnel de nos ressources en eau. Mais cette proposition de loi n'a pas été retenue et nous avons perdu un temps considérable pour mettre en œuvre des solutions adéquates.

Plus récemment, en novembre 1989, nos collègues Hélène Luc et Paulette Fost ainsi que Louis Minetti ont présenté des propositions d'urgence qui devaient être les premières étapes nécessaires à la réalisation d'un programme plus vaste. Nous avons récemment encore déposé ici, au Sénat, une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement hydraulique. Il est tout à fait regrettable, je dirais même déplorable, qu'elle ait été repoussée.

Qu'avait à craindre le Sénat des investigations d'une telle commission ? Sur un sujet qui concerne tout particulièrement les collectivités locales, notre assemblée avait, au contraire, un rôle d'interpellation et de proposition à jouer. Le fait que la proposition ait émané du groupe communiste n'aurait pas dû être une raison suffisante pour la rejeter. En la déposant, et sur un sujet aussi important, nous n'avons fait que jouer pleinement notre rôle de groupe parlementaire, en invitant le Sénat à jouer le sien, surtout à un moment où il est beaucoup question de réformer l'organisation et les méthodes de travail de notre assemblée.

De toute manière, un grand débat décisif s'impose au Parlement. Puisse la discussion d'aujourd'hui en être le prélude !

M. le Premier ministre nous a tout à l'heure annoncé le dépôt d'un projet de loi pour la fin de l'année. Rencontres, colloques, journées d'étude sur l'eau se multiplient. C'est un signe qui traduit l'acuité avec laquelle se pose le problème.

Positives en elles-mêmes, ces initiatives doivent déboucher sur une vision globale des choses, sur une politique d'ensemble qui définisse un cadre, fixe les objectifs et prévoie les moyens financiers permettant de les atteindre. A défaut, les idées avancées, les propositions formulées ici et là s'équilibreraient dans leur diversité pour, au bout du compte, s'annuler. Quand on sait le temps qui est nécessaire pour mettre au point de grands projets et les conduire à terme, il faut bien considérer qu'il n'y a pas de temps à perdre, qu'il est au contraire urgent de passer aux actes.

M. le Premier ministre nous a également indiqué tout à l'heure qu'il poursuivait un double objectif, une meilleure gestion de l'eau et le renforcement de la lutte contre la pollution. Il y a en effet deux grands objectifs à atteindre.

Premier objectif : reconquérir la qualité des eaux pour préserver la santé des populations et assurer l'équilibre biologique des milieux aquatiques, dont on connaît le rôle au niveau de l'environnement.

Deuxième objectif : disposer de réserves en eau suffisantes et être en mesure de traiter et de distribuer l'eau pour faire face aux besoins de la population, de l'industrie et de l'agriculture.

A cet égard, je dois dire que quantité et qualité sont tout à fait liées. C'est si vrai que lorsque le niveau de l'eau baisse dans les fleuves, les rivières, les retenues ou les nappes phréatiques, la concentration de la pollution a tendance à augmenter. En période de fortes précipitations, ce sont les lessivages des sols qui drainent les matières et substances polluantes vers les points d'alimentation en eau. C'est donc de façon concomitante qu'il faut traiter les problèmes de qualité et de quantité.

Pour des raisons qui tiennent à l'exposé, je traiterai tout d'abord des problèmes de qualité.

Depuis quelque temps, les nitrates sont au cœur du débat, et on le comprend. Mais il existe en fait plusieurs types de pollutions : la pollution par les nitrates, la pollution par les phosphates, la pollution organique, la pollution bactérienne, la pollution par les pesticides et autres effluents dangereux. Ces différents types de pollutions peuvent être regroupés en trois catégories : la pollution industrielle, la pollution agricole et la pollution urbaine.

On parle peu de la pollution industrielle et, pourtant, elle existe, diverse et importante. La mise en place d'une commission d'enquête habilitée à procéder aux investigations nécessaires aurait permis de dresser un bilan sans complaisance de cette source de pollution.

Les industries sont, nous le savons, de plus en plus consommatrices d'eau. Mais plus elles utilisent de l'eau, plus elles en rejettent, et trop souvent sans la traiter, sans la recy-

cler. Il revient sans doute moins cher de payer quelques taxes, voire quelques amendes, plutôt que d'investir dans des installations dépolluantes. D'ailleurs, les statistiques font apparaître que la participation du secteur industriel en ce domaine a diminué.

La fameuse logique, qui se veut imparable, du « pollueur-payeur » renvoie, dos à dos, celui qui utilise des mouchoirs en papier qu'il ne devrait pas jeter dans la nature, mais qui peut malheureusement le faire, et le fabricant de ces mêmes mouchoirs, qui peut rejeter des centaines de tonnes de boue dans un fleuve. Cette même logique renvoie dos à dos l'agriculteur et le fabricant d'engrais. Dans ces dos à dos, le dos de l'un n'a pas, on le sait, la même largeur que celui de l'autre.

Mais restons dans le domaine agricole. Je suis d'avis qu'il faut responsabiliser les agriculteurs et les appeler à maîtriser au mieux la conduite de leur exploitation. Je suis de la génération de ces fils d'agriculteurs qui ont vu, grâce à un patient travail d'information, de formation et de vulgarisation agricoles, disparaître les écoulements de purin des cours de ferme.

Aujourd'hui, les problèmes sont d'une autre dimension et, comme je l'indiquais, chacun doit être responsabilisé. Mais il serait injuste de faire des agriculteurs les boucs émissaires d'une politique dans laquelle ils sont, certes, des acteurs, mais dont ils ne sont ni les responsables, ni les coupables.

Qui est responsable de l'aggravation de la situation constatée ces dernières années. Je pense ici à l'utilisation intensive des nitrates et des pesticides et à la forte incitation à l'irrigation, à l'arrosage, pour lesquels, dans bien des régions, la ressource en eau fait défaut aujourd'hui ; qui, sinon la politique européenne de concentration qui contraint les agriculteurs à intensifier sans cesse les cultures et l'élevage, notamment hors sol, sur la base d'aliments importés, intensification recherchée dans une incessante et épuisante course à la productivité pour faire face à la baisse des prix ?

Simultanément, la Communauté économique européenne et le Gouvernement ont imposé une politique de gel des terres, encourageant, par ailleurs, le forçage en engrais azotés.

Il convient de garder ces réalités à l'esprit pour ne pas se tromper de cible. Si nous ne cessons de le répéter, en Bretagne, comme dans les autres régions de France et ici-même, ce n'est pas pour proposer de revenir à l'agriculture d'antan, c'est pour poser tout le problème d'une agriculture que nous voudrions plus productive, plus autonome, plus économe à tous les égards, une agriculture qui soit la base d'une activité de transformation, une agriculture qui aménage le territoire, une agriculture qui fixe des populations à la terre, notamment grâce à l'installation de jeunes.

Que l'on y prenne garde : mettre des terres en friches n'est pas bon pour l'environnement ; cela n'a rien d'écologique. La présence de l'homme, qui aménage, qui produit, est une condition du maintien des grands équilibres naturels.

Autre catégorie de pollution : la pollution urbaine. Il s'agit surtout d'une pollution organique, d'une pollution par les phosphates, d'une pollution bactérienne. D'une façon générale, on sait traiter ces types de pollutions. Malheureusement, seuls 36 p. 100 des eaux usées sont actuellement traitées.

J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat à l'environnement, que vous vous étiez récemment fixé comme objectif d'atteindre pour l'an 2000 le taux de 66 p. 100. L'an 2000, c'est dans dix ans ! Il reste bien du chemin à parcourir. Encore faut-il en avoir les moyens - j'y reviendrai.

Après les problèmes de qualité, j'en viens maintenant aux problèmes de quantité. Nous savons bien que ni le Premier ministre, ni le ministre de l'agriculture, ni le secrétaire d'Etat à l'environnement ne peuvent faire tomber la pluie au moment où ce serait nécessaire et pendant le temps qu'il faudrait. Ce que le pays est en droit d'attendre du Gouvernement, c'est la mise en œuvre d'un programme à long terme d'aménagement des eaux et d'orientation de leur utilisation pour la satisfaction des besoins des populations et pour la production, programme qui, par une gestion rationnelle des ressources, nous permettrait de faire face à certaines circonstances exceptionnelles.

Les objectifs quantitatifs peuvent être atteints, tout d'abord par la réduction des gaspillages, par un recours systématique au recyclage interne des eaux industrielles, par l'élimination des pertes sur les réseaux de distribution, par l'amélioration

des techniques d'irrigation et d'arrosage qui, trop souvent, provoquent des pertes par évaporation et des tassements du sol et, pour finir, le ruissellement.

Les objectifs de quantité peuvent être atteints, en outre, par une meilleure utilisation des ressources existantes, les retenues et les captages. A cet égard, le protocole Etat - E.D.F. sur l'utilisation de l'eau est une bonne chose.

Il faut aussi développer la ressource, d'une part, en procédant à des recherches et à des études systématiques des ressources souterraines, d'autre part, en réalisant les retenues nécessaires selon des plans et des programmes qui, avant d'être réalisés, auront fait l'objet d'un large débat. Il convient, de plus, de réaliser, à partir des bassins, grands et moins grands, et à partir des barrages et des retenues, des interconnexions rationnelles des réseaux. L'Etat ne peut pas échapper à sa responsabilité dans ce domaine d'intérêt national.

Avec quels moyens financiers allons-nous avancer dans la réalisation de ce double objectif, qualitatif et quantitatif ? La question est de taille.

Je n'ai pas bien saisi tout à l'heure à quelle hauteur M. le Premier ministre entendait porter l'effort du Gouvernement. On entend souvent dire ces derniers temps, dans divers milieux, au terme de grandes considérations sur l'eau, qu'en fait on ne sait pas très bien ce qu'il faut faire, mais qu'une chose est presque certaine : il faudra payer. L'eau va devenir une denrée chère. Tout cela dit, bien sûr, avec le ton sentencieux de ceux qui lisent dans le fond des choses.

Mais l'eau se paie déjà, et cher. D'après le rapport d'information de M. Tavernier, député, en termes de prix moyen, la France se situe parmi les pays où le prix de l'eau est élevé. Toujours selon le même rapport, il ressort des études et comparaisons faites « que le prix de l'eau a augmenté au même rythme que celui de l'inflation jusqu'en 1985 et que, depuis lors, il a augmenté plus vite que celui-ci ».

Alors, va-t-on « pomper » - permettez-moi l'expression dans ce débat - encore plus sur la grande masse des consommateurs domestiques ? Va-t-on multiplier les taxes, qui, certes, considérées isolément sont relativement faibles, mais qui, s'ajoutant les unes aux autres, deviennent très lourdes ? Attend-on des collectivités locales, qui sont en première ligne dans cette affaire, qu'elles fassent encore plus ? Il ressort pourtant d'un document, *L'eau, enjeu du XXI^e siècle*, présenté par notre collègue Jacques Oudin, au comité d'organisation des journées nationales de l'eau qu'il présidait, que « le manque de moyens suffisants a eu pour effet de ralentir sensiblement les programmes d'assainissement et de financement de l'eau. De 1980 à 1987, les investissements des collectivités locales dans ce domaine ont diminué de 30 p. 100 ».

Comme on le voit, sans les moyens, il est impossible d'avancer. Au contraire, on recule. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point. Cependant, il ne serait pas sans intérêt que le Gouvernement nous livre davantage de précisions aujourd'hui sur les mesures qu'il envisage de prendre. Pour nous, communistes, des possibilités de financement peuvent être recherchées dans trois directions.

D'abord, du côté des sociétés industrielles, auxquelles doivent être appliquées des conditions nouvelles pour toute demande d'autorisation de prélèvement d'eau et de rejet d'eaux usées. Pour ce qui est de l'agroalimentaire, du traitement du lisier en particulier, il est nécessaire que le secteur industriel soit également impliqué.

Ensuite, du côté des grandes compagnies fermières qui traitent l'eau, en assurant la distribution et réalisent l'assainissement. Les bénéfices cumulés des branches eau-assainissement de la C.G.E. et de la Lyonnaise des Eaux se sont élevés en 1988, à plus de 742 millions de francs, somme qu'il faut rapprocher du chiffre total des investissements des collectivités locales pour la seule épuration des eaux usées, qui est de 1,3 milliard de francs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je vais conclure, et j'aurai pratiquement respecté mon temps de parole. Mais cela coule tellement de source que, j'en suis sûr, dans votre grande bonté, monsieur le président, vous me laisserez aller jusqu'au terme de mon intervention.

Nul, ici, n'ignore comment ces grandes compagnies travaillent avec l'argent des collectivités puisque, après avoir effectué les encaissements auprès des consommateurs, elles

ne reversent que plusieurs mois après aux collectivités la part qui leur revient. Il y a sûrement de ce côté-là quelque chose à faire. J'entendrai tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt le point de vue du Gouvernement sur cette question.

Il y a, enfin, l'effort à attendre de l'Etat. Votre ministère, monsieur le ministre de l'agriculture, gère le F.N.D.A.E. - fonds national pour le développement des adductions d'eau. Le rapport de M. Tavernier, déjà cité, fait ressortir que si ce fonds finance 40 p. 100 des opérations sur lesquelles il intervient, son aide, par rapport au montant total des travaux de cette nature, représente seulement 10 p. 100 en 1988, ce taux ayant constamment régressé depuis 1986, date à laquelle il représentait 13,6 p. 100.

En fait, l'intervention du F.N.D.A.E. n'est pas une aide de l'Etat puisque les ressources de fonds proviennent, pour 55,5 p. 100, d'un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain et, pour 44 p. 100, d'une redevance sur les consommations d'eau, le solde étant procuré par les annuités de remboursement de prêts consentis dans le passé.

Quelles dispositions le Gouvernement entend-il donc prendre pour accroître les moyens de ce fonds ?

On sait aussi que les conditions d'emprunt offertes aux collectivités locales comme aux exploitants individuels constituent l'une des causes des reports ou des abandons de projets.

Dans ces conditions, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour, à l'aide de subventions, bonifier les taux d'intérêt afin de favoriser une relance des travaux ?

A cet égard, l'eau rapporte plus à l'Etat qu'elle ne lui coûte, dit-on. Il est significatif que l'eau n'ait pas fait partie des contrats de plan en cours, même si quelques contrats spécifiques sont venus, par la suite, quelque peu corriger cette absence.

En fait, par le biais de la T.V.A., l'Etat prélève près de 6 p. 100 du chiffre d'affaires de la distribution et de l'assainissement de l'eau. Or, la quasi-totalité des sommes ainsi dégagées échappe au circuit du financement de l'eau. Je suis persuadé que M. Charasse, qui calcule vite, pourrait nous dire ce que cela représente, et nous serions certainement édifiés.

M. le président. Je ne calcule pas mal non plus, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. Félix Leyzour. C'est vraiment ma conclusion, monsieur le président.

Certes, on peut, on va me répondre : unicité du budget. Mais la situation étant exceptionnelle, n'est-il pas possible, par un juste retour des choses, de trouver des moyens permettant de répondre aux besoins actuels ?

Voilà, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, quelques éléments que je voulais verser au débat sur l'eau. Celui-ci va devoir se poursuivre pour déboucher sur des engagements et des décisions qui soient à la hauteur des enjeux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Minetti. C'était une source d'eau fraîche !

Mme Danielle Bidard-Reydet. La source ne s'est pas tarie !

M. le président. Monsieur Leyzour, vous avez dépassé votre temps de parole de quatre minutes, ce qui crée évidemment un précédent dont certains ne manqueront pas de se réclamer tout à l'heure.

La parole est à M. Mercier.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, plusieurs orateurs, avant moi, ont très brillamment évoqué la situation inquiétante de l'eau en France et les lacunes de notre réglementation.

Je ferai porter mon intervention plus spécialement sur deux problèmes particuliers qui me touchent de près, à la fois comme président d'un syndicat rural interdépartemental d'adduction d'eau regroupant quarante et une communes et 45 000 habitants dispersés sur plus de 500 kilomètres carrés et en tant que représentant du Sénat auprès du fonds national pour les adductions d'eau.

Il s'agit, d'une part, des efforts qui devraient être faits pour réaliser des interconnexions efficaces entre les différents réseaux, afin d'assurer une meilleure sécurité dans la distribution, et pour faire face à d'éventuelles pollutions des nappes phréatiques ou des barrages. Il s'agit, d'autre part, du nécessaire relèvement des moyens mis à la disposition du F.N.D.A.E.

Même si, aujourd'hui, la desserte en eau potable des collectivités rurales est assurée à plus de 90 p. 100, nous nous heurtons encore à deux problèmes graves : la vulnérabilité des ressources en eau qui sont exploitées et l'insuffisante fiabilité des réseaux.

Certes, en France, dans de nombreuses régions, il existe des ressources en eau importantes. Mais les sites d'exploitation de ces ressources sont fréquemment limités par l'occupation des sols. De nombreux captages sont vulnérables à la pollution, faute de délimitation des périmètres de protection pourtant obligatoires.

On incrimine souvent le monde agricole comme principal responsable de cette pollution par l'utilisation des engrais et des pesticides. Or elle provient aussi des rejets d'eaux usées non épurées et des déchets industriels qui retournent forcément dans les nappes phréatiques. Il arrive aussi fréquemment que des aménagements hydrauliques modifient l'écoulement des nappes et qu'ils aient des conséquences sur la qualité de l'eau.

Cette pollution provient aussi des infrastructures routières nationales ou départementales qui sont créées à proximité et parfois même à l'intérieur des périmètres de protection des captages.

Développer des programmes de collecte et d'épuration des eaux usées, c'est la voie rationnelle et indispensable pour la préservation de nos ressources en eau. Devant la difficulté de trouver de nouvelles ressources, il est nécessaire de protéger les sites existants et les nappes exploitées. Dans ces domaines, l'aide des agences de bassin est fondamentale. Il convient de les aider à remplir leur mission.

Est-il besoin de rappeler ici que le quart des 28 000 points d'eau utilisés pour la desserte du monde rural ne répond pas aux normes sanitaires actuelles ? Les ressources en eau y sont donc particulièrement touchées par les pollutions. Une enquête de la direction générale de la santé a fait apparaître ainsi que plus de 90 p. 100 des unités de distribution concernées par une eau dont la teneur maximale en nitrates est supérieure ou égale à 50 milligrammes par litre sont situées dans des communes rurales.

Surtout, le monde rural souffre d'une insuffisance notoire de sécurité et de fiabilité des réseaux. Le service public d'adduction y est très fragmenté : près de la moitié des collectivités desservent moins de 2 000 personnes et n'ont pas les moyens nécessaires pour maintenir leurs équipements en l'état. On estime que 35 p. 100 des collectivités locales rurales connaissent des problèmes importants effectuant tout ou partie des populations et des entreprises desservies, par suite de la faiblesse des capacités de pompage, de traitement ou de stockage et en raison de la dimension des canalisations devenue insuffisante.

Certains réseaux construits dans les années cinquante sont devenus obsolète et les collectivités, surtout dans les zones fragiles, ne peuvent pas en assurer le renouvellement, compte tenu de la faible densité d'abonnés au mètre linéaire de canalisation.

Dans ces conditions, le seul moyen d'empêcher les accidents et d'assurer un service de qualité aux usagers est de développer les interconnexions entre les réseaux. Seuls ces aménagements permettront d'atteindre un niveau de sécurité et de fiabilité suffisant.

Face à ces besoins, les ressources du F.N.D.A.E. apparaissent dérisoires. Financé à 55 p. 100 par un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel et à 45 p. 100 par le produit d'une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, ce fonds dispose d'un budget de 700 millions de francs.

Je souhaite, messieurs les ministres, que la redevance, qui est aujourd'hui de 9,5 centimes par mètre cube, soit fixée à un niveau qui permette à ce fonds de remplir efficacement sa mission dans les années à venir, en direction d'un monde rural dont nous connaissons les immenses difficultés.

Il apparaît également indispensable qu'une politique de l'eau coordonnée puisse être mise en place et qu'elle soit prise en compte au titre de l'aménagement du territoire.

M. le Premier ministre nous a indiqué qu'un projet de loi sur l'eau est en préparation. C'est bien. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais il ne suffit pas de le dire. Messieurs les ministres, je vous pose la même question que M. Jean François-Poncet : quand ce projet de loi sera-t-il soumis au Parlement ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, 1990 voit s'ouvrir dans notre pays le grand débat sur l'eau. Colloques, journées d'études se succèdent. Aujourd'hui, la déclaration du Gouvernement permet au Sénat d'ouvrir le débat sur la politique de l'eau.

C'est dire l'importance et l'actualité du sujet, c'est traduire les interrogations de nos concitoyens. Demain, manquerons-nous d'eau ? De quelle qualité sera-t-elle ? Combien la paierons-nous ? A ces questions légitimes, quelles réponses apporter aujourd'hui ?

Comment maîtriser le cycle de l'eau, assurer les quantités et la qualité nécessaires à la vie et aux activités humaines ? Comment résoudre le grave problème des pollutions ?

Tels sont les défis qui devront être relevés dans les toutes prochaines années.

En un mot, quelle politique suivre, quels moyens financiers et techniques doivent être mis en jeu pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau de nos concitoyens, pour satisfaire aux besoins de l'agriculture, de l'industrie et préserver notre environnement ?

L'eau est considérée par beaucoup comme un bien inépuisable, donc gratuit. Karl Marx n'écrivait-il pas dans *le Capital* : « L'eau ne coûte rien, elle est un don gratuit de la nature » ?

M. Jacques Oudin. Il a toujours vu juste ! (*Sourires.*)

M. Bernard Hugo. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisque l'eau a un prix. Deux hivers sans neige, la sécheresse estivale de 1989 furent des révélateurs quant au danger de pénurie et favorisèrent une prise de conscience des Français.

Sur le plan quantitatif - cela a été dit - la France dispose d'une ressource de 4 000 mètres cubes par an et par habitant, contre 2 200 mètres cubes au Royaume-Uni, pourtant aussi bien arrosé, et 2 600 mètres cubes en République fédérale d'Allemagne. Notre pays est donc bien doté, mais la consommation domestique, agricole et industrielle a été multipliée par dix depuis trente ans. Sécheresse, excès de pollution lié à une consommation galopante ont été à l'origine des pénuries pour le moment, heureusement, localisées. Paradoxalement, le Sud-Est dans son ensemble a moins souffert, malgré la sécheresse estivale. C'est parce que la maîtrise de l'utilisation de l'eau y est fort ancienne pour l'irrigation des terres agricoles et la production d'énergie.

L'aménagement des vallées de la Durance et du Verdon où je me suis rendu ces jours derniers comporte deux pièces maîtresses : la retenue de Serre-Ponçon, avec un milliard de mètres cubes, et celle de Sainte-Croix, avec 300 millions de mètres cubes. L'eau est utilisée certes à la production d'énergie hydroélectrique, mais aussi à l'irrigation des vallées de la Durance et à l'alimentation des hommes, par l'intermédiaire du canal de Provence-Marseille.

Cet aménagement hydroélectrique à buts multiples est du plus haut intérêt et fonctionne avec la plus grande souplesse, préfigurant les dispositions qui vont être prises.

La convention nationale passée entre E.D.F. et les pouvoirs publics pour mettre à la disposition du pays les réserves en eau de celle-ci afin de lutter contre la sécheresse modifie radicalement les priorités de gestion des ressources en eau de l'entreprise nationale. E.D.F. va mettre à la disposition des collectivités locales, des agriculteurs, des agences de bassin, des industriels, ses moyens de stockage et son savoir-faire. Elle assure aussi un rôle de prévention et participe, en cas de pénurie, à la solidarité nationale.

Signé voilà peu de temps, le 11 juin dernier, l'accord cadre E.D.F.-organisations agricoles fait suite au précédent et prévoit les conditions générales qui doivent présider à la mise à

disposition des exploitants irrigants d'une partie des réserves en eau des barrages E.D.F. Ce sont donc des solutions très souples et pleines de sagesse qui sont envisagées.

Ce souci de la maîtrise de la ressource et d'une gestion optimale peut être illustré par un aménagement exemplaire que je connais bien, celui d'Ardèche-Claire, mis en œuvre dans le cadre d'une procédure contractuelle.

Trois objectifs sont poursuivis en l'occurrence : tout d'abord, le soutien des étiages en période estival par les lachures - le programme va jusqu'à tenir compte du calendrier des compétitions de canoë-kayak - ; ensuite, l'aménagement des berges ; enfin, l'obtention de la qualité 1 A - il s'agit d'un niveau excellent - et la garantie de disposer d'une eau apte à la baignade selon les normes communautaires européennes sur l'ensemble de la rivière. Tous ces aménagements étaient primordiaux pour l'Ardèche du sud, pays qui a développé et développe encore son tourisme.

Toutefois, ces objectifs ambitieux ne peuvent être atteints par les moyens classiques d'épuration. Tout au long de la rivière se succèdent maintenant dix-sept stations d'épuration. Aussi fallait-il innover.

Au dispositif principal situé à Aubenas fut ajoutée une station d'épuration biologique assurant un véritable traitement de finition entre la station et la rivière par une méthode d'infiltration unique en France. Ainsi, une eau de qualité est apportée à la rivière.

Pour compléter le dispositif, le barrage de Puylaurent, aux limites de la Lozère et de l'Ardèche, doit prolonger et conforter les actions engagées. La réalisation de cet ouvrage-clé est le résultat de la politique volontariste pratiquée par les départements de l'Ardèche et de la Lozère, en matière de gestion de l'eau et de l'environnement. Cette action n'a pu être engagée qu'avec le concours d'E.D.F., qui a mis toutes ses compétences au service de ces deux collectivités.

Des retenues de ce genre sont indispensables pour le développement de l'agriculture irriguée, du tourisme, pour la satisfaction des besoins en eau des populations riveraines situées en aval, pour la préservation et l'amélioration du milieu naturel.

L'eau étant considérée comme un bien quasiment gratuit, il faut déplorer une tendance au gaspillage. Je citerai comme exemple, dans le domaine de l'irrigation, le problème posé par les dérivations des canaux latéraux.

Le long des rivières du Midi, et notamment le long de la rivière Ardèche, plusieurs dérivations successives profitent du débit de soutien, qui disparaît ainsi du lit naturel. On peut légitimement regretter que, en dépit des investissements énormes réalisés, le lit de l'Ardèche soit privé d'eau sur dix kilomètres, à cause de détournements abusifs. Avec ces prélèvements sauvages on se heurte au poids des traditions et à l'insuffisance du cadre juridique actuel.

En effet, la plupart des débits réservés, récemment mis en conformité selon les normes de la loi « pêche », ont des valeurs assez faibles au regard du débit de soutien. Pour défendre le statut de débit de soutien et pouvoir réglementairement assurer le maintien de ce débit dans le lit de la rivière, il faudrait disposer du décret d'application de l'article 97-1 du code rural, prévu par la loi sur l'eau de 1964 mais non encore paru. Sur le plan réglementaire, il y a donc encore des dispositions à prendre.

Il conviendrait de s'orienter vers une meilleure gestion quantitative de l'eau, de définir une police de l'eau plus efficace, de généraliser les périmètres de captage. Nous pouvons espérer que, dans le projet de loi qui nous est annoncé, ces questions seront prises en compte. Comme l'écrivait l'éditorialiste d'une revue spécialisée, « il ne faudrait pas que la prochaine réforme du droit de l'eau n'accouche que de tétards » ! Ce propos, il est vrai, est peu exagéré.

Quant à la distribution, elle peut être aussi source d'économies. Ayant mené une enquête auprès d'un certain nombre de communes, j'ai constaté qu'à l'arrivée au robinet les pertes en eau canalisée sont de 20 p. 100 à 30 p. 100. Ainsi en procédant à des vérifications et en renouvelant certaines parties du réseau, on pourrait réaliser bien des économies d'eau potable.

Il s'agit, certes, de maîtriser la distribution mais aussi l'assainissement et l'épuration.

Les eaux polluées rejetées - je ne pose pas la question de savoir si l'origine en est l'agriculture, l'industrie ou les villes - demandent à être collectées et traitées.

En France, le taux global de dépollution est de l'ordre de 35 p. 100. Il faut savoir que nos stations fonctionnent à 70 p. 100 et que la moitié d'entre elles seulement sont raccordées. En République fédérale d'Allemagne, elles le sont à 70 p. 100. On mesure tout le chemin qui reste à parcourir pour se rapprocher du taux de 66 p. 100 que vous avez prévu d'atteindre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ici à l'an 2000. Un effort considérable sera donc à faire.

Ce sont les collectivités territoriales qui assument, aujourd'hui, la plus grande part de l'effort consenti - cela a été dit par plusieurs intervenants - puisqu'elles financent près des deux tiers des investissements en matière d'assainissement.

La mise en œuvre de la décentralisation a entraîné un désengagement de l'Etat en la matière - et je formule là non pas une critique mais un constat. Toutes les aides ont été supprimées en 1983, sans compensation réelle au titre de la D.G.E. L'assainissement n'est plus retenu comme objectif prioritaire dans les contrats de plan Etat-régions et l'essentiel de l'effort repose désormais sur les collectivités locales.

Certes, 98 p. 100 des communes bénéficient d'adduction d'eau, mais, croyez-moi, les 2 p. 100 qui restent connaissent bien des difficultés. Il faudrait y penser. Ce sont en général des communes de montagne, isolées, regroupant des fermes et des hameaux dispersés, dotées de kilomètres de conduites. Malgré les aides qu'elles reçoivent, malgré les subventions du département qui peuvent s'élever à 40 p. 100, les communes doivent financer le reste. Certaines communes que je connais n'y arrivent pas. D'autres le font, mais au détriment de leurs autres programmes.

Ainsi, nous ne sommes pas encore équipés à 100 p. 100 pour l'adduction d'eau et, s'agissant de l'assainissement, nous sommes bien loin du compte.

L'effort financier à engager est gigantesque. Il ne peut passer que par une augmentation substantielle du prix de l'eau, qui, en France, se situe entre 7 et 8 francs, alors qu'il atteint, en République fédérale d'Allemagne, 24 francs en moyenne, davantage dans certains *Länder*.

Plusieurs intervenants, dont M. Mercier, ont estimé qu'il fallait accroître les ressources du F.N.D.A.E. C'est vrai, la redevance devrait être augmentée, puisqu'elle ne l'a pas été depuis longtemps, afin d'assurer une meilleure péréquation. Mais ce n'est pas la seule ressource du F.N.D.A.E.

Avant de terminer mon propos, je voudrais rendre hommage à tous ceux qui animent les comités de bassin et les agences de bassin pour le dynamisme dont ils font preuve et pour les résultats significatifs déjà obtenus.

Messieurs les ministres, vous le savez, l'eau est devenue un enjeu économique et écologique primordial. Les départements qui vont se doter de schémas globaux et de gestion des ressources en eau l'ont bien compris. Des décisions immédiates s'imposent pour préparer l'avenir et nous ne pouvons plus échapper à l'impérieuse nécessité d'une grande loi sur l'eau.

Aussi nous félicitons-nous que, au printemps prochain, nous puissions débattre de ce projet de loi sur l'eau qui nous est promis.

Actuellement, les services concernant l'eau sont dispersés entre sept ministères. Assisterons-nous à un regroupement simplificateur pour plus d'efficacité ? Verrons-nous l'instauration d'un véritable ministère de l'environnement assurant l'indispensable cohésion et disposant de moyens financiers à la hauteur de l'enjeu, d'autant que la dimension européenne, voire mondiale, du problème de l'eau conduit à une extension de la législation européenne ?

C'est un défi à relever pour que nos enfants et nos petits-enfants trouvent dans l'eau la source de vie qu'elle a toujours été. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la sécheresse a sans doute un mérite, celui de nous faire prendre conscience du fait que nos ressources en eau ne sont pas inépuisables et que la qualité de l'eau est d'autant plus menacée que sa quantité s'amenuise.

Deux faits s'imposent, nos débats le démontrent : il faut accroître la disponibilité de nos ressources en eau et en améliorer la qualité ; il faut mettre en place une nouvelle politique de l'eau. C'est, je crois, une priorité de l'aménagement du territoire.

Depuis de nombreuses années, les cris d'alarme n'ont pas manqué ; ils ont conduit à la tenue des assises nationales sur l'eau, c'est très bien, mais non pas à une vraie politique. Tout ou presque a été dit et fort bien par les orateurs précédents. Je veux attirer votre attention, messieurs les ministres, sur deux aspects de cet important problème : le premier intéresse le maire dans sa commune ; le deuxième s'adresse aux grands besoins d'information et d'éducation qui existent aujourd'hui.

Le maire, ce responsable de tout, est votre percepteur permanent, tant pour le F.N.D.A.E., qui devrait doubler en cinq ans, que pour les agences de bassins. Ces agences décident presque seules du montant des redevances industrielles et communales - redevances qui devraient être légalisées, cela a été dit - alors qu'elles calquent leur aide aux communes en fonction bien souvent de l'effort consenti par le département. C'est le cas en tout cas de l'agence Seine-Normandie.

Par ailleurs, les agences ne mènent pas suffisamment d'actions concertées. Essayez, par exemple, de réunir autour d'une même table le responsable de l'aide à la dépollution industrielle et celui qui a en charge les communes, car souvent les problèmes sont liés ! Il y faut du temps et que les préfets veuillent bien solliciter de telles réunions.

En fait, il devrait y avoir plus d'élus locaux dans les conseils d'administration des agences de bassins, ce serait plus conforme à l'esprit de la décentralisation. Envisagez-vous, messieurs les ministres, d'améliorer cette représentation des élus locaux ?

C'est vrai, il faut accroître les aides aux communes, notamment en milieu rural, où le prix de revient linéaire est bien plus élevé qu'en zone urbaine ; un effort de solidarité sera nécessaire. Mais quelle péréquation proposerez-vous ? En effet, ceux qui ont dépensé beaucoup pour améliorer la distribution et l'assainissement seront-ils sollicités de la même façon que ceux qui n'ont rien fait, ou presque ? Ce serait admettre la prime aux mauvais gestionnaires.

Je tiens à insister maintenant sur un aspect qui me paraît insuffisamment traité, je veux parler de l'effort durable, nécessaire, de recherche - cela va de soi - mais surtout de l'effort d'information et d'éducation, qui devra s'effectuer, tous azimuts, en direction des industriels, des agriculteurs et des cités, grandes et petites, mais surtout des jeunes. C'est à l'école que la sensibilisation aux problèmes de l'eau doit être assurée. On sait très bien que pour faire passer un tel message, il faut des années.

Aujourd'hui, par exemple, grâce aux médias, les jeunes savent ce qu'est une bactérie « mangeuse de mazout », mais ils ignorent le rôle essentiel des bactéries anaérobies dans une nappe phréatique. Pendant ce temps, on voit fleurir, sans réglementation aucune, des puits anarchiques qui finissent, bien sûr, par gêner le fonctionnement normal des nappes les plus superficielles.

J'insiste - sans doute faudrait-il le faire auprès de M. le ministre de l'éducation nationale - pour que la politique de l'eau soit intégrée d'urgence dans le programme de sciences des enseignements primaire et secondaire. C'est, je crois, le bon moyen pour que tous les efforts qui vont être entrepris portent leurs meilleurs fruits avant la fin de ce siècle.

Messieurs les ministres, j'attends avec impatience vos réponses. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, personne ne peut plus aujourd'hui considérer l'eau comme un bien naturel gratuit, comme une ressource illimitée en quantité, invariable en qualité.

L'eau est, en fait, un gisement en grande partie renouvelable d'une année sur l'autre, mais dont le rendement peut être incertain. Si le gisement est déficitaire, c'est la sécheresse ; s'il est excédentaire, ce sont alors les inondations - dont personne n'a parlé jusqu'à présent, la sécheresse les faisant oublier - qui peuvent elles aussi provoquer de graves

perturbations, les deux phénomènes entraînant, pour une période plus ou moins prolongée, des dégradations quantitatives et qualitatives toujours néfastes dans la zone qu'ils frappent.

Le climat tempéré que connaît notre pays laissait présager une abondance que beaucoup croyaient définitive. Cependant, force est de constater qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Pour cerner le problème de l'hydraulique et ses conséquences, il importe, je crois, de tenir compte des conditions climatiques particulières à chaque région.

Je prendrai, pour illustrer mon propos, l'exemple de la région Midi-Pyrénées. Si la pluviométrie y est correcte - en année normale, bien sûr - elle est mal répartie par la nature, et nous n'y pouvons rien. Ainsi, en région toulousaine, les précipitations atteignent environ 100 millimètres en juillet-août, alors que l'évaporation y avoisine 250 millimètres en année moyenne.

Il faut compenser la sécheresse qui en résulte par les moyens qui sont à notre disposition. C'est l'objet de l'irrigation et du renforcement de la ressource en eau potable, qu'il faut sans cesse améliorer.

A cela, s'ajoute un phénomène aggravant : la grande irrégularité des précipitations d'une année sur l'autre, des variations de 1 à 6 pouvant être observées, comme cela a été le cas ces deux dernières années. Là encore, il faut compenser par des dispositifs de stockage, construire des barrages ou des retenues collinaires, mais cela ne s'improvise pas. Il faut pouvoir rétablir les équilibres hydrologiques au moment où cela est nécessaire.

La sécheresse de 1989 aura servi à la fois de révélateur et d'accélérateur à une prise de conscience nationale, qui devient urgente aux yeux des observateurs les plus avertis.

Aujourd'hui, la majeure partie de nos concitoyens ont pris conscience - du moins je l'espère - qu'il ne suffit pas de se baisser pour pomper l'eau et la transporter.

L'eau est un bien économique qui peut devenir rapidement rare, un produit industriel qui conditionne notre économie. Il faut l'épurer, il faut la traiter, il faut l'acheminer.

L'eau revient souvent fort cher, mais le blocage des prix, jusqu'à ces dernières années, obligeait les communes à la vendre au-dessous de son prix de revient. Il faut apprendre à économiser cet élément naturel, mais il faut aussi le faire payer.

Deux paramètres sont à prendre en compte pour calculer le prix de l'eau. L'un concerne le prix de la distribution de l'eau potable, l'autre celui du service de l'assainissement ; or le rythme de l'augmentation de ce dernier est sensiblement deux fois plus rapide que celui de l'indice général des prix à la consommation.

On peut donc prévoir que le prix de l'eau au robinet augmentera dans les prochaines années si l'on veut que la ressource soit garantie en qualité et en quantité.

La sécheresse a non seulement montré les limites de l'eau en ce qui concerne la quantité, mais aussi en ce qui concerne la qualité.

En ce qui concerne la qualité, les niveaux de pollution atteints au cours de l'été et de l'automne ont été exceptionnels. La vie piscicole en a été la première victime. Les premières difficultés majeures rencontrées par l'alimentation en eau potable ont également été dues à la mauvaise qualité de la ressource.

Il est donc absolument indispensable de poursuivre l'effort entrepris depuis de nombreuses années dans le domaine de la dépollution, en rattrapant le retard accumulé et en étendant cet effort aux pollutions qui n'ont pas été suffisamment prises en compte jusqu'à présent. Je pense aux nitrates, aux phosphates, aux pollutions apportées par les eaux fluviales.

En ce qui concerne la quantité, les effets de la sécheresse ont été durement ressentis par de nombreux secteurs économiques, au premier rang desquels les agriculteurs, pour lesquels les pertes se chiffrent par des sommes extrêmement importantes.

Le milieu naturel a été lui aussi gravement touché : assèchement de nombreuses rivières, de sources, feux de forêts. Cependant, les consommateurs ont été - c'est heureux - peut-être moins touchés par la sécheresse de 1989 qu'on aurait pu le croire.

La plupart des problèmes rencontrés ont été limités à certaines régions où les difficultés sont chroniques. Il faudra y apporter remède rapidement !

Ce constat positif pour l'eau de consommation est uniquement le résultat des travaux réalisés depuis la précédente sécheresse de 1976. Tirant les enseignements de cette sécheresse, les collectivités locales avaient en effet consenti de gros efforts d'investissement qui, aujourd'hui, portent leurs fruits.

Les moyens permettant de régulariser le débit des eaux, de créer des réserves, de gérer au mieux la ressource, sont connus. Ils sont mis en œuvre progressivement. Mais n'oublions pas qu'ils représentent un lourd volume d'investissement !

Nous aspirons tout à la mise en place d'une politique de l'eau qui permette, dans les meilleurs délais, de donner aux collectivités locales les moyens de faire face à leurs obligations et de répondre à leurs aspirations en matière d'irrigation, d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Nous voulons tous garantir à nos compatriotes - et partout - une eau abondante et de qualité. Mais, pour cela, il faudra payer le prix. Toutes les collectivités locales le pourront-elles ?

Comme le disait très justement M. le Premier ministre dans son intervention aux journées nationales de l'eau : « Nous ne pouvons limiter notre action à la gestion des crises. Nous devons engager simultanément une nouvelle étape de notre politique de l'eau.

En effet, les mécanismes que la loi sur l'eau a mis en place en 1964 et le dispositif réglementaire qui en a découlé ont montré leur pertinence, mais il est nécessaire, aujourd'hui, de les compléter et de les adapter à de nouveaux objectifs.

Face au problème de l'eau, les collectivités locales sont placées dans des situations d'extrême diversité et de grande inégalité, qu'il faut harmoniser et compenser : diversité en ce qui concerne le prix de l'eau, inégalité en ce qui concerne la ressource et les efforts de solidarité.

Toutefois, il n'y aura pas d'investissement possible sans des financements importants et adaptés.

A ce sujet, messieurs les ministres, permettez-moi de suggérer que les régions qui fournissent les ressources en eau aux zones les plus défavorisées soient, à leur tour, mieux prises en considération au moment de la répartition des crédits, notamment de ceux du fonds national des adductions d'eau. Ce serait une mesure de justice et de solidarité.

Comme cela a été dit - en particulier par notre collègue M. Sérusclat - si tout effort d'investissement se répercute inégalement sur le prix de l'eau, il faut cependant veiller à ce que cet effort, payé par les uns, ne soit pas source de profit pour d'autres.

Un double effort de péréquation et de solidarité devra être développé. Il devra tenir compte de la diversité des situations, mais aussi des ressources financières des collectivités locales, notamment des petites communes rurales. C'est tout cela aussi, l'aménagement du territoire, et vous le savez fort bien, monsieur le ministre de l'industrie, puisque vous êtes bien placé pour vous en rendre compte.

Sur tous ces points, messieurs les ministres, pouvez-vous nous apporter des éléments de réponse ou des précisions ?

Un travail administratif et technique préparatoire a été mis en œuvre à différents niveaux depuis plusieurs mois. La réflexion et la consultation des différents partenaires s'est engagée dans le cadre des assises régionales de l'eau ou à l'occasion de la journée nationale de l'eau. Il est, en effet, nécessaire que tous les partenaires responsables des collectivités territoriales puissent faire connaître leur point de vue. Mais ces réunions, ces colloques, doivent rapidement déboucher sur des mesures concrètes.

Au terme de ce travail, les orientations retenues feront l'objet d'un projet de loi - M. le Premier ministre l'a confirmé - qui devrait être discuté au printemps 1991, si j'ai bien compris. Je souhaiterais que ce projet de loi soit l'occasion de moderniser le cadre institutionnel de la police de l'eau.

Il devrait aussi, selon nous, répondre à trois objectifs : quelle eau gérer, comment la gérer et avec quels moyens, à quel moment ?

Gérer l'eau, c'est tout d'abord la répartir le plus équitablement possible entre les multiples utilisateurs d'un même bassin et, en cas de pénurie, être en mesure d'assurer la desserte des besoins prioritaires.

La France a pris conscience de la valeur de l'eau et de la nécessité de la protéger. Nous devons réagir sans tarder. C'est le défi qu'ensemble nous devons relever. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste. - M. Simonin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'Histoire nous apprend que les Perses de l'Antiquité punissaient de peine de mort quiconque était surpris urinant dans un fleuve.

Sans vouloir en venir à une prise de position aussi draconienne, mon propos n'aura pas d'autre prétention que de vouloir faire connaître le point de vue du président d'un syndicat d'adduction d'eau potable qui compte, parmi ses clients, la commune du Mont-Saint-Michel.

Dans le courant de l'hiver dernier, beaucoup d'informations concernant l'eau en général, la sécheresse et la pollution en particulier, ont été publiées. Et si, à certains moments, le ton s'est élevé d'une manière assez intempestive, je crois que le résultat a été bénéfique, car cela a permis de faire prendre conscience à l'ensemble des Français de la gravité du problème, chacun d'entre nous étant toujours un pollueur à un moment ou à un autre.

L'heure n'est donc plus à vouloir accuser telle ou telle branche de la société. La sécheresse, plus prononcée que d'habitude, de l'automne 1989, le manque de neige et de précipitations ont amené chacun de nous à constater que cette situation était le résultat de trois paramètres complémentaires.

Premièrement, pour diverses raisons, les besoins en eau vont sans cesse augmentant dans notre société : usages domestiques, industriels, agricoles.

Deuxièmement, en sens inverse, les ressources en eau diminuent régulièrement, et une région comme la Basse-Normandie, dont la réputation de pays humide est largement répandue, voit, elle aussi, ses réserves diminuer.

Enfin, troisièmement, s'ajoutant à ces deux facteurs qui ont déjà par eux-mêmes tendance à entraîner la disette, la pollution va sans cesse croissant du fait de l'augmentation de la consommation.

Sans doute l'ensemble de ces phénomènes était-il depuis longtemps déjà l'objet d'études et de recherches dans les différents ministères concernés. Mais nous avons été heureux de constater que, après les éclats de voix de cet hiver, différentes manifestations ont eu lieu. Le 8 mars, lors du salon de l'agriculture, M. Nallet a réuni un colloque sur le thème : « Eau et agriculture, ou les leçons d'une sécheresse ». Puis, le 26 avril, un comité interministériel sur l'eau a évoqué les orientations envisagées pour la politique de l'eau. Enfin, les 10 et 11 mai, aux journées nationales de l'eau, six ministres - dont M. Michel Rocard - se sont exprimés devant 1 600 personnes venues de l'ensemble de l'hexagone et des départements d'outre-mer.

Certes, dans l'état actuel des choses, nous ne partons pas du néant puisqu'une loi traitant de l'ensemble de la politique de l'eau avait été votée en décembre 1964. Il faut toutefois reconnaître qu'à l'heure présente ce texte présente bien des insuffisances et de mauvaises adaptations ou applications. Mais on observe surtout un manque de respect de cette loi à différents niveaux. Je n'en donnerai que trois exemples.

En France, il y a quelque 28 000 points d'eau permettant l'alimentation de la population rurale, mais à peine 2 000 d'entre eux sont couverts par un périmètre de protection, barrière pourtant absolument indispensable pour assurer la qualité des eaux.

Deuxième exemple : lorsqu'on présente un dossier pour obtenir le permis de construire d'un bâtiment d'élevage - installation classée - le dossier de l'enquête d'utilité publique pour les zones d'épandage du lisier n'est pas instruit simultanément, ce qui paraîtrait, tout de même, un préalable indispensable !

Troisième exemple, enfin, qui démontre un manque de volonté politique dans la loi de 1964 : dans le statut des cours d'eau mixtes traitant du droit des eaux, il n'est pas

prévu de porter atteinte aux droits acquis : pourtant, il existe dans ce domaine une perpétuelle évolution qui nécessiterait une constante remise à jour.

Certes, tout n'est pas négatif - loin de là ! - dans cette loi de 1964, et nous devons tous nous féliciter de la création des six agences de bassin, organismes qui, grâce à leur comité, permettent d'obtenir une très large concertation tant avec les utilisateurs et leur élus qu'avec les différentes administrations.

A mon avis, le rôle de ces agences devrait être accru dans la prochaine loi pour permettre à ces organismes de faire une synthèse des dossiers auprès des huit ou dix ministères concernés par les problèmes de l'eau.

Très récemment, a été signée entre le Premier ministre et le président-directeur général d'E.D.F., M. Delaporte, une convention qui autorise l'utilisation, en tant que de besoin, des réserves d'eau des barrages, afin de permettre aux collectivités ou aux syndicats de lutter contre la sécheresse. On ne peut que se réjouir d'une telle initiative de coopération.

Dans le même ordre d'idées, la semaine passée, j'ai participé, en compagnie de nos collègues MM. Lacour, Hugo et Garcia, à une visite des installations hydro-électriques d'E.D.F. sur la Durance et le Verdon. Outre la production du dixième de l'énergie électrique de la France, ces installations permettent l'irrigation de 100 000 hectares de terres agricoles, l'alimentation en eau potable des villes de Marseille et d'Aix-en-Provence et la création de plusieurs bases de tourisme et de loisirs sur les différents lacs.

Il s'agit là d'un très bel exemple de collaboration qui mérite d'être retenu et imité.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'environnement, je sais qu'à l'intérieur du budget de l'Etat les crédits affectés à vos services ne représentent que 0,06 p. 100 du total général.

C'est peu, extrêmement peu, et j'ai été heureux d'entendre, à cette tribune, le 14 juin dernier, M. Bérégoïov, ministre d'Etat chargé des problèmes économiques, financiers et budgétaires, dire que, parmi ses priorités pour le budget de 1991, figuraient, entre autres, les problèmes de l'environnement.

Et quand verrons-nous un ministère de l'environnement ?

J'espère que cette priorité, annoncée par M. Bérégoïov, permettra d'entamer une action énergique et urgente pour lutter notamment contre les pollutions. Gardons à l'esprit ces trois chiffres : les normes européennes prévoient que, en l'an 2000, 90 p. 100 des eaux utilisées devront être retraitées avant rejet. Actuellement la République fédérale d'Allemagne en est à 70 p. 100 et notre pays à 35 p. 100. Que de chemin à parcourir !

Le 11 mai dernier, aux journées nationales de l'eau, M. Rocard extrayait la phrase suivante d'un rapport qu'il avait rédigé, en 1975, sur la police de l'eau : « La volonté politique de lutter contre les pollueurs est faible ; il incombe à l'administration de se donner les moyens d'une action plus résolue en matière de lutte contre les pollueurs ». Il ajoutait cependant que : « la situation n'avait pas suffisamment évolué sur ce point et que ce constat était toujours d'actualité ».

Si nous voulons voir évoluer ce dossier « eau et assainissement », il faudra, certes, nous en donner les moyens en faisant payer les utilisateurs, ces ressources nouvelles faisant que, en France, nous paierons l'eau à sa juste valeur.

En effet, à l'heure actuelle, nous n'avons que le fruit de nos efforts : le prix moyen du mètre cube d'eau est de 9 francs chez nous, contre 12 francs au Pays-Bas et 24 francs en République fédérale d'Allemagne.

Comparons, un instant, ces 9 francs pour mille litres d'eau potable avec le coût d'une bouteille d'eau minérale, d'un litre d'essence ou d'un paquet de cigarettes !

Sans boire, un être humain ne peut survivre plus de soixante-douze heures - trois jours - ce qui prouve le rôle essentiel de l'eau dans notre existence. Tout est donc une question d'évolution dans la mentalité de chaque utilisateur.

Le dossier que nous évoquons en cet instant, mes chers collègues, pose un problème national sur lequel ne plane aucune idéologie politique, ainsi que nous avons pu nous en rendre compte au travers des propos entendus cet après-midi. Il y va de l'avenir de l'espèce humaine.

C'est pourquoi, messieurs les ministres, la Haute Assemblée suivra avec une attention toute particulière le projet de loi qui doit nous être présenté par le Gouvernement au prin-

temps de l'année prochaine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les nombreuses interventions particulièrement riches et variées des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune me permettront de limiter mon propos sur ce vaste problème à quelques aspects plus particuliers, au risque inévitable, cependant, de redites.

Je lisais récemment dans la presse un article qui débutait par ces mots : « L'exceptionnelle sécheresse qui sévit sur la France est devenue une affaire d'Etat. Les conséquences de la pénurie d'eau sur les productions agricoles, sur la fourniture de courant électrique, sur la marche des usines, sur le degré de pollution des cours d'eau et peut-être, demain, sur l'approvisionnement des villes commencent à préoccuper les pouvoirs publics. »

Cet article se terminait ainsi : « Dans la plupart des régions, chacun peut puiser dans les nappes phréatiques sur simple déclaration. Malgré les agences de bassin, nous n'avons pas de réelle politique de gestion et de mise en valeur des ressources hydrauliques. Or, on s'en aperçoit aujourd'hui, il s'agit d'une "matière première" plus précieuse encore que le pétrole. Sans eau, on ne fabriquerait pas d'acier, on ne produirait pas un seul kilowatt nucléaire, on ne construirait plus de ville nouvelle et l'agriculture reculerait de trente ans. »

Mes chers collègues, si je vous ai infligé la lecture de cette coupure de presse, c'est parce qu'il s'agit d'un article du 19 juin... du 19 juin 1976 !

Quatorze ans après, presque jour pour jour, avons-nous réellement avancé dans la voie de la sagesse et de la prévision ? Je ne suis pas sûr de la réponse. Vous non plus, j'imagine. Nous avons perdu - reconnaissons-le - un temps précieux.

Et si le débat reprend toute son acuité aujourd'hui, c'est parce que nous nous retrouvons dans une situation critique, analogue à celle de 1976, voire accentuée.

Alors, si la pluviométrie redevient normale, allons-nous encore reporter les décisions nécessaires ? J'espère vivement que non, et je fais confiance au Premier ministre pour donner une impulsion décisive aux prises de décision, même si celles-ci ne doivent pas toujours être populaires. Il nous en a du reste donné l'assurance, tout à l'heure, et il a affirmé sa détermination.

Je dis bien : « prises de décision », car, si nous manquons d'eau, le moins que l'on puisse dire est que nous ne manquons pas de rapports ou de documents divers sur l'eau. Publié voilà quelques années, le rapport Tenailon n'a pas débouché, à ma connaissance, sur des décisions concrètes. Dans un passé plus récent, ce fut presque un « trop-plein », si je puis me permettre cette expression.

Comme l'a écrit notre collègue Richard Pouille, les manifestations de l'intérêt porté au problème de l'eau sont nombreuses : les journées de l'eau, organisées par l'association des maires de France et l'association nationale des élus du littoral, qui ont eu lieu les 10 et 11 mai derniers, les deux missions d'information constituées à l'Assemblée nationale par la commission des finances et la commission de la production et des échanges, la saisine de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, les assises nationales de l'eau, auxquelles participent les agences de bassin et qui se tiendront au début de 1991, et j'en passe ; enfin, l'annonce du dépôt d'un projet de loi sur le droit de l'eau, à la session d'automne de cette année, confirmé aujourd'hui par M. le Premier ministre lui-même.

Oserai-je, dans ces conditions, rappeler en dernier lieu que, au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, un groupe de travail sur les problèmes de l'eau a été constitué sous ma présidence ? Lors de la session d'automne, ce groupe de travail présentera un rapport qui sera examiné par la commission et qui constituera sa contribution à ce grand débat national.

Le débat d'aujourd'hui nous sera donc tout particulièrement précieux. C'est pourquoi je remercie tous mes collègues ainsi que les représentants du Gouvernement des suggestions qu'ils ont faites et des mesures qu'ils ont annoncées. Elles figureront sûrement en bonne place dans ce rapport.

Je me réjouis de l'intérêt porté à nos travaux d'aujourd'hui par M. le Premier ministre. En effet, s'il est un problème interministériel par nature, c'est bien celui de l'eau. L'agriculture, l'industrie, la santé, l'environnement, les finances, l'équipement, sont autant de ministères qui interviennent à des titres divers. Dire qu'ils interviennent de manière coordonnée serait certainement excessif. Animé des meilleures intentions, chacun d'eux, pris isolément, est même conduit, par la force des choses, à prendre des mesures que je qualifierai de « négatives ». Je n'en donnerai que quelques exemples.

Nous savons qu'une fraction importante - peut-être un tiers - de l'eau transportée par canalisations est en fait perdue lors de son acheminement vers le consommateur final. Ces pertes en ligne sont dues, pour l'essentiel, à la vétusté ou à la mauvaise conception des réseaux. Pour y remédier, nous sommes obligés, chaque année, de quémander - le mot n'est pas trop fort - un petit centime d'augmentation de la taxe alimentant le F.N.D.A.E., dont il a déjà été question.

Chaque année, ou presque, nous assistons à une querelle de marchands de tapis avec le ministère des finances, qui s'y oppose au nom du sacro-saint indice des prix. Pour quelques millièmes de point d'inflation, nous « mégotons » depuis de nombreuses années.

Le résultat le plus sûr de cette politique à courte vue est qu'il faudra augmenter sensiblement le prix de l'eau dans les années qui viennent. Au lieu de procéder avec ordre et méthode, nous allons devoir improviser assez brutalement.

M. Roland du Luart. C'est vrai !

M. Pierre Lacour. Cela n'est pas satisfaisant pour l'esprit, vous en conviendrez peut-être avec moi, non plus que pour le consommateur, qui devra payer les conséquences de notre impéritie collective.

Autre exemple : au nom d'une agriculture extensive mal jurionnée, nous continuons à appliquer des règles fiscales ou juridiques totalement inadaptées.

Au lieu d'accuser prétentieusement les agriculteurs, nous devrions réfléchir avec eux. En effet, les parlementaires que nous sommes - il faut bien le reconnaître - ont, eux aussi, une petite part de responsabilité.

Ainsi, dans la dernière loi de finances, nous avons reconduit mécaniquement l'exemption de taxe foncière sur les terres asséchées. Une telle exemption, dans sa généralité, est un contresens et un très mauvais signal donné aux agriculteurs soumis à des contraintes de production sans cesse plus rudes. (*M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat, acquiesce.*)

Bien plus, nous conservons dans le code rural une disposition qui permet au preneur en place de détruire les haies sans aucune formalité.

Bien sûr, cette destruction est souvent nécessaire à l'équilibre de l'exploitation, mais tout de même ! Nous savons bien que la circulation de l'eau superficielle répond à des contraintes scientifiquement établies.

M. Roland du Luart. C'est exact !

M. Pierre Lacour. Détruire les haies, c'est augmenter les risques de crue, le lessivage et la stérilisation des terres. Les haies constituent, de surcroît, un élément essentiel de notre patrimoine national, qu'il convient de préserver. Cette apologie des haies, les hayures de Picardie ou les bouchures du Berry, n'a pas que des vertus bucoliques. Il s'agit d'un problème ponctuel de première importance, que nous ne savons pas résoudre, tout au moins, nous n'en avons pas encore fait aujourd'hui la démonstration sur le terrain. Après avoir financé les remboursements « agressifs », nous allons devoir financer les remboursements favorables à la maîtrise de l'eau. Mais qui va payer ? Là est tout le problème.

Nous ne savons pas résoudre non plus le problème des zones humides, et pourtant nous avons signé la convention dite de Ramsar qui vise à les protéger.

Nous continuons, trop souvent, à drainer ou assécher alors qu'il peut exister des modes d'exploitation mieux adaptés, notamment en matière d'élevage où l'on connaît des races rustiques parfaitement adaptées.

Certaines d'entre elles, qui ont d'ailleurs été introduites récemment dans des marais normands, peuvent même brouter sur l'eau.

J'ai lu également dans la presse qu'une action pilote, financée au titre de l'article 19 du règlement européen, allait être lancée dans ma région, en Charente-Maritime. Il va d'ailleurs falloir penser de plus en plus à cet article 19, messieurs les ministres.

Je me demande vraiment pourquoi nous avons attendu si longtemps et pourquoi nous procédons avec tant de pusillanimité.

Les zones humides constituent un paradis cynégétique et zoologique, un élément clé de la maîtrise des eaux, une potentialité touristique certaine, que nous ne sommes pas capables d'exploiter rationnellement en y intégrant une forme d'agriculture parfaitement adaptée.

Cette agriculture, j'en dirai maintenant quelques mots.

Que n'avons-nous pas entendu sur ce sujet ? Que les agriculteurs étaient les premiers pollueurs, qu'ils dépensaient de l'eau pour cultiver des céréales ou des productions excédentaires, qu'ils prélevaient cette eau précieuse en dépit du bon sens !

Je voudrais faire justice de ces allégations trop sommaires pour être exactes et vous citerai une anecdote.

Un citadin m'expliquait récemment le caractère scandaleux des arrosages de maïs, alors que ceux-ci faisaient déjà plus de deux mètres. (*Mme Beaudeau sourit.*) Quelle ne fut pas sa surprise lorsque je lui révélai que la taille n'y faisait rien et que, si le paysan arrosait, c'était parce que le maïs était en train de former son épi, c'est-à-dire était parvenu à la période la plus exigeante. Cette anecdote, peut-être simpliste, traduit bien, à mon sens, l'effort considérable de communication ville-campagne que nous avons encore à effectuer.

M. Roland du Luart. Tout à fait !

M. Pierre Lacour. Je n'en veux pour autre preuve que le conflit, parfois très vif, si j'en crois la presse - pardonnez-moi, messieurs les ministres - qui a opposé le ministre de l'agriculture au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Il convient de remettre les choses à leur vraie place. Les agriculteurs consomment 2,9 kilomètres cubes d'eau sur une consommation totale de 6,65 kilomètres cubes ; mais cette consommation doit s'apprécier par rapport aux prélèvements totaux qui sont de 37 kilomètres cubes, pour une ressource renouvelable annuelle de 170 kilomètres cubes. En volume, le prélèvement est donc - disons-le - relativement faible, même si, localement, il est très sensible.

On reproche ensuite aux agriculteurs d'irriguer des productions excédentaires, maïs, alors, qu'on m'explique les possibilités de reconversion des zones moyennement productives en blé ou en maïs ! Le tournesol, peut-être, mais alors se profile le spectre des réductions massives de prix consécutives à la mise en place des quantités maximales garanties. La jachère ou le désert, peut-être ! Si c'est ce que souhaitent ces bons esprits, qu'ils le disent clairement, à cette tribune ou d'en d'autres lieux.

On accuse enfin les agriculteurs d'être de dangereux pollueurs de l'eau. Nier la pollution serait aberrant - les personnes concernées en conviennent elles-mêmes - mais, qu'on ne s'y méprenne pas, les agriculteurs ne polluent pas par plaisir ou par négligence.

A ce sujet, je ferai trois brèves remarques.

Première remarque : on dénonce la pollution de ce bien libre qu'est l'eau, mais pourquoi ne reconnaît-on pas le rôle fondamental des propriétaires fonciers et forestiers dans la production de ce bien commun, tout aussi capital qu'est l'air ? Supprimez la synthèse chlorophyllienne des plantes et des arbres et mesurez-en les conséquences !

Pourquoi ne reconnaît-on pas également le rôle fondamental des ruraux dans la création et l'entretien des paysages ?

Le problème n'est pas simple et les accusations hâtives sont, me semble-t-il, tout à fait déplacées. Au lieu de pointer un doigt vengeur, il serait certainement plus efficace d'aider les agriculteurs, qui ont pour la très grande majorité d'entre eux une claire conscience du problème, à trouver des solutions.

Deuxième remarque : la pollution est la conséquence logique de l'agriculture agressive et productiviste que nous avons mise en place sur tout le territoire, alors qu'elle n'est adaptée que sur certaines fractions de celui-ci. Bridé sur les volumes et sur les prix, l'agriculteur ne peut s'en sortir

- pour autant qu'il s'en sorte, et souvent très mal - qu'au prix de rendements sans cesse croissants. Il n'y a pas d'autre explication aux dégâts commis par les nitrates ou par les produits phytosanitaires et il n'y aura pas de remède approprié sans changement de logique et sans la mise en œuvre de moyens financiers.

Troisième remarque : il est évident pour tout le monde que des progrès considérables peuvent être obtenus dans le domaine du contrôle de l'irrigation, de la mise au point de nouveaux intrants plus respectueux de l'environnement et de la fertilisation raisonnée.

L'I.N.R.A., pour ne citer que cet institut, a des programmes très intéressants dans trois domaines : l'économie de la ressource, la préservation de la qualité, la gestion de la productivité. A titre d'exemple, des recherches sont menées sur la ferti-irrigation, sur le pilotage par la plante, sur la mise au point de variétés plus résistantes à la sécheresse et plus économes en eau. Mais ces recherches ont évidemment un coût et l'I.N.R.A. - ce n'est pas à vous que je le dirai, monsieur le ministre de l'agriculture - a un budget.

Je me félicite de l'unanimité qui règne aujourd'hui ; mais je m'interroge sur les arbitrages budgétaires à venir. Faudra-t-il, comme il y a deux ans, que nous engagions une polémique pour simplement garantir en francs constants la dotation de cet institut ? En effet, on ne peut pas vouloir une politique sans s'en donner les moyens. Or, nous savons tous qu'ils seront élevés. Le Gouvernement, dans l'état actuel de ses réflexions, peut-il nous apporter les promesses ou les apaisements que nous sommes en droit d'attendre ?

Aborder le dossier de l'eau, c'est aussi aborder celui de l'aquaculture et de la pêche en eau douce. Là encore, si nous voulons préserver les eaux de surface, il faudra analyser la législation en vigueur, dossier qui m'est particulièrement cher.

Comme le démontre l'I.N.R.A., les zones humides, les rivières, les étangs et les lacs constituent des milieux « dont la productivité peut être valorisée par la pêche et par l'aquaculture. Développer une exploitation rationnelle de ces lieux constitue sans doute l'une des meilleures garanties de leur préservation ».

Dans cette optique, la loi « pêche » de 1984, monsieur le secrétaire d'Etat, dont les objectifs généraux demeurent excellents, apparaît - et elle l'est certainement - comme un frein. J'ignore si le Premier ministre ou le ministre de l'agriculture savent que cette loi interdit la capture à la ligne des poissons dans les piscicultures créées depuis 1984. Savent-ils que, dans l'immense majorité des cas, le poisson n'appartient plus aux propriétaires d'étangs qui n'ont plus le droit - théoriquement - de les vider ? Savent-ils que, pour pêcher sur son propre étang, un propriétaire doit acquitter la taxe piscicole et une cotisation à une association agréée, même s'il ne pêche qu'une fois l'an ? Puisque ce grand débat sur l'eau est ouvert, ne pourrions-nous en profiter enfin pour éliminer toutes les scories de la loi « pêche » et en revenir à une vision plus réaliste de la réalité ?

M. Roland du Luart. Il serait effectivement grand temps !

M. Pierre Lacour. Les perspectives sont pourtant fort intéressantes. Citons le cas de la commune de Méze, dans l'Hérault, où la création d'une station de lagunage permet l'épuration des eaux d'égouts et qui se finance pour partie en exportant des poissons exotiques.

N'oublions pas que la France, malgré toutes ses potentialités inexploitées, est déjà l'un des pays les plus performants dans le domaine de la pisciculture.

Beaucoup d'autres points resteraient à analyser, qu'il s'agisse de la création de barrages réservoirs ou de retenues collinaires, qu'il s'agisse de la structure gouvernementale de coordination à mettre en place - secrétariat d'Etat, direction autonome ou établissement public ? - qu'il s'agisse enfin du statut particulier d'E.D.F.

Sur ce dernier point, je me réjouis des protocoles conclus par cette entreprise le 16 mai dernier avec l'Etat et avec les organisations agricoles.

Le protocole conclu avec l'Etat prévoit qu'« E.D.F. proposera aux collectivités concernées une gestion conjointe de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des besoins, qu'ils soient énergétiques ou pas. Cette gestion en partenariat, compte tenu de la rareté de la ressource, s'effectuera dans le souci de la rentabilité économique collective. »

En tant que président du comité Charente de l'agence de bassin Adour-Garonne, j'aimerais savoir si le Gouvernement a obtenu que cette disposition fût mise en application.

J'ai visité récemment les installations Durance-Verdon de l'E.D.F. et j'ai pu constater que les équipements réalisés permettaient une irrigation remarquable de toute la région.

Certes, en 1989, année de sécheresse exceptionnelle, les 200 millions de mètres cubes de la réserve n'ont pas suffi. Malgré les économies réalisées par les irrigants, les besoins ont atteint 295 millions de mètres cubes. Moyennant une indemnisation versée par l'Etat, E.D.F. a mis à disposition des arrosants l'eau indispensable et l'irrigation a pu s'effectuer normalement.

Je me joins à l'hommage rendu tout à l'heure par mon collègue MM. Tizon et Hugo à la compétence d'E.D.F. en ce qui concerne la maîtrise des ressources et la gestion de toutes ces eaux de la vallée de la Durance au service de tous dans cette région.

Je ne dirai pas que tout est parfait au royaume d'E.D.F., mais avec des incitations - employons ce terme - appropriées, nous pouvons réaliser ensemble des programmes ambitieux. J'espère, en tout cas, que les protocoles du 16 mai en constituent l'heureux présage.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà trois ans, nous avons vécu sous le charme du film *Jean de Florette* dans sa nouvelle version. Et puis il y a eu *Manon des sources* nous démontrant que la pénurie d'eau n'était pas une fatalité. Je ne voudrais désobliger personne, mais nous attendons la Manon des temps modernes. En effet, au-delà de ses aspects techniques ou financiers, le dossier de l'eau est un dossier chargé d'histoire et de passions. Mes grands-parents, comme d'autres, me racontaient les processions d'antan où, curé en fête, le village faisait le tour des champs pour obtenir la pluie. Mais c'était il y a bien longtemps... (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les effets d'une longue période de sécheresse doivent normalement susciter une interrogation de fond sur notre système de gestion de l'eau.

Le rapporteur spécial du budget de l'agriculture et de la forêt, de surcroît représentant du Sénat au conseil de gestion du F.N.D.A.E., souhaite participer à ce débat en centrant son propos sur les problèmes de l'eau utilisée comme un moyen de production agricole, c'est-à-dire, concrètement, sur l'hydraulique agricole, sur l'utilisation de l'eau potable pour l'alimentation des communes rurales et sur la pollution de l'eau par les nitrates.

Les travaux d'hydraulique agricole constituent un outil privilégié de développement. Ils sont indispensables pour atténuer l'influence des aléas climatiques, favoriser l'adaptation des systèmes de production par la diversification des cultures et permettre une meilleure régulation des productions et des revenus des agriculteurs.

Pourtant, il faut souligner la distorsion qui existe entre l'importance et la gravité du problème de l'irrigation et la faiblesse des moyens qui lui sont consacrés par l'Etat.

Les dépenses annuelles sont de l'ordre de 3,8 milliards de francs. La part de l'Etat représente environ 17 p. 100 de ce total, soit 640 millions de francs, dont 550 millions de francs provenant du budget de l'agriculture et de la forêt. La part des régions est de 311 millions de francs, celle des départements de 597 millions de francs. Le financement du solde est assuré par l'autofinancement et l'emprunt.

Les travaux d'irrigation représentent la part la plus importante de ces dépenses - 45 p. 100 environ - le reste étant affecté aux travaux d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau.

Si les moyens financiers alloués par l'Etat à l'hydraulique agricole ne progressent pas un peu plus rapidement dans les prochaines lois de finances et si les conditions climatiques perdurent, l'agriculture devra choisir, pour certaines régions, de nouvelles pratiques culturales et changer les modes d'irrigation.

Monsieur le ministre de l'agriculture, pouvez-vous nous dire l'état des réflexions menées par vos services sur les liens existant entre les productions agricoles et les données clima-

tiques, sur la nécessité d'accroître les réserves d'eau disponible ainsi que sur les techniques d'irrigation et l'usage de l'eau disponible ?

Lors de la sécheresse de l'été dernier, E.D.F. a procédé à un lâcher d'eau de 90 millions de mètres cubes à titre onéreux et de 70 millions de mètres cubes à titre gratuit.

A l'avenir, si la situation de pénurie d'eau se maintient, ne serait-il pas souhaitable de renforcer la concertation engagée entre E.D.F., les collectivités locales et les agriculteurs ? Dès lors qu'E.D.F. dispose du droit de retenir des volumes d'eau importants par les barrages, ne faudrait-il pas s'interroger sur ses devoirs lors des situations difficiles ?

Ne serait-il pas possible, d'une part, de construire des ouvrages de retenue mixtes irrigation-électricité et, d'autre part, de fixer des termes techniques et financiers clairs et précis pour la mise à disposition des agriculteurs de l'eau des barrages par l'entreprise publique ? Espérons que le protocole d'accord signé entre l'Etat et E.D.F., le 16 mai dernier, permettra de trouver des solutions satisfaisantes pour tous. Sur ces points, messieurs les ministres, pourriez-vous compléter notre information ?

Les problèmes de l'hydraulique agricole sont fondamentaux pour l'activité agricole. La maîtrise de l'eau et son utilisation permettent tout à la fois d'adapter la production aux nouvelles conditions du marché, de limiter les variations de revenu des agriculteurs et, surtout, de contribuer à l'aménagement du territoire. Ils doivent être pris en compte par la Haute Assemblée dans la réflexion qu'elle a entreprise au sein de la mission sur l'aménagement du territoire rural, présidée par M. François-Poncet.

Sans dévoiler des arbitrages budgétaires qui ne sont peut-être pas encore définitifs, pouvez-vous rassurer le Sénat sur le montant des crédits budgétaires qui seront réservés, en 1991, au financement des travaux d'hydraulique agricole ?

S'agissant de l'alimentation en eau potable des communes rurales, il n'est pas certain que le F.N.D.A.E., conçu en 1954 comme un instrument de solidarité nationale au profit des collectivités locales, ait achevé sa mission.

Certes, grâce aux investissements réalisés, le taux de desserte, qui était de 41 p. 100 en 1954, atteint 97 p. 100 aujourd'hui. En 1984, cinq départements seulement avaient un taux de desserte inférieur à 90 p. 100, contre 27 p. 100 en 1970.

Mais des problèmes sérieux persistent. Un point d'eau sur quatre fournit actuellement une eau dont les qualités physico-chimiques ou bactériologiques sont reconnues comme défectueuses, la présence de nitrates consécutive à l'usage des engrais constituant l'un des risques les plus sérieux dans 25 p. 100 des cas.

La sécurité des réseaux d'approvisionnement est également insuffisante. La multiplicité des petits points d'eau de qualité difficile à maintenir et de faible débit nécessite aujourd'hui des travaux d'interconnexion de réseaux pour procurer des ressources d'appoint dans des périodes critiques comme celles des étés 1976, 1986, 1989 - j'espère que 1990 n'en sera pas une - où l'ensemble du territoire souffre de la sécheresse.

Le volume des investissements qui devra être réalisé au cours des prochaines années pour équiper les communes rurales en réseaux d'assainissement dignes de ce nom se situe autour de 4,5 milliards de francs.

Enfin, à échéance de dix à quinze ans, il faudra rénover une grande partie du réseau de distribution d'eau, compte tenu de sa vétusté. Déjà, aujourd'hui, 35 p. 100 des communes connaissent, de ce fait, des problèmes de distribution.

Le maintien du F.N.D.A.E. est donc nécessaire pour quelques années ; si les besoins changent de nature, ils restent très importants, avec des exigences de qualité accrues.

Gestionnaires et utilisateurs du F.N.D.A.E. sont partisans de son maintien, car ils estiment que les besoins spécifiques en eau potable et en assainissement des collectivités rurales ne peuvent être pris en compte que par un tel système de solidarité nationale.

Partagez-vous ce sentiment, messieurs les ministres, et si, comme je le pense, vous me répondez par l'affirmative, estimez-vous que, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, il existera une réelle volonté gouvernementale, plus nette que celle que nous avons connue au cours des dernières années, tous gouvernements confondus, pour augmenter le taux de la redevance ? Un accord politique préalable au

débat budgétaire interviendra-t-il pour permettre une augmentation des ressources du F.N.D.A.E. en 1991 ? Je crois pouvoir dire à cette tribune que tous les groupes politiques regrettent l'augmentation trop faible décidée pour 1990 par le seul ministère des finances.

M. Jacques Oudin. Absolument !

M. Roland du Luart. Les problèmes financiers posés par la desserte en eau de la population rurale sont importants. Vous le savez, celle-ci paye l'eau 27 p. 100 plus cher que les populations urbaines. Dans les communes rurales, la population vieillit ou part vers la ville et l'équilibre financier des réseaux est difficilement réalisé, et très souvent au prix d'un endettement excessif. Les petites communes ne peuvent faire face au coût des équipements de traitement et de contrôle de la qualité des eaux.

Il me paraît donc indispensable de garantir au F.N.D.A.E. une progression significative de la redevance. Elle pourrait être portée, si nous le voulons tous, de 9,5 centimes à 15 centimes dans un délai de cinq ans, et ce graduellement, par paliers de 2 centimes, au minimum, par an.

Il ne faudrait pas que, au motif de lutter contre l'inflation, la progression de la redevance soit trop modeste et que celle-ci entraîne un retard de la politique d'assainissement en milieu rural. Messieurs les ministres, le Sénat souhaiterait connaître votre avis sur cette programmation financière, qui lui paraît indispensable et raisonnable. Voilà trois ans que nous nous battons pour l'obtenir ; à chaque fois, nous sommes éconduits par le ministère du budget. Notre collègue M. Oudin s'est déjà expliqué sur ce point et je n'insiste pas ; je dirai seulement que je partage pleinement son raisonnement.

Il faudrait, parallèlement à ces mesures financières, renforcer l'efficacité du F.N.D.A.E. pour remédier à certaines lenteurs constatées dans la consommation des crédits.

Si un certain décalage est inévitable en raison du nombre de parties prenantes - ce n'est pas l'un des moindres paradoxes de la décentralisation, dont l'un des objectifs est de simplifier les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales - il serait souhaitable que les directions départementales de l'agriculture et de la forêt accroissent leur effort de concertation avec les collectivités locales dans la préparation et la mise au point des programmes de travaux, afin d'éviter des pertes de temps ultérieures.

Permettez-moi de préciser ma pensée sur ce point, mes chers collègues. « L'écran régional fait au moins perdre quatre mois. Il me paraît utile de changer aujourd'hui la "plomberie administrative" afin de gagner en efficacité pour tous. » La formule n'est pas de moi, elle est du nouveau directeur de l'aménagement rural du ministère de l'agriculture, et j'y souscris pleinement. Changeons tous ensemble la « plomberie administrative ».

Le F.N.D.A.E. gagnerait peut-être en efficacité si le nombre d'interlocuteurs administratifs et de ministères concernés par la lutte contre la pollution et par l'alimentation en eau était réduit. Comment, en effet, peut-on gérer une ressource qui entre dans le champ de compétence d'une dizaine de ministères ? Vous avez qualifié cette situation de « ridicule », monsieur le ministre de l'agriculture, avant de vous déclarer favorable à une solution gouvernementale permettant de mieux assumer une unité de gestion de l'eau.

Messieurs les ministres, quelle pourrait être cette solution gouvernementale permettant de mettre fin à l'éparpillement des responsabilités dans le domaine de la politique de l'eau ? Un service unique assurant une véritable coordination administrative de la gestion de l'eau, de la source au rejet, permettrait de résoudre certainement la question de la gestion de la ressource en eau, mais cela est-il envisageable ? Se pose un problème de structures et surtout, à mon sens, de psychologie administrative.

Pour ce qui est de la lutte contre la pollution, vous avez mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique de lutte contre la nitratisation, qui, pour onéreuse qu'elle soit, finira en tout état de cause par être imposée à l'échelon européen. Il ne faut pas se dissimuler non plus les implications qu'aura cette politique en matière de production agricole et, en particulier, d'utilisation d'engrais.

Cette politique de traitement des nitrates et des bactéries nécessiterait la mise en œuvre d'un programme de travaux de 1 milliard de francs par an, sur cinq ans, selon les estima-

tions faites par M. Valléry-Radot, président du F.N.D.A.E. Mais comment financer ces dépenses ? Par un accroissement des charges des collectivités locales, par une contribution plus importante des usagers ou par le biais d'une redevance ?

Le principe d'une « redevance nitrate » est-il arrêté par le Gouvernement, monsieur le ministre, et si oui, sur quelle base ? En effet, il faut souligner que la détermination du redevable de la taxe est particulièrement difficile à faire. Par exemple, les activités agro-alimentaires seront-elles assujetties à cette taxe ou seul le producteur agricole y sera-t-il soumis ?

A l'échelon communautaire, des mesures sont en préparation ; deux directives, l'une sur les nitrates, l'autre relative à l'assainissement - elle paraît, à ce jour, plus avancée - sont en cours d'élaboration. Quels sont les engagements pris par la France et par nos partenaires en faveur de leur adoption ? Pouvez-vous, messieurs les ministres, éclairer le Sénat sur les travaux menés par la Commission européenne sur ces deux points très importants ?

Aujourd'hui, la profession agricole a pris conscience de la gravité du problème de l'eau et de la nécessité de mieux gérer cette ressource naturelle, mais il ne faut pas cantonner la discussion à ce stade : tout le monde est concerné. Les agriculteurs sauront s'adapter ; ils sont sensibles à l'intérêt d'une fertilisation raisonnée et à la nécessité de mener de nouvelles actions en matière d'élevage.

Parallèlement à ces efforts de réduction des pollutions agricoles, devraient être engagées des politiques d'accompagnement en matière de revenus et de gestion de l'espace rural.

Mais, surtout, comme vous l'avez déclaré, monsieur le ministre de l'agriculture, en clôturant le colloque « Eau et agriculture : leçon d'une sécheresse », « il ne faut pas oublier la dimension économique de cette affaire : on ne peut pas en même temps pousser les agriculteurs à produire plus, à des coûts toujours plus avantageux pour les consommateurs, avec des résultats économiques toujours plus positifs pour la collectivité, et brusquement les placer aux bancs des accusés ». Si vous voulez, les uns et les autres, privilégier la qualité - je partage cet objectif - abaissez alors les charges de nos producteurs.

Voilà, messieurs les ministres, les questions que je souhaitais vous poser sur l'alimentation en eau potable des communes rurales et sur l'eau en matière agricole. Je vous remercie à l'avance des réponses que vous voudrez bien leur apporter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat a été extrêmement riche et les membres de la Haute Assemblée n'ont pas eu de peine à puiser dans le fond, d'ailleurs impressionnant, de leur culture pour nous rappeler que la préoccupation de l'eau était aussi ancienne que l'humanité. Il est vrai que, depuis que les hommes ont chassé les nymphes des fontaines et cessé de vénérer les génies des fleuves, tous nos malheurs de commencer ! (*Sourires.*)

Mais c'est une autre histoire. Pour ma part, je ne reviendrai pas sur les impératifs généraux de la politique de l'eau, qui d'ailleurs ont été excellemment énoncés ; nous les acceptons et nous les reconnaissons tous.

Comme l'a indiqué M. Authié, le bon usage de l'eau - j'oserai presque dire l'usage ménager de l'eau - est un élément important de l'aménagement du territoire, et de combien d'autres politiques. J'insisterai seulement sur quelques aspects qui concernent directement mon ministère et qui ont été soulevés au cours du débat.

M. Jean François-Poncet, tout d'abord, a évoqué la convention cadre conclue entre E.D.F. et le Gouvernement. Il est exact qu'E.D.F., comme l'a rappelé M. le Premier ministre, est l'un des principaux acteurs, même si on ne le sait pas, de la politique publique de l'eau. M. François-Poncet a précisé à très juste titre que l'eau n'est pas cédée gratuitement par E.D.F. et qu'elle l'est même parfois à des prix élevés.

Il est vrai que le Gouvernement a arrêté, dans la convention cadre, le principe d'un achat par les utilisateurs des lâchures effectuées par E.D.F. Je ne vous rappellerai pas la

vocation principale, sinon exclusive, d'E.D.F., qui est de fournir de l'énergie électrique dans des conditions techniques et économiques optimales. Qu'elle prenne en compte de nouvelles exigences imposées par les circonstances climatologiques, rien de plus normal, puisqu'il s'agit d'un service public, mais que ces exigences ne se reportent pas sur le consommateur final d'électricité est également nécessaire.

C'est pourquoi le principe de négociations locales, sous l'autorité des préfets, a été retenu. Tel a déjà été le cas en 1989, et tout s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes. Ce sera encore le cas cette année, tant pour les lâchures normales que pour les lâchures exceptionnelles.

En 1990, la sécheresse se poursuit. E.D.F., pour reconstituer ses ressources en eau, a dû recourir aux centrales thermiques classiques ; cela explique, entre autres raisons, que les prix, cette année, soient plus élevés que l'an dernier.

Il y a, en période d'urgence comme en temps normal, nécessité de prendre des mesures en pleine connaissance de leur coût économique réel.

Tel est l'objet de cette tarification négociée, qui n'est pas exclusive - je m'empresse de le dire - d'une solidarité éventuelle avec certaines catégories d'utilisateurs.

En tout cas, ces lâchures ne peuvent être que des solutions à court terme, valables tant que notre système de production électrique dispose de marges. Fort heureusement, celles-ci existent pour l'instant. Mais il faudra probablement prolonger ces mesures par le développement de nouveaux ouvrages.

La convention conclue entre l'Etat et E.D.F. prévoit que l'entreprise nationale pourra participer à l'étude de tels ouvrages et, le cas échéant, à leur réalisation, en fonction de leur valeur énergétique. M. le ministre de l'agriculture pourra préciser sa position sur ce point.

M. Jean François-Poncet a évoqué également le fait qu'E.D.F. prélève la moitié de l'eau prélevée en France. Cela est vrai en valeur brute ; mais cette eau, prélevée pour le refroidissement des centrales nucléaires ou le remplissage des barrages, est restituée pour la plus grande part. L'eau effectivement consommée par E.D.F. en net ne représente, en définitive, que 3 p. 100 du total de l'eau consommée en France.

Dans certains cas, des conventions locales prévoient une compensation financière des débits d'eau effectivement consommés. Il en va ainsi, vous le savez, monsieur le sénateur, pour la dernière-née de nos centrales, celle de Golfech.

Il faut, enfin, souligner qu'E.D.F. paie aujourd'hui 70 millions de francs au titre de redevances aux agences de bassin. Il n'y a eu à ma connaissance qu'un litige. Il est né entre l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse et E.D.F., mais une convention récemment signée en application du protocole qu'évoquait M. le Premier ministre vient de mettre fin à ce contentieux. Il n'y a donc plus à ma connaissance de contentieux. Ce dénouement heureux confirme, une fois de plus, l'intérêt des concertations locales.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Je voudrais revenir sur le problème des redevances, qui jouent un rôle capital, puisque les agences de bassin vivent d'elles et que l'intervention des agences de bassin est la condition du financement de la plupart des ouvrages, qu'il s'agisse de retenues ou de travaux d'assainissement.

Jusqu'à présent, E.D.F., se fondant sur la loi relative à l'énergie de 1917, s'est prétendue exemptée et a été, en fait, exemptée de la loi sur l'eau et des redevances que tous les préleveurs d'eau acquittent.

Cette position d'E.D.F. a conduit à des contentieux. Depuis quelques jours, E.D.F. s'est désistée de ces contentieux. Il n'y en a donc plus, comme vous l'avez dit, à juste titre.

Il existe deux types de redevances.

S'agissant de la redevance de pollution, E.D.F. ne l'a jamais acquittée. Par définition, elle ne pollue pas. En tout cas, ses retenues restituent - vous l'avez dit - l'eau dans l'état où elle l'a prise.

S'agissant de la redevance de prélèvement, qui est une ressource importante des agences de bassin, puis-je conclure, du fait qu'il n'y a plus de contentieux, qu'E.D.F. accepte désormais d'être un partenaire de droit commun au titre de la loi de 1964 sur l'eau ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, ne concluez pas précipitamment. Je vous dirai simplement que le désistement d'E.D.F. peut être un bon signe. *(Sourires.)*

De nombreux intervenants ont insisté sur un sujet tout à fait essentiel que mon collègue Brice Lalonde traitera en détail tout à l'heure : il s'agit de la dégradation de la qualité des eaux et de la montée des pollutions.

Globalement, la pollution des eaux sur l'ensemble de la France a regressé depuis vingt ans, du fait des efforts accomplis, en particulier dans le domaine industriel. Nous sommes certainement encore loin de la perfection - nous ne l'atteindrons d'ailleurs jamais - mais nous avons tout de même réalisé des progrès.

La pollution de l'eau ne relève que pour 20 p. 100 de l'industrie, et pour 80 p. 100 des autres usages.

Le ministre de l'industrie n'est donc responsable, au regard de ses collègues, que d'un cinquième de la pollution ! *(Sourires.)*

En tout cas, des efforts certains ont été accomplis. La vigilance des directions générales de l'industrie et de la recherche, qui ne se dément pas, n'y est pas pour rien. Soyez assurés que je poursuivrai mon action dans ce domaine, en élevant, secteur par secteur, notre degré d'exigence, en procédant par conclusion de contrats sectoriels de progrès, puis par des accords d'entreprise allant au-delà des normes actuelles. *(Sourires.)*

Par ailleurs, je constate que le développement d'instruments de mesure de plus en plus précis a eu un effet révélateur. Dans certains cas, des pollutions existaient, mais étaient inconnues. L'appareillage a révélé des situations ignorées.

Ainsi, dans notre jeunesse, nous nous sommes tous baignés dans des rivières, mais il était difficile de déterminer, dans l'agrément que cela nous procurait, la part de la pureté de l'eau et la part de notre inconscience ou de notre ignorance.

Il ne faut donc pas céder, me semble-t-il, à une panique disproportionnée en portant un jugement systématiquement négatif sur la qualité de notre eau. Je rends par là même hommage à l'excellence et à la précision de nos instruments de mesure et à leurs utilisateurs.

Il faut améliorer la qualité des eaux. Nous le faisons par la réglementation et par la promotion des technologies. Dans ce domaine, la France dispose d'un vrai savoir-faire et d'une avance certaine en matière de traitement, d'épuration et de purification, comme il a été indiqué avec beaucoup de justesse.

Mon ministère a lancé un concours d'idées pour la promotion de technologies industrielles au service de l'environnement. Il est doté, dès cette année 1990, de 30 millions de francs. Je compte bien que nos industriels y répondront nombreux par des projets de qualité, que j'aurai ainsi les moyens de soutenir. Ce sera ma contribution à l'amélioration des eaux, mais aussi au développement industriel.

La lutte contre la pollution est aussi la lutte pour l'expansion industrielle et pour l'innovation. Mon collègue M. Brice Lalonde et moi-même, avons vraiment le sentiment de mener au coude à coude un même combat.

Il ne faut pas opposer la lutte pour l'environnement et l'expansion industrielle. Ce sont deux éléments d'un effort qui nous est à tous commun et qui est la modernisation.

L'intervention de M. Sérusclat a été très riche et longue, mais je ne la reprendrai pas dans tous ses aspects.

Lorsqu'il a parlé de la nécessité d'une action globale, il a appelé de ses vœux la création d'un label pour les éco-produits.

Par une action commune, Mme Neiertz, M. Lalonde et moi-même avons confié, à partir d'un rapport fait par M. Brune, député du Jura, une mission de définition d'un label vert à l'Afnor. Les propositions de l'Afnor doivent nous parvenir incessamment. Notre objectif est de pouvoir commencer à labelliser les éco-produits à partir de la fin de l'année.

De nombreux intervenants ont insisté sur la dispersion des services chargés de l'eau en évoquant l'intervention de quinze départements ministériels. C'est un sujet très délicat, car il faut se garder des charcutages administratifs autant que des charcutages industriels. Pour ma part, je préférerais parler de répartition plutôt que de dispersion.

L'eau, par les lois de la gravité et par destination, est une matière horizontale. Il est normal que de nombreux ministères interviennent, chacun en fonction de ses compétences et de ses préoccupations. L'eau n'est pas une, elle est multiple dans ses aspects et ses usages. Il est donc souhaitable et inévitable que plusieurs ministères conjuguent leurs efforts pour s'en occuper.

En tout cas, je conviens avec vous que la coordination doit être accrue entre nos départements. Pour ma part, j'y suis tout à fait prêt.

En conclusion, je dirai qu'une eau disponible en quantité et en qualité est une exigence majeure de notre époque. Il n'y a pas de société moderne, efficace, sans disposition d'une eau propre et abondante. L'eau est devenue un produit industriel. Inversement, sans eau, il n'y a pas d'industrie, de sidérurgie, d'énergie nucléaire, etc, comme l'a justement rappelé tout à l'heure M. Authié.

Nous devons donc assurer une gestion rationnelle de l'eau sur les plans économique et technique.

Quand il n'y a plus d'eau, remonte le sel de la terre. C'est la sagesse des nations qui le dit, ce doit être aussi la nôtre. *(Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en préparant les réponses que je voulais vous apporter, je me disais qu'à l'issue de ce débat la position des trois ministres qui, successivement, vont s'exprimer devant vous n'était pas la plus confortable.

Sur toutes les questions d'ordre général que vous avez posées, mesdames, messieurs les sénateurs, avec pertinence et sagesse, je n'ai guère le choix. Ou je répète ce qu'a dit tout à l'heure M. le Premier ministre, au risque de vous lasser. Ou, à Dieu ne plaise, je m'écarte de ce qu'il a dit et, alors, je manque à la solidarité gouvernementale, ce qui, vous le comprenez bien, est doublement impossible pour moi, d'abord par construction, mais aussi par adhésion, car je partage absolument les orientations que M. Michel Rocard a rappelées tout à l'heure s'agissant du problème de l'eau et de la méthode de travail qu'il a élaborée.

Je sais que, par exemple, M. Sérusclat et M. François-Poncet ne m'en voudront pas si je ne réponds pas aux questions générales qu'ils ont posées.

En revanche, je m'efforcerai de répondre aux questions précises concernant le champ de mes compétences.

J'ai été frappé par la qualité des interventions que j'ai entendues. Pour preuve, j'en énumérerai les points positifs.

D'abord - vous pouvez imaginer que le ministre de l'agriculture en prend acte avec une certaine satisfaction - plusieurs de vos interventions étaient orientées vers le monde rural et concernaient le rapport du monde rural avec l'eau.

De vos exposés, il ressortait une grande sagesse à propos des responsabilités des agriculteurs dans la pollution des eaux, mais aussi dans la pollution en général.

Comme je l'ai quelquefois entendu, faire porter la responsabilité de la pollution des eaux par les nitrates aux agriculteurs, comme s'il s'agissait, en quelque sorte, d'un péché commis personnellement par chacun d'entre eux, est assez déraisonnable.

Bien sûr, beaucoup d'entre vous ont rappelé que, si les agriculteurs ont intensifié leur production, ce n'est pas toujours de leur fait, c'est par nécessité. Cette intensification pose, à mon

sens, un problème beaucoup plus à l'ensemble de la société, qui bénéficie du travail des agriculteurs, qu'aux agriculteurs eux-mêmes.

J'ai aussi entendu de votre part une très forte demande en ce qui concerne le fonds national de développement des adductions d'eau. Vous imaginez, bien sûr, combien cette convergence pourra être utile dans les arbitrages budgétaires que je devrais connaître dans les jours qui viennent.

Vous avez également prononcé des réflexions qui me paraissent intéressantes et encourageantes pour le ministre de l'agriculture que je suis. Ainsi, plusieurs d'entre vous se sont prononcés, parlant soit en général soit pour leur département, sur la nécessité de poursuivre la politique en matière de réserves d'eau. Sans trop caricaturer, je puis dire que j'ai entendu un grand nombre de partisans des barrages. Cela me change de ce que j'entends souvent.

Vous me donnez ainsi une indication précieuse, dont nous devons nous inspirer dans tous les débats que nous aurons.

Il est vrai que le problème de l'eau qui se pose à notre pays est grave et difficile.

Cependant, face à ce problème, nous devons les uns et les autres, si possible ensemble - et je crois que c'est possible - garder notre calme.

Que rappelait tout à l'heure Roger Fauroux ? Que, globalement, depuis vingt ans, la quantité d'eau polluée a diminué en France. Pour ce qui me concerne, je rappellerai que, depuis vingt ans, la quantité des eaux polluées par le nitrate - par conséquent, la population concernée par cette pollution - a diminué.

Il est évident que nous n'avons pas attendu les dernières semaines pour nous préoccuper de ces problèmes.

Qu'il faille accélérer les choses, oui, bien sûr ! Qu'il faille mieux coordonner, réformer, oui, bien sûr ! Mais je crois que c'est par un surcroît de raison et non par la panique que nous résoudrons ces problèmes.

A cet égard, les hommes politiques que nous sommes ont une éminente responsabilité.

C'est dans cet esprit que, voilà quelque temps, le ministère de l'agriculture a présenté sa contribution au plan vert, que le Gouvernement discutera dans quelques semaines, et a proposé aux agriculteurs la mise en œuvre de sept grands programmes de nature à organiser, avec l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales, leur participation à la lutte en faveur de l'environnement et de la qualité de la vie en général.

Oui, je crois qu'il est important que nous prenions ce problème au sérieux. Mais nous devons aussi le traiter avec à la fois sagesse et détermination. Il ne faut pas que, peut-être poussés par une certaine opinion ou par quelques médias, « nous jetions le bébé avec l'eau du bain. »

Je vous livrerai maintenant une réflexion qui m'a été inspirée par l'un d'entre vous ; elle porte, dans des régions que je crois bien connaître, sur les conséquences sur le paysage bocager des remembrements opérés dans les années soixante.

Depuis quelques années - n'est-ce pas, monsieur Tizon ! - que n'a-t-on écrit sur ces destructions de haies absolument inacceptables, qui ont modifié les micro-climats à un point tel que tous les ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts devraient être traînés devant les tribunaux ? Bien sûr, cette destruction importante des haies a provoqué un certain nombre de bouleversements dans le système de gestion des eaux, sur lesquels il nous faut réfléchir. Mais devons-nous pour autant revenir en arrière ?

Seuls ceux qui n'ont pas connu ou pas vu un agriculteur aller traire trois vaches à six heures du matin dans un champ éloigné et minuscule, parce qu'il ne peut même pas les amener dans le lieu de traite, peuvent faire de beaux discours sur les méfaits de la disparition des haies !

Je souhaiterais que l'on ait une vue d'ensemble de la question. En effet, ce travail d'amélioration des techniques culturales, d'intensification des procédés de production n'a pas été seulement une contrainte imposée aux agriculteurs ; il a aussi représenté un allègement considérable de la peine des hommes, voire, pour faire bonne mesure, de la peine des femmes. J'aimerais bien que l'on s'en souvienne un peu !

Voilà pourquoi tout ce que j'ai entendu aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, m'a paru rassurant, encourageant et m'a donné bon espoir que la méthode choisie par M. le Premier ministre et qu'il vous a décrite nous permettra d'aboutir.

Je m'efforcerais maintenant d'apporter quelques réponses précises aux intervenants.

Monsieur François-Poncet, je partage votre critique à l'égard du retard apporté à l'indemnisation des agriculteurs touchés par la sécheresse en 1989. Et ne voyez pas là une réponse facile !

Je sais, en effet, que si nous respectons les procédures existantes, l'indemnisation des agriculteurs ne sera pas réalisée avant l'automne 1990, soit un an après le début de la procédure.

J'ai donc demandé à M. Claude Villain - certains d'entre vous le connaissent, et il a, je crois, une grande autorité dans le monde agricole - de présenter au Gouvernement un projet de réforme du fonds des calamités agricoles, surtout pour l'accélération des procédures.

Monsieur François-Poncet, la totalité des aides exceptionnelles prévues, qu'il s'agisse de prêts ou de mises à disposition de céréales, a maintenant été consommée. Il est néanmoins exact que les indemnisations ne parviendront pas avant l'automne.

Vous avez aussi eu raison d'indiquer - vous avez été le seul à le dire - que nous avons un énorme travail statistique à faire sur le problème de l'eau. Il est vrai que sans chiffres, sans informations précises, nous risquons souvent de dire nombre de sottises.

Les statistiques qui ont été présentées voilà peu de temps dataient effectivement de 1981 - et M. Lalonde serait sans doute mieux placé que moi pour en parler. Il s'agit de statistiques comptables provenant des agences de bassin. Elles ont été fournies avec un retard considérable.

Cependant, il faut indiquer - il me semble que cela irait dans le sens de votre intervention, et M. Lalonde reviendra peut-être sur ce point - que tant que nous n'aurons pas mis en place des autorisations de forage et de pompage quantifiées, nous éprouverons d'énormes difficultés à établir des statistiques fiables. J'espère que ce sera l'un des objets de notre discussion parlementaire concernant le projet de loi sur l'eau.

Les statistiques du ministère de l'agriculture sont un peu plus récentes. Elles comptabilisent les hectares irrigués et drainés. Ainsi, nous sommes passés de 42 000 hectares irrigués en 1981 à 57 000 hectares en 1987 et de 116 000 hectares drainés en 1981 à 121 000 hectares en 1987.

La progression est désormais plus lente ; mais le plus gros du travail a peut-être été fait.

En tout cas, nous avons maintenant la possibilité à la fois de dresser le bilan du travail d'irrigation et de drainage qui a été effectué et, peut-être, de réfléchir à de nouvelles méthodes qui seraient moins coûteuses et plus efficaces.

Je répondrai à présent aux questions très précises de M. Oudin sur le F.N.D.A.E.

Les sommes consacrées au programme prioritaire pour les grands ouvrages sont passées de 65 millions de francs en 1989 à 77 millions de francs en 1990. Cette réelle progression est sans doute insuffisante, puisque j'enregistre que, pour 1991, le total des demandes qui ont été formulées auprès du F.N.D.A.E. s'élève à quelque 108 millions de francs. Et nous sommes encore en période de préparation budgétaire !

Pour ce qui la concerne, la Vendée a obtenu 6 millions de francs en 1990 et 15 millions de francs sont déjà prévus pour le premier trimestre de 1991. Cela signifie que, dès le premier trimestre de 1991, le barrage de la Bultière pourrait être lancé. Monsieur le sénateur, je réponds ainsi directement à une de vos questions. Vous avez dit que votre jugement à l'égard du Gouvernement dépendrait des réponses qui vous seraient apportées. J'espère que, au moins sur une partie de vos demandes, la réponse est satisfaisante.

Monsieur Oudin, vous avez également parlé de l'assainissement du littoral. Je sais que ce thème vous concerne directement. Sur la période 1989-1993, nous poursuivons l'action engagée autrefois pour les communes rurales, en l'étendant à l'ensemble des régions du littoral et aux grands lacs alpins. En 1990, le F.N.D.A.E. consacre 70 millions de francs à cette action.

M. Brives et moi-même entretenons une sorte de dialogue : nous nous écrivons, nous nous répondons et, lorsque nous nous rencontrons au Sénat, nous poursuivons notre discussion.

Monsieur le sénateur, je vous ai écouté avec attention et vos propos m'ont fait plaisir. Vous avez apporté des indications qui répondent aux préoccupations exprimées par l'ensemble des « financeurs », notamment par le ministère de l'agriculture. Je vous en remercie, parce qu'il me semble que vous avez exposé, de manière synthétique, la situation actuelle, les priorités d'aménagement du Lauragais et les choix qu'il faudra faire.

C'est un dossier que je suis depuis longtemps, et c'est la première fois que j'entends une demande aussi claire et aussi argumentée !

Il faut que nous fassions figurer les projets de barrage sur l'Alzeau et de surélévation de la Ganguise dans les priorités régionales annuelles, à la fois de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon, c'est-à-dire dans les contrats de plan. Après, je vous confirme, monsieur le sénateur, que le ministère de l'agriculture suivra, au meilleur de ses disponibilités. Je vous l'avais déjà indiqué, mais votre position devrait faire progresser les choses, et je vous en remercie.

Je répondrai maintenant à MM. Hugo, Mercier, Leyzour, Bourdin et du Luart.

Aux dires des uns et des autres, les ressources du Fonds national de développement des adductions d'eau sont insuffisantes. Elles ont pourtant progressé depuis 1985, puisqu'elles sont passées de 610 millions de francs à 759 millions de francs. De plus, les crédits ont augmenté de 8,5 p. 100 en 1990 par rapport à 1989. Cela résulte, tout d'abord, vous vous en souvenez, de l'augmentation de la redevance de 1 centime par mètre cube, mais aussi de la sensible amélioration de la perception de la redevance.

Il est vrai que le F.N.D.A.E. représente 25 p. 100 de l'ensemble des subventions publiques pour l'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux usées de nos communes rurales.

En 1990, le programme total d'investissement s'élèvera à environ 7,5 milliards de francs : c'est considérable et cela démontre l'effet multiplicateur du F.N.D.A.E. Toutefois, il est exact - je vous confirme ainsi un chiffre que certains d'entre vous connaissent - que, pour satisfaire l'ensemble des demandes considérées comme urgentes par les instructeurs, c'est-à-dire les D.D.A., un montant légèrement supérieur à 8,5 milliards de francs aurait dû être engagé, à pourcentage d'intervention identique.

Le F.N.D.A.E. a donc effectivement, comme vous l'avez indiqué, un besoin de ressources supplémentaires, qui correspondrait, si nous conservions les mêmes systèmes clés de répartition, à une augmentation de la redevance de trois centimes. C'est ce que j'ai demandé pour 1991.

M. Roland du Luart. Espérons que vous serez entendu !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'augmentation n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1991. Toutefois, je viens de vous indiquer - peut-être un peu imprudemment ! - la position que le ministère de l'agriculture adoptera dans ce débat toujours difficile.

Monsieur Lesein, je suis tout à fait d'accord avec vous sur la nécessité d'une information et d'une formation des jeunes. Je vous préciserai que le comité du F.N.D.A.E. a constitué une petite réserve sur son budget de fonctionnement pour 1990 pour aider au financement de ses actions de formation : 250 000 francs pour un projet de sensibilisation des écoles primaires rurales, expérimentation qui a pour origine une convention que nous avons passée avec la fédération nationale des foyers ruraux ; 800 000 francs de participation à une action commune avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, l'association des maires de France, la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies et la fondation de l'eau, pour une information des élus locaux sur les enjeux, sur les technologies d'adduction d'eau et sur l'assainissement, ainsi que sur la formation professionnelle continue des agents communaux chargés de l'entretien et de la gestion de ces ouvrages. Ces formations sont organisées au plus près du terrain - je peux en témoigner. Nous nous efforcerons même de les réaliser dans les arrondissements.

Si ces actions d'information et de formation tant des enfants que des agents communaux sont couronnées de succès, je demanderai non seulement qu'elles soient poursuivies en 1991 et en 1992, mais aussi qu'elles reçoivent des crédits importants.

M. François Lesein. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Authié, je partage tout à fait votre analyse sur les rapports entre l'état des adductions d'eau, l'assainissement et le développement rural.

Je crois en effet que nous ne pourrions pas maintenir dans certaines zones rurales fragiles des hommes et des femmes, qu'ils soient agriculteurs, artisans, commerçants ou, tout simplement, retraités, si nous ne sommes pas en mesure de leur assurer une alimentation en eau de qualité qui soit considérée comme socialement suffisante.

Monsieur Lacour, je tiens à vous confirmer la volonté du Gouvernement d'appliquer avec résolution l'article 19 du règlement de 1985, qui permet de financer sur fonds communautaires un certain nombre d'opérations d'environnement.

Je n'insisterai pas sur les raisons pour lesquelles nous n'avons pas utilisé cette procédure plus tôt. Cela résulte des traditions de notre administration, laquelle éprouve quelquefois certaines difficultés à utiliser des procédures communautaires sous prétexte que cela entraînera une participation nationale au financement.

En tout cas, j'ai obtenu de M. le Premier ministre le droit d'utiliser l'article 19. Aussi, je vous confirme, monsieur Lacour, que l'expérimentation s'accéléra et que la généralisation interviendra en 1992.

Il existait quatre sites en 1989 ; il y en aura neuf - ils sont déjà agréés - en 1990, et quinze autres régions sont à l'étude. Je souhaite qu'au cours de l'année 1991 vingt-cinq à trente nouveaux projets, par lesquels nous proposerions à des collectivités territoriales, à des groupements d'agriculteurs, de se lancer dans des opérations liées à l'environnement et de recevoir, à ce titre, une certaine quantité de fonds, donc d'indemnités, viennent s'ajouter à ceux qui existent déjà. Les zones humides de biotope de l'avifaune migratrice sont d'ailleurs - je vous le confirme, monsieur le sénateur - l'une des quatre priorités retenues pour l'expérience.

J'ai, comme d'habitude, écouté M. du Luart avec beaucoup d'attention. Je vais essayer de lui apporter quelques réponses, même si j'ai eu le sentiment qu'il s'adressait presque autant à mon collègue M. Michel Charasse qu'à moi-même. Je vous promets d'ailleurs, monsieur le sénateur, de transmettre très précisément vos demandes et vos questions à M. le ministre délégué chargé du budget.

S'agissant tout d'abord des travaux d'hydraulique agricole, le rythme annuel de progression des surfaces irriguées est de quelque 40 000 hectares. En 1991, nous maintiendrons, en francs courants, le niveau des travaux d'hydraulique agricole. Dans un contexte d'économies budgétaires, nous ne pourrions, je crois, pas faire mieux.

Monsieur le sénateur, vous avez fait ensuite des propositions et vous vous êtes interrogé sur les liens qui existent entre les productions agricoles et les données climatiques. Un rapport du conseil général du G.R.E.F., le génie rural des eaux et forêts, vient d'être publié sur ce sujet ; il est en cours de diffusion et d'exploitation, afin de pouvoir être mis à la disposition des agriculteurs dans leurs départements ou dans leurs groupements. Un des deux objectifs prioritaires que j'ai fixés aux actions de relance agronomique consiste en effet, monsieur le sénateur, à mieux étudier ces liens, l'autre objectif étant la recherche « d'itinéraires techniques » qui permettent de mieux préserver l'environnement.

En ce qui concerne le calcul du prix du mètre cube d'eau vendu par E.D.F. aux agriculteurs, nous sommes actuellement en plein travail avec E.D.F. et avec les organisations professionnelles. J'ai même demandé une petite étude au conseil général du G.R.E.F., car ce sujet est extrêmement complexe ; or, je voudrais que nous disposions, dans la négociation, de bases à peu près objectives. Ce travail sera disponible au début du mois de juillet et je veillerai, je vous l'assure, à ce qu'il soit largement diffusé auprès des parlementaires, puisque vous aurez aussi à l'utiliser dans vos départements. En effet, les agriculteurs avec lesquels vous êtes en contact vous poseront des questions.

Monsieur le sénateur, j'aimerais maintenant vous indiquer quelles seront les actions du ministère de l'agriculture et de la forêt en matière de lutte contre les pollutions par les nitrates.

S'agissant tout d'abord des zones d'élevage hors sol, il faudrait, avant de frapper, aider les agriculteurs à mieux organiser leurs installations de stockage et, par conséquent, intensifier les actions d'information et de sensibilisation, notamment par une plus large diffusion des résultats de la

fertilisation raisonnée. A cet égard, il y a beaucoup à faire, et c'est plutôt par des efforts d'explications, essayant d'entraîner les intéressés dans un mouvement volontaire, que nous parviendrons à des résultats réels.

Je propose, en ce qui concerne les zones sensibles, en particulier autour des points de captage, que nous concluons avec les agriculteurs des sortes de contrats qui se traduiraient par des modifications radicales des pratiques culturales et par des indemnités en cas de pertes de revenus, conformément à l'article 19. C'est tout à fait possible. Ce serait, à mon avis, une manière assez efficace de montrer combien les agriculteurs sont tout à fait décidés à participer à cette lutte pour l'environnement et pour la dépollution.

Dans les zones de grande culture, j'ai proposé que nous mettions en place quelques programmes de fertilisation raisonnée, en accord avec les syndicats spécialisés de producteurs, dans le cadre de chartes de protection de l'environnement.

Au fond, dans ce domaine, ma politique est la suivante : là encore, plutôt que de frapper, ce qui, de plus, est techniquement très difficile dans ce secteur, mieux vaut, à mon avis, travailler avec les agriculteurs et les organisations agricoles, de sorte qu'ils deviennent en quelque sorte candidats à la défense de l'environnement et à la dépollution ; nous passerions des sortes d'accords par branches, comme cela se fait dans d'autres secteurs, afin de provoquer des programmes de lutte contre les pollutions, en particulier contre la pollution par les nitrates, par le développement de la fertilisation raisonnée.

Pas plus tard que demain, ma présence au congrès de l'association des producteurs de blé et autres céréales me permettra d'aborder ce point. En tout cas, je peux d'ores et déjà vous confirmer - je m'en suis en effet déjà entretenu avec certains d'entre vous - que, par exemple, l'association des producteurs de blé et l'association des producteurs de betteraves sont tout à fait ouverts à la conclusion de ces sortes de chartes générales de lutte pour l'environnement.

Monsieur du Luart, l'élu local que je suis partage tout à fait votre sentiment sur la gestion du F.N.D.A.E. : Dieu que c'est long et compliqué !

Un groupe de travail a été constitué - certes, c'est fréquent, mais là, je crois que nous allons aboutir - entre le ministère de l'agriculture et le ministère des finances, avec, pour mission, de proposer un certain nombre de solutions techniques permettant de raccourcir les délais d'instruction et de gestion. Ces propositions, dont nous aurons vraisemblablement l'occasion de parler au moins au cours du débat budgétaire, devraient, en principe, être mises en œuvre dès l'exercice 1991 du F.N.D.A.E.

C'est donc une réponse positive que je peux vous apporter, monsieur le sénateur. Votre entêtement a été payant et je pense que vous obtiendrez satisfaction. Vous aviez raison !

Certains d'entre vous ont évoqué la directive « nitrates ». J'y suis, pour ma part, très attaché et je pense que, tout à l'heure, M. Lalonde confirmera, lui aussi, son attachement.

Il ne s'agit évidemment pas pour moi de manquer à la solidarité gouvernementale - M. Lalonde est en effet d'accord avec moi - mais je déplore, en tant que ministre de l'agriculture, des efforts importants - vous voyez combien nos relations sont bonnes ! - pour que le conseil des ministres européens de l'agriculture de la Communauté donne un coup de main au conseil des ministres de l'environnement. En effet, les ministres de l'environnement ne se sont pas mis d'accord sur la directive « nitrates ». Les ministres de l'agriculture, eux, ont au moins compris qu'ils avaient besoin d'une directive « nitrates » pour maintenir l'égalité entre leurs agriculteurs. Il ne faut pas qu'un pays prenne une certaine direction, alors que d'autres partiraient dans une autre direction et que d'autres encore ne feraient rien !

Nous avons donc besoin d'une directive communautaire sur les nitrates.

A l'heure actuelle, je peux vous dire, monsieur le sénateur, que le conseil des ministres européens de l'agriculture est tout à fait décidé à apporter sa contribution - il ne veut bien sûr pas se substituer à un autre conseil - pour faire progresser l'élaboration de cette directive. Je souhaite donc que le conseil des ministres de l'environnement puisse parvenir à la conclusion d'une directive sur les nitrates, car nous en avons besoin.

S'agissant de la redevance sur les nitrates, je ne peux que commenter ce que M. le Premier ministre a indiqué lors du comité interministériel sur l'eau : la redevance sur les nitrates en matière de pollution diffuse est extrêmement difficile à gérer techniquement. Les nitrates se promènent, ils se déplacent.

M. Marcel Daunay. Et jamais à la même vitesse !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Effectivement, il est assez difficile, dans ces conditions, de déterminer, le responsable, lorsque l'on constate à un endroit une pollution par les nitrates. On peut, certes, supposer que les producteurs qui se trouvent à proximité de ce point ont sans doute quelque chose à voir avec ladite pollution, encore que... Ainsi, des travaux menés au Royaume-Uni ont montré que les nitrates pouvaient gagner énormément de terrain sous la couche d'humus. C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a indiqué que, en accord, d'ailleurs, avec les ministres concernés, y compris M. le secrétaire d'état chargé de l'environnement, nous irions dans ce domaine vers une participation des agriculteurs à des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates plutôt que vers une sorte de redevance individuelle, dont les conditions de fixation seraient techniquement très délicates à définir.

M. Marcel Daunay. Tout à fait d'accord !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cela ne veut pas dire que les agriculteurs ne participeront pas à l'effort qui est demandé à tous pour diminuer la pollution. Pas du tout, et, en tant que ministre de l'agriculture, assume la responsabilité de cette demande de participation. Il faut qu'ils participent, et je crois qu'ils y sont décidés.

Les déclarations des dirigeants agricoles sont, à cet égard, de plus en plus claires.

Finalement, le travail que nous avons accompli depuis des années, notamment au sein du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, dont on s'apercevra un jour qu'il a eu une très grande efficacité, porte aujourd'hui ses fruits. Je me sens donc assez à l'aise et tranquille pour dire que les agriculteurs sont décidés à participer, selon diverses modalités, aux programmes de dépollution et à la lutte pour la protection de l'environnement.

Je pense que nous pourrions élargir ces réflexions à d'autres régions. En effet, outre les efforts qu'il nous faut déployer pour limiter la pollution dans les régions d'agriculture intensive, peut-être devrions-nous également considérer les possibilités qu'offrirait à d'autres régions, notamment celles qui sont menacées par une forte diminution de la population active agricole, des formes de productions extensives, à condition, bien évidemment, qu'elles soient rentables pour ceux qui les entreprennent.

M. Roland du Luart. Tout à fait d'accord !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un champ de travail qui s'ouvre à nous, sur lequel je souhaite que la C.E.E. s'engage. Je le disais tout récemment encore lors du conseil informel des ministres qui s'est tenu en Irlande. Nous avons eu un débat sur le monde rural et la Communauté, au cours duquel la Commission nous a présenté, avec d'ailleurs beaucoup de bonne volonté et de sincérité, une liste d'aides destinées aux agriculteurs des zones difficiles.

Tout en marquant, en tant que ministre français, mon intérêt pour cette initiative, j'ai souhaité que l'on réfléchisse à plus long terme. Le plus long terme pour nos zones rurales fragiles, c'est vingt ans ou trente ans. Seront-elles encore peuplées ? A quelles conditions les jeunes agriculteurs auront-ils accepté de rester dans ces zones difficiles ? Pouvons-nous imaginer un instant qu'avec le niveau technique qu'ils auront atteint ils accepteront de rester sur ces terres moyennant quelques petits compléments de revenus, quelques petites aides directes accordées par-ci par-là, au titre de je ne sais quel article ?

M. Marcel Daunay. Non, en effet.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Evidemment, non ! Nous sommes donc conduits à réfléchir pour ces zones à des formes de productions agricoles que nous connaissons mal, que nous avons mal maîtrisées techniquement jusqu'à présent et qui soulèvent aussi le problème de la diminution des charges. Eh oui, mesdames, messieurs les sénateurs, tout se tient !

M. Marcel Daunay. Tout à fait !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il faudra bien aussi que nous en reparlions et que nous réfléchissions aux moyens de diminuer, dans un certain nombre de régions, les charges qui pèsent sur les agriculteurs pour que ceux qui resteront en activité puissent mettre en culture des espaces plus importants, moyennant, c'est évident, une moindre intensification, c'est-à-dire aussi un plus grand respect de l'environnement.

M. Philippe Adnot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Adnot, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Philippe Adnot. Monsieur le ministre, en vous écoutant parler de l'action positive que vous engagiez avec vos partenaires européens, je pensais que vous seriez amené tout naturellement à aborder devant nous le problème de l'air.

Pourquoi introduire le problème de l'air dans un débat sur l'eau, me direz-vous ? Mais, monsieur le ministre, peut-on traiter raisonnablement de la politique de l'eau sans s'interroger sur les grands équilibres écologiques ? Je prendrai l'exemple de l'effet de serre.

L'effet de serre est dû, en partie, à l'augmentation du volume de gaz carbonique présent dans l'air. Cette augmentation provoque une hausse des températures, qui entraîne, à son tour, une augmentation de l'évapotranspiration. Sur les 440 milliards de mètres cubes cités, on sait que 270 milliards se perdent par évapotranspiration. Si, demain, la température de l'air croît encore, ce sera pire.

Il y a une solution, et vous voyez, je pense, monsieur le ministre, où je veux en venir. L'augmentation de production de gaz carboniques est due, pour 80 p. 100, à l'utilisation d'énergies fossiles. Il se trouve, par un heureux hasard, que si l'on remplaçait ces énergies fossiles par des énergies tirées, par exemple, de l'éthanol ou d'autres substances, non seulement on supprimerait le plomb qui se dépose sur les routes et qui ensuite pollue l'eau, mais, en plus, on créerait un échange positif sous l'effet de l'action chlorophyllienne. On diminuerait ainsi la présence de gaz carbonique, on réduirait l'effet de serre et le phénomène d'évapotranspiration, tout en améliorant notre bilan en eau.

Monsieur le ministre, il serait intéressant que vous preniez le problème dans son ensemble et que vous terminiez votre intervention en nous proposant de développer les énergies de substitution.

MM. Bernard Hugo et Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous remercie de cette interruption, monsieur Adnot. Je partage tout à fait votre point de vue, même si, à l'heure actuelle, les énergies non fossiles n'ont pas encore obtenu les aides dont elles auraient besoin pour être commercialisées. Je pense que ce débat sur l'environnement et sur la qualité des conditions de vie des hommes devrait nous aider à progresser. En tout cas, monsieur Adnot, votre intervention est pour moi un grand encouragement : je ne dois peut-être pas désespérer d'assister, un jour, à Bruxelles, à un conseil des ministres de l'agriculture dont l'ordre du jour serait consacré à l'utilisation non agricole de certains produits agricoles. J'imagine une manifestation des Verts, qui viendraient nous soutenir... Ce serait formidable ! La boucle serait bouclée et, enfin, nous pourrions, les uns et les autres, rapprocher nos points de vue.

N'oublions pas que les agriculteurs détiennent une clé majeure de notre environnement, pour la simple raison que ce sont eux qui vivent du sol et qui, de fait, l'entretiennent ou ne l'entretiennent pas.

MM. Marcel Daunay et Alphonse Arzel. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons engagé une tâche que nous devons mener en commun.

Si je n'ai pas répondu à toutes vos questions, j'aurai, au cours des mois qui viennent, l'occasion de le faire, et même d'aller au-delà, comme vient de m'y inviter l'un d'entre vous.

M. le Premier ministre, en ouvrant ce débat, a rappelé avec clarté la méthode et les objectifs qu'il nous propose pour aborder un problème de société, difficile, certes, mais sans doute essentiel puisqu'il concerne l'un des éléments indispensables à la vie.

Je souhaite, en tant que ministre de l'agriculture, que nous aboutissions, et ce le plus vite possible, à des décisions à la fois intelligentes et pragmatiques.

Pour ma part, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'efforcerai de participer à ce débat, à ce travail de réflexion et de discussion, qui ne sera pas toujours facile, avec un grand esprit d'ouverture mais aussi avec la ferme volonté d'adopter, ce faisant, une démarche rationnelle.

Je terminerai par où j'ai commencé. Je ne crois pas à l'existence d'une nature donnée une fois pour toutes, puis perdue, qu'il s'agirait en quelque sorte de retrouver et de reconstituer. Au contraire, comme le rappelait M. Roger Faurox, qui est en cette matière beaucoup plus compétent que moi, je crois que les hommes, après avoir un jour chassé les dieux des sources, des arbres et des loups, n'ont cessé, à travers l'histoire, de construire de leurs mains toute la nature qui nous entoure aujourd'hui.

Puisque nous parlons de l'eau, je dois avouer que l'élu de Bourgogne que je suis ne connaît pas de réserve naturelle d'eau plus belle que le canal de Bourgogne, réalisé, bien sûr, de la main de l'homme. Y a-t-il plus beau barrage que le canal de Bourgogne ? Non ! Et je vous invite à venir le constater *de visu*. Nous avons organisé des promenades sur des bateaux qui permettent à tous de profiter de ce formidable paysage fruit du travail des hommes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que, comme nos ancêtres, qui ont su créer les paysages que nous avons aujourd'hui à protéger et à embellir, nous nous montrions à la hauteur du défi sans nous laisser gagner par la panique, mais, au contraire, en nous montrant sereins et résolus à surmonter ensemble le problème que nous nous sommes posé à nous-mêmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour moi un redoutable honneur de clore une discussion qui a été très riche. Ce fut, pour le défenseur de l'environnement et le responsable de la coordination de la politique de l'eau que je suis, un réel plaisir de vous écouter tout au long de ce débat, dont je me promets de relire attentivement le compte-rendu.

Nous devons réapprendre à gérer collectivement un bien commun. J'ai noté avec beaucoup d'intérêt que tous les intervenants ont fait référence au caractère global de la gestion de l'eau. A l'instant, il était question de l'air ; il est certain que l'agriculture contribue très largement à la lutte contre l'effet de serre, ne serait-ce que par l'utilisation du bois. En effet, le meilleur moyen de fixer le gaz carbonique est de construire des maisons en bois. Une fois que le gaz carbonique est fixé dans un bois qui ne se décompose pas, nous disposons d'un moyen extrêmement efficace pour lutter contre l'effet de serre.

Mais je reviens à une gestion qui est plus directement liée à la gestion de l'eau, celle des déchets. En effet, même si le législateur intervient pour réglementer la qualité de l'eau, notamment en prévoyant que, pour atteindre une qualité donnée, l'eau doit être purifiée des déchets qu'elle contient, il restera à ce même législateur à nous indiquer où stocker les déchets. La politique des déchets, le choix précis des lieux et des conditions de leur stockage sont aussi importants que la politique de la qualité de l'eau que nous voulons promouvoir. C'est un point qu'il ne faut pas oublier.

L'installation de stations d'épuration est, localement, une tâche toujours plus délicate, nous le savons tous.

Chacun d'entre nous doit faire aussi l'effort de redécouvrir quotidiennement l'importance de l'eau. Peut-être avons-nous eu tous tendance, depuis que l'eau coule au robinet, à oublier quelque peu les difficultés que nous rappelait à l'instant M. Nallet. Peut-être avons-nous eu trop tendance à considérer l'eau uniquement en fonction de ses différents usages, l'un parlant plutôt de la navigation, l'autre de l'assai-

nissement et le troisième de l'irrigation, en oubliant, encore une fois, la gestion collective et les arbitrages entre les différents usages.

Je voudrais rassurer tout de suite ceux d'entre vous qui ont fait état d'une dégradation de la qualité de l'eau potable. Je crois franchement pouvoir vous dire que l'eau potable est meilleure qu'avant. Mais nous tolérons moins les manquements à cet accroissement de la qualité. Les moyens de mesure sont de plus en plus performants et l'opinion publique est de plus en plus rigoureuse.

A la suite de la sécheresse de 1976, de nombreux travaux d'interconnexion ont été effectués. Ils ont permis, l'an dernier, d'assurer l'approvisionnement en eau de l'ensemble des Français. Seules quelques situations particulières, notamment dans les îles ou dans certaines communes rurales de montagne éloignées, ont nécessité un ravitaillement en eau par camion, assuré par les pompiers.

Trois questions importantes sont posées. La première concerne la quantité, comme l'a dit M. le Premier ministre. La deuxième a trait à la qualité. La troisième est relative à l'organisation que nous voulons nous donner.

En ce qui concerne la quantité, M. Sérusclat et M. le président François-Poncet ont eu une discussion de fond et de termes. Je ne pense pas que nous en soyons maintenant à choisir aussi nettement entre deux voies aussi séparées. La ressource est très importante. Mais, une année sur vingt, nous nous approchons de certaines limites. Lorsqu'il y a une sécheresse particulière, qui résulte des conditions climatiques - je ne parle pas de l'effet de serre, car je ne sais pas s'il se manifesterait dans les années à venir - nous atteignons en effet des limites, et se pose alors la question de l'arbitrage entre les différents usages de l'eau.

Comme cette ressource est très inégalement répartie dans l'espace et dans le temps, on peut concevoir de nombreux travaux. Il serait absurde d'opposer le « tout barrage » au « zéro barrage », si je puis dire. Tout doit être déterminé au cas par cas, selon les usages.

Mais - vous l'avez tous remarqué - beaucoup d'efforts restent à faire en matière de lutte contre le gaspillage. Les chiffres ont été cités, parmi lesquels le plus frappant concerne les fuites. Ainsi, dans les réseaux de distribution d'eau potable, elles représentent quelque 40 p. 100 de la ressource : 20 p. 100 avant l'arrivée chez l'utilisateur et autant après. Il est donc possible de récupérer une importante quantité d'eau de l'ordre de un milliard de mètres cubes, soit une masse d'eau qui s'élèverait à quinze mètres au-dessus de Paris. C'est considérable. A cet égard, les possibilités sont grandes.

Elles sont également importantes si on réfléchit à la façon dont nos contemporains utilisent cette eau potable. En effet, seulement 10 p. 100 sont utilisés pour boire, 90 p. 100 servant à une multitude d'usages, comme le nettoyage, le lavage et l'arrosage.

Certains proposent des remèdes très simples. Je citerai, par exemple, les boutons-poussoirs qui sont installés dans les sanitaires des écoles, des mairies et des bâtiments municipaux. Ils permettent d'économiser jusqu'à 80 p. 100 de la consommation d'eau ; une telle installation est rentabilisée en quatre mois.

Nous disposons donc d'une grande panoplie de moyens pour lutter contre le gaspillage et les résultats peuvent être extrêmement rapides.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur la corrélation entre la qualité de l'eau potable distribuée et l'aménagement des cours d'eau. Actuellement - c'est une aspiration populaire nouvelle - on réclame une plus grande vigilance dans la construction des ouvrages et l'aménagement des cours d'eau.

Il faut savoir que 50 p. 100 de l'eau potable vient des eaux superficielles. Il faut savoir aussi que la meilleure garantie d'avoir une eau de bonne qualité, à partir de laquelle l'eau potable sera distribuée, c'est d'avoir de l'eau vive, des aménagements réduits, c'est de s'approcher le plus possible de l'aménagement du naturel.

A cet égard, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'a dit M. Lacour.

En effet, en matière de politique de l'eau, l'aménagement d'un cours d'eau, pour lequel les connaissances écologiques les plus sérieuses ne datent que d'une dizaine d'années, et l'ensemble des aménagements de la vallée où coule ce cours d'eau ne doivent pas être dissociés.

Les petits dragages, les petits assèchements, les petites déforestations, les petites canalisations ou les extractions de granulats, par exemple, sont autant de petits coups de cou-teau, si je puis dire, dans le cycle de l'eau. Nous devons donc apprendre à faire attention et à avoir une vision bien plus intégrée de la politique de l'eau.

Nous devons même apprendre à gérer la variabilité des cours d'eau. Il ne faut pas enserrer le cours d'eau dans des canalisations qui, une fois sur dix, éclatent lorsque se produit une inondation.

Nous devons donc réapprendre un certain nombre de principes, que je résumerai de la façon suivante : nous ne devons pas accélérer le cours de l'eau vers la mer ; nous devons, au contraire, le ralentir et multiplier et développer les éponges naturelles.

Tout à l'heure, M. Sérusclat parlait du ruissellement. Nous commençons à nous préoccuper de ce problème. Il est exact que les efforts des bassins en matière de lutte contre la pollution peuvent être tout à coup anéantis par ce qui ressemble à un accident industriel. Ainsi, une pluie d'orage sur des aires asphaltées ou bétonnées - je pense notamment aux aéroports - peut charrier rapidement des hydrocarbures, des huiles de moteur et toute la poussière déposée au cours d'un été jusqu'au cours d'eau voisin. Cela représente pour ledit cours d'eau un choc qui équivaut à une pollution industrielle.

Nous n'avions pas pensé à cela. Lorsque nous réfléchissons maintenant à toutes les questions liées à l'eau, nous devons étudier les moyens de retenir l'eau de ruissellement. Nous sommes obligés de revenir sur les instructions techniques qui fondaient les réseaux séparatifs pour évacuer l'eau. Nous devons même concevoir des parkings qui sont quelquefois des zones inondables. Nous sommes contraints de demander aux promoteurs d'immeubles de prévoir des toits-terrasses, des rigoles. Bref, nous devons maintenant nous soucier, à un degré que nous ne connaissions pas jusqu'à présent, de l'aménagement de la ressource. C'est le premier point sur lequel je voulais attirer votre attention.

C'est pourquoi, chargé autant de la protection de la nature que de la coordination de la politique de l'eau, j'accorde une importance particulièrement grande aux études préalables à la réalisation des projets, quels qu'ils soient. Mais, bien entendu, je demande aussi que ces projets soient toujours fondés sur une appréciation de l'usage que l'on veut en faire. Vous le savez, la façon dont un ouvrage sera géré est au moins aussi importante que la décision de le créer. Par conséquent, sur ce point également, nous devons faire un effort de rigueur.

Après la quantité de la ressource et les nouvelles conditions de l'aménagement des cours d'eau, nous avons à réfléchir sur la qualité. A ce sujet, vous avez été nombreux à insister - je dois le reconnaître, à juste raison - sur les défaillances statistiques. Je ne peux pas vous dire exactement quelle est la qualité des cours d'eau français. En effet, pour une raison que j'ignore, en 1986, on a cessé de procéder aux inventaires quinquennaux qui, rassemblant des milliers de mesures, étaient réalisés à la suite de la grande loi de 1964. Par conséquent, il me manque un élément pour établir des comparaisons suivies.

Il faudrait d'ailleurs que nous étendions les comparaisons à l'ensemble des pays, en appliquant les nouvelles normes européennes et en utilisant des mesures et une méthodologie identiques. Nous en sommes encore loin.

En outre, au moment de définir notre politique de l'eau, il nous faut savoir exactement où nous voulons aller. Quelle qualité de l'eau devons-nous rechercher ? Peut-on même la fixer ? Veut-on la truite ou la carpe ? Les huîtres ou le canotage ? Malheureusement - c'est pour cette raison qu'il est particulièrement difficile d'apprécier les progrès d'une politique de l'eau - nous n'avons pas encore su définir en termes rigoureux les objectifs que nous voulons nous assigner en ce qui concerne la qualité.

Nous avons des difficultés. La plupart des départements ont maintenant approuvé des cartes d'objectifs de qualité. Mais je ne suis pas certain de la réalisation et du suivi de ces objectifs.

De même, les consommateurs ont des difficultés à lire leurs factures d'eau.

Nous avons donc un très grand effort à faire en matière de clarté, de lisibilité, de définition et de suivi des objectifs.

Vous avez été nombreux à évoquer la pollution. Laissez-moi tout de suite vous dire que nous n'avons pas d'indicateur synthétique de la pollution - cela renvoie à ce que je viens de dire - tant en ce qui concerne l'eau que l'air. Il est donc très difficile d'apprécier la situation.

S'agissant de la dépollution de l'eau, vous avez avancé le taux de 35 p. 100. Il s'agit de la dépollution domestique, et non de la dépollution industrielle ou agricole. De plus, ce chiffre est très approximatif. Il combine le rendement des stations d'épuration construites avec le taux de la collecte des eaux usées qui les alimentent.

En principe, nous considérons, au plan européen, que la dépollution industrielle est bien meilleure en France qu'en R.F.A. Je ne veux pas dire par là - loin s'en faut - que nous serions les meilleurs élèves de la classe européenne. J'entends simplement relativiser les chiffres.

Cela dit, 35 p. 100, c'est tout à fait insuffisant. Nous avons de très grands efforts à faire dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne l'assainissement autonome.

Je considère que, dans beaucoup de zones rurales, nous aurions intérêt à développer l'assainissement autonome moderne, au lieu de courir après les tuyaux et les stations d'épuration. C'est un point important, qui fera l'objet d'une des dispositions de la nouvelle loi.

Par ailleurs, dans bien des cas, nous n'avons pas travaillé suffisamment à l'adéquation entre la station et la tuyauterie. Nous avons construit des stations d'épuration dont la capacité permet, en principe, de traiter 80 p. 100 de la pollution domestique émise en France, mais nous n'avons pas construit les tuyaux pour acheminer les eaux usées. Nous ne traitons donc que 50 p. 100 de ces eaux usées, alors que nous pourrions en traiter 80 p. 100. Nous savons, depuis quelques années déjà, que la tuyauterie est au moins aussi importante que la station d'épuration elle-même.

Nous savons aussi que le suivi de la station - souvent, la construction et la gestion ne relèvent pas des mêmes organismes - est non moins important. Là aussi, nous avons un effort considérable à faire, en matière de formation du personnel, avec les services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration, les S.A.T.E.S.E.

Certains d'entre vous ont incriminé le blocage des prix. Il a effectivement joué un rôle. La transformation des dotations spécifiques en une dotation globale a aussi joué un rôle dans l'espèce de stabilisation des dépenses d'investissement. Les municipalités n'ont pas d'obligation juridique de dépolluer. C'est un point délicat. En effet, à un moment donné, nous allons devoir transcrire la directive européenne sur l'assainissement domestique.

Je voudrais à ce propos dire à M. le président François-Poncet que les directives sont transcrites dans la législation française. Mais il y a souvent une querelle entre Bruxelles et Paris. La plupart des dispositions en matière d'environnement relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif et elles sont transcrites par décrets ou par circulaires. Mais Bruxelles n'apprécie pas les circulaires, et c'est la source de querelles éventuelles.

Les directives sont donc transcrites. Elles s'imposent à nous. Nous n'allons pas nous amuser à prendre des dispositions qui seraient contraires aux directives de Bruxelles.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi pas ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Une directive va concerner les eaux usées, l'assainissement. Elle va obliger les municipalités à atteindre un résultat. Cela pose des problèmes, dont nous aurons l'occasion de reparler.

Le Gouvernement tient à ce que le projet de loi relatif à l'eau soit déposé sur le bureau du Parlement avant la fin de cette année, afin qu'il soit examiné au cours de la prochaine session de printemps.

Sur nombre de points, nous avons à améliorer nos performances. Il faut, par exemple, savoir mieux gérer le temps. En effet, le délai est extrêmement long entre la décision de construire un ouvrage et sa réalisation.

Dans l'ensemble, la lutte contre la pollution de l'eau a commencé par traiter le plus facile, le plus visible, le plus net, à savoir la pollution industrielle. A cet égard, M. Fauroux a parlé, à juste titre, de l'excellence du corps des inspecteurs des établissements classés.

C'est vrai que l'on a toujours eu tendance, en matière de lutte contre les pollutions, à commencer par traiter la pollution d'origine industrielle, qui est la mieux identifiée, la plus simple et la plus facile à contrôler. Maintenant, nous devons nous orienter vers ce qui est plus difficile.

Dans le domaine de l'agriculture, notre politique de lutte contre la pollution de l'eau a eu avant tout un caractère curatif. Nous sommes souvent intervenus après la pollution et nous avons négligé la prévention.

M. Fauroux vous a indiqué que nous avions demandé à l'Afnor de faire des propositions sur des produits propres. Nous devons nous orienter maintenant vers une politique préventive, d'autant plus que la responsabilité est maintenant de plus en plus diffuse, qu'il s'agisse du consommateur ou de l'agriculteur.

On a pu croire, certains de mes propos ayant peut-être été mal rapportés, que je mettais en cause une catégorie par rapport à une autre. Non ! Je tiens à ce que, dans notre lutte, la plus grande équité soit respectée. Il faut que chacun se mette de la partie.

De même, certains produits particulièrement polluants pour l'eau devront être progressivement transformés, voire retirés de la vente. Là encore, chacun d'entre nous a un effort à faire.

S'agissant de l'organisation, nous devons achever la décentralisation dans le domaine de l'eau et, là encore, nous devons savoir qui fait quoi. Il faut assurer une meilleure information des municipalités et trouver des formes de coopération accrue. Il y a 13 000 autorités municipales pour l'eau en France : c'est beaucoup !

Nous devons également réfléchir sur le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités en matière d'entretien et de droit d'usage, sur la liaison entre le plan départemental et le plan régional.

Dans cet effort de décentralisation de la politique de l'eau, une très grande place doit être donnée à l'information des usagers, à l'encouragement de la population à participer à la gestion de ce bien collectif. Nous devons accroître les incitations économiques et développer les agences de bassin, qui ont fait preuve de leur efficacité, vous avez été unanimes à le reconnaître. Les agences doivent pouvoir agir dans des domaines dans lesquels, jusqu'à présent, elles ne pouvaient pas intervenir.

Vous avez parlé du financement et de la péréquation. Une péréquation à l'échelle locale peut parfaitement s'envisager.

J'insiste aussi sur la nécessaire complémentarité entre les financements, émanant par exemple du fonds national pour le développement des adductions d'eau, et la politique déterminée par les comités de bassin. Là encore, lorsque les priorités ont été définies sur le plan régional ou sur le plan d'un bassin, l'ensemble des efforts doit converger vers la mise en œuvre de ces priorités.

Enfin, il faut retrouver l'Etat, il faut retrouver la volonté collective, et c'est la raison d'être du projet de loi sur l'eau.

Vous avez été nombreux à mettre l'accent sur les lacunes relatives à la protection des nappes souterraines - il y a en effet lacunes - et sur les autorisations de prélèvement. C'est vrai, on peut prélever dans les cours d'eau non domaniaux, dans les nappes souterraines. Les prélèvements ne sont pas quantifiés. Une autorité chargée de donner l'accord de l'administration au prélèvement ne peut pas ensuite aller vérifier si sa décision est bien respectée.

Un très gros effort doit être accompli dans le domaine législatif. Je ne pense pas qu'il faille prévoir un monument ! Il faut « remplir les trous », améliorer. Je me méfie, par tempérament, des grands monuments. Mais, manifestement, il faut préparer notre législation pour les dix ou vingt prochaines années.

Il faut faire un effort en matière de police des eaux. Il y a peu de police des eaux. Elle est tout à fait insuffisante ! Il faut accroître l'incitation économique, certes, mais il faut aussi accroître la pression réglementaire et faire le travail qui n'est pas fait actuellement en matière de police des eaux, qu'il s'agisse de la police des rejets, de la surveillance continue ou des autorisations de prélèvement.

Il faut aussi proposer une politique d'ensemble.

Quant à l'administration elle-même, le Gouvernement y réfléchit en ce moment, il s'est engagé à rendre publiques ses conclusions avant la discussion du plan national de l'environnement.

nement, qui doit avoir lieu à l'automne. Le secrétaire d'Etat à l'environnement que je suis a été très sensible aux paroles d'encouragement prononcées sur les diverses travées et aux revendications relatives à l'accroissement des moyens donnés au secrétariat d'Etat à l'environnement pour mener une politique plus offensive.

Je répondrai maintenant à des questions plus précises. Je voudrais notamment vous faire part de l'état de la discussion à l'échelon européen sur la directive « nitrates ».

La directive « nitrates » fait l'objet de négociations qui sont très difficiles.

D'abord, parmi les pays de la Communauté européenne, il faut opérer une distinction entre ceux qui connaissent le problème, qui sont en butte à la pollution des nappes par les nitrates, et ceux qui sont épargnés. Ainsi, l'Irlande, qui assure la présidence actuellement, semble moins soucieuse que d'autres de faire avancer ce dossier - je pense à des pays comme la France, les Pays-Bas ou la République fédérale d'Allemagne.

Nous avons, avec l'accord de la présidence irlandaise, invité récemment ces différents pays à participer à un séminaire à Paris, pour essayer de progresser. Actuellement, nous nous heurtons à des difficultés qui sont liées à deux pierres d'achoppement.

Première pierre d'achoppement : certains pays souhaitent que la totalité de leur territoire soit soumise aux dispositions d'une directive « nitrates ». D'autres, dont la France, souhaitent que ce soient seulement les zones prioritaires. Pourquoi aller imposer des contraintes à la totalité d'un territoire quand le problème n'est manifeste qu'en certains endroits ?

Seconde pierre d'achoppement : certains réclament une réglementation extrêmement sèche, simple, simpliste même, par exemple que soit définie une quantité maximale de nitrates par hectare. Nous considérons quant à nous que cette directive doit surtout imposer l'obligation de recourir à certains moyens lorsqu'il y a un problème dans des zones prioritaires. On peut régler ces problèmes par des cultures diverses, des pratiques culturales nouvelles, des fertilisations raisonnées, auxquelles faisait allusion M. Nallet. Il ne s'agit pas de fixer une limite réglementaire, qui, manifestement, s'accorderait mal avec la variété écologique des situations.

Bien entendu, la directive devra s'accompagner de dispositions d'ordre pécuniaire inscrites au budget communautaire de l'agriculture - M. Nallet en a déjà parlé, je n'insiste donc pas.

Il est clair que l'école doit jouer un rôle très important, comme plusieurs d'entre vous l'ont souligné. Nous avons déjà innové en organisant, dans les agences de bassin, des classes d'eau où les enfants apprennent à découvrir l'eau, les cours d'eau et les gestes élémentaires de protection de ces cours d'eau et de cette eau.

MM. Lacour et du Luart ont abordé la question des étangs. Il s'agit d'un sujet qui nous préoccupe. Nous voulons en effet simplifier les obligations en matière de pêche dans les étangs. Je crois pouvoir dire qu'une disposition sera très rapidement proposée. Pour l'instant, nous en sommes aux discussions techniques sur les aménagements à apporter.

Je pense avoir répondu, comme mes collègues, à l'ensemble des questions qui m'ont été posées.

J'ai été extrêmement heureux mesdames, messieurs les sénateurs, de vous entendre exhorter le Gouvernement à vous proposer une politique offensive, ambitieuse et réaliste dans le domaine de l'eau. J'espère pouvoir venir très rapidement devant vous et répondre à votre attente.

Je vous remercie de l'ensemble des suggestions que vous m'avez adressées cet après-midi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je constate que le débat est clos.

Acte est donné de la déclaration du Gouvernement, qui sera imprimée sous le numéro 409 et distribuée.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour les journées du mercredi 20 et du jeudi 21 juin 1990 :

« Mercredi 20 juin, le soir :

« - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

« Jeudi 21 juin :

« L'après-midi, après les questions au Gouvernement :

« - Deuxième lecture du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

« - Deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

« Le soir :

« - Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi.

« - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour des séances du mercredi 20 et du jeudi 21 juin est ainsi modifié.

6

CONTRATS PRÉCAIRES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 344, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. [Rapport n° 382 (1989-1990)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en m'entendant prendre la parole ce soir, dans des conditions un peu particulières, sur le thème du travail précaire, certains d'entre vous éprouveront sans doute l'impression d'aborder des sentiers déjà bien battus par le législateur, et peut-être ne pourront-ils se défendre d'une certaine lassitude.

Ce sentiment est compréhensible pour qui veut bien se rappeler que le régime du contrat à durée déterminée et de la mission d'intérim a déjà été modifié à six reprises de 1972 à nos jours, soit par voie législative, soit par voie d'ordonnance sur habilitation du législateur. Je le comprends d'autant mieux que je ne suis pas moi-même un adepte de la boulimie législative.

La loi est chose trop importante pour ne pas être maniée à bon escient. Si elle doit s'adapter à temps aux évolutions de la société, sa stabilité est, en règle générale, le meilleur gage de son assimilation et de son respect par le citoyen, qu'il soit salarié, chef d'entreprise ou fonctionnaire.

Mais il est des moments où l'intervention du législateur s'avère nécessaire pour régulariser les comportements individuels ou collectifs et les infléchir dans le sens des principes conformes à l'intérêt général.

Je voudrais, ce soir, convaincre la Haute Assemblée que les exigences de la cohésion sociale et l'intérêt des entreprises commandent, aujourd'hui, une clarification et un aménagement des règles du jeu en matière de travail précaire.

Je voudrais, en second lieu, vous rappeler brièvement l'enchaînement du processus dont la discussion présente est l'aboutissement.

Enfin, je vous dirai pourquoi le projet dont vous êtes saisis me paraît être un texte équilibré qui pourrait donner, enfin, à cette matière législative la stabilité après laquelle elle court depuis tant d'années.

L'intervention du législateur était nécessaire : il faut en effet enrayer la progression du travail précaire dans l'intérêt des salariés comme dans l'intérêt bien compris des entreprises de ce pays.

Le travail précaire a connu, sur la moyenne période, une progression indiscutable, qui reflète, pour partie, une évolution structurelle des comportements de gestion.

J'ai souhaité que, dans ce débat, la notion de travail précaire soit limitée, pour l'essentiel, aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire.

Les emplois temporaires représentaient 2,5 p. 100 de l'emploi salarié en 1977 ; ils en représentent aujourd'hui 7 p. 100. La tendance se décompose en deux évolutions plus contrastées : la part de l'intérim a peu augmenté, mais celle des contrats à durée déterminée s'est accrue très nettement, passant d'environ 1,5 p. 100 des salariés en 1977 à plus de 4 p. 100 en 1989.

Cette croissance traduit un véritable infléchissement des comportements d'embauche et des pratiques de gestion du personnel : tendance à utiliser ce type de contrat pour s'affranchir des règles prévues par le code du travail, attraction croissante des méthodes de gestion dites « à flux tendu », qui impliquent qu'on réduise au minimum les stocks de produits et le volume de personnel permanent.

L'attraction qu'exerce la flexibilité externe, fondée sur l'adaptation rapide du niveau des effectifs et du volume de travail aux fluctuations de la conjoncture, a été l'un des ressorts majeurs de la montée du travail précaire au cours des dernières années.

Cette évolution appelle des réserves sur lesquelles je m'expliquerai plus amplement.

Mais cette tendance s'est également greffée, depuis la reprise économique, sur un phénomène qui appelle une réaction plus forte et qui se fonde sur une multiplication des excès et des abus.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai eu connaissance d'indices de plus en plus nombreux d'une véritable dérive qualitative dans l'utilisation des contrats précaires : recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents ; omission des motifs ou indication de motifs inexacts dans les contrats ; violation du principe d'égalité de rémunération avec les salariés permanents de même qualification et occupant un emploi identique ; non-versement des indemnités destinées à compenser la précarité de l'emploi ; méconnaissance des règles relatives au renouvellement des contrats ; affectation de salariés précaires à des postes dangereux pour leur intégrité physique, faute d'une qualification suffisante.

Tous ces indices concordaient pour témoigner que nous étions en présence non d'errements isolés mais bien d'un véritable relâchement des comportements.

Face à une telle évolution, un signal devait être donné : ce fut la circulaire de décembre 1988,

Je pensais que nous ne pouvions rester sans réagir, car le travail précaire comporte des inconvénients trop sérieux pour que les pouvoirs publics et les partenaires sociaux laissent faire.

Il comporte d'abord des inconvénients pour les salariés concernés. Un salarié précaire n'est pas un salarié comme les autres : toutes les indications concordent pour montrer qu'il ne se marie pas, qu'il n'a pas recours au crédit, qu'il n'accède pas à la propriété de son logement et que sa précarisation rejaille sur l'ensemble de la communauté de travail.

Le travail précaire entraîne, de ce fait, des inconvénients pour la cohésion des entreprises : la montée des contrats précaires nourrit une tendance plus générale à la différenciation des statuts sur un même lieu de travail.

Enfin, il présente des inconvénients pour la modernisation négociée. En effet, le travail précaire, comme d'ailleurs d'autres méthodes de flexibilité, par exemple les heures supplémentaires, est parfois une solution de facilité. Il détourne les entreprises d'une démarche plus ambitieuse de réorganisation du travail orientée vers la recherche par l'entreprise, avec ses salariés, d'une organisation du travail et d'une gestion de ses propres ressources humaines qui lui permettent de s'adapter d'elle-même aux mutations technologiques et aux évolutions du marché.

Dans ces conditions, je suis convaincu que nous rendrons un service aux entreprises de ce pays en recadrant la vocation du travail précaire sans remettre en cause son existence, car nous les inciterons à se tourner davantage vers la flexibilité interne.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette réforme, qui trouve, ce soir, son aboutissement devant le Sénat, a nécessité un cheminement complexe. J'ai indiqué les conditions dans lesquelles j'ai dû prendre la circulaire de décembre 1988. Elle n'a pas fait cesser les abus.

En liaison avec le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, j'ai donc déposé, en octobre dernier, un rapport relatif au recours au travail précaire.

Le Gouvernement a élaboré un projet de loi, en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives, qui a fait émerger deux thèmes.

Le premier est celui de la fausse sous-traitance et du prêt de main-d'œuvre illicite. Il s'agit d'une question fort complexe sur le plan juridique. Nous devons l'aborder plus avant au cours des prochaines années.

Le second thème est celui de la formation des salariés précaires. Nous ne pouvons accepter que les travailleurs sous contrat à durée déterminée ou recrutés dans le cadre de missions d'intérim ne reçoivent pas une formation et ne puissent donc accéder à une qualification identique à celle des autres travailleurs français.

Le 15 octobre 1989, le C.N.P.F. a formulé une offre de négociation qui a été acceptée par plusieurs organisations syndicales.

Le Gouvernement a décidé de laisser le champ nécessaire à la négociation interprofessionnelle en ne provoquant pas à l'époque la discussion du projet de loi. Il l'a fait au nom de son attachement à la politique contractuelle.

Pour autant, je ne dissimulerai pas à la Haute Assemblée que la procédure suivie n'a pas été à l'abri de tout reproche, car les principes de base qui doivent régir la relation entre la loi et le contrat collectif ont parfois été perdus de vue.

Je tiens à rappeler, à cet égard, comme je l'ai déjà fait devant votre commission des affaires sociales, que ma volonté de permettre l'application de l'accord ne pouvait pas aller jusqu'à m'interdire, ni *a fortiori* à interdire à la représentation nationale, d'apporter à cet accord certains compléments ou correctifs.

Je tiens aussi à rappeler devant vous la réprobation que m'inspire l'article 47 de l'accord. Cet article a pu être interprété comme traduisant une volonté de contraindre le législateur, de paralyser son initiative. Je le dis sans ambages : si attachés soient-ils à la négociation collective, le Gouvernement et le Parlement ne sauraient accepter d'être pris à aucun moment pour les porte-plume des partenaires sociaux.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis certain que les sénateurs, ce soir, toutes tendances confondues, me rejoindront sur ce point.

Au terme de ce processus, nous sommes parvenus, après le vote de l'Assemblée nationale, à un résultat que je crois équilibré, et qui tire le meilleur parti de la complémentarité entre la loi et la négociation collective.

Je me suis donné pour objectif de faire converger la loi et la négociation, sous la réserve, que j'ai indiquée tout à l'heure, qu'en aucune façon l'accord ne saurait lier les mains de la représentation nationale.

Préserver l'accord, tout en lui apportant les compléments de nature législative qui ne le dénaturent pas, telle fut la volonté de l'Assemblée nationale, tel est sans doute, pour les salariés de ce pays, la meilleure solution. Ils bénéficieront d'un cumul de garanties et de droits nouveaux.

J'ai choisi cette solution parce qu'aucune différence fondamentale ne sépare l'accord des intentions qui étaient celles du Gouvernement. Mais des modifications devaient être apportées et elles l'ont été par l'Assemblée nationale.

J'indique au Sénat que, naturellement, je défends ici le texte que l'Assemblée nationale a adopté. C'est le cas, en particulier, pour l'hypothèse de recours - qui a donné lieu à une véritable modification par rapport à la lettre de l'accord - en cas de commande exceptionnelle.

Je me suis expliqué devant votre commission sur les raisons de cette modification, dont chacun reconnaît qu'elle n'altère en rien l'équilibre de l'accord. Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas de nature à engendrer des situations de blocage pour les entreprises, de plus, la demande des députés de l'opposition, la commande exceptionnelle couvrira non seulement l'exportateur mais également ses sous-traitants.

Les autres règles de recours - durée des contrats, renouvellement, conditions de recours après un licenciement économique - ont fait l'objet de modifications significatives. J'ai tenu à ce que les dispositions du projet de loi initial soient adaptées sur ce point en fonction de l'accord, car il était notoire que l'équilibre trouvé par les partenaires sociaux était ici en cause.

Pour répondre à une préoccupation qui a été exprimée par Mme le rapporteur lors de l'examen en commission et qui touche aux conditions de recours, je tiens à préciser, ce soir, que les associations intermédiaires, chères à Mme Misoffe comme à moi-même, resteront sur la liste des secteurs où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Il en découle notamment qu'elles resteront dispensées du versement de l'indemnité de fin de contrat.

Mieux définies, les conditions de recours au travail précaire seront aussi mieux contrôlées et sanctionnées, comme le souhaitaient tant le Gouvernement que les partenaires sociaux.

Les sanctions pénales qui existaient déjà pour réprimer les infractions aux principales règles d'usage du travail intérimaire sont étendues au contrat à durée déterminée.

Les sanctions civiles seront aussi renforcées : le projet de loi rend automatique la requalification par le juge en contrat à durée indéterminée. En outre, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a institué une procédure accélérée de traitement des dossiers de requalification devant le conseil des prud'hommes. Sa rapidité devrait exercer un effet dissuasif.

Enfin, la détection et la correction des pratiques abusives sera facilitée par le rôle accru qui échoit aux représentants du personnel et aux syndicats. Le comité d'entreprise sera consulté dans certaines hypothèses de recours ; le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail donnera son avis sur la liste des postes présentant des risques particuliers. L'évolution du recours au travail précaire sera examinée chaque année dans le cadre des négociations obligatoires de branche et d'entreprise.

J'ajoute que l'accord de mars dernier apporte à la condition des salariés des améliorations nombreuses et significatives.

Naturellement, le projet de loi rectifié comporte à cet égard les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de certaines des améliorations prévues par l'accord.

Ainsi, les titulaires de contrat à durée déterminée de moins d'un mois s'ouvriront-ils désormais des droits à congés payés ; ainsi, la formation des salariés sous contrat à durée déterminée deviendra-t-elle une réalité grâce à la création d'un congé de formation particulier qui sera pris après l'expiration du contrat et dont le coût sera couvert par un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 à la charge des employeurs. Ce « droit de tirage » donné aux anciens titulaires de contrat à durée déterminée leur donne, enfin, un véritable accès à la formation.

Je tiens à apporter, à cet égard, une précision pour répondre aux interrogations de certaines organisations syndicales, notamment la C.F.D.T.

A supposer qu'il puisse exister une quelconque ambiguïté sur le sens du premier des deux alinéas ajoutés à l'article L. 931-20 du code du travail, je précise que cette disposition doit s'interpréter comme strictement conforme à l'accord du 24 mars 1990, notamment à son article 28. N'échappent donc au prélèvement que les contrats qui ne donnent pas lieu à remise d'un bordereau individuel d'accès à la formation, c'est-à-dire les contrats visés à l'article 28 de l'accord.

Je rappelle par ailleurs que je suis attentif à la préoccupation de certains secteurs économiques comme l'agriculture - question évoquée lors de la réunion de la commission des affaires sociales du Sénat. Si la contribution de 1 p. 100 devait rester inutilisée dans certains secteurs, la réaffectation d'éventuels excédents structurels sera étudiée en liaison avec les partenaires sociaux. J'ai indiqué au président de la F.N.S.E.A. que telle était l'intention du Gouvernement.

D'autres améliorations, de nature purement conventionnelle, n'apparaissent pas dans le projet de loi qui vous est soumis, mais méritent néanmoins d'être rappelées.

L'indemnisation chômage des salariés précaires sera accrue.

Des moyens financiers plus importants seront consacrés à la formation des intérimaires, grâce au passage de 1,2 à 2 p. 100 de la participation des employeurs à la formation continue.

De nouveaux avantages sociaux concernant les vacances, la possibilité de recourir à une mutuelle seront accordés aux intérimaires selon des modalités à déterminer par une négociation portant sur l'affectation de 0,3 p. 100 de la masse salariale. Leur accès au crédit sera en outre facilité.

Dans la ligne du projet de loi initial du Gouvernement, les partenaires sociaux ont prévu un partage du coût des accidents du travail les plus graves, qui représentent environ les deux tiers du coût total. Ce mécanisme va dans le sens d'une meilleure prévention, car il rend l'entreprise plus attentive aux risques d'accidents du travail.

La prévention trouvera également son compte dans le mécanisme qui prévoit l'établissement par le chef d'entreprise d'une liste des postes présentant des risques particuliers pour les salariés précaires.

Selon une disposition issue d'un amendement de l'Assemblée nationale, une présomption de faute inexcusable existera dans le cas où un salarié précaire aura été victime d'un accident sur un des postes de la liste sans que l'employeur lui ait donné une formation renforcée à la sécurité.

J'ai accepté cet amendement dans la mesure où il n'impliquait pas une automaticité de la faute inexcusable et préservait dans un domaine sensible le rôle des tribunaux.

J'ai également accepté que soit rétablie une disposition du projet de loi initial, qui étend la faculté, déjà reconnue aux ministres du travail et de l'agriculture, d'interdire de confier certains travaux à des intérimaires. Jusqu'ici limitée à des travaux soumis à surveillance médicale spéciale, c'est-à-dire exposés à des risques de maladie professionnelle, elle pourra dorénavant jouer pour des travaux dangereux non soumis à cette surveillance et sera, en outre, élargie aux salariés sous contrat à durée déterminée.

Je précise une nouvelle fois que la faculté reconnue aux ministres n'a pas pour objet de se substituer au système des partenaires sociaux qui est plus décentralisé et qui ne se traduit pas par une interdiction mais par une formation renforcée.

Je n'utiliserai cette faculté d'interdiction que pour sanctionner l'échec des efforts de prévention concertés et la répétition des accidents du travail sur une catégorie de travaux. Dans l'immédiat, je compte donc me borner à reprendre pour l'ensemble des salariés précaires la liste qui existait déjà pour l'intérim.

En définitive, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai le sentiment que le résultat auquel nous sommes parvenus, sous la forme du texte qui nous est présenté, est équilibré, car il doit orienter les entreprises sur la bonne voie sans les priver des souplesses nécessaires, et tout en faisant franchir une étape décisive à la protection des salariés.

Il ne présente, à ma connaissance, aucune contradiction avec la démarche engagée par la Commission des Communautés européennes.

J'ai veillé, lors de la préparation du texte, à ce qu'une concordance existe entre les travaux du législateur français et ceux de la Commission des Communautés européennes.

J'ai bon espoir que ce texte donnera à la réglementation des contrats précaires l'assise et la stabilité qui lui ont fait défaut dans le passé, parce que tous les partenaires concernés - salariés, employeurs, organisations syndicales, fonctionnaires du ministère - en comprendront et en admettront la logique.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir approuver le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il résulte d'un double compromis, d'une part, entre les partenaires sociaux et, d'autre part, entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale. Ce compromis devrait permettre à un problème très délicat et sensible de trouver, enfin, une solution conforme à l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas longuement sur les circonstances qui ont prélué à la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale. Je retiendrai simplement que le projet de loi présenté au mois de décembre 1989 et les propositions de loi des groupes socialistes de l'Assemblée nationale comme du Sénat ont vu leur examen différé du fait de la négociation entreprise par les partenaires sociaux sur le contrat à durée déterminée et le contrat de travail temporaire, qui a abouti, le 24 mars 1990, à la signature d'un accord national interprofessionnel, la C.G.T. et la C.G.T.-F.O. n'ayant pas signé.

Il a été beaucoup dit que la clause de l'article 47 de cet accord, appelée souvent clause d'autodestruction, témoignait d'une certaine désinvolture à l'égard des droits du Parlement.

La commission des affaires sociales estime que les partenaires sociaux étaient soucieux d'avoir conclu un accord pour une durée aussi longue que possible à législation constante, ce qui est compréhensible. En tant que parlementaire, je ne me sens évidemment pas liée par les dispositions de cette clause. Je sais que le Sénat fera son devoir.

En revanche, l'accord national interprofessionnel a été, tout au long de l'examen de ce texte par la commission des affaires sociales, un point de référence d'une qualité exceptionnelle qui devait être prise en compte.

Par rapport au projet de loi initial, pour ne rien dire des propositions des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, ce qui compte, c'est que l'accord comporte nombre d'améliorations substantielles et que l'Assemblée nationale les a conservées. Ce n'est certainement pas la commission des affaires sociales du Sénat qui en proposera la suppression.

Avant d'en venir aux dispositions particulières de tel ou tel article, je souhaiterais rappeler dans quel contexte économique s'inscrit le dépôt de ce texte.

En octobre dernier, le Gouvernement a présenté un rapport sur le recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire. Ce document fait état de statistiques indiquant une progression rapide du recours au contrat à durée déterminée comme au contrat de travail temporaire et dénonce des abus.

Ces abus peuvent provenir aussi bien d'une méconnaissance de la législation que d'une mauvaise application de celle-ci, liée en partie à l'absence ou à l'inefficacité des contrôles. Ce problème demeurera, malheureusement, malgré les améliorations législatives, tant que la question du nombre et des tâches des inspecteurs du travail restera posée.

Il faut aussi garder en mémoire le fait que la situation économique varie. S'il est souhaitable de limiter le recours abusif au travail temporaire, il ne faut pas oublier que, dans une situation de fort chômage - près de 2 500 000 chômeurs sont encore recensés en France - un emploi à durée déterminée ou un emploi temporaire vaut encore mieux que pas d'emploi du tout.

De plus, les statistiques montrent que, depuis la reprise de la croissance, une fois passée une première phase, au cours de laquelle les employeurs ont eu plus recours à ces formes de contrats de préférence aux contrats à durée indéterminée, un tassement semble actuellement se produire.

S'agissant des abus, ne faudrait-il pas se poser la question de savoir si le recours au contrat à durée déterminée ne serait pas un palliatif à la brièveté excessive, monsieur le ministre, des périodes d'essai qui sont fixées par les conventions collectives ? A ce propos, je vous demande s'il ne serait pas souhaitable d'inviter les partenaires sociaux à reconsidérer le problème de la durée des périodes d'essai.

Enfin, ce texte reflète un choix économique important, dont vous avez parlé, en faveur de la flexibilité interne des entreprises au détriment de leur flexibilité externe.

En termes simples, cela signifie que le Gouvernement souhaite encourager les employeurs à garder les mêmes salariés, quitte à allonger la durée d'utilisation des équipements - grâce, notamment, au travail de nuit - quitte aussi à former ces salariés à de nouvelles tâches, à accentuer leur mobilité, pour ne citer que quelques exemples, plutôt que de laisser des employeurs embaucher et licencier au gré des fluctuations économiques de leur entreprise.

Je ne rappellerai pas - puisque vous venez de le faire, monsieur le ministre - le détail des dispositions de ce projet de loi, mais je poserai deux questions quant à l'efficacité des dispositions de ce texte.

Tout d'abord, j'insiste sur le fait qu'un contrôle réel de l'application de la loi est nécessaire. A quoi bon, sinon, légiférer ?

Dans le cas présent, il est permis d'espérer que l'application du présent projet de loi sera facilitée par l'existence de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, puisque, en échange de garanties sociales correspondant à d'anciennes demandes relatives à la formation continue ou à la sécurité des travailleurs temporaires, les employeurs continuent à pouvoir bénéficier de cas multiples de recours au travail à durée déterminée ou temporaire et d'une certaine souplesse à l'intérieur de ce système.

Dans l'immédiat, il serait cependant souhaitable de contrôler par priorité, mois après mois, l'évolution du taux des accidents du travail survenant aux travailleurs intérimaires - dont vous avez parlé tout à l'heure - car son augmentation a été très sensible au cours de ces dernières années.

Ensuite, j'insisterai sur la prise en compte des réalités économiques. Je pense au recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour une durée de vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle.

Alors que l'accord interprofessionnel intervenu entre les partenaires sociaux ouvrait cette possibilité à toutes les commandes exceptionnelles en se bornant à citer, à titre d'exemple, le cas de l'exportation, l'Assemblée nationale, approuvée par le Gouvernement, a limité aux seules commandes exceptionnelles destinées à l'exportation l'allongement à vingt-quatre mois de la durée du contrat de travail atypique.

Il y a là une exception au respect de l'accord conclu par les partenaires sociaux. J'attends encore du Gouvernement qu'il m'expose l'intérêt pratique de cette modification, dont les inconvénients sont évidents.

Une commande nationale est tout aussi nécessaire pour les grands équilibres économiques que le développement des exportations. C'est une importation en moins.

Y aurait-il de bonnes ou de mauvaises créations d'emploi, selon qu'elles seraient destinées à répondre ou non à des commandes provenant de l'étranger ?

Ce jugement moral porté sur la création d'emplois m'apparaît aussi étonnant que votre affirmation, lorsque vous êtes présenté à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, comme « le ministre des salariés ».

Pour moi, de même que le ministre de la santé est le ministre des bien-portants, dans son rôle de prévention, comme celui des malades, vous êtes le ministre des salariés et de leurs employeurs, tout autant que celui des 2 500 000 demandeurs d'emploi.

M. Philippe François. Parfait !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Les deux derniers points qui ont suscité des amendements de la part de la commission aux titres I^{er} et II du projet concernent la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Même s'il s'agit de créer une procédure accélérée, la commission des affaires sociales ne souhaite pas que soit supprimée la phase de conciliation devant les conseils de prud'hommes. De plus, les partenaires sociaux y tiennent tout autant que la commission des affaires sociales.

Enfin, la saisine de la justice par les organisations syndicales au nom d'un salarié dont seul l'accord tacite est exigé reste un point d'interrogation pour la commission des affaires sociales, selon laquelle il vaudrait mieux tirer les leçons de la décision du Conseil constitutionnel de l'été dernier pour adopter, face à ce problème, une attitude plus réaliste. C'est ce qu'elle vous proposera dans un amendement sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Pour importantes que soient les dispositions de ce projet visant à régler le droit des contrats, je considère que les dispositions les plus riches de l'accord interprofessionnel et du projet de loi sont celles qui sont relatives à la formation professionnelle, ainsi que celles qui visent à renforcer diverses garanties au bénéfice des salariés.

La commission des affaires sociales a approuvé l'institution d'un droit spécifique au congé de formation pour le salarié en situation d'emploi atypique, sous le bénéfice de certaines modifications pour des activités bien particulières que j'évoquerai ultérieurement.

Elle a également accepté que l'exercice de ce droit au congé de formation s'exerce dans le cadre interprofessionnel, qui paraît le plus adapté à la situation de personnes employées successivement dans des branches différentes, au gré des embauches sous contrat à durée déterminée ou pour des missions d'intérim.

Les dispositions financières proposées à l'appui de ce dispositif paraissent convenables, sous réserve d'en écarter l'application dans quelques cas précis et limités, à savoir les associations intermédiaires - M. le ministre vient d'y faire allusion, ce qui nous a réjouis - les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant et le cas de saisonniers agricoles.

Hors la formation professionnelle, c'est dans le domaine de la sécurité du travail que j'ai relevé les dispositions les plus significatives.

Le texte qui nous est soumis prévoit une double démarche sur la sécurité.

Tout d'abord, il s'agit d'une procédure d'autorité selon laquelle le ministre fixera une liste des travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée, sauf dérogation autorisée par le directeur départemental du travail.

Ensuite, il s'agit d'une procédure propre à l'entreprise, qui, je dois le dire, a la préférence de la commission, car elle devrait contribuer à développer ce que j'appellerai « une culture de sécurité » au sein même de l'entreprise. Selon cette procédure, il appartiendra à l'employeur de fixer une liste de postes exigeant une formation renforcée à la sécurité de certains salariés. La commission propose de renforcer ce dispositif, en chargeant le directeur départemental du travail d'établir cette liste, en cas de carence du chef d'entreprise.

La commission a approuvé l'obligation faite à l'employeur d'accueillir et d'informer comme il convient le salarié qualifié embauché sous contrat de travail temporaire pour effectuer des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Le texte prévoit simultanément diverses sanctions pour manquement aux obligations de sécurité mises à la charge de l'employeur. Il instaure notamment une présomption de faute inexcusable contre l'employeur du salarié en situation d'emploi atypique accidenté alors qu'il occupait un poste nécessitant une formation renforcée à la sécurité qu'il n'avait pas reçue.

La commission a également approuvé les dispositions tendant à accroître les garanties pécuniaires du salarié employé par un sous-traitant ou dans le cadre d'un contrat de main-d'œuvre.

En revanche, la commission est réservée sur les dispositions introduites par l'Assemblée nationale pour autoriser les syndicats à agir en justice pour les litiges individuels et sans mandat explicite du salarié.

Il y a juste un an, nous avons eu la même discussion lorsque nous débattions du projet de loi sur le licenciement économique. Le texte finalement adopté dans la loi du 8 août 1989 a été accepté par le Conseil constitutionnel, avec des réserves très strictes sur lesquelles nous reviendrons lors de l'examen des articles.

La commission observe que notre régime démocratique est fondé sur le respect de la liberté de chaque citoyen et qu'il appartient à chacun d'exercer pleinement ses responsabilités. Autoriser les organisations syndicales à prendre des initiatives pour les affaires individuelles des salariés, sans l'accord explicite de ces derniers, ne nous paraît pas convenable.

M. Philippe François. Parfaitement !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Au surplus, quel serait l'intérêt d'un salarié à obtenir, par voie judiciaire, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée si elle était, peu après, suivie d'un licenciement assorti d'indemnités très faibles ?

En résumé, je dirai qu'à mon sens cette faculté d'agir en justice laissée à l'initiative des syndicats répond à des préoccupations idéologiques plus qu'elle ne constitue une réponse pragmatique aux problèmes éprouvés par les salariés qui vivent l'emploi atypique. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Roland Courteau. Mais non !

M. Paul Souffrin. Démagogues !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. En conclusion, j'insisterai sur le fait que ce projet de loi trouve son origine dans un accord des partenaires sociaux, ce qui me paraît de bon augure quant aux chances d'application effective du texte dont nous délibérons.

La commission des affaires sociales considère que ce projet de loi est équilibré car il concilie une certaine souplesse de gestion des ressources humaines avec des droits renouvelés pour les salariés. En conséquence, elle vous propose de l'adopter, modifié par divers amendements qui ne remettent pas en cause son architecture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'un texte d'origine gouvernementale dont l'objectif affiché est de limiter l'emploi précaire et de favoriser la stabilité de l'emploi.

Depuis quelque temps, à lire ou à entendre les déclarations des uns et des autres dans les hémicycles des assemblées parlementaires, dans les milieux gouvernementaux et patronaux, tout le monde ou presque semble découvrir l'ampleur du phénomène de la précarité, les difficultés de toutes sortes qu'il engendre au niveau de l'efficacité économique et les dramatiques conséquences sociales dont il est porteur.

On s'aperçoit que le recours des entreprises aux emplois précaires a triplé en douze ans, que l'évolution est extrêmement forte et préoccupante depuis les années 1984-1986, et que, depuis 1988, on assiste à une grave « explosion » des contrats à durée déterminée et du travail précaire.

En 1988, pour ne prendre que cette année-là, 90 p. 100 des recrutements offerts par les entreprises l'étaient sous forme de travail précaire. Actuellement, dans les secteurs de la construction automobile, du bâtiment, du nettoyage, par exemple, les salariés sous contrats précaires représentent bien souvent entre 25 et 50 p. 100 du personnel employé.

Par ailleurs, les postes de travail liés à l'activité permanente des entreprises sont de plus en plus souvent occupés par des salariés sous contrat précaire ; il s'agit tout particulièrement de postes considérés comme les plus pénibles et les plus dangereux.

On se rend compte également que ce sont les catégories de salariés les plus directement liés à la production qui sont les plus touchées, et pas seulement les moins formés, les moins diplômés, même si 30 p. 100 des ouvriers non qualifiés, qui ne représentent que 16 p. 100 de l'ensemble de la population active, sont sous contrats précaires. En effet 20 p. 100 des

diplômés de l'enseignement supérieur n'obtiennent, à leur entrée dans la vie active, qu'un contrat de travail à durée déterminée ou temporaire.

On fait mine de s'inquiéter des effets profonds de la précarité sur la jeunesse et de critiquer l'ensemble des recours abusifs à la main-d'œuvre précaire mais, bien entendu, on ne peut que constater que la législation actuelle, loin d'être un frein à la précarité, en constitue elle-même la principale incitation.

Face à la constatation tardive - mieux vaut tard que jamais ! - face à l'expérience des faits, face à la subite et benoîte découverte de la réalité des situations qu'entraîne l'institution progressive de l'emploi précaire au rang de principe, face, pour tout dire, au désastre économique, social et humain qu'implique cette politique, il convient de poser trois questions et d'y répondre. Comment en est-on arrivé là ? Qui sont les responsables ? Quelles sont les solutions à apporter aux problèmes qui nous sont posés et dans quelles perspectives ?

M. Jean-Pierre Philibert, député U.D.F., a répondu bien involontairement à la première question.

Sa réponse tenait en quatre chiffres qui, précisait-il, « n'ont rien à voir avec le quarté ou avec un quelconque jeu de hasard ! » Ces chiffres étaient les suivants : 8, 29, 2 et 14. Ils représentent les variations des modalités de la réglementation du travail précaire depuis dix ans. En effet, cette réglementation a fait l'objet de huit lois et ordonnances, vingt-neuf décrets, deux arrêtés et quatorze circulaires, notes de service ou instructions ministérielles.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous en sommes arrivés là, c'est parce que, mises à part les quelques dispositions efficaces prises immédiatement après 1981, toutes les mesures instituées pour aménager ou limiter le travail précaire ont contribué à accentuer ce phénomène qui permet au patronat de disposer d'une main-d'œuvre bon marché et d'autant plus maléable qu'elle est dans l'incertitude du lendemain.

A la deuxième question - qui sont les responsables ? - je répondrai : les gouvernements qui se sont succédés depuis 1972 et qui ont autorisé, légalisé et encouragé toutes les formes de précarité, ainsi que tous les parlementaires qui, par leur vote, ont soutenu ces positions.

Les ministres et les parlementaires communistes, quant à eux, ont toujours combattu la précarité sous toutes ses formes. Ainsi, nous avons voté contre la loi de 1972, qui, sous prétexte de réglementer le travail temporaire, tendait à le légaliser et à institutionnaliser les « marchands d'hommes », comme on les appelait dans certains départements où se trouvaient des bassins miniers.

Mon collègue et ami André Aubry, alors sénateur des Hauts-de-Seine, déclarait cette année-là, en défendant la question préalable : « Le pouvoir a choisi de laisser le champ libre à ces officines et, par sa démission et sa complicité, il permet à des marchands d'hommes de gagner des profits substantiels. »

Quand on voit aujourd'hui la floraison des officines de travail temporaire, on peut être sûr que ces gens ne perdent pas d'argent et même qu'ils en gagnent, sur le dos des travailleurs !

De même, lors de la discussion de la loi de janvier 1979 présentée par le gouvernement de M. Raymond Barre - vous vous réclamez parfois de son action, monsieur le ministre - mon ami Raymond Dumont, alors sénateur du Pas-de-Calais, déclarait ici même : « Cette loi légalisera la fraude, dans la mesure où elle favorisera la constitution d'une catégorie mouvante de travailleurs sous-protégés, elle aggravera la pression sur les salaires et les conditions de travail et remettra en cause le droit au travail des catégories les plus vulnérables, les femmes - dont parlera tout à l'heure mon amie Marie-Claude Beaudeau - les immigrés et les jeunes. »

De même encore, le 28 mai 1986, lors de la discussion de la loi d'habilitation qui allait permettre au gouvernement Chirac - vous souteniez son action, à l'époque monsieur le ministre ! - ...

M. Philippe François. Très peu !

M. Hector Viron. ... d'établir les fameuses ordonnances que vous nous demandez aujourd'hui de modifier, mon ami Pierre Gamboa, alors sénateur de l'Essonne, déclarait pour

empêcher la déréglementation du travail précaire : « Le travail instable, précaire, à temps partiel, ne peut s'intégrer dans le processus de connaissance et de maîtrise des technologies nouvelles. Loin d'être un vecteur porteur, comme les représentants du Gouvernement l'ont indiqué, il s'agit là d'une nouvelle régression technologique et sociale... En bout de course il est tout à fait évident que la précarisation de l'emploi se traduira par une baisse des rémunérations. »

Par ailleurs, mon collègue M. Paul Souffrin, lors de la discussion de la loi du 25 juillet 1985, s'était opposé aux mesures soutenues par M. Michel Delabarre, qui, rompant avec l'esprit de 1987, favorisait à nouveau l'emploi précaire.

Enfin, l'an dernier, je vous indiquais que l'essentiel des emplois créés étaient surtout dûs au développement de la précarité et que les entreprises éprouvaient de plus en plus de difficultés à trouver sur le marché du travail la main-d'œuvre qualifiée dont elles avaient besoin pour faire fonctionner leurs équipements.

Les parlementaires communistes et apparentés ne portent donc aucune responsabilité quant au développement de la précarité depuis le début de la législation sur cette forme de travail.

Monsieur le ministre, les remarques que vous venez de faire sur l'utilisation de cette loi modifiée à maintes reprises nous autorisent à dénoncer les effets malsains du travail précaire. Nous les dénonçons d'autant plus volontiers que nous avons toujours évité de mettre le doigt dans cet engrenage. On mesure aujourd'hui où cela a conduit !

En revanche, par un étonnant retournement de l'histoire, c'est vous, monsieur Soisson, qui, après avoir été de ceux qui ont allumé le feu, proposez aujourd'hui d'éteindre l'incendie. Je dois avouer, que, pour ma part, je ne crois pas à cette version parce que les mesures proposées sont insuffisantes.

Pour ce qui est des emplois atypiques, je pense, bien au contraire, que vous n'avez pas proposé les véritables moyens de remédier à leur développement. Votre souci en la matière aura été, tout au long de l'élaboration de ce texte, d'éviter autant que faire se pouvait qu'il ne s'attaque véritablement à la précarité. Je le démontrerai dans un instant.

Auparavant, je m'attacherai à répondre à la troisième question que j'ai évoquée précédemment : quelles solutions apporter pour remédier au travail précaire et, surtout, pour éviter les abus que chacun constate aujourd'hui ?

Le développement du travail temporaire et les contrats à durée déterminée sont contradictoires avec l'évolution des techniques, des qualifications, des salaires et de l'emploi, contradictoires également avec l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Aussi proposons-nous la mise à l'étude d'une taxation des entreprises utilisatrices de main-d'œuvre précaire, cette taxation étant d'autant plus élevée que les entreprises utilisatrices auraient fréquemment recours aux emplois atypiques. Le produit de cette taxation pourrait servir, par exemple, à la formation des travailleurs en situation de précarité ou sortant du système scolaire sans formation.

Il convient de limiter les cas de recours au travail précaire autorisés par la loi. Ce projet de loi ne le prévoit en aucune manière car, par dérogation aux principes énoncés, il multiplie les cas particuliers pouvant légalement donner lieu aux contrats précaires.

A ce sujet, le deuxième cas prévu par ce texte pour justifier la conclusion d'un contrat à durée déterminée - c'est l'article L. 122-1-1 du code du travail - est d'un tel flou qu'il permet toutes les interprétations.

Il permet ainsi le recours à ce type de contrat pour des accroissements temporaires de l'activité de l'entreprise. Or, par définition, toute entreprise est sujette à des variations de ses carnets de commande. A chaque commande nouvelle, un travailleur précaire pourra donc être embauché sur chacun des postes de travail.

Nous voyons bien que l'introduction de cette mesure, suggérée par le C.N.P.F. et d'autres organisations patronales, de manière regrettable, et avec l'assentiment de certains syndicats signataires de l'accord du 24 mars, constitue le moyen de définir un emploi non par rapport au poste de travail mais, au contraire, par rapport aux commandes de l'entreprise ! C'est là un considérable recul législatif que l'on nous demande d'entériner et qui justifiera tous les abus.

Avec toutes les possibilités de recours au travail précaire prévues, notamment aux articles 1^{er} et 9, il est pratiquement impossible de trouver un seul cas où il ne sera pas permis.

Par ses articles 1^{er} et 9, le projet de loi va à l'encontre de l'objectif affiché et martelé dans la presse. C'est inacceptable. De plus, c'est une véritable tromperie sur la marchandise, car ce texte encourage la précarité.

Pour notre part, nous proposons que les cas de recours soient strictement limités au remplacement d'un salarié absent dont le contrat à durée indéterminée est suspendu, sauf pour fait de grève, aux emplois saisonniers et à ceux de certains secteurs, comme les professions du spectacle, où il est d'usage que l'emploi soit à durée déterminée en raison même de l'activité exercée.

Dans le contexte créé par les articles 1^{er} et 9, la réduction de la durée maximum des contrats ne contribuera en définitive qu'à accélérer la rotation sur chaque poste de travail des personnels précaires et, par là même, à allonger leurs périodes de chômage.

Aussi proposerons-nous des amendements au texte - qui est muet sur ce point - afin que le comité d'entreprise ou, à défaut, qu'un accord entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel détermine régulièrement le niveau de l'effectif permanent de l'entreprise, et ce afin d'éviter une pratique trop fréquente actuellement, l'embauche de travailleurs précaires au lieu et place d'un personnel qui devrait être embauché sous contrat à durée indéterminée sur un poste de travail permanent.

Globalement, nous faisons confiance à la négociation entre les partenaires sociaux pour déterminer des conditions d'embauche et de rémunération des personnels précaires plus favorables que ne le permet la loi et non, comme le prévoit ce texte, pour corser et réviser à la baisse les droits et avantages des personnes concernées.

A cet égard, je prendrai l'exemple de la prime de précarité : nous souhaitons qu'elle soit fixée par la loi à hauteur de 15 p. 100 de la totalité de la rémunération perçue par tout travailleur précaire, qu'il le soit au titre d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire. Il est inadmissible que la loi s'en remette, comme c'est le cas ici, pour la fixation de l'indemnité de précarité à la voie conventionnelle, ce qui se traduira à plus ou moins long terme par une baisse et un dépérissement de cette prime qui, pourtant, doit compenser l'effort que le salarié consent en acceptant un travail précaire.

Il convient d'accorder cette prime, cette indemnité, aux travailleurs saisonniers.

En ce qui concerne la formation des travailleurs, s'il faut se féliciter des diverses possibilités d'actions qu'ouvre le projet de loi, il faut néanmoins souligner que cette mesure ne coûtera pratiquement rien aux entreprises loueuses ou utilisatrices de main-d'œuvre précaire car les sommes qui seront nécessaires au financement de ces actions de formation seront prélevées sur la prime de précarité, qui sera donc amputée d'autant.

Ce texte, dans sa logique, dans sa philosophie, n'a pas pour but réel de limiter le recours au travail précaire et les abus qui en résultent car il s'intègre bien, au contraire, parfaitement dans la cohérence de la politique économique et industrielle du patronat, qui impartit à la France un rôle des plus sectorisés et des plus limité en Europe.

Chacun le sait : le rôle de la France à l'horizon 1992 est circonscrit à quelques créneaux porteurs ou jugés tels : l'armement, en particulier le nucléaire, le tourisme, notamment le tourisme de luxe. Quant à faire de Paris la place financière européenne, chacun en conviendra, c'est bien mal parti, dans la perspective de l'unification allemande et compte tenu de la faiblesse de notre outil industriel !

Je citerai comme autre créneau possible la sous-traitance, c'est-à-dire l'assemblage de pièces fabriquées à l'étranger, au Japon, aux Etats-Unis ou en Allemagne par exemple.

Au vu de tous ces éléments, on peut comprendre aisément les raisons pour lesquelles point n'est besoin d'une formation de qualité ni d'un grand nombre d'emplois à durée indéterminée et permanents !

Notre politique est évidemment tout autre. Elle vise au développement maximal des capacités industrielles, économiques et sociales de notre pays pour la satisfaction des besoins nationaux, tout en respectant les impératifs de la coopération internationale.

Les entreprises doivent participer à l'effort social de la nation au lieu de chercher systématiquement, comme elles le font trop souvent, à s'en affranchir, avec la bienveillance du Gouvernement. De cet effort social dépend, en effet, le développement de nos capacités de production et de l'ensemble de notre activité économique. Les entreprises ont les moyens de consentir cet effort en puisant, notamment, dans les véritables trésors de guerre qu'elles ont accumulés grâce à la politique d'austérité mise en œuvre depuis les années 1984 et 1985 et qu'elles gâchent dans la spéculation foncière.

En 1989, les profits bruts des entreprises - hors entrepreneurs individuels - ont augmenté de 8,5 p. 100, pour atteindre le chiffre extraordinaire de 1 050 milliards de francs !

En 1989 toujours, les profits nets, après impôt, réalisés par les sociétés ont atteint 650 milliards de francs, soit une moyenne de 4 500 francs par mois et par salarié employé. Ils ont augmenté ainsi, depuis 1985, de 33 p. 100.

Ces chiffres montrent bien que les moyens existent pour accorder les augmentations de salaires substantielles que réclament aujourd'hui les salariés, qui ne se satisferont pas d'un petit coup de pouce sur le Smic, mais attendent un véritable salaire minimum à 6 500 francs.

L'embauche sous contrat à durée indéterminée, notamment par les entreprises qui sont les plus utilisatrices de main-d'œuvre précaire, est non seulement nécessaire mais aussi possible ; les moyens, nous le voyons, existent.

Ainsi, Peugeot, si peu disposé à augmenter les salaires et si grande utilisatrice de main-d'œuvre précaire, a réalisé en 1989 un profit net par salarié après impôt de 5 430 francs par mois ! La société Thomson de Lesquin, dans le Nord, tourne en permanence avec un effectif de 10 à 15 p. 100 de travailleurs intérimaires.

La précarité soulève un grand mécontentement dans notre pays. Ceux qui en souffrent, soit directement, soit dans leur famille, supportent mal cette situation tant elle est pénible à tout point de vue.

La recrudescence des embauches sous contrat précaire au cours de la période récente bouche littéralement, pour nombre de salariés, les perspectives d'embauche définitive.

C'est pour rassurer, pour laisser croire aux gens que le Gouvernement était animé d'une véritable volonté de « faire du social » qu'on a procédé à toute cette opération médiatique. Elle n'est, en fait, destinée qu'à occuper le terrain.

M. Philippe François. Ça, c'est vrai !

M. Hector Viron. Nous avons ainsi assisté à un feuilleton aussi étrange qu'incongru, dont le scénario était, bien entendu, ficelé à l'avance. La subtilité de la manœuvre a consisté à laisser croire qu'on allait faire œuvre de progrès tout en faisant subir à la législation des reculs importants. Les parlementaires socialistes, qui voulaient « du social », ont finalement cédé, ce que nous regrettons, tandis que le ministre « d'ouverture » s'en remettait à une négociation entre partenaires sociaux, qui n'avait qu'un seul but : donner à l'opinion publique, très sensible à ces problèmes, l'illusion que l'on allait trouver des solutions.

En définitive, ce texte n'est que le fruit de la signature d'un accord social reprenant, sur le fond, les propositions du C.N.P.F., qui tente ainsi d'imposer sa loi au Parlement, le tout grâce à votre grande habileté, monsieur le ministre.

Mais, compte tenu du mouvement actuel de protestation qu'engendre cette forme de travail, nous pensons que ce texte n'est que provisoire. Au demeurant, si nous avons décidé *a priori* de le rejeter, c'est parce que, nous en sommes persuadés, il ne sera malheureusement pas remis en cause par le Sénat.

Nous avons, bien sûr, déposé des amendements, pour tenter d'infléchir certaines de ses dispositions. Mais, considérant que, sur le fond, ce texte n'est pas bon et qu'il ne règlera pas le problème du travail précaire en France, considérant, en outre, que la majorité de droite du Sénat ne peut que l'aggraver, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Philippe François. Alors, pourquoi continuez-vous à voter avec les socialistes ?

M. Hector Viron. Monsieur François, ce n'est pas à vous que je parle en particulier, c'est à notre assemblée tout entière que je m'adresse !

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Hier, « ministre des salariés » - c'est vous qui l'avez déclaré, monsieur le ministre, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires - aujourd'hui, peut-être, « ministre des entreprises » à la Haute Assemblée ? Pourquoi pas ? Après tout, le public n'est pas le même. Ne vous a-t-on pas entendu en commission des affaires sociales exprimer votre sollicitude à l'égard des entreprises ? En recadrant la vocation du travail précaire, en fixant les bornes de son bon usage, nous rendrons un service aux entreprises, disiez-vous.

Ministre des salariés par-ci, ministre des entreprises par-là ! Quel magnifique consensus ! Il faut dire qu'en ce domaine vous avez réussi, je vous en rends hommage, un assez beau tour de force le 24 mars dernier. Vous avez obtenu l'accord de la plupart des partenaires sociaux. Bravo ! Mais, entre le 24 mars et le 21 juin, il y a eu le 1^{er} juin. L'Assemblée nationale, ce jour-là, a réécrit les termes de l'accord, quitte à en changer l'esprit.

Pourquoi ? S'agit-il de raisons techniques ? Certainement pas sur un sujet remis sur le chantier pour la huitième fois depuis 1972. Abus ? Certes, il y en a eu, il y en a et il y en aura encore après l'adoption du projet de loi que vous nous proposez, amendé ou non.

Vous donnez toujours plus de raisons à l'administration d'intervenir, mais vous ne lui en donnez pas les moyens. Elle avait la possibilité de sanctionner ces abus. L'a-t-elle fait ? Apparemment, pas suffisamment. Alors, vous criez haro sur les entreprises. Vous devriez également crier haro sur l'Etat. S'il est le premier employeur de France, il est aussi le plus grand générateur de travail précaire, les contractuels existent bel et bien. N'y a-t-il pas, là aussi, abus ?

Le thème des abus n'est, en réalité, qu'un prétexte pour proposer un texte qui laisse croire que les instructions réitérées du Président de la République pour la réduction des inégalités sont suivies.

Mais l'application de ce texte, en l'état, ne saurait être neutre pour les entreprises. Elles vont payer une nouvelle fois le lourd tribut de *La Lettre à tous les Français*. Il s'ajoute à d'autres qui traduisent, dans leur ensemble, une suspicion à l'égard de tous ceux qui veulent, qui osent entreprendre et qui assurent le développement économique du pays.

Mais ces abus sont-ils si nombreux et si fréquents ? Sont-ils en augmentation importante ? Rien de bien précis à ce sujet dans les différents rapports que j'ai pu étudier, à part quelques exemples d'entreprises types : celles qui présentent toutes les caractéristiques susceptibles de justifier un tel texte.

Les statistiques, au niveau tant des contrats à durée déterminée que des contrats de travail intérimaire, ne présentent pas d'anomalies extravagantes. Ils sont même moins nombreux que dans les autres pays de la Communauté économique européenne. D'ailleurs, la directive européenne qui est actuellement en cours de rédaction est, paraît-il, moins sévère en la matière. Elle prévoit, entre autres choses, une durée, pour les contrats à durée déterminée, de 36 mois.

Le nombre des contrats à durée déterminée, c'est vrai, a augmenté jusqu'en février 1989. Les raisons sont économiques, mais aussi politiques. Economiques, car les chefs d'entreprise attendaient confirmation de la croissance et pérennisation de leurs résultats. Politiques, car ils ne savaient pas si le deuxième septennat serait « rocardien » ou « mauriiste ».

Entre avril 1989 et avril 1990, les inscriptions à l'A.N.P.E. à la suite d'un contrat à durée déterminée ont chuté de 20 p. 100. Ces chiffres, je ne les invente pas, ce sont ceux de l'I.N.S.E.E.. Pourquoi ? Les chefs d'entreprise sont des gens responsables. Beaucoup ont compris qu'ils n'avaient pas intérêt à utiliser de façon systématique et sans raison les différentes formes de travail précaire.

Techniquement, un poste où se succèdent de nombreux salariés sous contrat à durée déterminée est moins rentable que s'il est occupé par un travailleur permanent ; se posent, en effet, des problèmes d'adaptation, de formation et de connaissance de l'entreprise. Financièrement, le coût d'un

contrat à durée déterminée est, en cas de rupture, plus élevé que le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée prononcé après une courte période d'emploi. C'est peut-être de cette prise de conscience dont vous vouliez parler quand vous disiez votre sollicitude à l'égard des entreprises.

Cependant, celles-ci recourent aux contrats à durée déterminée et à l'intérim. Pourquoi ? Le mot « licenciement » est tellement lié à celui de difficultés en tous genres qu'un chef d'entreprise se refuse, le plus possible, à l'utiliser. D'abord, pour le salarié lui-même : titulaire d'un contrat à durée indéterminée, celui-ci se croit en sécurité. La rupture du contrat à durée indéterminée risque d'être considérée comme un abus. Ensuite, pour l'entreprise : le licenciement est synonyme de difficultés et engendre aussitôt la méfiance des créanciers et des fournisseurs. Les chefs d'entreprise refusent d'utiliser cette procédure et estiment que le seul recours possible en cas de surcroît d'activité ou tout simplement pour trouver une main-d'œuvre qualifiée, c'est le recrutement par contrats à durée déterminée ou l'embauche d'intérimaires.

Il est certain que la reprise économique, l'offre de main-d'œuvre qualifiée, et non pas le présent projet de loi, sont les plus sûrs garants de la diminution du travail précaire, à condition, toutefois, qu'on ne menace pas, comme à l'article 31 bis, de fortes représailles les entreprises au cas où...

Il est donc difficile, monsieur le ministre, de trouver une justification à ce texte à partir de ce constat réglementaire et statistique. Il faut chercher ailleurs.

Motivations politiques ?

La réglementation permet actuellement de sanctionner les abus. Mais qu'importe ! Ce qui compte, c'est la baisse de popularité de certaines personnalités. Par conséquent, il fallait sortir, de toute urgence, des textes allant dans le sens de la pensée présidentielle sur la réduction des inégalités.

Vous avez réussi, avec art, monsieur le ministre, le consensus entraînant l'accord des partenaires sociaux - c'était habile - et obtenu en conséquence un vote facile à l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, pourquoi ne pas être favorable au texte tel qu'il nous est soumis, dans la mesure où, s'il est une inégalité à réduire le plus vite possible, c'est bien celle qui existe entre celui qui a du travail et celui qui n'en a pas ? Mais le texte issu de l'Assemblée nationale ne va pas dans ce sens. Il montre, en revanche, que vous retournez aux errements de la période de 1981-1983. Vous préparez donc des lendemains qui ne chanteront pas, en particulier pour les P.M.E.

Vous le savez, vous le répétez à l'envi, ce sont elles qui créent le plus d'emplois. Parmi les salariés recensés par les Assedic, plus de 50 p. 100 travaillent dans des entreprises de moins de cinquante salariés et 65 p. 100 dans des entreprises de moins de cent salariés.

Or ces petites entreprises ne peuvent pas avoir la souplesse de gestion des plus grandes. Si, comme vous, je pense que le développement de la flexibilité interne est nécessaire, il ne me paraît guère possible dans les P.M.E. Celles-ci n'ont d'autres solutions que de rechercher la flexibilité externe. Or, malgré l'accord du 24 mars, votre texte réduisait cette flexibilité, et les amendements de l'Assemblée nationale ont accentué encore la rigidité. Ne craignez-vous pas, de ce fait, d'aller à l'encontre du développement des entreprises, donc dans le sens d'une accentuation des inégalités ?

Il est, en effet, des réalités auxquelles l'économie n'échappe pas. Il est du devoir du législateur de mesurer les conséquences concrètes de la rédaction d'un texte.

J'ai vécu dans mon bassin de Champagnole, en 1982, date à laquelle je suis devenu conseiller général, la crise qui frappait à la fois la sidérurgie et l'ameublement, les deux activités principales qui y étaient exercées. Le taux de chômage était devenu un des plus élevés de France. J'avais deux solutions : manifester avec les syndicats ou, avec leur accord, chercher des repreneurs, des créateurs. J'ai, évidemment, choisi la seconde solution.

Le comité pour l'emploi du bassin, que je préside, et les municipalités concernées ont travaillé à la reprise d'entreprises en difficulté. Parallèlement, nous avons impulsé une diversification dans les secteurs de la petite mécanique, de la mécanique de précision, de l'automatisme et de l'informatique.

Consolider l'existant, innover, cela a pu se faire grâce à de jeunes entrepreneurs que nous avons conseillés, aidés et soutenus. Actuellement, le taux de chômage est devenu l'un des plus faibles de mon département, qui a, lui, un des taux les plus faibles de France. Certes, je le reconnais, cette amélioration a été facilitée par la ponction de main-d'œuvre exercée par les entreprises suisses. Cependant, il y a une création nette d'emplois.

Nous avons donc réduit l'inégalité majeure que j'avais trouvée en 1982.

Or la plupart de ces entreprises, reprises ou nouvelles, utilisent les contrats à durée déterminée et l'intérim. Les plus anciennement établies le font également : elles avaient été tellement brimées par l'impossibilité de licencier qu'elles restent encore très prudentes à cet égard.

Rigidifier, réduire les possibilités de travail dit « précaire » va les pénaliser. Je prendrai quelques exemples.

J'ai indiqué les efforts faits pour la diversification par la création de petites entreprises. Elles viennent de se créer. Elles sont soumises aux aléas de commandes encore non permanentes car elles doivent faire leurs preuves. De plus, à ce handicap de la jeunesse, s'ajoute celui qui est lié à l'absence de main-d'œuvre locale qualifiée. N'est-il pas compréhensible, en égard à ces aléas, qu'elles aient recours aux contrats à durée déterminée ou à l'intérim ?

Elles hésitent beaucoup à proposer immédiatement un contrat à durée indéterminée. Elles pensent que les contrats à durée déterminée permettent une période d'observation, d'adaptation, de formation plus longue que les périodes d'essai autorisées - Mme le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure. S'agissant de ces périodes d'essai, la réglementation doit être revue pour permettre un moindre recours au travail précaire. En tout état de cause, ces entreprises jouent le jeu, dans la mesure où 50 p. 100 des contrats à durée déterminée sont transformés en contrats à durée indéterminée. Dans les 50 p. 100 de cas restants, 30 p. 100 concernent des salariés qui arrêtent de leur plein gré, soit parce qu'ils ont trouvé du travail ailleurs, soit parce que le travail ne leur plaît pas.

Autre exemple : j'ai connu la crise du meuble, qui a fait disparaître un nombre important d'emplois.

Pour essayer de sauver ce qui restait, j'ai incité les petites entreprises qui travaillaient dans ce secteur à se regrouper pour présenter des produits nouveaux, pour accéder à des marchés qu'individuellement elles n'auraient jamais pu atteindre. Cela a été fait et voici qu'une commande, que l'on peut qualifier d'« exceptionnelle », a été obtenue par ce groupement : il s'agissait de meubler les cellules de certaines prisons nouvelles.

Or ces prisons sont françaises. La commande n'est pas pour l'exportation, pour cause ! Donc, pas de dérogations possibles telles qu'elles sont prévues dans certains articles du texte.

De plus, parmi les six entreprises de ce groupement, certaines avaient procédé à des licenciements économiques peu de temps avant cette commande. Que faire ? Limitées par les heures supplémentaires, limitées bientôt dans le recours aux contrats à durée déterminée, vont-elles devoir abandonner ?

Si l'opération devait se reproduire, elles ne pourraient pas y répondre. On verra alors un marché national permettant de mieux valoriser le bois français, en l'occurrence nos hêtres franc-comtois, pris par des étrangers qui s'étaient déjà positionnés pour cette commande.

Vous allez me répondre qu'il s'agit de cas particuliers. Mais je pourrais multiplier les exemples de ce type.

Ce dynamisme des entreprises, qui entraîne la création d'emplois, qui augmente les recettes sociales et fiscales, il faut y veiller comme à la prune de nos yeux, il faut faire en sorte de ne pas le briser.

Or, plus que le texte, c'est l'esprit de suspicion à l'égard des chefs d'entreprise qui irrite au plus haut point ceux-ci.

Je ne connais pas les responsables des entreprises qui fréquentent les allées du pouvoir. Mais je connais de nombreux chefs d'entreprise familiale qui font la richesse de notre patrimoine économique.

Je connais leur travail - les trente-neuf heures, ils ne connaissent pas ! - leur abnégation - pour les jeunes créateurs, le Smic n'est que rarement atteint. Je connais également leur souci de mieux payer leurs salariés. Mais les

contraintes sont dures. L'intéressement qui commençait à se développer et qui aurait permis d'améliorer la situation des salariés va être également réduit dans ses possibilités. Abus, là aussi, ou suspicion ?

Je développerai encore un point. Ces entreprises, parfois très petites, sont souvent situées dans des zones rurales parfois presque désertes. Elles sont là parce que le grand-père, le père les ont créées. Nous savons que ce n'est pas l'agriculture qui va multiplier, ni même maintenir, les emplois dans de telles zones. Heureusement que nous avons ces petites entreprises ! Défendre la poste en milieu rural, c'est très bien. Encore faut-il qu'il y ait quelqu'un pour fréquenter cette poste ! Ces entreprises participent au maintien de la vie en milieu rural, elles sont un maillon fondamental de l'aménagement du territoire, en particulier en zone de montagne.

Alors, ne les démotivez pas, ne les désespérez pas ! N'oubliez pas que pour que vous soyez le ministre des salariés, il faut encore qu'il existe des entrepreneurs qui créent des emplois !

Je vais passer pour le défenseur des patrons ? Qu'importe ! Je me suis trop occupé de reprises, de créations ou de développements d'entreprises pour ne pas défendre les responsables de celles-ci et, partant, les emplois créés et, ainsi, les salariés qui occupent ces emplois. Bien sûr, moi aussi, j'aimerais que le sort de ces derniers soit amélioré. Mais ce n'est pas avec plus de rigidité, moins de souplesse à l'égard des entreprises que vous y parviendrez.

Vous avez obtenu, monsieur le ministre, par la crainte d'un texte plus dur, un accord. Alors on parle de consensus. Mais que ce consensus mou est loin, en cette semaine d'anniversaire, de la mobilisation des énergies qu'aurait insufflée le général de Gaulle ! Comment pourrait-il en être autrement s'agissant de textes inspirés par son plus farouche opposant ? Dynamiser l'économie pour faire du social, voilà ce qu'il fallait faire. Tel n'est pas l'objet du projet de loi que nous examinons.

Cependant, puisqu'il y a eu cet accord du 24 mars et à condition que les amendements proposés au nom de la commission des affaires sociales par son excellent rapporteur, Mme Missoffe, soient acceptés et permettent ainsi de retrouver l'esprit de cet accord, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis fort surprise de constater que ni le projet de loi qui nous est soumis, ni le rapport de la commission des affaires sociales, ni Mme le rapporteur ne portent attention au travail féminin.

Un rapport a été établi en octobre 1989 sur le recours patronal aux contrats à durée déterminée et l'organisation du travail temporaire. L'accord national interprofessionnel n'a pas été signé par les deux grandes centrales syndicales - la C.G.T. et Force ouvrière - pour bien des raisons. Le travail féminin était un élément de cette réserve. La lettre rectificative du Gouvernement au projet initial ayant abouti au projet qui nous est soumis fait-elle état des conséquences de l'évolution du travail féminin ? Malheureusement non. Et pourtant les jeunes et les femmes sont les principales victimes de ce travail précaire.

La flexibilité, l'aménagement du temps de travail, les stages multiples dits de formation et d'initiation à la vie professionnelle, les T.U.C., les contrats de retour à l'emploi touchent l'ensemble des salariés mais prioritairement et massivement les femmes, déjà fortement victimes du chômage. En fait, 90 p. 100 des emplois nouveaux proposés par les entreprises sont des emplois temporaires et concernent principalement les femmes.

Le travail précaire est une arme contre l'emploi, contre les rémunérations, contre les qualifications, contre la santé et parfois contre la vie des salariés. C'est également, monsieur le ministre, une arme contre le travail féminin, contre l'égalité des hommes et des femmes par rapport au travail en général, contre la responsabilité dans le travail.

J'entends présenter quelques éléments de réflexion.

Dans le journal *Le Monde* du 14 février 1990, figure un article sur le triomphe de la précarité, de la flexibilité, du temps partiel, article dans lequel, se fondant sur les études publiées par l'I.N.S.E.E., l'auteur affirme que « si un homme

sur dix est concerné, en revanche, c'est plus d'une femme sur quatre qui se trouve dans une position professionnelle plus ou moins atypique ».

Si l'on prend en compte les 700 000 aides familiaux, le déséquilibre s'accroît encore. Presque tous ces emplois sont occupés par des femmes d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs.

Certains prétendent que, dans la fonction publique, c'est-à-dire là où l'Etat est le patron, l'égalité professionnelle serait mieux respectée.

Or, sur les 700 000 emplois non titulaires que comprend la fonction publique, 70 p. 100 concernent les femmes. Le déséquilibre est donc encore plus important dans ce secteur, et c'est la responsabilité directe du Gouvernement que je mets ici en cause, puisque l'employeur est l'Etat.

Je citerai quelques autres chiffres, pour présenter un tableau encore plus complet : 42 p. 100 des actifs sont des femmes, mais 58 p. 100 des 400 000 stagiaires de l'année 1989 sont des femmes ; les emplois à temps partiel concernent 2 600 000 personnes et 85 p. 100 d'entre eux sont occupés par des femmes. Il semble que le patronat apprécie le développement du travail à temps partiel, qui constitue pour lui un supplément de flexibilité et qui, pour le Gouvernement, représente un moyen de réduire le nombre de chômeurs dans les statistiques.

Surtout, ne venez pas nous dire, monsieur le ministre, que le travail à temps partiel favorise la vie de famille ou laisse du temps pour l'éducation des enfants - j'ai déjà entendu ces arguments évoqués par d'autres ministres et je voudrais à ce propos formuler trois observations.

Premièrement, c'est parmi les femmes en âge de procréer que le taux de travail partiel est le moins élevé.

Deuxièmement, le travail à temps partiel implique des impératifs qui ne permettent pas à la femme de s'organiser ; les horaires sont souvent incompatibles avec l'éducation d'enfants d'âge scolaire, avec la vie de famille dans son ensemble.

Troisièmement, c'est chez les femmes dotées d'une formation professionnelle moins qualifiée et dont les responsabilités sont moins importantes que le travail à temps partiel a pris son essor.

Dans le secteur privé, une ouvrière sur deux accomplit des travaux de ménage pour une entreprise de nettoyage et, dans le secteur public, 23 p. 100 d'employées, pour 12 p. 100 de cadres féminins, travaillent à temps partiel.

Le travail à temps partiel est en fait un travail précaire touchant les catégories de salariés les plus vulnérables, les moins payés, les moins formés, dont les conditions de travail sont les plus insupportables.

Le temps partiel est, dans certains cas, pour le patronat un temps d'expérimentation avant une éventuelle embauche à temps plein. Il fait, par conséquent, l'objet d'une exploitation renforcée.

Contrairement à ce que certains affirment, le travail à temps partiel n'est pas souhaité par les femmes. Il devient forme d'embauche, forme durable de travail. Il se transforme en catégorie d'emploi. Ce n'est plus une mesure allant dans le sens de l'aménagement du temps de travail.

Vendeuses ou caissières employées à temps partiel représentent 30 p. 100 des emplois dans le commerce.

Il leur faut attendre le coup de téléphone pour répondre immédiatement à la demande.

Les emplois à temps plein, pourtant nécessaires, ne sont pas créés. Le travail à temps partiel est devenu, par exemple, un mode de gestion dans certains groupes hôteliers. Les employées travaillent plus longtemps et moins souvent.

Le travail à temps partiel n'est plus fonction d'un horaire, d'un temps de travail, d'une possibilité d'aménagement de vie. Il est devenu un emploi, emploi instable, emploi sans perspective de carrière. En ce sens, il est, pour une large part, assimilable au travail précaire. Un chiffre le démontre : de 1982 à 1986, 130 000 femmes ont perdu un emploi à plein temps, mais 450 000 emplois à temps partiel ont été créés par le patronat.

Le travail à temps partiel aggrave également les conditions de rémunération.

Dans les grands magasins, une vendeuse à temps plein perçoit un pourcentage sur les ventes mais une vendeuse à temps partiel ne perçoit qu'une prime forfaitaire très faible.

Je pourrais également vous démontrer, monsieur le ministre, que le travail à domicile est en fait un travail précaire.

Le textile, la confection, aujourd'hui le travail d'écriture, de dactylographie, sont des activités où les femmes constituent pratiquement 100 p. 100 de la main-d'œuvre.

Le travail à la commande, payé à la pièce, est devenu l'objet d'une exploitation que l'on connaît, avec un élément de précarité qui se développe. C'est un moyen de peser sur les rémunérations.

Cette situation n'est pourtant pas sans solution. J'en prendrai pour preuve la lutte menée par les intérimaires employés aux Trois Suisses, grâce à laquelle ont été obtenues 100 titularisations à temps plein.

Après avoir rencontré les organisations syndicales, j'affirme, monsieur le ministre, qu'il est possible de transformer des dizaines de milliers d'emplois précaires féminins en emplois à temps plein.

Il est possible de réglementer le travail à temps partiel pour lui conserver sa vocation d'aménagement du temps de travail et éviter qu'il ne devienne un nouveau type d'emploi précaire, défini dès l'embauche.

Il est possible de réglementer le travail à domicile, par la définition de règles précises d'embauche, de salaire avec un minimum garanti quels que soient les commandes, leur nombre, leur fréquence.

Il est nécessaire de revoir la notion de plan d'égalité professionnelle, au niveau des entreprises, au niveau national.

Je me suis efforcée de démontrer que l'inégalité professionnelle se renforce et qu'elle emprunte la voie nouvelle du travail précaire et du travail à temps partiel, devenu travail précaire.

Je n'ai pas abordé le travail du dimanche puisque nous y reviendrons, je crois, monsieur le ministre. Mais, je vous le dis sans attendre, nous combattons toute proposition qui fera du travail du dimanche un nouvel élément du travail précaire.

Présentant un bilan sur la loi d'égalité professionnelle, Mme Yvette Roudy a été obligée de faire un véritable constat d'échec, en parlant même de risque de recul. Mais ce qui m'a surpris, c'est l'accusation qu'a ensuite portée Mme Roudy.

Selon elle, la responsabilité de cet échec incomberait aux femmes et aux syndicats qui n'auraient pas su utiliser l'Etat et n'auraient pas fait de cette question une priorité.

Enfin, monsieur le ministre - ma question s'adresse tant à vous-même qu'à Mme Roudy - qui gouverne la France ? Que proposez-vous pour faire progresser l'égalité et faire reculer le travail précaire pour les femmes ? Votre projet de loi, lui, aggravera la situation.

Avant de conclure, je voudrais formuler deux observations. La première a trait aux liens entre la décision gouvernementale et les directives européennes. La seconde porte sur les conséquences de la précarité sur la vie familiale.

Première observation : la France doit s'aligner sur les Gouvernements des Douze en application de trois directives de la Commission des Communautés européennes.

Ces directives concernent 20 p. 100 des salariés de la Communauté si l'on prend en compte les travailleurs à temps partiel ayant un emploi temporaire. Si l'on prend en compte l'ensemble des salariés employés à temps partiel, ce pourcentage est bien supérieur. La Communauté européenne compte plus de 14 millions de salariés à temps partiel. Aligner la situation française sur une situation européenne se traduira, pour le travail féminin, par un recul. Vous savez parfaitement que les Britanniques, par exemple, sont hostiles à toute législation sociale communautaire. Or, c'est en Grande-Bretagne, en Hollande et en France que la proportion de travailleurs temporaires est la plus élevée.

Nous sommes sceptiques quant à une harmonisation qui, pour le travail partiel féminin, le travail précaire plus généralement, se soldera par des difficultés supplémentaires et non par des améliorations.

Vous le savez, monsieur le ministre, l'objet des directives européennes est une harmonisation des conditions d'emploi, de concurrence. Comme moi, vous connaissez le niveau de législation sociale des deux pays les plus touchés, le Royaume-Uni et la Hollande, mais aussi celui d'autres pays, comme la France, au profil bas. La situation de notre pays est de notre responsabilité et non de celle d'organismes internationaux.

Deuxième observation : le travail précaire, dans lequel on inclut le travail de nuit, le travail du dimanche, est également cause de déstabilisation de la vie familiale, d'apparition de handicaps multiples - physiques, moraux, intellectuels - de retards scolaires chez les enfants préparant les échecs des hommes et des femmes de demain.

Cette politique n'est admise ni par le monde du travail ni par les femmes. Les luttes menées aboutissent au recul du patronat et de votre gouvernement, monsieur le ministre. Dans le textile, par exemple, la volonté patronale d'organiser le travail de nuit a été mise en échec. Ces luttes ne manqueront pas de se développer.

Les femmes constatent que le droit au métier, à l'emploi, est de moins en moins reconnu. Comme le démontrent deux chercheurs, dans leur ouvrage intitulé *Au labeur des Dames*, on constate une répartition sexuée des formes d'emploi - dont le temps partiel qui organise la précarité - ainsi qu'une différence entre la qualification et la formation, et cela au désavantage des femmes.

Votre projet ne corrigera pas ces handicaps ; je dirai même qu'il les aggravera.

Les femmes, comme travailleuses, comme salariées, comme cadres, réaffirment leur droit au travail, à un emploi stable leur permettant d'envisager l'avenir en bannissant l'incertitude, le rejet et l'inégalité.

Comme élue, je partage leur volonté de ne pas se résigner devant cette précarité, mais de chercher à se réaliser dans le cadre d'emplois dont notre pays a besoin et que votre politique, monsieur le ministre, ne permet pas de dégager.

Comme élue, avec mes amis du groupe communiste, je trouve là une raison supplémentaire de rejeter votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les interventions des orateurs qui m'ont précédé, représentants de sensibilités différentes, montrent à l'évidence que les avancées et les reculs, les flux et les reflux dans la vie conflictuelle du monde du travail et des entreprises constituent une réalité bien affirmée.

L'un - M. Jourdain - thuriféraire de ces employeurs qui n'ont qu'un souci, le bonheur des ouvriers, a condamné votre texte. Les deux autres - M. Viron et Mme Beaudeau - soucieux de défendre à l'extrême les travailleurs l'ont également condamné. Je crois qu'il faut voir là, monsieur le ministre, la valeur de ce texte qui est bon et juste.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Ce texte, vous le savez, a provoqué quelques préoccupations chez les socialistes en raison de son contenu mais peut-être aussi, permettez-moi de le dire, en raison de votre arrivée au Gouvernement. Je m'empresse d'ajouter que, si une pointe d'interrogation a pu surgir en ce domaine, elle a été totalement effacée par la façon dont vous avez su conduire des débats difficiles, une négociation délicate, mais, surtout, par l'esprit et le contenu de votre texte.

Je ne reviendrai pas sur le détail du texte, je rappellerai simplement les propos fermes que vous avez eus à l'égard de l'insoutenable article 47, qui témoignait d'une grande indifférence, pour ne pas dire d'un profond mépris envers le Parlement, auquel était déniée la qualité de représentant du peuple souverain, comme le prévoit la Constitution, pour l'attribuer à un groupe qui représente, c'est vrai, une partie importante du peuple et des citoyens français, mais qui, à aucun titre, n'a le droit de dicter au Parlement ce qu'il doit considérer comme bon.

Le Parlement a le droit, et même le devoir, de reconnaître ce qu'il peut y avoir d'intéressant et de bon, en particulier dans ces accords que vous avez su négocier de la façon que je viens rappeler.

Pourquoi une préoccupation est-elle née chez les socialistes ? Parce que l'histoire du socialisme se confond à ce point avec les luttes du monde ouvrier pour acquérir sa dignité qu'au moment où il fallait avoir une approche radicalement opposée à ce qui avait toujours été l'objectif, à savoir la sécurité de l'emploi, on pouvait se demander s'il était opportun d'agir ainsi.

Ce n'est qu'à grands traits que je montrerai combien les employeurs ont été longs à admettre effectivement le respect de la dignité de l'homme au travail.

Certes, 1841 nous paraît très loin - un siècle et demi ! C'est l'année où l'on interdisait l'admission au travail de l'enfant à moins de sept ans et où l'on imposait soixante-douze heures de travail par semaine à ceux qui avaient de douze à seize ans. L'entrepreneur avait toute latitude pour en décider ainsi.

En 1884, c'est la liberté d'association. A cet égard, lorsqu'on connaît - j'en ai relu le récit récemment - la dureté avec laquelle a été réprimée l'initiative des Canuts qui, à Lyon, avaient créé une mutuelle pour défendre leur salaire, on imagine combien fut importante la conquête de la liberté d'association.

En 1906, c'est le repos hebdomadaire.

En 1919, la durée du travail passe à huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine.

En 1936 - véritable révolution, solide avancée ! - on signe les accords Matignon : quarante heures de travail par semaine et les congés payés.

En 1945, c'est la sécurité sociale, le S.M.I.G., le Gouvernement ayant alors à sa tête celui qui avait lancé l'appel du 18 juin, mais qui avait avec lui, pour prendre de telles décisions, les représentants de la Résistance, les socialistes et les communistes.

Ce n'est qu'en 1968 que la notion de sécurité de l'emploi devient une clause des accords, grâce aux interventions et aux pressions des syndicats et des partis politiques.

Le mythe longtemps poursuivi devenait réalité enfin atteint, et s'il n'est plus dans l'imaginaire de la société, il doit rester dans notre mémoire.

Tout ce parcours, toutes ces luttes difficiles et âpres pour assurer un travail continu, une carrière, une sécurité de l'emploi expliquent nos hésitations devant un projet tendant à réglementer le travail temporaire.

Etait-ce céder à l'antienne du patronat, qui, toujours, met en avant l'exigence de la compétitivité pour ne pas se trouver confronté à une situation trop contraignante, du fait de la présence de salariés embauchés qu'on ne pourrait pas déboucher au moment voulu ?

Il n'y a pas si longtemps, lors du débat sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, que ne promettait pas le patronat s'il était libéré de cette entrave ! Quatre cent mille emplois ! En fait, vous savez comme moi qu'il n'y en a pas eu, ou presque pas.

Aujourd'hui, il est bien évident que, du fait des modes de gestion à flux tendu, le patronat souhaite pouvoir déboucher après avoir embauché, à sa seule appréciation, en fonction de sa propre analyse des bilans, des profits, de la place des ressources humaines, de la place des stocks, de la place des produits vendus.

Mais la société a évolué et il est parfois dangereux de conserver des rigidités qui, si elles protégeaient autrefois, peuvent devenir perverses pour ceux que l'on veut aider.

Ainsi, la multiplication des emplois saisonniers dans le domaine du tourisme ou des prestations de service est une réalité dont il faut tenir compte. A un moment donné, on a besoin de salariés, à un autre non.

De même, chez les cadres, mais aussi chez des salariés de moindre qualification, le désir d'organiser et de choisir son temps et son lieu de travail est de plus en plus présent. J'en connais qui préfèrent travailler six mois ou un an en intérim, à un niveau assez élevé, pour pouvoir partir, ensuite, dans d'autres pays. Ils préfèrent être contraints par des obligations pendant un temps pour pouvoir disposer ensuite d'un temps choisi.

Il y a donc une aspiration à la mobilité, que la formation, d'ailleurs, permet. La formation acquise fait naître une plus grande curiosité, elle permet de faire des travaux plus sophistiqués, moins routiniers qu'auparavant, à l'époque où l'on était définitivement fixé sur son lieu de travail par l'unicité du contenu de son travail. De tout cela, il faut tenir compte.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas le sentiment d'être en contradiction avec la démarche que j'exposais tout à l'heure en acceptant ce texte, car celui-ci marque une volonté et poursuit un objectif : limiter les abus.

Certes, face aux abus, on peut se dire qu'il faut les interdire. Mais il convient d'apprécier une situation, car nous savons fort bien qu'interdire, ce serait, dans une certaine mesure, aller à l'encontre d'une évolution de la société.

Il est donc important de limiter les abus.

En effet, même s'il ne sont pas légion, il est des secteurs où, c'est vrai, l'appel aux salariés temporaires est un moyen d'exploitation, l'argument selon lequel c'est mieux que rien devant être formellement récusé, faute de quoi on en arrive, un jour, offrir des emplois qui ne sont presque rien.

Certes, comme dit Devos, presque rien, c'est encore quelque chose, mais ce quelque est si faible qu'il y a réellement exploitation. On ne peut pas accepter de ne pas intervenir.

Votre texte prévoit des améliorations, des protections sociales pour les contrats à durée déterminée. Il offre surtout un accès à la formation, ce qui rend plus facile, plus logique, plus cohérent pour l'employeur le recours à la flexibilité interne, de préférence à la flexibilité externe, même si l'on peut parfois se demander si, moralement et philosophiquement, il ne faut pas aussi faire appel à la flexibilité externe, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas de travail du tout. Cela étant, il est évident que la flexibilité interne permet une relation suivie entre employeur et salarié.

Des sanctions sont prévues en cas de réembauche après licenciement économique.

En effet, on ne peut pas laisser subsister des pratiques hypocrites qui consistent à licencier pour raison économique non justifiée, puis, tout à coup, à envisager une réembauche.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale me paraît ne pouvoir souffrir aucune modification.

Je ne ferai qu'évoquer quelques-uns des articles qui, à mon avis, sont fondamentaux. J'insisterai sur un ou deux d'entre eux pour montrer comment on peut déceler quelques perversités.

L'article 1^{er} est irréfragable.

Les articles 2 et 3, s'agissant des « commandes exceptionnelles », ne peuvent être que rédigés ainsi, car le mot « notamment » permet toutes les dérives.

L'article 3 *bis*, qui traite des travaux dangereux, répond à une nécessité, tout le monde l'a dit. On ne peut placer les personnels temporaires, qui ont une formation insuffisante, à certains postes. Les taux d'accidents du travail graves sont effectivement très élevés parmi ces personnels.

L'article 4, qui modifie l'article L. 122-3-1 et qui prévoit deux jours de délai pour signifier le contrat de travail, me paraît, lui aussi, d'une grande importance.

Je n'avais pas bien compris, tout d'abord, la différence entre deux jours et huit jours de délai. J'avais cru que, dans une période où tout se fait vite, il était difficile pour l'employeur, notamment lorsqu'il s'agit d'une P.M.E., de faire aussi vite.

Puis j'ai eu connaissance de certaines situations : des employeurs, face à un travail important, embauchaient une, deux ou trois personnes. Le travail étant fini, après quatre ou cinq jours, il n'était plus question de donner un contrat de travail. Ceux qui venaient d'être « embauchés » étaient purement et simplement remerciés. Ils n'avaient pas de contrat de travail.

Il y a donc de fortes raisons pour ne rien changer à la rédaction de cet article.

L'article 7 *bis* est également fondamental en ce qu'il donne la possibilité aux syndicats d'ester en justice. Imaginons qu'un salarié, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, n'obtienne pas, alors que tout plaide pour, son contrat à durée indéterminée. Va-t-il courir le risque d'affronter son employeur et de tout perdre ? Vraisemblablement, il n'osera pas. Le syndicat pourra alors prendre sa place et intervenir de façon bénéfique en sa faveur.

La formation, je l'ai dit tout à l'heure, est un élément important.

Monsieur le ministre, au terme de ce balayage très superficiel, qui m'a permis tout de même de bien mesurer les efforts que vous faites, lesquels sont tout à fait méritoires et garants de la meilleure protection possible du travailleur précaire, j'indique que le groupe socialiste votera ce texte, sauf si les amendements votés par la majorité du Sénat le dénatureraient ou l'altéreraient au point qu'il ne puisse alors que s'abstenir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui apparaît comme l'aboutissement d'un processus complexe qu'il convient de rappeler brièvement, en raison tant de sa teneur que de sa facture.

En effet, ce texte s'inscrit à la fois dans un contexte de croissance retrouvée, porteuse d'emploi, et d'une utilisation importante des différentes formes de travail précaire.

Cette utilisation est apparue comme un élément indiscutable de souplesse pour les entreprises, dans leur gestion des effectifs et l'adaptation de ceux-ci aux nécessités des variations cycliques de la demande.

Il est certain - personne ne songe à le nier - que quelques abus ont pu être constatés, aboutissant à l'emploi de formes de travail précaire au lieu et place de contrats à durée indéterminée en bonne et due forme.

Conscients de leurs responsabilités à l'égard tant des salariés que des employeurs, les partenaires sociaux ont pris l'initiative d'engager, au cours du premier trimestre, une négociation globale sur ces problèmes liés au travail précaire.

Je ne saurais trop insister sur le caractère fondamentalement novateur et responsable de cette démarche, qui témoigne d'une grande maturité de la part des acteurs socio-économiques de notre pays.

Ainsi cette démarche a-t-elle abouti à l'accord national interprofessionnel du 24 mars dernier, qui porte la marque du nécessaire consensus sur ces questions.

Si le texte déposé à l'Assemblée nationale reprenait l'essentiel des termes de l'accord, certaines dispositions en différaient quelque peu. Aussi, une partie des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont-ils consisté à rapprocher le texte du projet de celui de l'accord, ce dont on ne peut que se réjouir.

En revanche, d'autres dispositions ont été adoptées qui dénaturaient véritablement le texte consensuel. Cette dénaturation n'est pas admissible.

En effet, l'accord intervenu entre les partenaires sociaux constitue un tout équilibré, un juste milieu entre la nécessité de maintenir un certain nombre de cas de recours aux formes d'emploi précaire et la nécessité de limiter les effets néfastes, tant pour les individus que pour l'ordre public, qu'engendrerait une utilisation incontrôlée de ces emplois.

Aussi me paraît-il opportun de respecter le texte de l'accord. Il ne s'agit pas pour le législateur de céder ainsi à telle ou telle pression. Il s'agit de reconnaître que ce texte est réellement positif, qu'il témoigne d'un large accord sur le sujet et qu'il est susceptible aussi bien de mettre fin à l'instabilité nuisible des textes que de rendre sans objet les interventions des services extérieurs du ministère du travail.

Je suggère, par conséquent, que notre conduite, lors de l'examen des articles, soit dictée par notre souci de respecter cet accord interprofessionnel, qui fera date dans l'histoire des relations sociales de notre pays. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous sommes appelés à légiférer en matière de contrats à durée déterminée et de contrats temporaires, plusieurs observations relatives à deux domaines importants et interdépendants, l'économie et l'emploi, nous paraissent devoir être faites.

L'évolution des emplois temporaires révèle leur hausse : ils représentaient 2,5 p. 100 de l'emploi total en 1977, 3,5 p. 100 en 1985 et environ 7 p. 100 en avril 1989. Cependant, ce développement ne constitue pas le signe d'une précarisation de l'emploi ; il illustre, en fait, une phase temporaire d'adaptation des entreprises.

En effet, ces deux formes d'emploi se révèlent indispensables aux entreprises, parce qu'elles permettent de moduler les effectifs salariés en fonction des besoins supplémentaires à court ou à moyen terme et de répondre ainsi aux fluctuations des marchés.

L'essor de ces contrats est lié à la reprise économique. Face à un risque de retournement du marché, difficilement prévisible, tout chef d'entreprise ajuste temporairement l'emploi à son volume d'activité.

Cet ajustement conjoncturel ne signifie pas pour autant l'existence d'une tendance structurelle et le développement rapide des emplois temporaires ne traduit pas un changement de comportement des entreprises.

Une fois la reprise économique confirmée et la confiance retrouvée, le marché du travail devrait s'équilibrer et la part des embauches sous contrat de travail à durée indéterminée progresser à nouveau. C'est en maintenant un marché du travail souple et adaptable que les emplois temporaires se transformeront en emplois stables.

Evidemment, en attendant, il faut éviter que ne se creuse l'écart qui sépare les salariés temporaires de ceux qui ont un emploi durable, et donc s'efforcer de corriger les disparités de statuts et de protection sociale pour faciliter l'insertion des salariés qui occupent ces postes de courte durée.

La nécessaire conciliation des besoins des entreprises et des aspirations des salariés revient davantage aux partenaires sociaux qu'au législateur, compte tenu des différences importantes, selon la taille des entreprises et les secteurs d'activité, constatées en matière de recours à l'emploi temporaire.

Ainsi, dans notre réalité économique, les contrats temporaires répondent à nos besoins. Toutefois, certaines critiques peuvent être formulées dans ce domaine.

M. Paul Souffrin. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Joël Bourdin. D'une part, on constate que certains secteurs utilisateurs de ces contrats, tels la construction automobile et le bâtiment, y recourent trop souvent sans tenir compte de la nature de la tâche à accomplir et pour pourvoir des emplois permanents.

D'autre part, les entreprises ont tendance à omettre toute mention relative aux motifs du recours à ce type de contrat.

On relève d'autres pratiques illégales en matière de rémunération : l'égalité de rémunération avec les salariés permanents n'est pas toujours respectée, ainsi que le versement de l'indemnité de fin de contrat et de précarité d'emploi.

Par ailleurs, dans certains secteurs, on constate un non-respect des règles relatives au renouvellement, à savoir le non-respect du délai de carence entre deux contrats successifs sur un même poste de travail. Aussi, les règles relatives à la succession des contrats temporaires sur des postes permanents sont parfois détournées.

Certains entrepreneurs ont aussi tendance à utiliser les contrats à durée déterminée comme période d'essai, ce qui est contestable.

Une dernière critique est relative au nombre d'accidents du travail dont les salariés intérimaires sont victimes plus fréquemment que les autres salariés en raison de leur inexpérience et de leur manque de formation à la sécurité.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, tend à résoudre certains de ces problèmes, nous pouvons toutefois nous interroger : une nouvelle loi en cette matière était-elle réellement nécessaire ? Augmenter les sanctions aurait peut-être été plus efficace.

La réalité démontre que les législations les plus permissives ne conduisent pas les entreprises à recourir davantage aux emplois temporaires. Une nouvelle réforme législative n'aboutira pas nécessairement à restreindre le recours aux emplois temporaires et ne constituera pas forcément une réponse adaptée aux difficultés actuelles d'application des dispositions sur le travail temporaire et le contrat de travail à durée déterminée.

Il convient, en effet, de ne pas rendre trop restrictives les conditions de recours aux emplois temporaires, car on risquerait de favoriser l'essor de formes de flexibilité mal contrôlées, voire illégales. N'oublions pas que la stabilité d'une réglementation est un facteur important de son application.

Si les contrats temporaires répondent aux besoins des entreprises pour s'adapter aux fluctuations de l'économie, ils répondent aussi aux souhaits d'une certaine catégorie de salariés, pour ce type d'emploi relève d'un choix volontaire.

Par ailleurs, les contrats à durée déterminée représentent de plus en plus un tremplin efficace d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Il n'est donc pas souhaitable de trop entraver leur utilisation.

Le projet de loi rectifié que vous avez soumis à l'Assemblée nationale nous donnait satisfaction, car il respectait l'accord conclu par les partenaires sociaux le 24 mars dernier.

En effet, cet accord clarifie les possibilités de recours, fixe les durées et les conditions de renouvellement et requalifie le contrat à durée déterminée irrégulier en contrat à durée indéterminée. Ces aspects représentent une avancée car ils limitent certains abus.

En outre, l'accord améliore la protection sociale de ces salariés et leur assure une meilleure prévention contre les risques professionnels en créant de nouvelles obligations pour les chefs d'entreprise. Cette mesure vient donc combler un vide important.

Par ailleurs, l'accord crée, en faveur des salariés sous contrat à durée déterminée, un droit personnalisé à la formation professionnelle dans le cadre d'un dispositif spécifique. Cette mesure est une avancée fondamentale car elle fait bénéficier ces salariés de la formation professionnelle alors qu'ils en étaient jusqu'à maintenant totalement exclus.

Les partenaires sociaux ont démontré par cette négociation que la politique contractuelle peut initier les évolutions du droit du travail. Votre projet de loi rectifié respecte donc l'accord du 24 mars, monsieur le ministre, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir car nous sommes attachés à la politique contractuelle.

Néanmoins, votre texte a été amendé par les députés dans un sens que nous ne pouvons pas approuver.

Ainsi, par le biais d'un amendement, les députés ont institué un délai au cours duquel le contrat à durée déterminée doit être adressé au salarié. Ce délai, de deux jours, est beaucoup trop court. Le chef d'entreprise pourra se trouver en faute en raison des aléas. Il serait donc souhaitable d'allonger ce délai.

Par ailleurs, il ne nous est pas possible d'admettre que les organisations syndicales puissent engager une action individuelle en justice sans avoir obtenu auparavant un mandat du salarié concerné. La responsabilité des salariés doit être respectée et une mainmise des syndicats sur eux est inadmissible. Si la notion de mandat est supprimée, la mission des syndicats est complètement détournée.

Les députés ont également inséré un article additionnel qui établit l'existence de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident ; or, si le principe est bon, il devient excessif si la faute de l'employeur n'est pas la cause déterminante de l'accident ou de la maladie.

Je signalerai encore deux points avant de conclure.

Dans votre texte, vous définissez de façon précise ce qu'est une commande exceptionnelle. C'est un point positif, car c'est encore un moyen de limiter les abus ; mais limiter ces commandes aux exportations nous inquiète : en effet, il est délicat de définir et de délimiter la notion d'exportation.

Enfin, l'introduction, dans certains cas, d'une consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ne nous paraît pas souhaitable.

La commission des affaires sociales a déposé des amendements qui redressent la portée de ce texte ; ainsi, le groupe des républicains et des indépendants votera ce projet de loi s'il est amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je souhaiterais répondre brièvement aux divers intervenants.

Avec Mme Missoffe, nous avons commencé un débat que nous poursuivrons à l'occasion de la discussion des articles. Je lui indiquerai, ainsi qu'à M. Jourdain, que ministre des salariés je suis à l'Assemblée nationale, ministre des salariés je demeure au Sénat.

Le ministre du travail est chargé - c'est sa fonction essentielle - de faire appliquer le code du travail, qui tend à assurer la protection des salariés. Il est donc le ministre des salariés. Il ne tient pas deux langages, je le démontrerai ce soir, l'un à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat.

Je rappelle à MM. Jourdain et Sérusclat que je défends ici le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, compte tenu des amendements que j'ai acceptés à la suite d'une négociation avec la majorité.

M. Roland Courteau. C'est clair !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'aura pas ici une position différente de celle qu'il a adoptée à l'Assemblée nationale.

Monsieur Jourdain, vous avez dit que j'avais obtenu l'accord des partenaires sociaux. Je ne puis accepter votre propos. Permettez-moi simplement de vous rappeler les faits. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi ; il a accepté de le retirer à la demande du C.N.P.F. dès l'instant où l'accord des syndicats a été donné.

A nul instant, je n'ai fait pression sur la négociation. Si j'avais dû faire pression, monsieur Sérusclat, jamais je n'aurais accepté l'article 47, que la représentation nationale, quelles que soient les positions des uns et des autres, ne saurait accepter parce qu'il limite les pouvoirs du Parlement. Je n'ai donc pas fait pression sur les partenaires sociaux.

L'ensemble des organisations patronales ont signé cet accord, monsieur Jourdain, y compris la confédération générale des petites et des moyennes entreprises.

Je m'efforce de faire converger la loi et l'accord, afin de ne pas dénaturer ce dernier. Mais nous devons obtenir un texte équilibré qui, sur un certain nombre de points, aille plus loin que l'accord, sans que les partenaires sociaux y trouvent matière à dénaturation.

S'agissant de la commande exceptionnelle et de la commande à l'exportation, je m'en suis expliqué avec Mme Missoffe. Il y a modification et je ne l'ai pas caché à la commission.

Dans un autre domaine, qui n'a pas été évoqué et qui est essentiel, celui de la sécurité, j'ai repris les dispositions du projet de loi. Je n'accepte pas, sans réagir, l'augmentation du nombre des accidents du travail mortels - 39 p. 100 en 1988 - notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

En fonction du nombre des commandes, on fait travailler des jeunes intérimaires, des jeunes sous contrat à durée déterminée dans des conditions qui ne sont pas acceptables et qui ne sauraient, la profession le reconnaît, être prolongées.

Je voudrais préciser à M. Jourdain que ce débat sur le travail précaire n'a pas été engagé en quelques semaines à la suite de la demande de M. le président de la République concernant la réduction des inégalités.

J'en avais parlé à l'Assemblée nationale dès l'automne 1988 et j'ai pris une circulaire en décembre 1988. Si celle-ci avait été mieux respectée, il n'y aurait eu sans doute ni négociation ni projet de loi.

M. Viron a indiqué qu'il y avait tromperie sur la marchandise, et que l'objectif affiché du projet de loi était de limiter le travail précaire. Je souhaiterais qu'il me donne acte du fait que l'objectif du Gouvernement est non pas d'afficher une réduction du travail précaire, mais d'aller vers une véritable réduction du travail précaire.

C'est la raison pour laquelle, à la demande du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, j'ai accepté que nous fassions le point à la fin de l'année 1991 ; alors, le Gouvernement reviendra devant le Parlement pour constater si, grâce au texte que vous allez voter, il y aura eu ou non diminution du travail précaire.

S'il n'y a pas eu diminution du travail précaire, cela voudra dire que les mesures auront été insuffisantes. Nous engagerons alors un nouveau débat au cours de l'année 1992. C'est l'engagement que j'ai pris à l'Assemblée nationale et que je confirme.

Monsieur Viron, j'ai accepté nombre d'amendements du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Vos amis ont d'ailleurs hésité sur la position qui devait être la leur.

J'ai souhaité faire un texte pour la protection des salariés. Je voudrais que tous ici ce soir puissent s'en souvenir.

Mme Beaudou a attiré mon attention sur l'importance du travail féminin. Je vais lui donner les chiffres contenus dans le rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée, que j'ai déposé sur les bureaux des assemblées en octobre dernier. A cet égard, je souhaiterais que tous les membres de la Haute Assemblée puissent méditer certaines constatations et les conséquences qui ont pu en être tirées. Je voudrais que personne ne puisse croire que nous légiférons, en quelque sorte, pour le plaisir de légiférer.

Dans ce document, que personne n'a contesté, un certain nombre de faits relevés au cours des deux dernières années montrent la croissance du travail précaire, l'augmentation du

nombre des contrats à durée déterminée, qui n'est pas simplement liée, monsieur Bourdin, à la reprise économique, mais résulte, comme je me suis efforcé de l'expliquer, d'un mode de gestion du personnel qui privilégie la flexibilité externe sur la flexibilité interne et appelle, à ce titre, une réaction.

Dans ce rapport, madame Beaudou, nous pouvons lire, à la page 21, que, s'agissant de la répartition par sexe des salariés sous contrat à durée déterminée, les femmes représentent 44,7 p. 100 du total.

Mme Marie-Claude Beaudou. Eh oui !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant des intérimaires, elles représentent 30 p. 100 du total.

Je souhaite que nous puissions, dans ce pays, porter une attention plus grande à l'emploi féminin.

C'est la raison pour laquelle, en liaison avec Mme André, nous avons retenu un certain nombre de régions expérimentales dans lesquelles les préfets, les déléguées régionales aux droits de la femme, avec l'ensemble des élus, devront proposer au Gouvernement des mesures particulières permettant de développer l'emploi féminin. Je souhaite que ces mesures puissent recueillir l'assentiment du Parlement tout entier.

Je voudrais remercier M. Sérusclat de son soutien à l'action que je conduis à la tête de mon ministère depuis ma nomination et dont je me suis expliqué devant le groupe socialiste voilà peu de jours. Je confirme ici ma volonté de m'en tenir à l'accord tel qu'il a pu être établi.

M. Sérusclat a mis en évidence le rôle essentiel de la formation professionnelle. Un des grands mérites de ce texte et de l'accord est de permettre l'établissement d'une formation professionnelle pour les intérimaires et pour les salariés sous contrat à durée déterminée, qui, jusqu'à présent, n'existait pas. Il y a là une distinction que rien ne justifie dans les textes. L'accord y porte remède et la loi reprend les dispositions de l'accord.

Je souhaite que, sur ce point essentiel de la formation professionnelle, dont nous aurons à reparler pour le vingtième anniversaire de la loi de juillet 1971, nous puissions, ce soir, marquer notre volonté d'aller plus loin. C'est par une meilleure formation professionnelle que notre pays pourra rattraper son retard.

M. Louis Moinard a analysé l'accord et la loi. Je lui donne acte de son analyse. Sur bien des points, elle rejoint la mienne. Je voudrais lui confirmer la volonté du Gouvernement de faire converger la loi et l'accord.

C'est cette convergence qui donne tout l'intérêt au texte tel qu'il vous est présenté. Il n'y a pas dénaturation de l'accord national interprofessionnel conclu en mars dernier.

M. Joël Bourdin a rappelé son attachement, qui est aussi le mien, à la politique contractuelle. Sur bien des amendements, nous aurons à débattre, tout à l'heure, des conditions dans lesquelles cette politique peut être développée, sans pour autant revenir sur des dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis du climat dans lequel la discussion générale s'est engagée. Je souhaite que le Sénat, lors de la discussion des articles, maintienne le texte de l'Assemblée nationale, dont l'objectif monsieur Viron, est de limiter le travail précaire dans notre pays. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

« Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.

« Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective. »

Par amendement n° 1, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'essentiel des dispositions de l'article 1^{er} A n'a pas valeur normative, mais constitue plutôt un additif à l'exposé des motifs, une rectification à la lettre rectificative.

Le code du travail prévoit déjà : dans son article L. 121-5 : « Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée. » Le premier alinéa de l'article 1^{er} A renforce cette définition.

Quant aux deux derniers alinéas, ils n'ont pas leur place dans la loi.

Le deuxième alinéa est incantatoire, en ce sens qu'il affirme que la loi doit être suivie d'effet - ce que nous osons espérer !

Quant au troisième et dernier alinéa, il prévoit que les négociations collectives peuvent améliorer le statut des travailleurs concernés, ce sur quoi nous sommes tout à fait d'accord.

Par conséquent, les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} A n'apportent rien. C'est pourquoi la commission demande au Sénat de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai, tout d'abord, à Mme Missoffe que l'alinéa incantatoire est de moi. Par conséquent, je maintiens l'incantation, dont je voudrais d'ailleurs donner lecture au Sénat.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A prévoit que les dispositions de la présente loi « doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables... »

Tel est l'objectif du Gouvernement, que partagent d'ailleurs les partenaires sociaux.

J'ai souhaité introduire cette disposition en préambule à la loi pour bien montrer quelles étaient nos intentions. Il s'agit donc non d'un amendement introduit par la majorité à l'Assemblée nationale, mais d'un amendement proposé par le Gouvernement.

J'ajoute qu'il ne saurait être question, sur le plan juridique - j'en donne l'assurance à Mme Missoffe - qu'un tel article puisse donner lieu à codification.

Il s'agit simplement d'un rappel des intentions du législateur, rappel qui a d'ailleurs été accepté à l'Assemblée nationale par l'ensemble des groupes et auquel l'ensemble des partenaires sociaux a donné son accord.

Vous comprendrez que je ne puisse accepter à la suppression de ce que j'ai moi-même souhaité, voulu, écrit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Roland Courteau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 1^{er} A constitue, dans son ensemble, la disposition de principe qui fonde ce texte. Ses deuxième et troisième alinéas dégagent la conséquence pratique et directe du premier.

En effet, rappeler que le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail et que tout autre forme de contrat n'est qu'une dérogation implique que l'on s'efforce de limiter le recours à cette dérogation et que les salariés qui se trouvent en situation de précarité bénéficient de la plus grande protection possible.

Enoncer ce principe dans le texte de loi lui-même, au lieu de le faire seulement figurer dans l'exposé des motifs, n'est donc pas superfétatoire. Cela indique au contraire de la façon la plus nette à tous les partenaires concernés quelle est la philosophie du législateur.

Nous traitons là d'un problème de fond, où les préoccupations sociales, voire morales, rejoignent les aspects purement économiques. Peut-il exister des raisons objectives qui justifient ou même expliquent que les formes précaires du travail concernent près d'un million de personnes ?

Au cours des dernières années, nous avons voté toutes les dispositions demandées par les entreprises afin de leur donner les moyens de développer la gestion prévisionnelle de l'emploi et de pratiquer la flexibilité interne.

Qu'observe-t-on aujourd'hui ? Manifestement, un certain nombre de grandes entreprises, voire d'entreprises de dimension internationale, ont opté pour la flexibilité externe des effectifs. En quelque sorte, elles appliquent à des êtres humains la théorie de la gestion des stocks à flux tendu.

C'est un choix lourd de conséquences ! En effet, comment un chef d'entreprise peut-il espérer mobiliser des salariés quand 10 à 20 p. 100 de l'effectif total savent qu'ils ne sont que de passage ? Comment, dans ces conditions, peut-il mener une politique d'expansion à moyen terme ?

Par ailleurs, le développement de la précarité engendre des conséquences sociales qui, peu à peu, se transforment en problèmes de société.

De stages en contrats précaires, les jeunes, qui sont plus touchés que d'autres catégories, entrent peu à peu dans un processus de marginalisation, d'exclusion et de désespérance. Dans de telles conditions, quelle peut être leur vision du monde et quelle sera leur vie demain ?

Mais la précarité touche aussi des adultes, hommes et femmes, à la suite d'un problème, après un licenciement.

Il n'est pas nécessaire de faire un grand effort d'imagination pour comprendre l'angoisse des familles qui vivent de telles situations et l'évolution de leur état d'esprit à l'égard de notre système économique mais aussi politique. Dans l'intérêt du pays, il est plus que jamais indispensable de veiller à la cohésion sociale et à l'application concrète des principes d'égalité et de solidarité.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous voterons contre cet amendement n° 1. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je suis navré que ce premier amendement déclenche un tel torrent d'éloquence. Mais, monsieur le ministre, en rédigeant vous-même cet amendement, vous avez oublié que le Parlement était chargé d'élaborer les lois !

Il appartient au Gouvernement de présenter des textes et de rédiger des exposés des motifs ; il appartient aux ministres de prononcer des discours et aux hommes politiques de lancer des incantations dans leur circonscription ou dans les journaux.

Mais inscrire dans un article que les dispositions de la loi « doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail » ne convient pas ; ces dispositions relèvent non de la loi, mais de l'exposé des motifs.

Mais, monsieur Courteau, comme la commission des affaires sociales a été tout à fait consciente du problème de fond posé par cette loi, qui vise à faire régresser le volume des contrats de travail à durée déterminée par rapport aux

contrats de travail à durée indéterminée, elle a décidé, dans sa sagesse et à la majorité, de conserver l'alinéa premier de cet article 1^{er} A.

Nous conservons donc en exergue à la loi un alinéa qui, comme M. le ministre l'a dit, ne sera pas codifié, ne figurera pas dans le code du travail : « Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail. »

Nous avons estimé qu'il fallait maintenir ce premier alinéa, car il montre que l'ensemble de ce projet de loi déroge au droit commun.

Je note, monsieur le ministre, que ce texte est rédigé au présent. Employer le futur en évoquant « l'infléchissement des comportements » relève du discours et non de la loi. Or, monsieur le ministre, la Haute Assemblée est chargée d'élaborer des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 54, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122. - Le comité d'entreprise ou à défaut un accord entre les délégués du personnel et le chef d'entreprise détermine régulièrement le niveau de l'effectif permanent de l'entreprise ou de ses différents établissements. Pour cela, il est tenu compte des absences des personnels prévisibles, pour maladie, accident, maternité, formation, congés payés annuels et autres congés légaux ou conventionnels. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à instaurer une véritable gestion prévisionnelle de l'emploi.

A partir d'une connaissance fine des besoins réels en personnels permanents ou de remplacement, en excluant tous les emplois intérimaires précaires indéfinis, le personnel permanent est calculé sur la base d'un rendement maximum de l'entreprise et des prévisions pour l'année en cours.

Le calcul du personnel de remplacement doit tenir compte de tous les facteurs d'indisponibilité possibles. Certains peuvent être déterminés et planifiés, tels les stages de formation, les congés payés ou les congés pour maternité, notamment. D'autres sont plus difficilement prévisibles, à savoir les maladies, les accidents ou les événements familiaux.

Ils peuvent être appréciés sur la base de la situation de l'année précédente, corrigée d'un coefficient prévisionnel.

Cet amendement répond à l'attente des personnels, qui subissent très brutalement les conséquences de la réduction d'emploi, notamment des surcharges de travail parfois insupportables.

Cet amendement propose que direction et organisations représentatives se retrouvent pour déterminer en commun, par discussions, le niveau des différents emplois de l'entreprise. Bien entendu, ces accords doivent tenir compte de la nature de l'entreprise et de toutes ses composantes.

La réactualisation peut se faire une ou deux fois par an, par accord. Une échéance mensuelle régulière est d'ailleurs prévue pour la direction et les délégués du personnel.

Cet amendement est sérieux. Il donne à l'entreprise un caractère de gestion démocratique complet et ne laisse place ni à l'improvisation ni aux emplois précaires.

L'amendement n° 54 vise à instaurer une gestion prévisionnelle de l'emploi, réelle et démocratique. Il contribue à limiter au strict nécessaire les recours aux emplois précaires. Il s'inscrit très bien après ce qui reste de l'article A nouveau.

Pour ne pas abuser du temps du Sénat je ne demanderai, en tout, que deux scrutins publics ; ma première demande porte sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Misofoff, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais le dire d'ores et déjà, ce qui m'évitera de le redire pour beaucoup d'amendements du groupe communiste : la commission des affaires sociales s'est écartée le moins possible de l'accord des partenaires sociaux du 24 mars 1990. Cet amendement étant très loin des termes et de l'esprit de cet accord, la commission a émis un avis défavorable.

Si c'était encore l'heure de plaisanter - mais l'heure est passée ! - j'ajouterais que prévoir grâce à une ou deux réunions annuelles les absences pour maladie, maternité ou accident me paraît quelque peu irréaliste !

M. Hector Viron. Il n'y a pas lieu de plaisanter, madame le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette proposition du groupe communiste n'est pas réaliste !

Je suis favorable à la gestion prévisionnelle de l'emploi ; elle est même la base de l'action que j'entends conduire. Mais il serait très difficile, sinon impossible, pour un chef d'entreprise de prévoir et donc de programmer les absences pour maladie, accident ou congés divers.

J'ajoute, monsieur Viron, que votre proposition est parfaitement inutile en droit dans la mesure où le rôle qui échoit aux représentants du personnel en matière de contrôle du recours aux contrats précaires est accru par les dispositions de l'article 27 du présent projet de loi.

Je souhaite donc que le Sénat repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 171 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. - Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1.

« Art. L. 122-1-1. - Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Par amendement n° 55, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-1-1 du code de travail, de remplacer les mots : « d'une saisine » par les mots : « d'un accord ».

La parole est à M. Viron

M. Hector Viron. Cet amendement vise à ce que la souscription d'un contrat à durée déterminée dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression du poste qu'il occupait soit subordonnée à l'accord des institutions représentatives du personnel.

Cette procédure est destinée à garantir tout à la fois l'intérêt de l'entreprise, celui des salariés de l'entreprise et celui du bénéficiaire d'un contrat de travail précaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le remplacement du mot « saisine » par le mot « accord » n'est pas satisfaisant ; ces termes ont un sens tout à fait différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement n'est conforme ni à l'esprit ni à la forme de l'accord. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « des délégués du personnel », d'insérer les mots : « , s'il en existe, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, certaines petites entreprises n'ont pas de délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car il introduit une précision qui figure dans l'accord du 24 mars 1990. Je soulignerai simplement que cette précision n'a pas de conséquence sur le fond. En effet, à partir du moment où les institutions représentatives du personnel sont mises en place, elles doivent être consultées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après le mot : « per-

sonnel », de supprimer les mots : « ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ; ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de limiter les cas de recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est restrictif et contraire à la position qu'elle a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La liste des cas de recours figurait déjà dans ma circulaire de décembre 1988 et elle n'a été contestée par personne.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« 1° bis Remplacement de l'employeur temporairement empêché ; ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, il s'agit de réparer ce qui est certainement un oubli dans le texte du projet de loi. En effet, cet amendement vise le cas où un employeur, petit commerçant ou artisan, temporairement empêché, est remplacé, donc à titre temporaire, par un salarié. Le cas n'est pas très fréquent, mais il peut se présenter, et, en tout état de cause, le projet de loi ne le prévoit pas. Nous avons donc déposé un amendement pour combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec l'objectif poursuivi par la commission. Il s'agit, en fait, de permettre à de petits entrepreneurs, notamment des commerçants, d'embaucher un salarié par contrat à durée déterminée pour éviter la paralysie de leur entreprise lorsqu'ils sont temporairement indisponibles, en raison d'un problème de santé, par exemple.

J'ai déjà indiqué à la commission qu'il a toujours été admis que les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée autorisaient, en cas d'indisponibilité de l'employeur ou de son conjoint non salarié, leur remplacement par un salarié sous contrat de travail à durée déterminée. Je l'ai moi-même prévu dans la circulaire du 26 décembre 1988 et la circulaire d'application de la présente loi le précisera à nouveau. Il s'agit d'un usage constant.

Au bénéfice de cette observation, je souhaite que Mme le rapporteur consente à retirer son amendement.

M. le président. Madame le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le ministre, je crois pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 58, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-1-1 du code du travail :

« 2° Nécessité de faire face à des charges d'activité imprévisibles, momentanées, exceptionnelles dans leur ampleur et limitées dans le temps ; »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à limiter les cas de recours abusif au contrat de travail à durée déterminée.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le troisième alinéa du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous semble très dangereux. En effet, il est susceptible de légitimer tous les abus du patronat, tous les recours abusifs au contrat de travail à durée déterminée.

L'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise est une notion beaucoup trop vague. Incrire dans la loi cette justification du recours au contrat de travail atypique reviendrait à permettre au patronat de lier l'emploi permanent non pas à un poste de travail existant dans l'entreprise mais à son carnet de commandes. Ce serait un grave recul pour notre législation du travail, et nous ne pouvons l'accepter.

Fonder l'emploi permanent sur les commandes de l'entreprise revient à faire de la précarité la règle en matière de contrats de travail.

Nous ne sommes pas, pour notre part, opposés au recours à l'emploi précaire dans des cas précisément déterminés, pour des activités imprévisibles, momentanées, exceptionnelles et de courte durée.

C'est d'ailleurs tout le sens de notre amendement n° 58, qui ne remet pas en cause la prédominance du contrat de travail à durée indéterminée, lequel reste la règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La rédaction du projet de loi me semble plus concise tout en visant les mêmes cas. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je ne reprendrai pas, à propos de l'amendement n° 58, les observations que j'ai déjà formulées lors de l'examen de l'amendement n° 56. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-1-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée est subordonnée à l'accord du comité d'entreprise, ou à défaut à celui des délégués du personnel. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à ce que la décision de recourir aux contrats de travail à durée déterminée soit soumise à l'approbation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, ce qui semble tout à fait normal dans une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement étant aussi irréaliste que le précédent, la commission ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les institutions représentatives ont, en matière économique, un rôle consultatif et non pas un rôle de décision. Je m'en suis longuement expliqué à l'Assemblée nationale, ainsi que tout à l'heure, en répondant à M. Viron.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. - I. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

« Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-1-2 du code du travail :

« II. - La durée totale du contrat, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder douze mois.

« En toute hypothèse, la durée du renouvellement ne peut excéder la durée du contrat initial. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par Mme Missoffe, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 est ainsi conçu :

« A. - Dans la deuxième phrase du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, remplacer les mots : "dans les cas d'attente" par les mots : "en cas d'attente".

« B. - En conséquence, dans ladite phrase, remplacer les mots : "et de travaux urgents" par les mots : "ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents". »

L'amendement n° 5 est ainsi libellé :

« A. - Dans la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, après le mot : "l'étranger," remplacer le mot : "et" par le mot : "ou".

« B. - Dans la même phrase, remplacer les mots : "et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant," par les mots : "ou de survenance pour l'entreprise principale ou sous-traitante". »

L'amendement n° 6 tend, dans la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », à supprimer les mots : « à l'exportation ».

L'amendement n° 7 vise, à la fin de la troisième phrase du paragraphe II du même texte, à remplacer les mots : « qu'elle utilise » par les mots : « que l'entreprise utilise ».

L'amendement n° 8 rectifié est ainsi libellé :

« I. - Supprimer la dernière phrase du texte proposé par cet article pour le paragraphe II de l'article L. 122-1-2 du code du travail.

« II. - En conséquence, compléter le paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-2 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle du type de celle définie au paragraphe II ci-dessus, la durée du contrat à durée déterminée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Par amendement n° 60, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 122-1-2 du code du travail :

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent, ou dont le contrat de travail est suspendu, ou pour pourvoir à un type d'emploi défini au 3° de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter de terme précis ; il doit être conclu alors pour une durée minimale et à pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à limiter les recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs et trop longs, auxquels le patronat procède pour pourvoir des postes de travail permanents dans les entreprises.

Je demande au Sénat de mettre en cohérence la volonté, affichée par chacun, de prendre des mesures de nature à limiter le recours à l'emploi précaire en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui vise à ramener de dix-huit à douze mois la durée totale du contrat. Cela n'est d'ailleurs absolument pas conforme à l'accord entre les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée nationale a considéré que, sur ce point, l'accord conclu entre les partenaires sociaux devait être respecté. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter les amendements nos 4, 5, 6, 7 et 8 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 4 est un amendement de précision. Les conditions énumérées, qui justifient les contrats à durée déterminée, sont alternatives et non cumulatives.

L'amendement n° 5 a un objet identique.

L'amendement n° 6 est plus important. Il concerne le cas, dont nous avons parlé dans l'exposé introductif, des commandes exceptionnelles à l'exportation.

Il faut reconnaître que l'article 2, amendé par l'Assemblée nationale, a aussi pour objet de définir avec précision les exigences d'un contrat à durée déterminée. Il est donc tout à fait anormal de limiter la commande exceptionnelle à la seule commande exceptionnelle à l'exportation. Nous ne pouvons pas admettre cela. En effet, des commandes à l'intérieur de nos frontières peuvent être tout aussi exceptionnelles et tout aussi favorables à l'emploi et à notre économie en général.

La commission considère que cette limitation ne se justifie pas, compte tenu, encore une fois, des précisions précédentes qui ont été ajoutées par l'Assemblée nationale. Si nous acceptons la définition de la commande exceptionnelle votée par l'Assemblée nationale, nous ne pouvons pas accepter la limitation exclusive à l'exportation, quels que soient les problèmes du commerce extérieur français. En l'occurrence, ce ne sont pas uniquement ceux qui nous préoccupent.

L'amendement n° 7 est rédactionnel.

L'amendement n° 8 rectifié soulève à nouveau le problème d'une commande exceptionnelle du type de celle qui est définie au paragraphe II de l'article L. 122-1-2 du code du travail. Je n'insisterai pas.

Dans le cas d'une commande exceptionnelle, que nous ne limitons pas à l'exportation, « la durée du contrat à durée déterminée ne peut pas être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à tout recrutement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Hector Viron. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec ceux qui ont été déposés à l'article 1^{er}. Il exclut la possibilité de nouveaux cas de recours au travail précaire.

Je profite de cette intervention pour indiquer à M. le ministre qu'il devrait parler non pas des partenaires sociaux, mais de « certains », partenaires sociaux. En effet, tous n'ont pas signé l'accord. Ceux qui ne l'ont pas signé ont tout de même, dans le pays, une certaine influence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il s'agit d'ailleurs d'un amendement de cohérence avec des amendements auxquels la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4, 5, 6, 7, 8 rectifié et 60 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4. Je le reconnais, les modifications proposées par la commission améliorent la rédaction.

L'amendement n° 5 comporte deux parties. Le Gouvernement est favorable au paragraphe A. Quant au paragraphe B, il n'aura ensuite, me semble-t-il, qu'un intérêt historique, puisque le Sénat, dans sa majorité, va suivre la commission et donc supprimer la commande à l'exportation. Je voudrais simplement faire remarquer à Mme le rapporteur que si tel n'était pas le cas, la rédaction du paragraphe B de l'amendement n° 5 serait plus restrictive que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, elle ne permet au sous-traitant d'invoquer ce motif que s'il est lui-même titulaire de la commande exceptionnelle à l'exportation. Vous êtes d'ailleurs revenue - je me permets de vous le faire observer - sur une disposition que nous avons envisagée, en proposant une mesure beaucoup plus restrictive pour les entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable au paragraphe B.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6.

En revanche, il accepte l'amendement n° 7, qui améliore la rédaction, je le reconnais bien volontiers.

Sur l'amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement émet un avis défavorable.

L'amendement n° 60 est, comme l'a reconnu M. Viron, un amendement de cohérence avec l'amendement n° 56. Le rejet de ce dernier implique donc celui de l'amendement n° 60.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 5, monsieur le ministre, demandez-vous un vote par division ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le répète, la rédaction proposée par la commission dans son paragraphe B, à laquelle nous avons d'ailleurs songé, est plus restrictive pour les entreprises.

En conséquence, je souhaite le rejet du paragraphe B et demande donc, effectivement, un vote par division.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, il s'agit tout de même d'un amendement important - ils ne sont pas si nombreux. Je dois le dire, je ne comprends pas. La rédaction que nous proposons est la suivante : « La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance pour l'entreprise principale ou sous-traitante d'une commande exceptionnelle dont l'importance - là, c'est la définition - « nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement... »

Je ne vois pas en quoi notre texte est plus restrictif que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, nous sommes plus larges puisque nous supprimons les mots : « à l'exportation ». De plus, nous englobons dans le système l'entreprise principale et les entreprises sous-traitantes. Nous n'avons simplement pas répété deux fois le mot : « entreprise ». Cependant, si cela change profondément la portée du texte et rend celui-ci plus restrictif, nous sommes prêts à retirer le paragraphe B.

M. le président. Le paragraphe B de l'amendement n° 5 est donc retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non, monsieur le président : nous envisageons de le retirer.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Afin de permettre à M. le président de la commission et à Mme le rapporteur de passer à l'acte...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Jamais sans réfléchir ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... je voudrais développer mon argumentation.

La rédaction actuelle permet de recourir au contrat à durée déterminée en cas de survenance d'une commande exceptionnelle à l'exportation, que cette commande soit exécutée par l'entreprise principale ou par un sous-traitant - par l'un ou par l'autre !

La rédaction que vous proposez dans le paragraphe B de votre amendement ne permet au sous-traitant d'invoquer ce motif que s'il est lui-même titulaire de la commande exceptionnelle à l'exportation. Il s'agit donc d'un amendement beaucoup plus restrictif, d'autant que vous supprimez l'expression : « à l'exportation ». Très franchement, sur le plan technique, notre rédaction est meilleure.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est convaincue par ces arguments, que je n'ai toujours pas compris ! (Sourires.) Elle retire donc le paragraphe B de son amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et qui est ainsi conçu :

« Dans la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, après le mot : "l'étranger," remplacer le mot : "et" par le mot : "ou". »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Roland Courteau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. La formule proposée par la commission tend à revenir au plus près du texte de l'accord des partenaires sociaux, lequel a été modifié par nos collègues de l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement. Il y a à cela des raisons fondamentales.

De la rédaction proposée par la commission, il résulte que la durée des contrats à durée déterminée, compte tenu du renouvellement, sera de dix-huit mois, sauf en cas de commande exceptionnelle : elle pourra alors atteindre vingt-quatre mois.

Mais comment apprécier ce qu'est une commande exceptionnelle ? Même assortie des bornes fixées par nos collègues députés, qui ont retenu le critère de la mise en œuvre de moyens exorbitants, la rédaction proposée par la commission risque d'instaurer une dérogation d'ordre général. Si elle était acceptée, la législation n'aurait finalement subi aucune évolution et les salariés seraient fondés à s'interroger sur la finalité de l'accord, donc sur la finalité du travail des partenaires sociaux et ni sur celle du présent projet de loi.

Si l'on maintient la rédaction issue de l'Assemblée nationale, la dérogation garde son caractère d'exception puisqu'elle ne concerne que la commande exceptionnelle à l'exportation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes contre cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous sommes en train de discuter du point le plus important du texte.

Nous sommes très loin de l'accord des partenaires sociaux, et je trouve qu'il faut faire attention avant de s'éloigner à ce point du fruit d'une longue négociation entre les partenaires.

Qu'ont décidé les partenaires sociaux ? Ils ont décidé qu'il serait possible de porter la durée des contrats à durée déterminée à vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle, en ajoutant : « notamment à l'exportation ».

Le sens de l'adverbe « notamment » est clair. Il signifie que le principe est de porter la durée du contrat à vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle. L'exportation est citée comme exemple, mais il peut y avoir d'autres cas.

L'Assemblée nationale a défini de manière beaucoup plus précise la notion de commande exceptionnelle. Elle a d'ailleurs repris dans sa définition des critères qui ont été acceptés par les partenaires sociaux. Ainsi, une commande est exceptionnelle lorsque son importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement et qualitativement exorbitants. Mais, en supprimant l'adverbe « notamment », on restreint le champ d'application de l'accord aux seules opérations d'exportation.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire : voter, en 1990, un texte de cette nature, qui restreint l'application de la mesure à l'exportation, alors que nous sommes à deux ans de l'ouverture du grand marché européen, ce serait vraiment adhérer à une conception passiviste et, j'ose le dire, à une conception archaïque - d'autres ont employé le mot avant moi - de l'économie de notre pays.

Autant nous pouvions accepter la mention de « notamment à l'exportation », qui constituait une explicitation, autant il est impossible d'accepter de limiter cette disposition au strict cadre de l'exportation.

Nous avons beaucoup réfléchi en commission et nous avons longuement interrogé les partenaires sociaux, quels qu'ils soient, grandes entreprises, petites entreprises, syndicats de toute nature. Plutôt que de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, selon laquelle la durée des contrats pourrait être portée à vingt-quatre mois lorsqu'intervient une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, nous avons

pensé qu'il valait mieux faire disparaître la notion d'exportation et se borner à mentionner la « commande exceptionnelle ».

Cependant, nous avons accepté l'ajout de l'Assemblée nationale, qui est important, qui consiste à faire bénéficier également les sous-traitants des contrats à durée déterminée de vingt-quatre mois. M. le ministre vient de nous démontrer que le texte de l'Assemblée nationale était meilleur que le nôtre et nous venons de nous y rallier.

Nous avons conservé également la définition de la commande exceptionnelle dans les termes suivants : « dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement et qualitativement exorbitants », laissant aux tribunaux le soin de définir ultérieurement avec précision ce qu'est un « moyen quantitativement et qualitativement exorbitant ». Cela fera l'objet de beaux contentieux, mais il faut bien procurer de l'ouvrage à tous les conseils juridiques et à tous les avocats !

Ainsi, monsieur le ministre, nous avons le choix entre deux positions : ou bien en revenir au texte de l'accord lui-même, c'est-à-dire en conservant la mention « notamment à l'exportation » - à ce moment-là nous supprimons la totalité de l'ajout de l'Assemblée nationale - ou bien confirmer les précisions utiles apportées par l'Assemblée nationale. C'est cette dernière solution que nous avons adoptée. Elle nous paraît beaucoup plus conforme aux exigences de l'économie en 1990.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles la commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous soumet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Par amendement n° 61, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du

texte présenté par cet article pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « douze mois ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à allonger la durée pendant laquelle une entreprise ayant procédé à des licenciements ne peut conclure de contrats de travail à durée déterminée. Une durée de six mois est très insuffisante et ne peut constituer un frein significatif aux abus patronaux en la matière.

Il est totalement injustifiable que le patronat puisse agir sur les conditions de travail des salariés. C'est la raison pour laquelle il faut limiter les recours abusifs au travail précaire. C'est dans cette optique que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces dispositions sont en contradiction avec l'accord. Ce dernier représente un équilibre entre, d'une part, un certain assouplissement des conditions de recours au contrat à durée déterminée et à l'intérim et, d'autre part, des avancées incontestables en matière de statut social des salariés concernés, qu'il s'agisse de la reconnaissance d'un véritable droit à la formation ou d'une meilleure protection contre les risques professionnels.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 61.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-2-1 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à inciter le patronat à réfléchir à plus long terme sur sa politique des effectifs.

La suppression de l'alinéa concerné aura pour effet de protéger contre tout licenciement intempestif les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, ainsi que de favoriser une évolution des qualifications du personnel.

M. le ministre vient de dire que l'accord exprimait un certain équilibre entre la possibilité d'employer des travailleurs intérimaires et une certaine protection accordée aux salariés. C'est justement à ce propos que nos opinions divergent. Nous sommes favorables à un durcissement des conditions d'embauche à durée déterminée. Ce n'est pas en allant vers un assouplissement que l'on résoudra les problèmes du travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'interdiction de recourir au contrat à durée déterminée après un licenciement pour motif économique ne doit s'appliquer qu'au poste concerné par ledit licenciement.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il ne saurait être question d'instaurer une interdiction absolue de conclure de tels contrats après un licenciement pour motif économique, alors qu'ils pourraient se révéler nécessaire pour répondre à l'accroissement d'activité qui surviendrait dans un service où il n'y a pas eu licenciement. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 62.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, déposé par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 122-2-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 9, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à remplacer, dans le troisième alinéa du même texte, les mots : « , qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, » par les mots : « principale ou sous-traitante ».

Enfin, le troisième, n° 10, également déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet de supprimer, dans le troisième alinéa du même texte, après les mots : « commande exceptionnelle », les mots : « à l'exportation ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Hector Viron. Je souhaiterais rectifier cet amendement. En effet, au lieu de supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, nous n'entendons supprimer que l'avant-dernier alinéa.

De toute façon, cet amendement tend à ce qu'il ne soit pas dérogé au caractère limitatif du recours au travail précaire, défini à cet article.

La dérogation, prévue à l'avant-dernier alinéa, au principe énoncé dans le premier alinéa répond à la logique du Gouvernement, qui consiste à autoriser de multiples formes de travail précaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, et ayant pour objet de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 122-2-1 du code du travail.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a, bien évidemment, pu examiner que l'amendement n° 63, qu'elle a rejeté. Mais je crois pouvoir dire qu'elle est également défavorable à l'amendement n° 63 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement adopte la même position qu'auparavant. Nous reprenons ici un vieux débat, qui fut très long à l'Assemblée nationale.

Je suis persuadé de la cohérence des amendements proposés par M. Viron. Toutefois, je continue de penser qu'il n'est pas possible de les accepter.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 63 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre les amendements nos 9 et 10.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Par cohérence avec le retrait d'un amendement précédent, je retire également l'amendement n° 9, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Veillez poursuivre, madame le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 10, je ne reprendrai pas la démonstration brillamment faite par M. le président Fourcade et, plus modestement, par moi-même, à propos des commandes exceptionnelles et de l'exportation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A la démonstration de la commission répond la détermination du Gouvernement : j'ai émis un avis défavorable sur les précédents amendements ; je ne vais pas changer d'avis au milieu du gué ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article L. 122-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. - En aucun cas, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2° Pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 11, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et qui est ainsi conçu :

« I. - Au début de la première phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 3 bis pour l'article L. 122-3 du code du travail, remplacer les mots : "pour les travaux particulièrement dangereux, figurant" par les mots : "pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent".

« II. - Dans la même phrase, après les mots : "ministre de l'agriculture et" ; supprimer les mots : "notamment pour certains des travaux".

« III. - A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-3 du code du travail, remplacer les mots : "déroger à l'interdiction" par les mots : "autoriser une dérogation à cette interdiction". »

Seuls les paragraphes I et II de cet amendement vont, dans un premier temps, être discutés, le paragraphe III devant, par la suite, faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 64, qui a également été déposé sur cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. On pourrait presque dire qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il n'a, à l'évidence, d'autre objet que de clarifier la lecture, difficile, de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai pas la même lecture de la loi que Mme le rapporteur. En effet, si je suis favorable aux paragraphes I et III, je suis défavorable, pour des raisons techniques, au paragraphe II. C'est d'ailleurs pourquoi je demanderai un vote par division.

La disposition vise à permettre l'interdiction non seulement de certains travaux nocifs ou toxiques à terme, qui ont des conséquences sur la santé et qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale, mais aussi certains travaux dangereux, comme les travaux en hauteur, causes d'accidents du travail et qui ne sont soumis à aucune surveillance médicale.

Or, le paragraphe II de l'amendement n° 11 restreint l'interdiction aux seuls travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale, négligeant ces autres travaux dangereux qui sont cause d'accidents du travail. Il ne s'agit donc pas du tout d'un amendement rédactionnel.

C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter de retirer le paragraphe II de son amendement, qui me paraît aller à l'encontre des intentions qu'elle affiche elle-même. Je me fonde, pour cela, sur une étude très complète que nous avons fait faire par la direction des relations du travail.

Cela étant dit, j'accepterai tout à l'heure le paragraphe III, qui, lui, est vraiment rédactionnel.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos explications avec attention.

Nous avons déposé l'amendement n° 11 parce que l'article 26 prévoit, plus loin, que le chef d'entreprise doit établir la liste des postes de travail dangereux dans son entreprise. Nous avons d'ailleurs renforcé cette disposition en indiquant que, si le chef d'entreprise n'établissait pas cette liste lui-même, le directeur départemental du travail le ferait.

J'avais donc cru que l'alinéa 2° de l'article 3 bis et le paragraphe II de l'article 26 se superposaient. Mais, d'après vos explications, je constate que vous avez prévu une liste des travaux médicalement dangereux à laquelle vous voulez ajouter une liste de travaux objectivement dangereux. S'agit-il de travaux dans les centrales nucléaires ? Je n'en sais rien, on ne m'a pas donné d'exemple.

Néanmoins, nous retirons le paragraphe II de notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 11 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et qui est ainsi libellé :

« I. - Au début de la première phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 3 bis pour l'article L. 122-3 du code du travail, remplacer les mots : "pour les travaux particulièrement dangereux, figurant" par les mots : "pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent". »

« II. - A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 3 bis pour l'article L. 122-3 du code du travail, remplacer les mots : "dérogé à l'interdiction" par les mots : "autoriser une dérogation à cette interdiction". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant en discussion commune le paragraphe II de l'amendement n° 11 rectifié et l'amendement n° 64, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, et qui a pour objet de supprimer la seconde phrase du dernier alinéa (2°) du texte proposé par l'article 3 bis pour l'article L. 122-3 du code du travail.

Mme le rapporteur s'étant déjà exprimée sur le paragraphe II de l'amendement n° 11 rectifié, la parole est à M. Viron, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à empêcher toute dérogation aux principes protecteurs des salariés définis à l'article L. 122-3 du code du travail. En effet, dans l'article 3 bis, il est indiqué qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu « pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail ».

La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

Nous demandons la suppression de cette phrase. Une liste est établie ; il n'est pas besoin d'apporter des dérogations.

L'article 3 bis a été introduit à l'Assemblée nationale sur l'initiative de Mme Jacquaint, député communiste. Il constitue l'un des rares aspects positifs du texte qui nous est proposé. En effet, il met en œuvre la garantie du respect du droit constitutionnel qu'est le droit de grève.

Il empêche le remplacement d'un salarié en grève par un salarié précaire recruté uniquement pour cela.

Le paragraphe 2° de cet article 3 bis permet au ministre du travail de dresser par arrêté une liste de travaux particulièrement dangereux, pour lesquels il ne peut être recouru aux emplois précaires.

Mme Missoffe a interrogé M. le ministre tout à l'heure, et j'aimerais également obtenir une réponse sur ce point. En effet, pour certains travaux d'entretien, dans la sidérurgie et dans les centrales nucléaires, on fait appel à une main-d'œuvre intérimaire qui n'est pas formée pour ce travail dangereux. La liste mériterait donc d'être revue.

Notre amendement s'attaque à un phénomène inacceptable. En effet, bon nombre de chefs d'entreprises peu scrupuleux emploient systématiquement, au péril de leur santé, et parfois même au péril de leur vie, des salariés précaires dont ils font bien peu de cas.

Si je citais le nombre d'accidents mortels qui ont eu lieu chez Usinor, dans la sidérurgie, par suite de l'emploi de travailleurs intérimaires pour des travaux d'entretien, certains, dans cette assemblée, seraient assez étonnés !

Le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles atteint un seuil trop alarmant, aujourd'hui, s'agissant des travailleurs précaires, pour que, à l'occasion de ce texte, on ne s'attaque pas à ce phénomène.

Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles les principes pourraient être remis en cause par des dérogations accordées par les directions départementales du travail. Comment une activité reconnue dangereuse sur l'ensemble du territoire national pourrait-elle ne pas l'être en certaines circonstances ou dans un département particulier ?

En réalité, comment ne pas voir dans la dernière phrase de cet article, qui a pour origine un sous-amendement de M. Philibert, adopté à l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, le moyen de contourner, bien plus systématiquement qu'il n'y paraît, les mesures positives et indispensables de cet article ?

Dans un souci de cohérence, le Sénat se doit d'adopter notre amendement, qui permet de lutter le plus efficacement possible contre les nombreux accidents qui frappent les travailleurs intérimaires exerçant des travaux dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux dire à M. Viron les raisons pour lesquelles j'ai accepté le sous-amendement de M. Philibert à l'Assemblée nationale.

D'abord, la dérogation est nécessaire ; vous ne pouvez pas bloquer complètement un système, nous en sommes tous d'accord.

De plus, dans la pratique, la dérogation est déjà accordée par le directeur départemental en vertu d'un arrêté.

Nous avons donc pensé, à l'Assemblée nationale, qu'il était bon d'arriver à une certaine unification en prévoyant cette dérogation dans la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 122-3-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. »

« Il doit, notamment, comporter :

« - le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1^o de l'article L. 122-1-1 ;

« - la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

« - la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

« - la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2^o de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;

« - l'intitulé de la convention collective applicable ;

« - la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

« - le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

« Il doit être adressé au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche. »

Sur cet article, je suis saisi, par Mme Missoffe, au nom de la commission, de trois amendements.

L'amendement n° 12 vise, dans le septième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-3-1 du code du travail, à remplacer les mots : « l'intitulé » par les mots : « la référence ».

L'amendement n° 13 a pour objet, dans le huitième alinéa de ce même texte, après les mots : « la durée », d'insérer les mots : « et les conditions ».

L'amendement n° 14 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa proposé par l'article 4 pour l'article L. 122-3-1 du code du travail :

« Le contrat de travail doit être transmis au salarié dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'embauche. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Les amendements nos 12 et 13 sont des amendements de précision qui s'expliquent par leur texte même.

En revanche, si nous avons déposé l'amendement n° 14, c'est parce que le délai de deux jours ouvrables prévu par le projet n'est pas réaliste. S'il s'agit d'une petite entreprise qui doit faire face à une commande exceptionnelle, on ne voit pas comment, en deux jours, le patron pourra transmettre au salarié son contrat dûment rempli !

Par ailleurs, il convient de remplacer le terme « adressé » par le terme « transmis », qui permet la remise en main propre avec accusé de réception au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de l'amendement n° 12, je précise que le mot « intitulé » est d'un usage courant dans le code du travail ; il nécessite la mention du titre de la convention collective alors que le terme « référence » pourrait conduire à mentionner le numéro qui figure dans chaque convention, ce qui n'est pas l'objectif recherché. D'où l'avis défavorable du Gouvernement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 13 et de l'insertion des mots : « et les conditions », cette nouvelle obligation n'est pas clairement définie. S'agit-il des conditions d'exécution de la période d'essai ? S'agit-il des conditions de rémunération ? Elles sont déjà fixées à l'article 5.

Vous introduisez donc un élément d'incertitude. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement n° 13.

Il est également défavorable à l'amendement n° 14, pour des raisons de fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 122-3-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération, au sens de l'article L. 140-2 que perçoit le salarié sous contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevait dans l'entreprise où il travaille, après période d'essai, un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2, le salarié lié par un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci.

« Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée. »

Par amendement n° 15, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 122-3-3 du code du travail, de remplacer les mots : « l'entreprise où il travaille » par les mots : « la même entreprise ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai accepté cette modification dans un autre article, je l'accepte très volontiers ici aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82 rectifié, MM. Moinard, Cazalet, Daunay, François, François-Poncet, du Luart, Pluchet, Soucaret et Souplet proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 122-3-3 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Cette indemnité n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1. »

La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du travail, l'article 5 tend à instituer une indemnité de congés payés au minimum égale à 10 p. 100 du salaire brut au bénéfice des salariés travaillant moins d'un mois par an chez le même employeur au titre d'un contrat à durée déterminée.

Paradoxalement, les salariés sous contrat à durée indéterminée et dont le contrat est rompu au cours du premier mois de travail restent exclus du droit à indemnité de congés payés.

Sur la base des statistiques établies par les caisses de mutualité sociale agricole, on peut évaluer à 300 000 le nombre de contrats à durée déterminée inférieure à un mois conclus tous les ans en agriculture. Il s'agit essentiellement des travailleurs saisonniers employés pendant les vendanges ou pour la cueillette de fruits et légumes. Le montant global des rémunérations versées à ces travailleurs et déclarées à la

mutuelle peut être évalué à 500 millions de francs. Les indemnités de congés payés correspondantes représentent en conséquence une charge supplémentaire de 50 millions de francs à supporter notamment par des producteurs de fruits et légumes exposés à la concurrence des producteurs des pays méditerranéens.

Si l'amendement proposé n'était pas adopté, on assisterait à la conclusion de contrats à durée indéterminée auxquels il serait mis fin avant l'expiration de la période d'essai, sans indemnité de congés payés, d'une part, et à la recrudescence du travail au noir, d'autre part.

Telles sont les raisons de cet amendement, sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Elle a déploré que la F.N.S.E.A. ait été la seule organisation syndicale à n'avoir été ni conviée à participer à la négociation de l'accord de mars dernier ni consultée par le ministère du travail au cours de la phase préparatoire du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur la forme, j'indique au Sénat que le Gouvernement n'est pas responsable de la liste des organisations patronales et syndicales qui décident de se réunir pour conclure un accord. La F.N.S.E.A. n'a pas été partie prenante à l'accord, le Gouvernement non plus.

Je me suis longuement expliqué sur ce point à l'Assemblée nationale, avec les dirigeants agricoles également, et notamment avec M. le président Lacombe. Il ne m'appartenait pas de dire au C.N.P.F. et à la confédération générale des P.M.E. qu'il fallait ou non inviter la F.N.S.E.A. à la négociation de l'accord. La F.N.S.E.A. s'en est d'ailleurs aperçu après coup de sa non-participation.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je n'ai parlé que de consultation !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Puisqu'un scrutin public a été demandé, je tiens à insister sur le fond de cet amendement afin que vous sachiez tous sur quoi vous allez vous prononcer.

Les travailleurs saisonniers qui travaillent moins d'un mois ne bénéficient pas de l'indemnité de fin de contrat, et cet amendement vise à leur ôter le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés pour moins d'un mois de travail. J'ai été député de l'Yonne et j'aspire à le redevenir...

M. Etienne Dailly. N'ayez aucune inquiétude ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, monsieur Dailly.

Dans ce département, il y a des vignobles et il y a des cerises. Saint-Bris-le-Vineux, c'est le vin et c'est la cerise ! Je connais donc le problème des travailleurs saisonniers.

Vous demandez donc, par scrutin public, que l'on ne verse pas à ces travailleurs une indemnité compensatrice qui ne représente même pas le dixième de ce qu'ils touchent.

Permettez-moi de vous dire que la disposition que vous demandez au Sénat d'adopter est vraiment très rétrograde. D'ailleurs, cette demande dépasse, et de loin, toutes les revendications dont m'ont saisi les responsables agricoles.

J'ai reçu les représentants de la fédération, qui m'ont écrit lorsqu'ils se sont aperçus qu'ils avaient été écartés de la négociation - non pas de mon fait - et nous avons engagé une négociation.

Je me suis expliqué à l'Assemblée nationale en précisant, s'agissant de la formation professionnelle, l'utilisation que l'on pouvait faire des excédents pour permettre, dans certains cas, à la demande des organisations agricoles, de régler leur cas particulier. Cela, je l'ai fait, et je le confirme au Sénat.

Chacun prendra ses responsabilités, mais retirer le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés à ces salariés saisonniers employés pour moins d'un mois, franchement, c'est vraiment une position rétrograde, je le répète.

M. Louis Moinard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, après ces explications, je renonce à ma demande de scrutin public. (*Rires et exclamations sur plusieurs travées.*)

Je maintiens toutefois qu'un problème se pose. Les producteurs de fruits et légumes subissent la concurrence des pays méditerranéens et, d'un point de vue psychologique, c'est décourageant pour eux. Le prix de revient de la production de fraises, par exemple, est constitué à 75 p. 100 par le coût de la cueillette et du conditionnement.

M. le président. Je note que la demande de scrutin public est retirée.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir retiré votre demande de scrutin public, mais je vous demande également de retirer votre amendement.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Franchement, ce n'est pas décent...

M. Etienne Dailly. Cela devient un amendement rampant !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me conforme à l'appréciation du président Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous n'allez pas voter en douce après avoir refusé de voter publiquement !

Faites-moi confiance : vous devez techniquement retirer votre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais poser une question à M. le ministre parce que ce débat matinal me paraît tout à fait intéressant.

M. Etienne Dailly. Parce qu'il est matinal ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, je trouve inconvenant que, dans une affaire aussi importante, mettant en cause l'ensemble des contrats à durée déterminée, lorsque le Gouvernement de la République a déposé son projet de loi, le problème des exploitants agricoles n'ait pas été traité.

Que, dans la négociation interprofessionnelle, il y ait eu, d'un côté, le C.N.P.F., l'U.P.A., l'union professionnelle artisanale et les P.M.E. et, de l'autre côté, les syndicats ouvriers, c'était tout à fait normal. Mais le fait que personne, avant de transformer l'accord interprofessionnel en projet de loi - ce qui relève de la responsabilité du Gouvernement, monsieur le ministre ! - n'ait soulevé le problème de l'application de ce texte aux exploitants agricoles montre que la coordination au sein du Gouvernement de la République n'a pas bien fonctionné.

M. Moinard nous présente un amendement qui va peut-être un peu trop loin puisqu'il exclut complètement la profession agricole du champ d'application du projet de loi. Néanmoins, monsieur le ministre, vous devez être sensible à notre protestation : on n'a pas le droit, dans un texte de loi qui permet l'application d'un accord interprofessionnel, d'étendre ses dispositions à l'ensemble de la profession agricole sans avoir consulté les représentants de ladite profession.

Alors que nous avons, nous, depuis vingt ans, monsieur le ministre, participé à des conférences annuelles agricoles, discuté gravement avec la profession agricole, parfois - permettez-moi l'expression - sur des queues de cerises, nous sommes étonnés de constater qu'un texte de cette importance soit étendu à cette profession sans qu'elle ait été consultée, comme si elle n'existait pas !

Je ne sais pas quelle décision va prendre M. Moinard, mais, en tout cas, j'élève une protestation. Il serait décent, monsieur le ministre, que vous nous disiez, si M. Moinard acceptait de retirer son amendement, que vous allez engager immédiatement une concertation avec la profession agricole, de manière à voir comment ce texte va pouvoir être appliqué aux entreprises agricoles dans des conditions satisfaisantes. Je trouve que le Gouvernement a eu un comportement un peu léger à l'égard de l'ensemble de la profession agricole.

M. Louis Moinard. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fourcade, le ministre du travail n'est pas au contact direct des professions agricoles et je n'ai donc pas à en consulter les représentants sur l'ensemble des textes relatifs au code du travail. Cela dit, j'ai, bien entendu, des contacts étroits avec la F.N.S.E.A. et avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, chacun ici le sait.

Si les professions agricoles ont été mises de côté lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, ce n'est pas de par la volonté du Gouvernement. D'ailleurs, il faut rendre cette justice aux autres organisations patronales : pas plus que la F.N.S.E.A., elles n'avaient pensé qu'il était utile de rendre ces professions parties prenantes à un tel accord.

Lorsque les représentants de la profession agricole ont vu que ce texte pouvait avoir pour eux certaines conséquences, ils m'ont écrit. Je les ai reçus et j'ai engagé avec eux une concertation. Je leur ai notamment indiqué que, sur le problème de la formation, ils avaient raison et que je m'efforçais de trouver une solution propre à les satisfaire. Mais ils ne m'ont pas demandé d'aller aussi loin que M. Moinard vient de vous le demander sur l'indemnité compensatrice de congés, parce que je leur ai dit que, sur ce point, leur revendication était indécente, et ils l'ont reconnu.

Je leur ai dit qu'ils auraient dû venir me trouver avant, dès l'instant où cette affaire était devenue publique ; j'aurais alors pu trouver des solutions avant qu'ils interviennent auprès de vous.

Je considère que nous avons trouvé une solution pour la formation professionnelle qui va dans le sens souhaité par la profession agricole. D'ailleurs, ses représentants n'ont pas insisté sur l'indemnité compensatrice.

Très franchement, il s'agit peut-être d'une « queue de cerise », mais je ne vois pas le Sénat voter une telle disposition. Je prends à témoin M. de Raincourt, mon collègue de l'Yonne : nous n'avons jamais été saisis d'une telle demande dans notre département, que ce soit au nord, à Saint-Valérien, ou au centre, à Saint-Bris-le-Vineux !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, nous n'avons pas été saisis d'amendements du Gouvernement sur les problèmes de formation des salariés agricoles.

Je vous pose une question indiscrete : accepterez-vous tout à l'heure l'amendement de M. Moinard sur la formation ? Dans l'affirmative, nous lui conseillerions de retirer l'amendement n° 82 rectifié relatif au paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés, puisqu'il y aurait en quelque sorte équilibre pour la profession agricole.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous anticipons sur la suite du débat, mais ces questions sont effectivement liées.

J'ai fait devant l'Assemblée nationale une déclaration très solennelle et très précise, dont nous avons pesé les termes avec la profession à la suite d'une concertation sur l'utilisa-

tion des excédents structurels pour la profession agricole. Nous avons tous convenu qu'il n'était pas nécessaire d'amender le texte de loi sur ce point.

Je rappellerai simplement qu'en 1982 l'indemnité compensatrice de congés payés a été supprimée.

Le Sénat est maintenant suffisamment informé pour prendre ses responsabilités.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il serait regrettable de supprimer cette indemnité compensatrice pour les travailleurs agricoles. Je voterai donc contre l'amendement n° 82 rectifié.

Je voudrais également attirer l'attention du Sénat sur le fait que, si mes informations sont exactes, cet amendement viserait également les salariés sous contrat à durée déterminée employés par les caisses du Crédit agricole.

Je ne sais pas si M. Moinard a examiné cette question, mais elle mérite réflexion.

De plus, je ferai deux suggestions.

En premier lieu, puisque cet amendement pourrait avoir pour effet de développer le travail au noir, ce qui ruinerait les efforts que les organisations professionnelles agricoles et les pouvoirs publics ont accomplis à cet égard durant tant d'années, je souhaiterais qu'il soit possible de renforcer les contrôles afin d'éviter le développement de ce travail au noir.

En second lieu, je suggérerai à M. le ministre du travail d'étudier ce problème avant que le texte vienne devant la commission mixte paritaire.

M. Louis Moinard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Constatant le peu de cas qu'on a fait de 300 000 emplois saisonniers, je considère que les assurances que nous m'avez données, monsieur le ministre, ne me satisfont pas pleinement.

Je pourrais vous faire confiance, par anticipation, s'agissant de l'article 18, qui sera examiné tout à l'heure, et me rallier à l'appel de M. le président de la commission.

Mais, avant de retirer mon amendement, je souhaiterais obtenir de votre part, monsieur le ministre, des assurances complémentaires.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une réunion s'est tenue, hier, au ministère du travail avec les représentants de la profession agricole. Ils ont été reçus à mon cabinet, avant que le débat s'engage au Sénat, pour bien déterminer les propositions que le Gouvernement pourrait faire à celui-ci.

Je viens d'être informé des conclusions de cette réunion.

Tout d'abord, la profession comprend parfaitement qu'il est difficile de demander la suppression de l'indemnité compensatrice de congés payés.

La profession souhaite pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle. Le dispositif envisagé permet l'utilisation des excédents structurels. L'adoption de votre amendement retirerait toute possibilité de formation pour les travailleurs agricoles ayant un contrat de travail à durée déterminée.

Autrefois, j'ai été conseiller technique au cabinet de M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Je connais le problème.

L'adoption de l'amendement n° 82 rectifié - je le répète - m'empêcherait d'accorder les possibilités de formation que nous avons encore négociées cet après-midi.

M. le président. Monsieur Moinard, l'amendement n° 82 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Moinard. Compte tenu des précisions que M. le ministre vient d'apporter au Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Rappels au règlement

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il est deux heures cinq. Nous avons examiné en une heure et trente-cinq minutes vingt et un amendements. Il en reste soixante et un.

Par ailleurs, à quatorze heures quarante-cinq, rendez-vous est fixé pour la séance de questions au Gouvernement en présence des caméras de télévision.

Compte tenu de l'intervalle de neuf heures qu'il est de tradition de respecter dans notre assemblée, pour ouvrir la prochaine séance à quatorze heures quarante-cinq, nous devons lever celle-ci à cinq heures quarante-cinq.

Nous n'aurons à l'évidence pas terminé l'examen de ce projet de loi à cinq heures quarante-cinq.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi nous continuons.

De surcroît, je n'ai jamais reconnu au Gouvernement le droit de régler notre horaire. Il a le droit, en vertu de l'article 48 de la Constitution, de régler l'ordre du jour prioritaire, c'est son droit le plus strict, mais il n'a pas le droit de nous imposer son horaire.

De plus, si l'on prend à la lettre ce qu'il a écrit, il a souhaité que l'on délibère de ce texte « le mercredi 20 juin, le soir ». Il n'a pas parlé pour ce texte du jeudi 21 juin. Or, nous sommes maintenant le 21 juin.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas comment nous pourrions avoir terminé l'examen de ce projet de loi à cinq heures quarante-cinq et comment nous pourrions *a fortiori* engager un autre débat à la suite de celui-ci. Nous devons être réalistes.

Je suis, certes, l'homme de toutes les fatigues, je suis certes, chaque fois qu'il le faut, à la disposition du Sénat, mais je ne suis pas à la disposition du Gouvernement.

Si le Sénat décide de continuer le débat, je m'inclinerai. Mais il doit le décider lui-même. Il ne faut pas que ce soit le Gouvernement qui le lui impose.

Si le Sénat, donc, décide de poursuivre et si nous arrivons à cinq heures quarante-cinq sans avoir pu aborder l'autre débat, ceux qui auront demandé la poursuite de ce débat-ci seront responsables de nous avoir fait rester jusqu'à cette heure. Pour l'instant, bien entendu, ils dorment tranquillement, car nous ne sommes qu'une dizaine dans cet hémicycle.

Monsieur le président, je demande donc que vous consultiez le Sénat : veut-il ou non poursuivre le débat ?

M. le président. Monsieur Dailly, très précisément, nous avons examiné vingt-huit amendements. Il en reste soixante. Il est donc parfaitement possible de finir l'examen de ce texte à l'heure que vous avez indiquée.

M. Etienne Dailly. Si vous l'estimez, c'est parfait !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement faire observer à M. Dailly que ce texte comporte deux parties, l'une relative aux contrats de travail à durée déterminée, l'autre aux contrats de travail temporaire. Or, ce sont des amendements similaires qui sont prévus dans les deux cas.

L'Assemblée nationale a procédé à une discussion détaillée pour les amendements concernant les contrats de travail à durée déterminée. Puis, elle a admis que la position qu'elle avait définie pour ces contrats valait pour les contrats de travail temporaire.

En fonction de cette expérience, je pense que le Sénat pourrait avoir achevé l'examen de ce texte dans une heure et demie environ. (Très bien ! sur les travées du R.P.R.)

M. Hector Viron. C'est notre position !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Sénat doit décider, et lui seul, s'il veut ou non poursuivre ce débat. Le Gouvernement ne peut pas lui imposer un horaire. Je n'entends pas transiger sur le principe auquel nous nous sommes tenus à bon droit depuis vingt ans et selon lequel le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et le Sénat maître de ses horaires.

Mon intervention avait deux objectifs.

Tout d'abord, je voulais tenter de déterminer s'il était possible de finir la discussion de ce texte bien avant cinq heures quarante-cinq, faute de quoi nous poursuivrions un marathon inutile, puisqu'il ne nous serait pas possible d'engager l'autre débat avant de lever la séance.

Vous nous avez donné, à cet égard, toutes les assurances, monsieur le président. Or, comme c'est toujours le cas lorsque l'on est au fauteuil, vous connaissez le dossier mieux que quiconque.

La réponse est donc donnée. Ce premier problème est réglé.

Ensuite, je voudrais que le Sénat décide en cet instant ce qu'il entend faire. Le Gouvernement n'a pas à intervenir. Ce serait un précédent redoutable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande de consulter le Sénat.

M. Roger Romani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je voudrais m'efforcer de faire progresser ce débat, auquel nous nous intéressons tous.

M. le ministre a dit fort justement que, si tout le monde y mettait du sien, nous pouvions terminer l'examen de ce projet de loi en une heure et demie. Je suis persuadé que chacun voudra améliorer ce débat d'une façon raisonnable.

M. Charles Pasqua. Raisonnable et sans excès !

M. Roger Romani. Monsieur le président, c'est à vous de décider, sous votre responsabilité, de consulter le Sénat, mais le groupe du R.P.R. souhaite que le Sénat aille jusqu'au terme de la discussion de ce texte.

M. Charles Pasqua. Absolument !

M. Roger Romani. Je voudrais dire à M. Dailly que nous sommes reconnaissants à la télévision de diffuser notre séance de questions au Gouvernement à quatorze heures quarante-cinq. Nous souhaitons également qu'il y ait neuf heures d'intervalle entre deux séances. Mais il n'est pas inscrit dans notre règlement que les séances de questions au Gouvernement doivent obligatoirement commencer à quatorze heures quarante-cinq ! Nous pouvons commencer notre séance de questions au Gouvernement plus tard.

M. le président. Ce qui n'est pas inscrit dans notre règlement, c'est la règle des neuf heures d'intervalle entre deux séances, même si elle est d'un usage constant !

Mes chers collègues, j'aimerais que nous en revenions à la discussion du projet de loi relatif aux contrats, sans parler pendant trois heures pour dire que nous n'allons pas assez vite !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Venons-en à l'article 6 !

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je veux confirmer les propos de M. le ministre.

Ce projet de loi concerne, d'une part, les contrats à durée déterminée et, d'autre part, l'intérim. Nos amendements sur ces deux parties du texte sont identiques et ce que nous avons dit sur les contrats à durée déterminée est valable pour l'intérim. La discussion de cette seconde partie du texte doit donc être très brève.

M. le président. Reprenons donc la discussion du projet de loi !

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous ai demandé de consulter le Sénat.

M. le président. Monsieur Dailly, je m'entends encore vous poser la même question, et vous de me répondre : « Non ! je ne consulte pas le Sénat ! ».

Donc, je ne consulte pas le Sénat !

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. - Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation qui constitue un complément de salaire.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« a) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 et de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

« b) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;

« c) En cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

« d) En cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. »

Je suis saisi par Mme Missoffe, au nom de la commission, d'un amendement n° 16.

Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-3-4 du code du travail, après les mots : "le salarié a droit", insérer les mots : ", à titre de complément de salaire,".

« II. - En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : "qui constitue un complément de salaire". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 122-3-4 du code du travail :

« Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 15 p. 100 de la totalité des rémunérations perçues par le salarié pendant la durée du contrat de travail. Une convention ou un accord collectif du travail peut déterminer un taux supérieur. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement, qui a trait au montant de l'indemnité, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. L'accord du 24 mars a fixé le taux de l'indemnité à 6 p. 100 et non à 15 p. 100.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, contraire à l'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 122-3-4 du code du travail, de remplacer les mots : « doit être » par le mot : « est », et les mots : « doit figurer » par le mot : « figure ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 6, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le cinquième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail.

Le second, n° 18, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise, dans le cinquième alinéa (a) de ce même texte, après la référence L. 122-1-1, à remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail, qui a trait au travail saisonnier.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 et présenter l'amendement n° 18.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 66.

S'agissant de l'amendement n° 18, il a trait à des cas alternatifs, et non cumulatifs. C'est pourquoi il vise à remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 66, qui est contraire à l'accord du 24 mars, pour des raisons que j'ai déjà exposées dans la discussion générale.

En revanche, il accepte l'amendement rédactionnel n° 18, comme il a déjà accepté les amendements qui avaient le même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le septième alinéa (c) du texte présenté pour l'article L. 122-3-4 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à ne pas pénaliser le salarié qui, à l'issue de son contrat à durée déterminée, aurait une proposition d'embauche plus intéressante par une autre entreprise que celle où il vient d'effectuer un contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable : il ne me paraît pas injuste de supprimer le versement d'une indemnité destinée à compenser le caractère précaire de la situation du salarié concerné lorsque ce dernier refuse, à l'issue de son contrat à durée déterminée, une proposition d'embauche, aux mêmes conditions, sous un contrat de travail à durée indéterminée.

Nous avons eu ce débat à l'Assemblée nationale. J'avais demandé au groupe communiste de retirer l'amendement. J'adresse la même demande au groupe communiste du Sénat.

Lorsque, à la fin d'un contrat, il y a une proposition d'embauche aux mêmes conditions, pourquoi accepter de verser une indemnité ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans le dernier alinéa (d) du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 122-3-4 du code du travail, le mot : « grave » par le mot : « lourde ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à ne priver de l'indemnité de précarité que le salarié ayant commis une faute justifiant un licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet lors de la discussion d'un amendement précédent, monsieur le président.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à cet amendement.

Monsieur Viron, il n'est pas opportun de substituer la notion de faute lourde à celle de faute grave, celle-ci étant entendue de manière restrictive par la Cour de cassation.

Je considère que cet amendement n'est pas en cohérence avec la position du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 122-3-4 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« e) En cas de contrat conclu entre une association intermédiaire définie à l'article L. 128 et une entreprise utilisatrice. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement vise le cas des associations intermédiaires qui sont placées hors du champ d'application du projet de loi en discussion.

Monsieur le ministre, vous nous avez donné des assurances dans votre discours introductif, nous vous faisons donc confiance. N'est-il cependant pas utile de voter cet amendement pour que tout soit bien précisé ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne les associations intermédiaires, je confirme ce que j'ai dit dans la discussion générale, à savoir que ces dernières figurent déjà sur une liste dans le code du travail. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les ajouter.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : "des articles L.122-1, quatrième alinéa" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 122-1-2".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-10 du code du travail les mots : "pour l'un des cas mentionnés à l'article L. 122-1-1" sont remplacés par les mots : "pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou au titre du 3° de l'article L. 122-1-1".

« III. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est ainsi rédigée : "Il en est de même lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et au titre du 3° de l'article L. 122-1-1".

« IV. - A l'article L. 122-3-13 du code du travail, sont ajoutées les références aux articles L. 122-1-2, L. 122-3-1, alinéa premier, L. 122-3-10, alinéa premier, et la référence à l'article L. 122-3-11 est remplacée par la référence à l'article L. 122-3-11. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est supprimé. »

Le second, n° 20, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe III de l'article 7 pour la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail, après les mots : « mesures de sécurité », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à ce qu'il ne puisse sous aucun prétexte être recouru à un emploi sous contrat à durée déterminée à l'expiration d'un précédent contrat de même nature, ce qui permettrait un détournement des dispositions légales.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 69.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 69, qui, s'il était adopté, introduirait des périodes durant lesquelles certains postes dans des entreprises seraient gelés sans que nul n'en tire bénéfice.

Quant à l'amendement n° 20, il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20, qui est effectivement un amendement rédactionnel.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 69, car il n'est pas opportun de supprimer les dérogations prévues par le code du travail en matière d'application du délai de carence entre deux contrats. Les dispositions du code deviendraient alors beaucoup trop restrictives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 7 bis

M. le président. Par amendement n° 21, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 7 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement important.

La commission des affaires sociales souhaite maintenir la procédure de conciliation lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'un litige visant la requalification d'un contrat, tout en conservant une procédure accélérée. Nous pensons en effet qu'il n'est pas bon que les procédures de conciliation soient supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends parfaitement le sentiment de la commission et je mesure la difficulté des conditions dans lesquelles Mme le rapporteur est amenée à se prononcer. Je la remercie d'aller dans le sens du Gouvernement et d'accepter la procédure de requalification.

Le Gouvernement a effectivement souhaité qu'existe une procédure de requalification accélérée, car il est des cas dans lesquels il faut véritablement trancher et donc aller directement devant le juge prud'homal.

L'amendement n° 21 tendant à rétablir la phase de conciliation aura naturellement pour effet de ralentir le déroulement de la procédure. C'est la raison pour laquelle, tout en appréciant le pas que la commission fait la direction du Gouvernement, ce dernier émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 7 bis.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

Par amendement n° 22, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cette demande de suppression de l'article n'est qu'une conséquence de l'amendement que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47 rectifié, présenté par MM. André Jourdain et Philippe François, tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour un article L. 122-3-16 à insérer après l'article L. 122-3-15 du code du travail :

« Art. L. 122-3-16. - Le salarié peut demander, par lettre recommandée, à une organisation syndicale de son choix représentative dans l'entreprise de se faire assister pour exercer en justice toute action en application du présent chapitre. Le salarié peut mettre un terme à cette assistance par lettre recommandée adressée à l'organisation syndicale choisie. »

Le second, n° 23, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 7 ter pour l'article L. 122-3-16 du code du travail :

« Art. L. 122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. André Jourdain. Cet amendement rejoint, dans son esprit, celui de la commission des affaires sociales ; il prévoit cependant, ajout important, que les organisations syndicales seront représentées dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a bien compris l'esprit de l'amendement n° 47 rectifié, qui est très important.

Le début de l'article L. 123-3-16 inséré dans le projet gouvernemental explique tout : « Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. »

Nous estimons, quant à nous, que les organisations syndicales représentatives ne peuvent exercer ces actions sans mandat de l'intéressé.

L'amendement n° 47 rectifié vise une organisation syndicale choisie par le salarié et représentative dans l'entreprise.

Tout en s'inspirant du même esprit, la commission a estimé que, comme les petites et moyennes entreprises n'ont souvent pas d'organisations syndicales représentatives, le salarié pourrait s'adresser à une organisation syndicale représentative même non représentée au sein de l'entreprise.

Telle est la différence entre l'amendement n° 47 rectifié de M. Jourdain et l'amendement n° 23 de la commission. La commission préfère, bien évidemment, son texte, qui est plus proche de l'amendement de M. Jourdain que du texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 47 rectifié et 23 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous abordons là le dernier point épineux de ce débat.

J'ai expliqué dans la discussion générale les raisons pour lesquelles je ne puis être favorable aux amendements nos 47 rectifié et 23.

Je me borne à rappeler au Sénat que la possibilité reconnue aux organisations syndicales, dans les conditions votées par l'Assemblée nationale, ne fait qu'étendre aux contrats à durée déterminée ce qui existe déjà pour l'intérim, ainsi que pour le licenciement économique, depuis la loi du 10 août 1989.

Par conséquent, monsieur Jourdain, cette disposition n'est pas aberrante, elle est d'usage constant dans le cadre de l'intérim. En outre, elle a été comme vous le savez, validée par une décision du Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, c'est une affaire très grave dont nous traitons ici puisqu'il s'agit de l'intervention des organisations syndicales sans mandat des salariés.

L'Assemblée nationale avait déjà introduit une disposition similaire en matière de droit de licenciement. Nous l'avions déferée au Conseil constitutionnel, qui l'avait validée. Mais le considérant me paraît essentiel et je tiens à le rappeler pour que l'on ne cède plus à l'avenir à la tentation de répéter ce genre de disposition dans tout le code du travail : « Considérant que les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié, qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle... ».

J'ai été étonné d'ailleurs que, malgré ce considérant, le Conseil constitutionnel n'ait pas déclaré le texte inconstitutionnel. Il aura sans doute estimé que les deux principes étaient de même valeur.

Monsieur le ministre, je tiens à vous lancer un appel solennel : nous n'arriverons pas à inciter les entreprises à créer des emplois, à devenir compétitives et à se développer si, notamment pour les petites entreprises, qui sont le gisement principal des emplois potentiels de ce pays, nous ne cessons de vouloir autoriser, comme ici, l'intervention des organisations syndicales représentatives au plan national - nous venons de repousser l'amendement de M. Jourdain - sans un accord explicite du salarié. Nous réclamons un accord exprès. Le seul accord tacite peut être attentatoire aux libertés de l'individu. Nous respectons les libertés individuelles au Sénat ; nous ne pouvons donc pas accepter cette disposition.

Mes chers collègues, si nous avions eu plus de temps, j'aurais demandé au Sénat de se prononcer par scrutin public. En effet, cet amendement est essentiel pour la protection des libertés individuelles de l'ensemble de nos concitoyens. Je ne demande pas ce scrutin public, mais je souhaite que l'amendement de la commission soit adopté.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean Chérioux. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter, ainsi modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 152-1-3 du code du travail devient l'article L. 152-1-4.

« II. - A la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail, il est inséré, après l'article L. 152-1-2, un article L. 152-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1-3. - Toute violation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-2, L. 122-2-1, L. 122-3 et L. 122-3-11 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 70, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 123-7 du code du travail un article L. 123-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. - Le non-respect par une entreprise de l'une quelconque des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat à durée déterminée aura pour conséquence :

« - de transformer de plein droit, sauf refus explicite des salariés concernés, le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

« - d'interdire à l'entreprise contrevenante le recours au contrat à durée déterminée pendant une période de douze mois. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à sanctionner le recours abusif au contrat à durée déterminée. Les entreprises contrevenantes, qui sont souvent des récidivistes, doivent assumer les conséquences de leurs fautes et de leurs fraudes. Ces sanctions doivent profiter aux salariés.

Les dispositions que je vous demande d'adopter, mes chers collègues, seront des plus dissuasives et conduiront les contrevenants éventuels à plus de respect de la légalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car le projet de loi prévoit déjà un renforcement des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas rompre l'équilibre du texte adopté par l'Assemblée nationale, d'autant qu'il prévoit des sanctions déjà très lourdement aggravées sur les plans civil et pénal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite indiquer au Sénat que nous en avons terminé avec les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée et que nous abordons maintenant la deuxième partie du projet de loi, relative aux missions d'intérim.

Je ne reprendrai pas, à ce sujet, les explications que j'ai déjà très longuement développées à l'occasion de l'examen des amendements déposés sur la première partie du texte. Ainsi, si le Sénat en est d'accord, nous pourrions maintenant aller beaucoup plus vite dans la discussion des amendements.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les articles L. 124-2 et L. 124-2-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 124-2. - Le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

« Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnés à l'article L. 124-1 que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission », et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 124-2-1.

« Art. L. 124-2-1. - Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables dénommées « missions » au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « poste de travail », de supprimer la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé par cet article pour l'article L. 124-2-1 du code du travail.

Le second, n° 25, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « délégués du personnel », à insérer les mots : « , s'il en existe, ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Hector Viron. Comme précédemment pour les contrats de travail à durée déterminée, cet amendement a pour objet de limiter le recours au travail temporaire en lui ôtant toute nouvelle justification.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 72.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 25 est d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 72.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 72 et 25 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 72 et favorable sur l'amendement n° 25, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 1° bis Remplacement de l'employeur temporairement empêché ; »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Sur la foi des explications fournies précédemment par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 71, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 124-2-1 du code du travail :

« 2° Nécessité de faire face à des charges d'activité imprévisibles, momentanées, exceptionnelles dans leur ampleur et limitées dans le temps ; »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à limiter le recours abusif du patronat au travail temporaire.

Nous avons défendu un amendement similaire concernant le travail sous contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Avis défavorable, comme précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Les articles L. 124-2-2, L. 124-2-3, L. 124-2-4 et L. 124-2-5 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 124-2-3, L. 124-2-4, L. 124-2-5 et L. 124-2-6.

« II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 124-2-2. - I. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

« Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'impor-

tance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« II. - La durée du contrat, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement, ne peut excéder douze mois. En toute hypothèse, la durée du renouvellement ne peut excéder la durée du contrat initial. »

Les quatre amendements suivants sont présentés par Mme Missoffe, au nom de la commission.

L'amendement n° 26 est ainsi conçu :

« I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 124-2-2 du code du travail, remplacer les mots : "dans les cas d'attente" par les mots "en cas d'attente".

« II. - En conséquence, à la fin de la phrase, remplacer les mots : "et de travaux urgents", par les mots : "ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents". »

L'amendement n° 27 rectifié est ainsi conçu :

« Dans la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« I. - Remplacer les mots : "et dans les cas" par les mots : "ou dans les cas" ;

« II. - Remplacer les mots : "qu'elle utilise" par les mots : "que l'entreprise utilise". »

L'amendement n° 28 a pour objet, dans la troisième phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 124-2-2 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », de supprimer les mots : « à l'exportation ».

L'amendement n° 29 vise à supprimer la dernière phrase du paragraphe II du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 124-2-2 du code du travail.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Hector Viron. Cet amendement réduit à un an au total la durée du contrat de travail temporaire conclu par une entreprise désireuse de pourvoir à un emploi de manière exceptionnelle et pour une courte durée.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 et présenter les amendements n°s 26, 27 rectifié, 28 et 29.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 73, pour des raisons identiques à celles qu'elle a exposées à propos de l'amendement n° 59.

L'amendement n° 26 est un amendement de cohérence et de précision.

L'amendement n° 27 rectifié tire la conséquence d'un pré-s'agissant de l'amendement n° 28, je ne reprendrai pas les explications concernant l'exportation et les commandes à l'exportation.

Par l'amendement n° 29, la commission refuse de limiter au seul cas de l'exportation le recours à un contrat de travail temporaire d'une durée maximale de vingt-quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 73.

Il est favorable aux amendements n°s 26 et 27 rectifié.

Il est, en revanche, défavorable aux amendements n°s 28 et 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent, ou dont le contrat de travail est suspendu, ou pour pourvoir à un type d'emploi défini au 3^o de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter de terme précis ; il doit être conclu alors pour une durée minimale et a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Le second, n° 30 rectifié, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* par une phrase ainsi rédigée le paragraphe III du texte proposé par pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitatifs ou qualitatifs exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, la durée du contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Hector Viron. Cet amendement n'a plus d'objet puisque les précédents ont été repoussés. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec les amendements n°s 8 rectifié et 29.

Il précise les modalités de recrutement des salariés embauchés sous contrat temporaire pour exécuter une commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-3. - En aucun cas, un contrat de travail temporaire ne peut être conclu :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2° Pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 31, rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et qui est ainsi conçu :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 10 bis pour l'article L. 124-2-3 du code du travail :

« I. - Remplacer les mots : "pour les travaux particulièrement dangereux figurant" par les mots : "pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent".

« II. - A la fin de la dernière phrase du même alinéa, remplacer les mots : "déroger à l'interdiction" par les mots : "autoriser une dérogation à cette interdiction". »

Seul le paragraphe I de cet amendement va, dans un premier temps, être discuté, le paragraphe II devant, par la suite, faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 75, qui a également été déposé sur cet article.

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter le paragraphe I de l'amendement n° 31 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe I de l'amendement n° 31 rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 31, rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du dernier alinéa (2°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 124-2-3 du code du travail.

Cet amendement fait l'objet d'une discussion commune avec le paragraphe II de l'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a été déposé pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées tout à l'heure au sujet des contrats de travail à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 et le paragraphe II de l'amendement n° 31 rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable pour l'amendement n° 75. Favorable pour le paragraphe II de l'amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - A l'article L. 124-2-4 du code du travail, la référence à l'article L. 124-2 est remplacée par la référence au paragraphe II de l'article L. 124-2-2.

« II. - A l'article L. 124-2-5 du code du travail, les mots : "au dernier alinéa de l'article L. 124-2-1 et à l'article L. 124-2-3" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 124-2-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 124-2-6".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 124-2-6 du code du travail, les mots : "mentionné au 1° du premier alinéa de l'article L. 124-2-1" sont remplacés par les mots : "de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu". » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « entreprise de travail temporaire », à supprimer la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 124-2-7 du code du travail.

Le deuxième, n° 32, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, de remplacer les mots : « , qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, » par les mots : « principale ou sous-traitante ».

Le troisième, n° 33, également présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 12 pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », à supprimer les mots : « à l'exportation ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Hector Viron. Nous avons présenté un amendement identique tout à l'heure. Il s'agit d'empêcher tout recours au travail temporaire dans les entreprises qui ont procédé à des licenciements, et ce pendant six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter les amendements nos 32 et 33.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 32 est retiré, par cohérence avec le retrait d'un amendement précédent.

L'amendement n° 33 reprend le problème de la commande exceptionnelle, que nous ne souhaitons pas limiter à l'exportation.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article L. 124-3 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Au 1° les mots : "du premier alinéa" sont supprimés et la référence à l'article L. 124-2-5 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 124-2-6.

« II. - Au 3° les mots : "à l'article L. 124-2-1 ou à l'article L. 124-2-3" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 124-2-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 124-2-6".

« III. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et notamment si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire.

« IV. - Au 5°, qui devient le 6°, après le mot : "rémunération", sont insérés les mots : "avec ses différentes composantes, y compris s'il en existe les primes et accessoires de salaire".

« V. - Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Mentionner la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser et, le cas échéant, préciser si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire. »

Par amendement n° 87, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer, au début du premier alinéa de cet article, les mots : « Le deuxième alinéa de ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Au 3° du deuxième alinéa de l'article L. 124-4 du code du travail, les mots : "de précarité d'emploi" sont remplacés par les mots : "destinée à compenser la précarité de sa situation".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 124-4 du code du travail, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance dont relève l'entreprise de travail temporaire. »

Mme Missoffe, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 88, ainsi conçu :

« I. - Au début du paragraphe I de cet article, supprimer les mots : "du deuxième alinéa".

« II. - Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. - Après le 5° de l'article L. 124-4 du code du travail... »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit encore de la rectification d'erreurs matérielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 124-4-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-4. - Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation, qui constitue un complément de salaire.

« Le taux de cette indemnité, qui est calculé en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« 1° Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3° de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;

« 2° Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;

« 3° Si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. »

Mme Missoffe, au nom de la commission, présente un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 124-4-4 du code du travail, après les mots : "il a droit", insérer les mots : ", à titre de complément de salaire,".

« II. - En conséquence, supprimer les mots : ", qui constitue un complément de salaire". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 15, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 124-4-4 du code du travail :

« Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 15 p. 100 de la totalité des rémunérations perçues par le salarié pendant la durée du contrat de travail. Une convention ou un accord collectif du travail peut déterminer un taux supérieur. »

Le second, n° 35, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 124-4-4 du code du travail :

« Cette indemnité est calculée en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Son taux est fixé par voie de convention... »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Hector Viron. Cet amendement concerne l'indemnité de licenciement, qui ne serait pas inférieure à 15 p. 100 de la totalité des rémunérations perçues pendant la durée du contrat de travail. Il s'agit du même problème que celui qui a été posé pour les contrats à durée déterminée.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 77.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 35 est d'ordre rédactionnel.

La commission est défavorable à l'amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 77.

Il est favorable à l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 124-4-4, de remplacer les mots : « doit être » par le mot : « est », et les mots : « doit figurer » par le mot : « figure ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, pour les raisons qui lui avaient fait accepter l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 124-4-4 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il s'agit du même problème que pour le contrat à durée déterminée. Cet amendement tend à maintenir le bénéfice de la prime de précarité aux salariés sous contrat de travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 124-4-4 du code du travail, de remplacer le mot : « grave » par le mot : « lourde ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il s'agit toujours de la distinction entre « faute grave » et « faute lourde ». C'est le même problème que pour les contrats à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 124-4-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par voie de convention ou d'accord collectif, peuvent être fournis par l'entrepreneur de travail temporaire.

« Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle. » - *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, les mots : « de précarité d'emploi » sont remplacés par les mots : « destinée à compenser la précarité de sa situation ».

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail, la référence aux articles L. 124-2 à L. 124-2-3 est remplacée par la référence aux articles L. 124-2 à L. 124-2-4.

« III. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le contrat de travail temporaire est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et au titre du 3° de l'article L. 124-2-1. »

« IV. - L'article L. 124-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations fournies en application du premier alinéa pourront être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L. 351-18. »

« V. - Dans le a du 2° de l'article L. 152-2 du code du travail, la référence aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 est remplacée par la référence aux articles L. 124-2, L. 124-2-1, L. 124-2-2, L. 124-2-3, L. 124-2-7 et L. 124-7, troisième alinéa. »

Par amendement n° 80, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Tout à l'heure, j'ai défendu un amendement identique à propos des contrats de travail à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 17 bis

M. le président. Par amendement n° 37, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 17 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciement pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée". »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 17 bis.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-7-1. - Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

Par amendement n° 38, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. - L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48 rectifié, présenté par MM. André Jourdain et Philippe François, tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article L. 124-20 du code du travail :

« Art. L. 124-20. - Le salarié peut demander, par lettre recommandée, à une organisation syndicale de son choix représentative dans l'entreprise employeur de se faire assister pour exercer en justice toute action en application du présent chapitre. Le salarié peut mettre un terme à cette assistance par lettre recommandée adressée à l'organisation syndicale choisie. »

Le second, n° 39, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 17 ter pour l'article L. 124-20 du code du travail :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. André Jourdain. Je le retire au profit de l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 39.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu - tout au moins un amendement similaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter, ainsi modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Il est créé au chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code du travail, avant l'article L. 931-1, une section I ainsi intitulée :

« Section I

« Congé de formation : dispositions communes

« II. - Il est créé au chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée

« Art. L. 931-13. - Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section.

« Art. L. 931-14. - Le congé de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée. L'action de formation doit débiter au plus tard douze mois après le terme du contrat.

« Toutefois, à la demande du salarié, la formation peut être suivie, après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail. Dans les mêmes conditions, le congé visé au troisième alinéa de l'article L. 931-1 peut être également accordé avant le terme du contrat de travail.

« Art. L. 931-15. - L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :

« a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

« b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

« Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du présent code pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié.

« Toutefois, pour les salariés relevant à la date où le congé est demandé d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.

« Ces durées s'apprécient quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé son activité selon des modalités fixées par décret.

« L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.

« Art. L. 931-16. - Les dépenses liées à la réalisation du congé de formation sont prises en charge par l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 950-2-2, dont relève l'entreprise dans laquelle a été exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation.

« Cet organisme vérifie si les conditions d'ouverture du droit mentionnées à l'article L. 931-15 sont réunies.

« Art. L. 931-17. - L'organisme paritaire mentionné à l'article L. 931-16 peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens

de l'article L. 900-2 ou bien lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances.

« En l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Art. L. 931-18. - Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.

« L'organisme paritaire assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de formation conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Art. L. 931-19. - Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

« L'organisme paritaire verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.

« Art. L. 931-20. - Pour financer le congé de formation défini par les dispositions de la présente section, les entreprises ou établissements, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égal à 1 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant toute la durée de leur contrat.

« Ce versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée ou lorsqu'il ne donne pas lieu à la prise en compte de l'ancienneté pour l'ouverture du droit au congé de formation.

« Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les contrats de travail à durée déterminée ont pris fin.

« Les sommes sont mutualisées au sein d'une section particulière de l'organisme paritaire concerné. »

Par amendement n° 83 rectifié, MM. Moinard, Cazalet, Daunay, François, François-Poncet, du Luart, Pluchet, Soucaret et Souplet proposent de compléter comme suit la rédaction présentée pour l'article L. 931-13 du code du travail :

« Cependant les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3° de l'article L. 122-1-1. »

La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. L'article 18 crée, pour les salariés employés par contrat à durée déterminée, le droit à un congé de formation. Il institue à la charge des employeurs une contribution égale à 1 p. 100 des salaires à verser à un organisme paritaire agréé.

Or nous savons que les travailleurs saisonniers agricoles ne sont pratiquement jamais en situation de solliciter le bénéfice d'un congé de formation. Dans leur très grande majorité, en effet, il s'agit soit de travailleurs immigrés qui retournent dans leur pays après leur période de travail, soit de personnes ayant un autre statut : étudiant, retraité, conjoint généralement non actif. C'est le problème que nous avons évoqué tout à l'heure.

Je crois que c'est une charge complémentaire, dont on ne tirera pas profit. En effet, s'il est tout à fait utile que les travailleurs agricoles puissent être formés, il n'en est pas de

même pour les travailleurs saisonniers, dont un certain nombre sont étudiants, et j'en ai une preuve dans ma propre commune où, à l'occasion de la récolte du maïs, 200 étudiants vont venir travailler au mois de juillet, pendant trois semaines. Quelle formation professionnelle va-t-on leur donner alors que leur formation se situe ailleurs ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme à M. Moinard les propos que j'ai tenus tout à l'heure. Je lui propose même de lui faire porter demain un engagement écrit de ma part qui confirmera les résultats de la négociation qui s'est tenue hier avec les organisations agricoles et la F.N.S.E.A., et qui sont conformes à son vœu. Les sommes resteront de toute façon dans le secteur agricole et y seront utilisées avec l'accord des organisations agricoles.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je souhaiterais que M. Moinard retire cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission approuve l'amendement de M. Moinard, étant donné la discussion que nous avons eue ce matin.

Nous avons été d'accord pour retirer l'amendement précédent, relatif, au congé qui posait problème.

Mais lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers embauchés pour un mois pour cueillir des pêches ou ramasser du maïs, comme l'a indiqué M. Moinard, aucune formation professionnelle n'est nécessaire.

Par ailleurs, cette mesure concerne un grand nombre de travailleurs et représente beaucoup d'argent pour les employeurs.

Enfin, il s'agit d'une activité où l'on compte de nombreux travailleurs clandestins. La première tâche consisterait peut-être à se demander s'il n'y en a pas trop.

Par conséquent, la commission conseille de voter l'amendement n° 83 rectifié. Le projet de loi a trop passé sous silence le problème des saisonniers agricoles pour que nous soyons prêts à toutes les indulgences.

M. François Lesein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je suis étonné de la déclaration de Mme le rapporteur, qui demande que l'on veille à ce qu'il n'y ait pas trop de clandestins. Il ne devrait pas y avoir du tout !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par Mme Missoffe, au nom de la commission, d'un amendement n° 40 rectifié, ainsi conçu :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article L. 931-13 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant ».

« II. - Compléter *in fine* l'article 18 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent, sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement assez important. Les entreprises visées n'embauchent naturellement, et pour cause, que par le biais de contrats à durée déterminée. Il n'y a donc pour ainsi dire pas de contrats à durée indéterminée. Chacun sait qu'un spectacle,

quel qu'il soit, nécessite l'embauche de personnels sous contrat à durée déterminée. On ne peut pas imposer à ces entreprises ce qui est naturellement imposé aux entreprises où les contrats à durée déterminée sont l'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Je conçois bien les difficultés qui peuvent exister pour le monde du spectacle, mais l'on ne peut pas transférer moins de 10 p. 100 ou plus de 10 p. 100 d'une catégorie à une autre. Je souhaite que l'on puisse examiner les choses calmement.

M. Lang m'a parlé de ce problème. Il n'est pas question de dire que les textes ne vont pas s'appliquer au cinéma, à la télévision ou au théâtre. Je ne l'accepte pas.

Bien entendu, le Sénat est souverain.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je souhaiterais apporter une précision supplémentaire, que je regrette de n'avoir pas donnée tout à l'heure.

En fait, nous demandons une autre répartition. La commission vous propose d'instaurer, pour cette catégorie d'entreprises, un système particulier, selon lequel l'employeur acquitterait une cotisation de 1,2 p. 100 de la masse salariale versée pour des contrats à durée déterminée, quel que soit l'effectif de l'entreprise, la suppression du seuil d'assujettissement au versement de droit commun étant la contrepartie de l'exonération de la contribution supplémentaire de 1 p. 100 sur les salaires versés pour des contrats à durée déterminée.

Il m'a semblé important de fournir cette précision après les déclarations de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais, madame le rapporteur, il ne s'agit pas d'une contrepartie puisque la disposition existe déjà en vertu de l'accord du 16 janvier 1989. Votre amendement n'apporte rien.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. En application de dispositions datant de 1971 et 1983, les salariés intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, artistes, cadres de création ou techniciens, sont de fait exclus du bénéfice de la loi sur la formation professionnelle continue, qu'il s'agisse du congé individuel ou du plan de formation.

Ils sont essentiellement employés sous le régime de contrats à durée déterminée et pour des périodes d'emploi de très courte durée. De ce fait, leur présence dans l'entreprise ne leur permet pas de bénéficier de la formation continue.

Les entreprises qui constituent la grande majorité des pourvoyeurs d'emplois ont des effectifs généralement inférieurs à dix salariés, même en décomptant les emplois permanents. Nombre de ces entreprises, tout particulièrement celles qui travaillent dans la production cinématographique, sont elles-mêmes intermittentes et n'existent bien souvent que le temps nécessaire à la production d'un film.

Ces trois raisons cumulées font que les salariés intermittents ne peuvent consacrer du temps à la formation que durant les périodes de non-travail et donc hors du cadre de l'entreprise, avant ou après un contrat de travail. En cela, leur situation ne diffère guère de celle des salariés sous contrat à durée déterminée, sinon qu'elle est encore plus précaire.

La profession ressentant le fort besoin de formation qui se manifeste dans l'ensemble de la branche « spectacle », le fonds de formation du spectacle a été créé.

Bien évidemment, l'existence de ce régime particulier se heurte à la question essentielle des moyens financiers à mettre en œuvre pour rémunérer les salariés pendant leur temps de formation. Cette question n'ayant pas trouvé de

solution convenant à toutes les parties qui constituent le fonds de formation paritaire, les sommes acquises au titre des frais de formation ne peuvent être dépensées.

Si les dispositions que nous nous apprêtons à adopter relativement à la formation professionnelle des travailleurs précaires sont favorables, il serait pour le moins incompréhensible que les travailleurs du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma n'en bénéficient pas.

C'est la raison pour laquelle nous sommes contre l'amendement n° 40 rectifié, pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 172 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 41, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 931-15 du code du travail :

« Ces durées sont prises en compte quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé successivement son activité, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 18 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent, sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 43, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du livre IX du code du travail ne sont pas applicables aux associations intermédiaires visées à l'article L. 128 du même code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Articles 19 à 21

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est créé, au sein du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code du travail, avant l'article L. 931-13, une section III intitulée :

« Section III

« Autres congés

« II. - Les articles L. 931-13 et L. 931-14 deviennent respectivement les articles L. 931-21 et L. 931-22. » - (Adopté.)

« Art. 20. - I. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 950-2, la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ; ce pourcentage est fixé à 0,25 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. » - (Adopté.)

« Art. 21. - I. - A l'article L. 124-16 du code du travail la référence à l'article L. 930-1 (II et III) du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 931-3 et L. 931-4.

« II. - Au même article, les mots : " dans les conditions fixées par l'article L. 442-1 " sont remplacés par les mots : " en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice ".

« III. - A l'article L. 124-17 du code du travail, la référence à l'article L. 930-2 (V, 1^o) est remplacée par la référence à l'article L. 931-22 (IV, 1^o).

« IV. - A l'article L. 124-18 du code du travail, les mots : " dans les conditions fixées à l'article L. 442-1 " sont remplacés par les mots : " en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice ". » - (Adopté.)

TITRE IV

SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE ILLICITES

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article L. 125-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : " et que cet entrepreneur n'est ni inscrit au registre du commerce ni immatriculé au répertoire des métiers ni propriétaire d'un fonds de commerce " sont remplacés par les mots : " et que cet entrepreneur n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ".

« II. - Au 1^o, au 2^o et dans le dernier alinéa, le mot : " insolvabilité " est remplacé par le mot : " défaillance ". » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49 rectifié, présenté par MM. André Jourdain et Philippe François, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour un article L. 125-3-1 à insérer après l'article L. 125-3 du code du travail :

« Art. L. 125-3-1. - Le salarié peut demander, par lettre recommandée, à une organisation syndicale de son choix représentative dans l'entreprise employeur de se faire assister pour exercer en justice toute action en application du présent chapitre. Le salarié peut mettre un terme à cette assistance par lettre recommandée adressée à l'organisation syndicale choisie. »

Le second, n° 44, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le même article :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié, après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. André Jourdain. Je le retire en faveur de l'amendement n° 44.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 152-2 du code du travail, les mots : " des articles L. 124-1 et L. 125-3 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 124-1 ".

« II. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 152-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 8 000 francs à 40 000 francs. La récidive est punie d'une amende de 16 000 francs à 80 000 francs et d'un emprisonnement de quatre mois à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 16 000 francs à 80 000 francs et d'un emprisonnement de quatre à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 125-3 la référence à l'article L. 152-2 est remplacée par une référence à l'article L. 152-3. »

Par amendement n° 81, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le non-respect par une entreprise utilisatrice de l'une quelconque des dispositions relatives au travail temporaire aura pour conséquence :

« - de transformer de plein droit, sauf refus explicite des salariés concernés, le contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée. Le travailleur intérimaire qui acceptera cette transformation sera délié de toute obligation vis-à-vis de la société de travail temporaire.

« - d'interdire à l'entreprise utilisatrice le recours à tout travail intérimaire pendant une période de douze mois. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous avons défendu un amendement similaire concernant les contrats à durée déterminée. Je ne reprends donc pas mon argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 24 bis et 24 ter

M. le président. « Art. 24 bis. - Dans l'article L. 200-3 du code du travail, les mots : " inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce ", sont remplacés par les mots : " propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ". » - *(Adopté.)*

« Art. 24 ter. - Dans l'article L. 200-3 du code du travail, les mots : " l'emploi dans des ateliers " sont remplacés par les mots : " l'emploi dans ses ateliers ". » - *(Adopté.)*

TITRE IV BIS**AUTRES DISPOSITIONS****Article 25**

M. le président. « Art. 25. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : " des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies ", sont insérés les mots : " notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire, ainsi que ".

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigé : " Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire et du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ". » - *(Adopté.)*

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - *Supprimé.*

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi complété :

« Sans préjudice de l'interdiction figurant au 2° de l'article L. 122-3 et du 2° de l'article L. 124-2-3 du présent code, les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés. La liste de ces postes de travail est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécu-

rité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe : elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. »

« II bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa du présent article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. »

« III. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés sous contrat de travail temporaire, déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice donne aux salariés concernés toutes informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité. »

Par amendement n° 84, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail par la phrase suivante : « En cas de carence du chef d'établissement, cette liste est établie par le directeur départemental du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement vise à pallier la carence éventuelle d'un employeur qui omettrait d'établir la liste des postes justifiant une formation renforcée à la sécurité. Dans ce cas, cette liste serait établie par le directeur départemental du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est contraire à l'accord.

Il introduit, en effet, une confusion entre la liste des postes de travail présentant des risques particuliers propres à l'entreprise et la liste administrative des travaux particulièrement dangereux qui sont interdits par le ministre.

Je vois mal le Sénat adopter un amendement indiquant que, en cas de défaillance de l'entreprise, c'est le directeur départemental du travail qui intervient. Cela reviendrait à substituer une autorité administrative à celle de l'entreprise.

Au bénéfice de ces observations, je demande à Mme le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame le rapporteur ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Nous acceptons de le retirer, en espérant qu'il n'y aura pas carence de chefs d'établissement, lesquels ne dresseraient pas la liste des postes dangereux qui peuvent exister dans leur entreprise et qui nécessitent une formation spéciale à la sécurité.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - L'article L. 231-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence de la faute inexcusable de l'employeur défini à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 231-3-1. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Les troisième, quatrième, cinquième phrases du douzième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail sont supprimés.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux trois dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. A cette occasion, le chef d'entreprise est tenu, à la demande du comité, de porter à sa connaissance tous les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.

« Lorsqu'entre deux réunions du comité prévues à l'alinéa ci-dessus le nombre des salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire connaît un accroissement important par rapport à la situation existant lors de la dernière réunion du comité, l'examen de cette question est inscrit de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du comité prévue au premier alinéa de l'article L. 434-3 si la majorité des membres du comité le demande.

« Lors de cette réunion, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité d'entreprise le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, les motifs l'ayant amené à y recourir ainsi que le nombre des journées de travail effectuées par les intéressés depuis la dernière communication d'informations effectuée à ce sujet par le chef d'entreprise. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 432-1-1, les mots : " l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 432-4-1 ". »

Par amendement n° 89, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « du douzième » par les mots : « de l'avant-dernier ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - L'article L. 424-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué du personnel titulaire, pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu délégué du personnel titulaire. »

« II. - L'article L. 434-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité d'entreprise salarié temporaire, pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité d'entreprise. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « salarié temporaire, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, si elle avait eu à en connaître, elle l'aurait sûrement accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, les mots : " de fin de contrat " sont supprimés et la référence à l'article L. 122-3-5 remplacée par la référence à l'article L. 122-3-4.

« II. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, les mots : " de précarité d'emploi " sont supprimés.

« III. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 341-6-1 du code du travail, les mots : " L. 122-3-5, L. 122-3.8, L. 122-3.9 (deuxième alinéa) " sont remplacés par les mots : " L. 122-3-4, L. 122-3-8 (deuxième alinéa) ". »

Par amendement n° 90, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe III de cet article, de supprimer les mots : « du deuxième alinéa ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-5-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 est mis, pour partie, à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident,

est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 241-5. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.

« Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque l'entreprise utilisatrice est une collectivité, un établissement ou une entreprise auxquels est accordée l'autorisation d'assumer la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail en vertu des articles L. 413-13 ou L. 413-14.

« Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. » - *(Adopté.)*

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1154-1 ainsi rédigé :

« Art. 1154-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis, pour partie, à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident, est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des responsabilités respectives réelles.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 92 qui est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'article 31 pour l'article 1154-1 du code rural :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots : " à disposition " par les mots : " à la disposition d'utilisateurs ".

« II. - A la fin du même alinéa, remplacer les mots : " responsabilités respectives réelles " par les mots : " données de l'espèce ".

« III. - Dans le dernier alinéa, après les mots : " de l'accident ", insérer les mots : " du travail ". »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire.

« Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article 1^{er} A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées.

« Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. »

Par amendement n° 45, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1991 » par la date : « 30 juin 1992 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a trait au rapport que le Gouvernement doit déposer devant le Parlement avant le 31 décembre 1991.

Je ferai remarquer au Sénat que nous sommes déjà au mois de juin 1990, que cette loi ne sera appliquée, dans la meilleure des hypothèses, qu'à l'automne prochain, qu'elle ne pourra donc être vraiment connue que dans les mois qui suivront, que les informations devront être récoltées par les services du ministère du travail au cours du premier trimestre de 1991 et qu'il n'y aura donc pas vraiment de constatation d'application de cette loi à la date du 31 décembre 1991, qui est vraiment trop proche.

C'est pourquoi nous avons envisagé la date du 30 juin 1992, c'est-à-dire avant la fin de la session de printemps de 1992.

Je fais d'ailleurs remarquer accessoirement au Sénat qu'aucune élection n'est prévue pendant cette période. Par conséquent, cela ne posera aucun problème politique. Il s'agit seulement d'un problème pratique : le rapport ne pourra pas être efficace s'il est déposé avant le 30 juin 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement maintient la position retenue par l'Assemblée nationale.

Nous souhaitons que, dans le courant de l'année 1992 et avant les élections législatives, madame Missoffe, il puisse y avoir un nouvel examen de cette affaire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 31 bis, de remplacer le mot : « précaire » par le mot : « atypique ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission préfère l'expression « travail atypique » à celle de « travail précaire », qu'elle n'a jamais utilisée tout au long de la discussion de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un problème de sémantique.

Le Sénat va sans doute suivre sa commission. Il n'empêche que les Français ont tranché : le travail atypique, ils ne savent pas ce que c'est. Que ce soit à la radio, à la télévision ou dans les journaux, si vous parlez de travail atypique, on vous répond travail précaire. On ne va pas contre le sens commun !

Je ne vois pas l'intérêt de dire « travail atypique », car personne n'y comprend rien. Essayez, dans vos départements, d'interroger votre secrétaire ou l'huissier de faction à la porte de votre bureau,...

M. Charles Pasqua. Qui n'a pas un travail précaire !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vu la richesse du département que vous administrez, monsieur Pasqua, nul doute qu'ils ont tous un contrat à durée indéterminée et qu'il sont rémunérés dans des conditions que je pense tout à fait satisfaisantes.

Mais si vous posez la question aux Français, la réponse est claire : il s'agit de travail précaire. Il faut donc légiférer comme les Français pensent.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Certes, le mot « atypique » n'appartient pas au langage commun.

Dans ces conditions, je souhaite rectifier mon amendement, en remplaçant le mot « précaire » par les mots : « concernant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ».

Cela, je pense, tout le monde peut le comprendre ! De plus, c'est une rédaction conforme à l'intitulé du projet de loi que nous proposerons par l'amendement n° 46.

Ce qui serait véritablement incompréhensible, ce serait d'introduire maintenant, de façon soudaine, l'expression « travail précaire » dans le texte.

M. le président. Je suis donc saisi par Mme Missoffe, au nom de la commission, d'un amendement n° 85 rectifié, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 31 bis, à remplacer le mot : « précaire » par les mots : « concernant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec cet amendement, madame le rapporteur, vous ne couvrez pas la sous-traitance ni le prêt de main-d'œuvre illicites, c'est-à-dire les autres titres du projet de loi.

M. le président. Mais, au moins, la secrétaire de M. le président Pasqua pourra comprendre le texte ! *(Sourires.)*

M. Charles Pasqua. Certainement ! De toute façon, elle a suffisamment de connaissances pour le comprendre, quels que soient les termes employés ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement maintient donc son avis défavorable sur l'amendement n° 85 rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président, comme sur l'intitulé.

Lorsque j'avais indiqué, en commission, que je pourrais accepter cette modification, je n'avais pas songé à toute la partie du projet de loi relative à la sous-traitance, dont on a parlé, et au prêt de main-d'œuvre illicite, qui ne se trouvent plus visés par cet intitulé plus restrictif puisqu'il ne concerne que les contrats à durée déterminée et les missions d'intérim.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 31 bis.

Le second, n° 50 rectifié, déposé par MM. André Jourdain et Philippe François, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, de supprimer les mots : « et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il est évident que, si une loi n'atteignait pas ses objectifs, nous apporterions « les mesures législatives correctrices appropriées ». On ne peut donc pas faire figurer cela dans une loi. C'est redondant. De plus, cela crée un sentiment de défiance à l'encontre du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. André Jourdain. Dès l'instant où le deuxième alinéa de l'article 31 bis sera supprimé, mon amendement n'aura plus d'objet.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié.

(L'article 31 bis est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats conclus après son entrée en vigueur. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 46, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au contrat à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le Sénat n'est pas, par philosophie, favorable aux contrats à durée déterminée ni au travail temporaire. Ces types de contrats sont indispensables, nous le savons, et c'est pourquoi nous avons voulu, au cours de ces débats, les réglementer.

Nous estimons cependant qu'un titre à connotation péjorative, et donnant une mauvaise image du projet de loi que nous allons adopter, ne serait sain ni pour le Parlement, ni pour les personnes auxquelles il va s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'entrerai pas dans un débat sémantique. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur les termes « précaire » et « atypique », sur la secrétaire et l'huissier de M. Pasqua... Je n'y reviendrai donc pas.

Je reprends les titres du projet de loi.

Le titre I^{er} - « Dispositions relatives aux contrats à durée déterminée » - est couvert par le nouvel intitulé proposé par la commission.

Le titre II - « Dispositions relatives aux contrats de travail temporaire » - est également couvert par le nouvel intitulé.

Titre III - « Dispositions relatives à la formation professionnelle continue » - : on peut admettre que ces dispositions se rapportent aux deux premiers titres.

Mais le titre IV - « Sous-traitance et prêt de main-d'œuvre illicites » -, que vous appelez tous de vos vœux et que j'avais pris l'engagement d'insérer dans le texte, n'est en aucune manière couvert par votre nouvel intitulé.

Permettez-moi de vous dire, en dehors de tout débat politique, qu'il n'est pas raisonnable de retenir un tel intitulé alors que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, avait demandé que nous nous préoccupions du problème fondamental de la fausse sous-traitance. Aujourd'hui, la plupart des entreprises travaillent en sous-traitance et le projet de loi tente d'appréhender ce problème. C'est pourquoi nous avons utilisé dans l'intitulé du projet de loi les termes « contrats précaires ».

Je ne sais pas quels termes retiendra la commission mixte paritaire, ou, éventuellement, l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, mais vous ne pouvez pas proposer un titre qui ne concerne que la moitié du projet de loi.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 46 et je propose l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif au contrat à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite. »

Ce titre est peut-être un peu long, mais nous ne souhaitons pas voir figurer dans l'intitulé du projet de loi le terme « précaire », alors que ces types de contrats sont des procédures intermédiaires entre le chômage et le contrat de travail à durée indéterminée. Ce serait donner au projet de loi une connotation trop péjorative face aux problèmes de chômage que nous connaissons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié visant à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi traite de sujets qui nous intéressent au plus haut point. Mais, vous l'avez sans doute noté au cours de ce débat, nous ne partons pas des mêmes bases ! Nous, nous voulions « serrer les boulons », pour éviter tout développement du travail précaire et des contrats à durée déterminée.

Or, les amendements qui ont été adoptés par la Haute Assemblée vont dans un sens contraire à notre philosophie. En conséquence, nous ne pouvons pas apporter nos voix à un texte qui va encore aggraver la situation actuelle et c'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour lutter contre des pratiques abusives que ce projet de loi a été déposé, après d'ailleurs la publication d'une circulaire dont les effets se sont révélés insuffisants ; la progression des formes de travail précaire était devenue, non pas un phénomène conjoncturel, mais beaucoup plus un phénomène structurel.

Depuis le début de ce débat, M. le ministre nous a fourni toutes les raisons qui justifient que l'on lutte contre l'attraction un peu trop forte que pourrait avoir la flexibilité externe.

De même, M. le ministre a insisté sur l'intérêt que représente la flexibilité interne, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation négociée de l'organisation du travail et, surtout, d'une meilleure gestion par l'entreprise de ses propres ressources humaines.

Ce texte prouve qu'il est possible de faire converger la loi et la négociation : les partenaires sociaux d'un côté, le Parlement de l'autre, voient leurs prérogatives respectées, et ce dans l'intérêt de tous.

Avec près de soixante-dix amendements, l'Assemblée nationale avait enrichi ce projet de loi, à la satisfaction des partenaires sociaux. Le Sénat - c'est son droit - a corrigé certains articles et a, selon nous, modifié quelque peu l'esprit du texte.

En conséquence, ainsi que l'avait laissé entendre notre collègue et ami M. Sérusclat dans la discussion générale, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. A la fin de ce débat, je formulerai trois vœux.

Le premier, c'est que l'on ne modifie pas cette législation tous les ans. En effet, il est impossible que nos entreprises soient compétitives et performantes si les règles du jeu sont sans cesse modifiées. Un accord contractuel a été conclu par la plupart des partenaires sociaux, respectons-le.

Ensuite, je souhaite, monsieur le ministre, qu'on sorte de la mythologie. On ne doit pas véhiculer un peu partout la notion de travail précaire. Il n'y a pas de travail précaire, mais des gens au chômage et des gens qui peuvent travailler. Nous souhaitons que le chômage régresse et que les gens au travail soient de plus en plus nombreux. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)* Pour être de plus en plus nombreux, ils sont obligés de passer par des formes de travail à durée déterminée ou temporaire. Nous estimons que c'est mieux que de rester dans une situation de chômage, notamment de longue durée. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

Voici le véritable objectif : infléchir les comportements et faire évoluer les pratiques et non rappeler des mythologies.

Un certain nombre de dispositions résultaient des travaux de l'Assemblée nationale modifiées ; d'autres ont été ajoutées par le Sénat. Nous arrivons à un point d'équilibre.

Le troisième vœu que je forme est que ce texte, fruit d'une convergence entre les partenaires sociaux et le législateur, comme l'a dit M. Allouche, soit expliqué à l'ensemble des entreprises. En effet, il ne faut pas se dissimuler le fait qu'il inquiète un certain nombre de dirigeants de petites entreprises.

Monsieur le ministre, vous savez mieux que quiconque que c'est dans le secteur des petites entreprises, notamment dans le secteur des services, qu'existe le plus grand gisement d'emplois et donc de possibilités de faire reculer le chômage. Je souhaite donc qu'on ne continue pas à sacrifier à la mythologie et qu'on s'occupe aussi de la psychologie des chefs de petites entreprises...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... car ils constituent, je le répète, une réserve des emplois.

Je souhaite que notre accord général sur ce texte ne soit pas analysé comme une volonté de restreindre de manière abusive les formes de travail temporaire et de travail à durée déterminée, mais soit interprété comme un effort commun pour que davantage de Français soient au travail et que notre taux de chômage se rapproche de la manière la plus sensible-correcte et la plus rapide possible de celui de nos principaux partenaires. C'est le souhait sur lequel, sur toutes ces travées, nous devrions être d'accord *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Bimbenet, Jean Chérioux, Marc Bœuf et Hector Viron ;

Suppléants : MM. Bernard Seillier, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Dumont, Guy Robert, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Mes chers collègues, nous siégeons depuis vingt-deux heures ; nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 21 juin 1990, à trois heures quarante, est reprise à trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

8

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi *(suite)*

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30, alinéas 1 et 4, du règlement du Sénat.

MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, et Marcel Lucotte, ont demandé la discussion immédiate de la proposition de loi qu'ils ont déposée tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 364, 1989-1990).

Le délai prévu par l'article 30, alinéa 2, du règlement est expiré et le Sénat a terminé l'examen de l'ordre du jour prioritaire.

En conséquence, je vais appeler le Sénat à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement le débat engagé sur cette demande ne peut jamais porter sur le fond et qu'ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission, et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Pasqua, auteur de la demande.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France traverse une véritable crise d'identité. On la pressentait depuis dix ans. On la devinait qui faisait son chemin. Presque tout le monde avait fini par croire qu'elle ne surviendrait pas, tant cela paraissait incongru dans un monde moderne si étranger en apparence aux réflexes et aux passions séculaires des peuples.

Puis voilà que, sous la pression conjuguée de l'immigration, de l'intégrisme, de l'affaïssement des valeurs, de la cristallisation du débat politique interne, la crise éclate au moment où, comme toujours, on ne l'attendait plus vraiment. Car elle est bien là cette crise et elle s'annonce grave.

A vouloir le nier, la classe politique achèverait de se discréditer pour le plus grand malheur de la démocratie et l'on oublie trop souvent que rien n'est plus fragile que la démocratie. Ceux qui ont dû se battre pour qu'elle survive le savent, mais il est vrai qu'ils ne sont plus si nombreux.

Il y a en France, aujourd'hui, de plus en plus de Français qui doutent de leur propre système de valeurs et de plus en plus de gens qui refusent d'adhérer à tout ce qui fait la nature spécifique de la société française. Voilà le nœud de la crise.

Alors que faire ?

Faut-il croire que les choses s'arrangeront d'elles-mêmes par on ne sait trop quel mouvement spontané ? Ce serait prendre devant l'Histoire une lourde responsabilité, car les choses ne s'arrangeront pas toutes seules. Ces crises-là, depuis toujours, finissent mal.

Le pire, dans la conjoncture actuelle, c'est que certains qui le savent parfaitement en acceptent quand même le risque.

Ainsi, dernièrement, n'est-ce pas le Président de la République qui, au lieu de chercher les moyens susceptibles de renforcer l'unité nationale jouait la provocation en proposant de nouveau d'accorder le droit de vote aux étrangers ?

Cet acte, bien sûr, n'est pas gratuit. Peut-être y a-t-il derrière tout cela, quoi qu'on en dise, quelques petites préoccupations électorales.

Cependant, soyons clairs : la passivité tout comme la provocation ne servent que les démagogues, auxquels tout commande de ne rien donner, de ne rien laisser passer, de ne rien aider. A la passivité, à la provocation et à la démagogie, il nous faut opposer la voie de la raison et de l'intelligence.

Cette voie, elle a commencé d'être explorée il y a plus de deux ans par la commission Marceau Long, réunie par le gouvernement de M. Jacques Chirac pour étudier les conditions d'une réforme du code de la nationalité.

Bien sûr, la question juridique de la nationalité n'épuise pas le problème de l'identité ni celui de l'immigration.

Une bonne réponse à cette question est le préalable nécessaire à toute politique d'intégration et de renforcement de la cohésion nationale.

Dans le climat actuel, qui, chacun peut le voir, se dégrade dangereusement de jour en jour, il y a incontestablement urgence à chercher les voies de l'apaisement et de l'unité dans le respect du droit des personnes et de la vocation de la France.

Les propositions de la commission Marceau Long, qui furent adoptées à l'unanimité de ses membres, répondent à cette exigence en prônant une France accueillante mais soucieuse de sa cohésion.

Comme le déclarait un philosophe devant la commission en 1988 : « C'est le mérite historique de la France que d'avoir proposé une théorie élective de la nation et d'avoir su la préférer, dans les moments critiques de son histoire, à la théorie ethnique. » C'est ce principe qui commande la réforme proposée, au motif que, si la nation n'existe que par le consentement de ceux qui la composent, il faut que la volonté d'adhésion trouve à s'exprimer dans le droit positif.

Reconnaissons que, sans cette volonté d'adhésion, rien n'est plus possible pour ceux qui sont nés de parents étrangers, tant les éléments d'intégration traditionnels qui formaient le « creuset français » se sont dramatiquement affaiblis et tant l'ampleur du problème qui se pose aujourd'hui est grande.

Ne peuvent donc aujourd'hui être intégrés à la collectivité nationale que ceux qui le veulent consciemment et qui tiennent celle-ci non seulement pour une communauté de droits, mais aussi pour une communauté de devoirs. Ce principe est d'autant plus pertinent qu'il n'est pas raisonnable de prôner encore l'organisation d'une France pluriculturelle ou multiculturelle.

Non seulement celle-ci est, de toute évidence, incompatible avec l'unité de la nation non seulement parce qu'elle conduit inéluctablement à la discrimination et aux ghettos, mais aussi parce qu'elle est un handicap certain pour les enfants d'immigrés qui y perdraient toute chance d'intégration future.

Ce que réalisent, en fait, les propositions de la commission Long, c'est un nouvel équilibre entre les présomptions traditionnelles de la nationalité que sont le droit du sang et le droit du sol et ce qu'en quelque sorte il convient d'appeler un droit culturel sans pour autant que personne soit jamais poussé au reniement de soi.

C'est assez dire combien cette réforme du code de la nationalité envisagée, en vérité, de faire progresser le problème crucial de la citoyenneté.

Et puis, il est incontestable que notre droit de la nationalité est devenu inadapté. Celui-ci, dans le passé, n'a jamais été immuable. Il n'y a pas de tradition intangible de ce droit,

qui s'est constitué par strates successives en un système compliqué et parfois incohérent dont il est quasiment impossible de dégager une idée directrice sinon qu'il s'est élaboré dans l'unique souci de renforcer à tout prix le potentiel démographique de la France.

Compte tenu du malaise ambiant, cet argument ne saurait être plus longtemps décisif. La faiblesse actuelle de la démographie française milite même paradoxalement à son encontre dans la mesure où elle amoindrit la capacité de la France à absorber des populations d'origine étrangère qui témoignent, elles, d'une fécondité dynamique.

Il est donc nécessaire et, je le répète, urgent que le législateur affirme sans tarder que le droit de la nationalité a pour finalité d'assurer la pérennité de la nation française, ce qui ne saurait être plus longtemps compatible avec des mécanismes d'acquisition automatique par lesquels un grand nombre de gens se trouvent français sans l'avoir voulu, et, pour tout dire, souvent par hasard, alors même que d'autres, qui veulent le devenir, se retrouvent, du fait de la complexité des textes soumis à l'arbitraire de l'administration.

Le conservatisme n'a jamais rien résolu et il ne saurait constituer une politique. Quand les textes ne sont plus adaptés, il faut les changer.

Il faut que les Français sachent que tous ceux qui partagent les mêmes droits sont fiers d'être Français, qu'ils respectent tous les valeurs éthiques et spirituelles de la France, qu'ils reconnaissent le principe de laïcité, qu'ils en acceptent le mode de vie, l'organisation sociale et familiale, et qu'ils sont prêts à servir sous son drapeau.

C'est la condition nécessaire pour que les Français soient accueillants. Cela ne se fera pas dans l'affaiblissement de l'identité. Il faut non pas dévaloriser la nation, mais, au contraire, la rendre plus sûre d'elle-même.

C'est lorsqu'elles se sentent menacées dans leur essence que les nations développent des phénomènes de rejet et se crispent.

Ne jouons pas plus longtemps avec le feu. Il n'y a pas de honte, il n'y a pas d'atteinte aux droits de l'homme, il n'y a pas de mépris à demander à ceux qui veulent devenir Français d'en faire explicitement la demande. Au contraire !

Alors, n'attendons plus ! Les propositions de la commission Marceau Long forment un ensemble cohérent, qui est susceptible d'être largement approuvé par une opinion désarmée à laquelle il nous faut donner des points de repère solides, sans quoi, hélas ! le pire n'est pas à écarter.

Par ailleurs, nous ne ferons pas l'Europe si l'instinct de repli l'emporte.

Cette semaine, la France a commémoré le 18 juin 1940 et, à travers cette commémoration, elle a rendu hommage à la France combattante et à tous ceux qui, dans l'empire, ont voulu risquer leur vie pour que notre pays recouvre sa liberté et son rang dans le monde.

L'héroïsme de ces soldats, dont beaucoup n'avaient jamais vu la métropole, en a fait des Français à part entière parce qu'ils ont consciemment choisi de l'être.

Gageons que les Français sont prêts à accorder aujourd'hui quelque importance à ce même geste, libre et conscient, et reconnaître comme étant des leurs tous ceux qui le feront, même si, bien évidemment, les circonstances ne sont pas les mêmes. Gageons qu'ils respecteront et qu'ils accueilleront ceux dont il sera clair qu'ils auront, suivant l'expression de Léopold Sédar Senghor choisi « la francité ».

Puisque le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre l'initiative de présenter ce texte et puisque celui-ci n'a pu venir en discussion à l'Assemblée nationale, les présidents de groupe du Sénat, MM. Cartigny, Hoeffel, Lucotte et moi-même ont été conduits à vous demander, mes chers collègues, de décider la discussion immédiate de la proposition de loi n° 364 tendant à réformer le code de la nationalité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche contre la demande de discussion immédiate.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trente collègues ont demandé que le Sénat se saisisse immédiatement d'une proposition de loi. J'ai le regret de constater qu'à l'heure où cette demande est sur le point d'être discutée nous ne sommes que vingt-trois dans l'hémicycle, président compris ! Autrement dit, la

plupart des collègues qui ont demandé que le Sénat siège à cette heure tardive ou à cette heure avancée, je ne sais plus ne sont plus parmi nous. Cela illustre l'attitude de certains à l'égard du Sénat et du Parlement.

Mme Hélène Luc. C'est bien vrai !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Guy Allouche. J'ajoute que l'un des quatre signataires de la proposition de loi visée, présent tout à l'heure, est parti juste au moment où s'ouvrait la discussion.

M. Charles Pasqua. Il appréciera certainement votre manque de délicatesse !

M. le président. Mes chers collègues, il s'agit d'un débat restreint !

M. Guy Allouche. Le Sénat n'est-t-il pas en train de perdre son appellation flatteuse, jusqu'alors justifiée et méritée, de chambre de réflexion, où sagesse et sérénité président au bon déroulement de ses travaux ? Que de contradictions et d'incohérences entre le discours et les actes de certains collègues !

Nous sommes nombreux à dénoncer l'inflation législative, le délire législatif de tous les gouvernements, qu'ils soient de droite ou de gauche ; nous nous plaignons du peu de temps dont nous disposons pour examiner en commission les textes de loi et délibérer, ensuite, en séance publique ; nous affirmons ne pas vouloir accepter le stakhanovisme des fins de sessions parlementaire, nous souhaitons porter remède au dysfonctionnement du Sénat... Je ne vais pas dresser la liste de toutes nos protestations, chacun les a présentes à l'esprit. Et voilà que, malgré cela, la majorité sénatoriale vient aggraver les maux qu'elle dénonce !

Est-il sérieux de vouloir examiner au fond un sujet d'une extrême difficulté, à cette heure et en s'appuyant sur une procédure, réglementaire certes, mais pour le moins inopportune ?

M. Charles Pasqua. Oh !

M. Guy Allouche. Croyez-vous, messieurs de la majorité, que l'on réglera la question si difficile du code de la nationalité en quelques heures, alors que, pendant deux ans, vous avez apporté la démonstration de votre incapacité en la matière ?

C'est M. Chirac lui-même qui déclarait à T.F. 1, le 8 septembre 1987 : « Toute modification du code de la nationalité suppose un très large consensus national. Si ce n'est pas le cas, je reporterai cela après l'élection présidentielle » - il se voyait déjà Président de la République ! - « pour que cela se fasse dans la sérénité et non dans la polémique ».

Je ne résiste pas à l'envie de dire aux promoteurs de cette initiative que leur geste est un acte de mépris envers le Parlement.

M. Charles Pasqua. Oh !

M. Roger Romani. C'est grave, mon cher collègue !

M. Guy Allouche. Cette proposition de loi vient d'être déposée la commission des lois n'a même pas inscrit à son ordre du jour la désignation d'un rapporteur. De plus, jusqu'à cet après-midi, nombre de collègues de la majorité sénatoriale ignoraient l'existence même de ce texte.

Par ailleurs, bafouant toutes les règles et pratiques parlementaires, on nous impose de délibérer dans des conditions douteuses.

M. Jean Chérioux. Dans des conditions prévues par le règlement !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, il s'agit d'un débat restreint et les interruptions ne sont pas possibles.

Veillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Le sujet est trop grave pour être traité avec autant de légèreté. Jusqu'alors, le Parlement était attaqué de l'extérieur, nous savons maintenant qu'il l'est

aussi de l'intérieur ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*) Qui pourrait ne pas voir, pour sans doute le condamner avec nous, le coup politique qui se cache derrière cette opération ? S'il fallait une preuve, et une seule, de l'état de déliquescence de l'opposition nationale, chers collègues de la majorité sénatoriale, vous nous la fournissez !

M. Charles Pasqua. Continuez ainsi, monsieur Allouche !

M. Guy Allouche. J'ai bien l'intention de continuer, monsieur Pasqua.

M. Charles Pasqua. Continuez à aider M. Le Pen !

M. Guy Allouche. Je vais y venir.

En être réduit à faire de tels coups politiques, n'est-ce pas confirmer aux Français, qui le constatent chaque jour, que la décomposition de l'opposition nationale est bien avancée ? Ses responsables auront beau dire, plus ils parlent d'union, de confédération ou de force unie, plus ils se discréditent.

Messieurs les présidents des groupes cosignataires de cette proposition de loi, êtes-vous réellement les porte-parole des membres de vos groupes respectifs ? Messieurs les présidents des groupes de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., jusqu'à quand accepterez-vous d'être « tutorisés » et « tutélisés » par le groupe du R.P.R. ? (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Henri Collette. C'est la meilleure, ça !

M. Guy Allouche. Etes-vous frappés à ce point de cécité politique pour ne point remarquer qu'un groupe se sert de vous pour défendre ses intérêts politiques personnels, dans le cadre d'une stratégie qui vous échappe totalement ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Puisque vous êtes d'accord avec tout ce qui vous est proposé, j'allais dire imposé, formez donc un seul groupe parlementaire ici au Sénat, et ainsi vous nous offrirez au moins une fois le plaisir de saluer votre cohérence !

M. Pasqua proteste contre l'interview accordée par M. le Président de la République hier à un grand quotidien du soir et dénonce l'échec de la table ronde organisée à Matignon. Mais qui pourrait adhérer à de tels arguments ?

La réalité est tout autre. La finalité de ce coup politique, de ce coup de force, c'est que M. Pasqua veut montrer à M. Chirac que lui seul est capable de rassembler les formations de l'opposition, tandis que le maire de Paris n'est plus en mesure de réunir le comité de coordination de l'opposition, qui a volé en éclats après les diverses prises de position de ses responsables les plus éminents au sujet de l'élection de Villeurbanne. Certains appelaient à voter pour le candidat socialiste, d'autres avaient donné comme consigne de voter blanc...

M. Charles Pasqua. Qu'est-ce que vous racontez ?

M. Roger Romani. C'est du roman, tout ça !

M. Guy Allouche. ... d'autres encore appelaient à voter Le Pen, bref, un bel échantillonnage ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Henri Collette. Le parti socialiste ne va pas mieux !

M. Guy Allouche. M. Pasqua associe ses collègues de la majorité sénatoriale à sa démarche pour signifier clairement au maire de Paris que sa descente aux enfers a bien commencé.

M. Jean Chérioux. Lamentable !

M. Guy Allouche. Le 12 décembre dernier, le Sénat n'avait pas suivi le R.P.R. dans sa tentative, et il avait rejeté la proposition de loi sur le référendum d'initiative populaire avec autant de raisons de forme que de raisons de fond. Rien ne justifie aujourd'hui une attitude différente, de même que rien ne justifie cette nouvelle concession aux discours racistes et xénophobes que traduit la réforme proposée.

M. Henri Collette. Taisez-vous !

M. Jean Chérioux. C'est pitoyable !

M. Guy Allouche. Une mission sénatoriale a été constituée. Nous ne connaissons pas encore ses conclusions.

M. Pasqua, juste avant moi, à cette même tribune, faisait état de valeurs qui seraient menacées. Mais de quelles valeurs parlait-il ? De celles qu'il partage avec Jean-Marie Le Pen ou d'autres valeurs ?

M. Charles Pasqua. Monsieur Allouche, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est pourtant une bonne question !

M. le président. Monsieur Pasqua, vous n'avez pas à intervenir dans le cadre d'un débat restreint !

M. Charles Pasqua. M. Allouche me prend à parti !

M. Jean Chérioux. M. Allouche fait de la provocation !

M. Jean-Pierre Bayle. Il a touché juste !

M. Guy Allouche. En 1986, le projet de réforme du code de la nationalité, adopté en conseil des ministres sous le gouvernement de M. Chirac, malgré l'avis négatif du Conseil d'Etat, n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

En remettant en cause le droit du sol, vous revenez, messieurs de la majorité sénatoriale, sur un principe presque séculaire de notre droit constamment réaffirmé par la tradition républicaine. Du gouvernement d'union nationale de Raymond Poincaré en 1927 jusqu'à la loi du 3 janvier 1973 portant la griffe de Georges Pompidou, en passant par le gouvernement du général de Gaulle en 1945, la tendance a toujours été vers plus d'automatisme dans l'octroi de la nationalité française.

Le seul précédent, ô combien fâcheux, qui ait rendu plus difficile l'acquisition de la nationalité française date du gouvernement de Vichy. Et, aujourd'hui, on viendra nous dire que c'est au nom de l'héritage gaulliste qu'une telle proposition de loi nous est soumise...

Si je fais ce rappel historique, c'est pour démontrer que votre texte, mesdames, messieurs, inspiré par l'idéologie la plus réactionnaire...

M. Charles Pasqua. L'avez-vous lu ?

M. Guy Allouche. Bien sûr !

... notamment l'idéologie du club de l'Horloge, ne vise qu'à racoler les suffrages égarés à l'extrême droite.

Vous savez que votre proposition de loi soulève maintes réserves. Avez-vous oublié la jeunesse qui défilait dans toute la France contre la réforme du code de la nationalité ? Pour elle, établir une différence entre des enfants en fonction de l'origine de leurs parents était une véritable déclaration de guerre.

L'Eglise de France a exprimé également son inquiétude et dénoncé le caractère dangereux de cette réforme.

M. Charles Pasqua. Il n'est pas question de cela !

M. Guy Allouche. Mgr Coffy, archevêque de Marseille, estimait que cette réforme était « en retard d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Et, sur cette question, la conférence épiscopale a fait connaître sa position, qui tient en une phrase : « Les inconvénients de cette réforme pourraient être plus grands que ses avantages ».

Dans votre exposé des motifs vous écrivez : « L'utilité des mesures préconisées par les sages et approuvées par une forte majorité du corps social est encore plus grande aujourd'hui. » Mais qu'en savez-vous et de quelle majorité parlez-vous, monsieur Pasqua ? Est-ce de la majorité qui vous a battus à deux reprises en 1988 ? Précisez-le-nous.

Votre proposition va même à l'encontre du but recherché, car, loin de réduire le nombre des étrangers, elle va au contraire l'augmenter, puisqu'elle va interdire toute intégration. Elle vise, en fait, à empêcher un maximum de jeunes d'accéder à la nationalité française au lieu de leur en faciliter l'acquisition. Ceux qui se plaignent de trouver trop d'étrangers en France ne mesurent pas les conséquences de ce texte. Si cette proposition de loi devait être adoptée, pour ce qui est du nombre d'étrangers en France, ils seraient servis !

Des dizaines de milliers de jeunes, fils et filles d'étrangers, qui arrivent chaque année à l'âge adulte, qui ont grandi ici, et qui sont aussi ce que nous avons fait d'eux, sont non seulement transformés en un enjeu électoral, mais sont aussi un objet de méfiance.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que ces adolescents, que ces jeunes gens soient, pour certains, révoltés ? En quoi, chers collègues, sont-ils responsables de l'immigration de leurs parents, surtout si c'est la France qui a suscité la venue de ceux-ci ? Quelle contradiction ! Mais vous n'en êtes pas à une près ! Vous vous déclarez favorables à l'intégration et vous allez accroître artificiellement le nombre des étrangers, avec, en prime, le risque de diviser la nation.

M. Jean Chérioux. C'est faux !

M. Guy Allouche. Vous allez, en quelque sorte, fabriquer des apatrides ! Pourquoi vouloir modifier un système en vigueur depuis près d'un siècle et dont l'expérience n'a pas démontré les inconvénients ? Que recherchez-vous exactement sinon un hypothétique gain électoral ?

Chaque fois que vous courez après le Front national, sachez, chers collègues de la majorité sénatoriale, que ce même Front national met le « turbo ». Mais peut-être voulez-vous rivaliser dans l'extrémisme avec lui !...

Votre proposition concerne essentiellement les jeunes Maghrébins. Or ces derniers sont psychologiquement très fragiles et vivent dans la hantise de l'exclusion. Loin de les pousser à s'intégrer, votre texte risque d'accentuer la précarité de leur situation. Mieux - ou pire - les jeunes ayant été condamnés à une peine supérieure à six mois de prison ne pourront devenir Français. Voilà donc des jeunes qui seront étrangers dans le pays qui les a vus naître et étrangers au pays de leurs parents, qu'ils ne connaissent pas.

Est-ce cela la France ? Est-ce cela la grandeur de notre pays ? Où est la capacité de notre nation à intégrer les femmes et les hommes, fils et filles d'immigrés, dont certains illustrent pourtant le génie et le talent de la France aux yeux de l'étranger ? Non, vraiment, ce n'est pas cela la France !

Chers collègues, cette méthode de délibération et cette proposition de loi portent atteinte à l'image du Sénat. Chacun de nous sait parfaitement que cette délibération sera sans suite et sans effet sur la situation actuelle. Si elle fait plaisir à ceux qui sont à l'origine de cette opération « commando », j'ai l'intime conviction qu'elle ne les grandira pas.

Cette proposition de loi, inspirée d'une philosophie que nous ne partageons pas, est une provocation supplémentaire à l'égard de la jeunesse de notre pays. En voulant faire adopter un texte indigne de la tradition française, vous confirmez que vous allez à la pêche aux voix dans les eaux troubles et ô combien boueuses du Front national.

Nous ne voulons pas croire que des parlementaires puissent accepter de voter un texte qui pose de tels problèmes, aussi bien moraux que politiques. C'est la raison pour laquelle nous faisons appel à la conscience de chacun de vous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la majorité sénatoriale, en application de l'article 30 du règlement du Sénat, demande la discussion immédiate d'une proposition de loi relative au code de la nationalité. C'est son droit. Je dis dès maintenant - mais j'y reviendrai - que le Gouvernement est hostile à cette initiative.

Je voudrais surtout insister, dans un premier temps, sur la méthode choisie et regretter la précipitation à laquelle nous sommes invités à discuter : nous avons été saisis de cette demande hier après-midi.

Le Gouvernement s'est efforcé, comme moi-même dans l'exercice de mes fonctions, en accord avec le président de votre assemblée, et je pense, souvent en accord avec son bureau, de faire prévaloir la concertation entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Cette concertation non seulement est permanente - chaque semaine, lors de la conférence des présidents notamment - et constructive, mais aussi permet de fixer l'ordre du jour de nos travaux dans les meilleures conditions. Il me semble que cette méthode a produit de bons résultats.

Bien sûr, la politique, au sens le plus banal du terme, peut parfois, hélas ! l'emporter sur le souci du bon fonctionnement de nos institutions, mais il me semble que ce souci devrait, en toute circonstance, prévaloir. A cet égard, la proposition de loi de MM. Pasqua, Cartigny, Hoeffel et Lucotte aurait pu être inscrite et discutée sans inconvénient dans le cadre des procédures habituelles.

Que s'est-il donc passé ? Pourquoi ce mauvais coup, au petit matin, car c'est bien d'un mauvais coup qu'il s'agit ?

M. Pasqua a commencé son intervention sur un effet dramatique. Il est vrai que le sujet est grave, mais - on l'a d'ailleurs fait observer - il l'est depuis quelque temps déjà ! Comment se fait-il, que, pendant les deux années de la « parenthèse » du gouvernement Chirac, vous n'avez pas trouvé le loisir, messieurs, puisque le sujet est si grave, de soumettre un projet au Parlement ? Il me semble qu'il n'aurait pas été très différent de la proposition de loi qui est soumise, aujourd'hui !

Mme Hélène Luc. Ils avaient essayé !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est vrai que, entre-temps, l'opinion s'était manifestée et que le Conseil d'Etat avait émis, sur ce projet, un avis négatif.

Ils ont essayé, c'est vrai, madame Luc, mais ils n'ont pas beaucoup persévéré ! C'est pourquoi, aujourd'hui, le sentiment d'un « coup » ne peut manquer de prévaloir. C'est un véritable *forcing* - pardonnez ce mot bien peu « francophone » - puisque, me semble-t-il, la commission n'a pas été saisie et n'a donc pas désigné de rapporteur. Bref, on veut à tout prix avancer dès maintenant.

Ce procédé m'apparaît comme un manquement aux règles implicites suivant lesquelles nous, Gouvernement et Parlement, nous devons travailler. Ce procédé est regrettable. Si vraiment la majorité sénatoriale devait persévérer dans cette direction, nous en tirons les conséquences quant à la manière dont devraient se dérouler nos travaux dans les semaines à venir.

La majorité sénatoriale devrait donc se ressaisir avant qu'il soit trop tard et partager le souci du Gouvernement - il l'a exprimé au cours des précédentes sessions comme au cours de celle-ci de montrer que, avec les représentants de la nation, il fait fonctionner l'Etat et de faire comprendre à l'opinion publique ce que, les uns et les autres, nous faisons.

A l'évidence, la méthode que vous employez aujourd'hui va à l'évidence à l'encontre de ces objectifs. Je veux croire que la Haute Assemblée, par son vote initial, refusera cette méthode. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de discussion immédiate, présentée par MM. Pasqua, Cartigny, Hoeffel et Lucotte.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 173 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, je me pose une question.

L'article 30, alinéa 7, de notre règlement précise : « Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. » Or je constate non seulement que la commission des lois n'a pas de rapporteur, mais encore qu'elle a prévu d'en désigner un vendredi 22 juin 1990, à onze heures.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est très simple, monsieur le président : il s'agit d'une indication donnée à la commission, sans plus. Ce n'est en rien une obligation.

La discussion immédiate telle qu'elle est prévue par l'article 30 de notre règlement peut s'engager sans rapport de la commission.

M. le président. Bien, si c'est votre interprétation !

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 364, 1989-1990).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lucotte.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous avons déposé une motion tendant à opposer la question préalable et nous avons demandé qu'elle soit examinée avant la discussion générale.

M. le président. La question préalable « ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, ... ».

M. Etienne Dailly. Il n'y en a pas !

M. le président. Monsieur le président Lucotte, je vous prie de m'excuser. Mais cette procédure est peu habituelle.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, procédons comme nous le faisons habituellement : la motion tendant à opposer la question préalable peut être examinée aussi bien avant la discussion générale qu'après. Or nous avons demandé qu'elle soit appelée avant la discussion générale.

M. le président. L'article 44, alinéa 3, du règlement dispose : « La question préalable... ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité... »

Il ne fait donc aucun doute que je ne peux vous donner la parole, monsieur Lucotte. Je vous prie très sincèrement de m'excuser.

En revanche, je dois donner la parole à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Après quoi sera discutée la question préalable.

M. Charles Pasqua. M. Poperen s'est déjà exprimé !

M. le président. C'était sur la demande de discussion immédiate.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je note que vous m'aviez donné la parole et que vous me la reprenez maintenant.

M. le président. Je vous ai prié de m'excuser au départ, en disant qu'il s'agissait d'une procédure inhabituelle.

La parole est donc à M. le ministre.

MM. Charles Pasqua et Roger Romani. Il l'a déjà eue !

M. le président. Pas à ce titre, vous le savez bien !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Rassurez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref puisque je prends la parole pour dire que je ne la prendrai pas.

Je constate, après ce qui vient d'être dit, et comme je l'avais déjà observé dans mon intervention, que la commission n'a pas délibéré. M. le président Larché vient de rap-

peler que, en suivant strictement le règlement, il pouvait en être ainsi. Mais cette constatation conforte l'appréciation du Gouvernement : les conditions favorables d'une délibération sur un tel texte et sur un tel sujet, précisément en raison de sa gravité - que vous avez très justement soulignée, monsieur le président Pasqua -, ne sont pas réunies. A partir de là, le Gouvernement n'interviendra pas dans la suite de cet éventuel débat.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 4, présentée par Mme Luc, MM. Lederman, Renar, Bécart, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 364). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Charles Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Ils ont peur, c'est leur dernière offensive ; ils ont peur d'être balayés, ils ont la trouille, alors Chirac se dit : il faut passer à l'offensive pour récupérer les voix. » Ces propos, confiés au *Quotidien de Paris* par le dangereux Le Pen, le 22 mai dernier, peuvent permettre de faire la lumière, tout au moins en partie, sur la médiocre, très médiocre, opération politicienne à laquelle tente de se livrer en rangs serrés la majorité sénatoriale...

Mme Hélène Luc. Pas tellement serrés !

M. Marcel Lucotte. Pas moins que sur vos travées !

M. Charles Lederman. ... en rangs moins serrés, en tout cas...

M. Roger Romani. Regardez-vous vous-même, monsieur Lederman, avant de regarder les autres.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes dans un débat restreint.

M. Charles Lederman. Nous ne sommes pas ceux qui s'étaient comptés trente mais qui ne sont pas trois mille en arrivant au port !

M. Roger Romani. Vous n'êtes que deux !

M. Charles Lederman. Avant d'en venir au fond, aux problèmes extrêmement graves et complexes de la nationalité française et, plus largement, de l'immigration, je veux m'arrêter quelques instants sur la méthode, pleine de dangers pour la démocratie, cette démocratie si fragile, disait tout à l'heure M. Charles Pasqua, pleine de dangers pour les droits du Parlement, adoptée par la majorité de notre assemblée pour discuter d'un texte d'une telle importance.

A l'heure où il n'est pas un membre de cette majorité sénatoriale qui n'ait à la bouche les mots de « rénovation », « réforme », « médiatisation », à l'heure où la commission des lois débat d'une proposition de résolution qui prétend, contre l'opinion résolument exprimée par le groupe communiste, améliorer le fonctionnement du Sénat, ce sont les mêmes qui bafouent sans sourciller toute règle démocratique, à l'occasion de la procédure relative à l'examen d'un texte législatif. Ce sont les mêmes qui font fi du moindre sérieux dans le travail parlementaire. Ce sont les mêmes qui, pour tenter de faire un coup contre leur allié le Front national dans des seconds tours d'élections, portent atteinte gravement à la crédibilité des travaux de notre assemblée.

Vous n'êtes pas, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, à une contradiction près. Voilà quelques semaines, n'évoquiez-vous pas tous la nécessité de ne plus débattre la

nuit et ce matin encore - ou plutôt hier matin - ne défendiez-vous pas, en commission des lois, un texte prônant le renforcement du travail en commission ?

Et voilà qu'à l'heure où nous sommes, à presque cinq heures du matin, vous proposez au Sénat, après une nuit blanche...

M. Etienne Dailly. Deux nuits blanches !

M. Charles Lederman. En effet !... après deux nuits blanches, de faire en sorte que la commission des lois ne puisse pas débattre - cela a été encore confirmé à l'instant par M. le président Larché - d'un texte qui compte trente-huit articles, d'un texte qui concerne la commission des lois d'une façon particulière. Comment pouvez-vous admettre, mes chers collègues, de débattre d'une proposition de loi d'une aussi grande importance dans les conditions qui nous sont imposées à l'instant même ?

Que devient, dans de telles conditions, le principe constitutionnel du droit d'amendement des parlementaires ? Comment voulez-vous, en effet, que les différents groupes, hormis les instigateurs de cette manœuvre indigne d'un Parlement qui se respecte, aient la possibilité d'examiner un texte aussi grave de conséquences ?

Il s'agit, il est vrai, d'un coup monté. Les auteurs de la proposition se moquent éperdument de l'avenir législatif de leur texte. Ce qui compte pour eux, c'est de pratiquer une surenchère raciste et xénophobe, qui - pour reprendre votre expression, monsieur Pasqua - n'est pas exclusive de quelques petites opérations électorales.

Nous condamnons cette méthode de débattre, comme nous condamnons toutes les pratiques qui ont pour but de dévoyer ou d'amoindrir les pouvoirs du Parlement. Sous le couvert d'un « succès » contre le Gouvernement, vous faites perdre tout crédit à votre propre rôle.

Porter condamnation de la procédure engagée ce soir - ou plutôt ce matin - par la majorité sénatoriale, telle est la première motivation de notre question préalable, qui vise à refuser la discussion de cette proposition aux relents nauséabonds de racisme.

La seconde motivation de notre motion visant à opposer la question préalable concerne plus précisément l'objet même de la proposition.

Les sénateurs communistes et apparenté se prononcent sans équivoque contre toute modification régressive du code de la nationalité. Ils proposent, bien au contraire, que la procédure d'acquisition de la nationalité française - ce qui implique, bien entendu, le respect de droits et de devoirs - soit simplifiée. Comme l'indiquait d'ailleurs mon camarade Georges Marchais...

M. Emmanuel Hamel. Belle référence !

M. Charles Lederman. ... lors de la dernière table ronde sur l'immigration : « Il faut à cet égard en finir avec les discriminations dont souffrent notamment les personnes d'origine maghrébine et africaine. »

Votre proposition, messieurs Pasqua, Cartigny, Hoeffel et Lucotte, en fait celle de tous les membres de la majorité sénatoriale, va dans le sens d'une régression importante des droits des étrangers à l'acquisition de la citoyenneté française.

Les auteurs de la proposition évoquent, dans leur exposé des motifs, la nécessité d'une « tolérance mutuelle », tolérance qui participerait à l'unité de la nation. C'est, bien au contraire, de méfiance mutuelle qu'ils devraient parler, car c'est la méfiance contre l'étranger qu'ils prônent, c'est la xénophobie qu'ils confortent.

A la lecture de leur texte, nous percevons leur volonté sous-jacente de donner l'impression que l'immigration est devenue une maladie frappant le corps de la société française. Les mesures qu'ils préconisent peuvent, disent-ils, le préserver contre d'éventuels nouveaux citoyens, des citoyens contaminés.

Niant les effets désastreux de la crise économique qui sévit depuis maintenant vingt ans, ils refusent d'admettre que, depuis au moins quinze ans, le nombre des immigrés en France est stable alors que le chômage a été multiplié par sept. Comme l'affirmait justement mon amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, le 20 juin 1989 - il y a un an presque jour pour jour - ici même : « Ceux qui répandent insidieusement l'idée selon laquelle les populations immigrées vivant dans notre pays constituent une menace pour l'identité culturelle

de la France ne font pas preuve de la même vigilance quand on inflige à la télévision française les sous-produits du modèle culturel américain. Là, on touche à l'argent et c'est sacré, bien plus que le patrimoine culturel national ! »

Toute cette campagne - votre campagne, mes chers collègues de la majorité sénatoriale - a un objectif clair : tout en essayant de courir sur les plates-bandes de Le Pen pour vos intérêts politiques, vous tentez de dresser les uns contre les autres les victimes françaises et immigrées de la politique de régression sociale et économique que vous avez menée. Le débat auquel nous venons d'assister sur la précarité le démontre en tous points.

Vous tentez de dissimuler le fait que les gens souffrent, non pas de la présence de l'immigration, qui, je viens de le dire, reste stable, mais des choix économiques et sociaux que vous avez faits, à savoir détruire le potentiel industriel national, faire éclater la communauté de travail.

Je ne veux pas rappeler à M. Pasqua - cela a été dit tout à l'heure à demi-mot - des souvenirs pénibles ; mais il ne faut pas oublier que sa proposition d'aujourd'hui, il n'avait pas pu la faire passer en 1987, parce que toute une jeunesse s'était dressée contre son projet, cette même jeunesse qui s'était levée contre la répression à l'occasion des manifestations étudiantes de 1986, contre la mise à mort de Malik Ousseine.

Compteriez-vous, monsieur Pasqua, sur le climat malsain entretenu avec soin par les meneurs du Front national pour tenter de faire passer aujourd'hui des idées sur lesquelles vous avez été battus hier ?

Cette proposition de loi relève d'une politique sélective d'exclusion et de division d'une partie de la jeunesse de France et légalise les comportements racistes et xénophobes.

Nous comprenons encore mieux aujourd'hui votre refus de discuter, lundi dernier, de la proposition de loi visant à mieux réprimer les actes racistes et antisémites. Nous comprenons mieux car, aujourd'hui, la majorité sénatoriale jette le masque : c'est une proposition de loi qui relève d'une mentalité raciste et xénophobe qu'elle soumet à notre discussion.

Oui, mes chers collègues, il y a ceux qui combattent le racisme - les sénateurs communistes et apparentés sont de ceux-là - et ceux qui entretiennent, quoi qu'ils en disent, le climat de racisme et de xénophobie. Cela se prouve par une volonté précipitée de mettre en débat aujourd'hui cette proposition de réforme du droit de la nationalité.

Cette proposition de réforme porte atteinte aux droits de l'homme, au libre choix des individus... (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. C'est faux !

M. Roger Romani. Enfin ! vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Charles Lederman. ... au libre choix des individus et à la tradition d'accueil de la France...

M. Roger Romani. C'est honteux !

M. Charles Lederman. Elle tend à faire des immigrés les boucs émissaires... (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées*)... de la crise, de la délinquance, de l'insécurité.

M. Roger Romani. C'est honteux !

M. Charles Lederman. Nous condamnons une proposition qui ne fait que réchauffer le projet de réforme du code de la nationalité, si cher à M. Pasqua !

M. Emmanuel Hamel. Il a raison !

M. Charles Lederman. Notre attitude présente est le prolongement de notre lutte pour une véritable politique d'intégration visant à obtenir de vrais moyens d'insertion des populations immigrées dans la société française.

Il faut combattre, par une campagne d'information d'une grande ampleur, les thèses racistes qui présentent les travailleurs immigrés comme responsables du chômage et du déficit de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'on luttera pour l'intégration et la tolérance mutuelle.

Il faut sanctionner efficacement, avec sévérité, les importateurs de main-d'œuvre clandestine. Le rapport de la dernière mission d'information sur l'immigration de l'Assemblée nationale évaluait à 750 milliards de francs le chiffre d'affaires provenant de l'usage de l'immigration clandestine.

Sanctionner les patrons fraudeurs et leurs complices, c'est lutter pour l'insertion des immigrés résidant légalement dans notre pays.

Il faut désenclaver les ghettos, casser les îlots de misère. Pour cela, il faut d'urgence, et en priorité, construire de nombreux, de très nombreux logements sociaux : ce sont 500 000 logements par an qui sont nécessaires. C'est cela, lutter pour l'intégration et l'insertion des populations immigrées.

Il faut donner des moyens à l'école, multiplier les zones d'éducation prioritaire et mieux former les personnels enseignants. Lutter afin d'obtenir des moyens budgétaires pour cet objectif, c'est aussi lutter pour l'intégration, pour l'insertion.

Enfin - mais cette liste n'est pas exhaustive - il faut aider les pays du tiers monde à assurer leur développement ; il faut que la France annule la dette des pays sous-développés, souvent exportateurs de main-d'œuvre clandestine.

Pour lutter en faveur de l'intégration et de l'insertion des populations immigrées comme de cette jeunesse qui est née sur notre sol et qui y restera, il faut aussi promouvoir un nouvel ordre économique international, seul susceptible de mettre réellement fin à l'immigration clandestine.

Ces mesures, les auteurs de la proposition de loi et la majorité de droite qui la soutient ne les envisagent évidemment pas : intégrer, c'est le dernier de leur souci.

Ce que vous voulez, chers collègues de la majorité sénatoriale, c'est exclure... (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) car diviser, c'est régner, vous le savez bien. Vous ne voulez pas que restent serrés les liens qui existent entre les travailleurs de notre pays, et cela n'a rien d'étonnant.

Votre proposition de loi, je l'ai déjà dit mais veux le répéter, c'est, aux yeux de la droite, une bouée de sauvetage face à la montée du front national, c'est une fuite en avant, flattant les mauvais instincts des électeurs que vous recherchez.

Après Carpentras, alors qu'on assiste à la montée du révisionnisme, ce texte relève d'une attitude bien peu courageuse devant les responsabilités.

Ce texte est dangereux pour la démocratie, et c'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous appelons à en refuser la discussion.

Si, malheureusement, la motion que je viens de soutenir devant vous était rejetée, si donc la discussion au fond devait s'engager, j'indique dès à présent avec solennité que le groupe des sénateurs communistes et apparentés quitterait l'hémicycle, car il refuse de cautionner une aussi impudente mascarade de prétendu débat parlementaire !

M. Emmanuel Hamel. Vous fuyez le débat !

M. Roger Romani. C'est cela la démocratie ?

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, contre la motion.

M. Daniel Hoeffel. Mes chers collègues, si nous vous demandons de ne pas voter la question préalable, c'est parce que nous estimons que ce débat est nécessaire et que les dispositions contenues dans notre proposition de loi sont justifiées.

Ce débat est nécessaire pour quatre raisons essentielles.

Tout d'abord, il est normal que le Parlement, et donc le Sénat, se saisisse d'un des problèmes de société essentiels qui se posent à l'heure actuelle. N'avons-nous pas trop tardé à aborder ce problème ?

Deuxième raison : l'évolution que nous constatons dans des zones géographiques proches de nous, la montée de l'intégrisme rendent urgente la prise d'un certain nombre de dispositions.

Troisième raison : l'opinion publique souffre d'une crise d'identité, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure. Elle est en droit d'attendre un certain nombre de clarifications.

Quatrième raison, enfin : le droit de la nationalité, dans ce contexte général, appelle des réformes fondamentales, car, manifestement, il n'est plus adapté à la situation de la France de 1990.

Mais le débat doit aussi s'engager parce que les propositions que nous faisons nous paraissent justifiées.

Elles sont fondées, pour l'essentiel, sur les conclusions de la commission qui avait travaillé en 1986 et en 1987 et qui regroupait des hommes et des femmes représentant toutes les tendances et toutes les opinions culturelles, politiques et spirituelles.

Ils ont su dégager un consensus sur les dispositions que contient notre proposition de loi, proposition qui respecte les droits de l'homme et qui ne recourt ni à l'exclusion ni à la discrimination, et, sur ce plan, nous n'avons de leçon à recevoir de personne. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Emmanuel Hamel. Surtout pas du parti communiste !

M. Daniel Hoeffel. Nos propositions subordonnent l'acquisition de la nationalité à un acte de volonté individuelle.

M. Roger Romani. C'est la moindre des choses !

M. Daniel Hoeffel. Elles cherchent à concilier la recherche d'une meilleure intégration des étrangers et l'affirmation d'une identité française forte. C'est un texte de conciliation.

Nous estimons donc qu'il est nécessaire qu'un débat s'engage devant le Sénat avant la fin de la présente session parlementaire et, pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mes chers collègues, de rejeter la question préalable. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Roger Romani. C'est la voix de la sagesse !

Mme Hélène Luc. Nous, c'est la voix de l'honneur !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 4 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 174 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	91
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté. *(Les sénateurs du groupe communiste et du groupe socialiste quittent l'hémicycle.)*

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs mois, l'opposition a rappelé au Gouvernement qu'il était urgent de résoudre le problème de la nationalité. Notre appel n'a pas obtenu de réponse.

Certes, le Premier ministre a organisé deux tables rondes, la première, sur le racisme. Le problème existe, ne refusons pas d'en débattre ; mais nous savons tous que le racisme est, pour partie, la conséquence d'une immigration mal contrôlée et mal intégrée dans notre société. Il n'est pas possible de traiter un problème sans s'attaquer d'abord à ses origines. Travailler superficiellement est peut-être la méthode du Gouvernement. Hélas ! pour gérer un pays, elle s'avère catastrophique.

La seconde table ronde était centrée sur l'immigration. L'opposition y a fait des suggestions précises. Nous avons demandé que le Gouvernement prenne des engagements solennels quant au vote des étrangers et quant à la naturalisation. Là encore, nous n'avons pas obtenu de réponse.

Depuis avant-hier, il y a plus inquiétant. En effet, les déclarations de M. le Président de la République confirment son intention d'agir seul, à sa manière ; quand je dis « agir seul », cela signifie, en réalité, n'apporter aucune solution.

En raison de cette absence de réponse du Gouvernement, de l'évolution que je viens d'évoquer, nous, nous avons estimé qu'il était bon de présenter cette proposition de loi.

Les problèmes relatifs à l'immigration - mon collègue, Daniel Hoeffel l'a rappelé justement - sont devenus insupportables à nos concitoyens, voire dangereux pour notre pays. Nombreux sont nos compatriotes qui sont révoltés par l'apathie du Gouvernement. Cela se traduit par le laisser-faire, le laisser-passer, et cela a des conséquences politiques.

Devant ce qu'il faut bien appeler la carence du Gouvernement, les présidents des groupes de la majorité sénatoriale ont estimé qu'il était de leur devoir de déposer cette proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

Cette proposition suggère de vraies solutions susceptibles de permettre à la France de garder son identité, de rester française.

Parler de droit de la nationalité, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un dû. Or, l'attitude du Gouvernement, les déclarations du chef de l'Etat que je viens de rappeler, nous donnent l'impression qu'on entend quelque peu « brader » la nationalité française.

A nos yeux, celle-ci doit d'abord être demandée et elle doit être surtout méritée.

Ne devons-nous pas agir aussi avec le souci de la réciprocité ? Dans une grande majorité de pays - par exemple le Maroc, la Tunisie, l'Algérie - les conditions pour accéder à la nationalité sont nombreuses et rigoureuses. Si des citoyens français veulent obtenir l'une de ces nationalités, ils doivent prouver qu'ils la méritent. Pourquoi la France, seule, offrirait-elle sans difficultés sa nationalité aux ressortissants d'autres pays, même quand ils ne la demandent pas ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Enfin, qui peut ignorer que les problèmes liés à l'immigration ne sont pas derrière nous mais devant nous, avec les conséquences redoutables de l'évolution démographique en Afrique du Nord et en Afrique noire, d'une part, avec aussi la montée en puissance de l'intégrisme musulman en Algérie, d'autre part ?

La nationalité est un droit qui revient à ceux qui intègrent une nation, à savoir son histoire, et qui respectent sa culture, ses ambitions nationales. Une nation est une unité et non pas un amalgame. L'amalgame désunit et décompose la communauté qui est le pilier de la nation. C'est par l'appartenance à une communauté et non par une simple adhésion que l'intérêt collectif existe et est préservé. Appartenir à une communauté, à une nation, doit être la conséquence d'une manifestation de volonté personnelle et réelle.

Parce que nous croyons en notre communauté, parce que nous voulons que la nation française continue d'exister en tant que telle, parce que l'identité française est une entité réelle, nous avons demandé la discussion immédiate de cette proposition de loi et demandons maintenant son adoption.

Notre proposition de loi reprend les conclusions de la commission de la nationalité, présidée par M. Marceau Long. Ces conclusions, remises voilà plus de deux ans, avaient été adoptées à l'unanimité - faut-il le rappeler encore une fois ? - des membres de cette commission composée de « sages » d'opinions et de sensibilités fort diverses. Ces conclusions sont mesurées, justes et respectueuses du choix de chacun, et ne comportent aucune volonté d'exclusion. C'est dire que notre proposition de loi ne constitue pas, comme on a essayé de le dire avec exagération, une opération de politique politicienne. Elle entend apporter une réponse concrète aux problèmes posés par le droit de la nationalité.

C'est pourquoi les formations de la majorité sénatoriale, librement - et chacune librement - ont pris cette initiative. Ce sera l'honneur de notre majorité sénatoriale que de l'avoir prise. J'espère que ce sera aussi l'honneur du Sénat que

d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Demande de vote unique

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de votre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte en discussion, à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. Je prends acte de votre demande, monsieur le ministre, exprimée en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat.

Articles 1^{er} à 20

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré au code de la nationalité un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

« Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

« Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra... »

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra... »

« Art. 4. - L'article 30 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. - Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dès l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

« Art. 5. - A l'article 32 du code de la nationalité, le mot « mineur » est supprimé. »

« Art. 6. - Le second alinéa de l'article 33 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions des articles 44 et suivants. »

« Art. 7. - L'article 37-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire. »

« Art. 8. - L'article 39 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministre public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

« Art. 9. - L'article 44 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

« Art. 10. - L'article 45 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« - d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive. »

« Art. 11. - L'article 46 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. - La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent, qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

« Art. 12. - L'article 47 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou de la demande de certificat de nationalité française. »

« Art. 13. - L'article 48 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. - Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

« Art. 14. - A l'article 57-1, premier alinéa, sont supprimés les mots : " et dans les conditions prévues à l'article 57 " . »

« Art. 15. - L'article 62 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

« Art. 16. - L'article 64 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. - Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

« 2° à 6°, sans changement.

« 7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans. »

« Art. 17. - L'article 64-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. - Peut être naturalisée sans condition de stage, la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles, est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

« Art. 18. - L'article 66 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. - A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

« Art. 19. - L'article 79 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 79. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou lié au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive. »

« Art. 20. - L'article 84 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 84. - L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant été l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Habert et Durand-Chastel proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 95 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement visant à abroger l'article 95 du code de la nationalité a déjà été présenté et adopté deux fois dans le passé par le Sénat.

La première fois, c'était en 1981 ; mais la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis à celle-ci de se prononcer.

En 1988, le changement de Gouvernement a fait que notre second vote est encore resté lettre morte.

La commission Marceau Long, en 1987, a également recommandé l'abrogation de cet article, qui est la « bête noire » des Français de l'étranger.

Il s'agit, pour les Français de l'étranger, d'éviter qu'ils ne perdent, après cinquante ans, leur nationalité s'ils ne peuvent pas prouver leur « possession d'état de Français », notion vague et difficile à cerner. En effet, il y a de par le monde des Français de par le sang qui veulent garder leur nationalité.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Je ne peux pas croire que nous les décevrons et leur retirerons une nationalité dont ils sont fiers. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Article 21

M. le président. « Art. 21. - A l'article 97-4, premier alinéa du code de la nationalité sont supprimés les mots : " sous réserve des dispositions des articles 58 et 79 ". »

Par amendement n° 2, MM. Habert et Durand-Chastel proposent, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, après les mots : " nationalité étrangère ", sont insérés les mots : " ou par l'application des articles 95 ou 144 de ce code, ". »

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Il s'agit de permettre la réintégration dans la nationalité française des Français de l'étranger qui l'ont perdue précisément aux termes des articles 95 et 144 du code de la nationalité, articles dont nous demandons l'abrogation.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Articles 22 à 31

M. le président. « Art. 22. - L'article 97-6 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-6. - La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »

« Art. 23. - L'article 101 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

« Art. 24. - L'article 104 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. - Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

« Art. 25. - L'article 105 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 105. - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

« Art. 26. - L'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 106. - Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

« Art. 27. - L'article 107 du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 107. - A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

« Art. 28. - Il est inséré dans le code de la nationalité un article 108 ainsi rédigé :

« Art. 108. - Sous réserve des dispositions de l'article 97-1, alinéa premier, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

« Art. 29. - L'article 110 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 110. - Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

« Art. 30. - L'article 113 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 F à 150 000 F. »

« Art. 31. - L'article 114 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.

« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »

Par amendement n° 3, MM. Habert et Durand-Chastel proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 144 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement a le même objet que les précédents.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Articles 33 à 38

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :

« Art. 145. - La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

« Art. 34. - L'article 157 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 157. - La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

« Art. 35. - L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1995 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

« Art. 36. - Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité française. »

« Art. 37. - Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

« Art. 38. - Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (2^e alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (2^e) et 161 du code de la nationalité.

« Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote unique sur l'ensemble

M. le président. Avant de procéder au vote, je donne la parole est M. Delaneau, pour explication de vote.

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, face à l'aboulie du Gouvernement, qui vient, hier après-midi encore, lors du vote définitif de la loi sur l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de se refuser les moyens élémentaires de l'efficacité pour lutter contre l'abus du droit d'asile que lui proposait l'opposition, face à l'obstination provocante du Président de la République à vouloir relancer son projet d'accorder le droit de vote aux étrangers, auxquels il offre une citoyenneté de deuxième classe en échange de leurs voix, cédant en cela aux intégristes du parti socialiste et désavouant implicitement son Premier ministre, la majorité du Sénat et, avec elle, l'opposition nationale viennent vous donner la réplique.

Nous récusons à nouveau les critiques selon lesquelles ce débat, compte tenu de la procédure adoptée, aurait été escamoté.

Bien au contraire, la proposition de loi que notre groupe parlementaire de l'union des républicains et des indépendants s'apprête à cosigner est le fruit d'une longue réflexion.

C'est une réflexion de la commission de la nationalité, qui, au cours de onze séances publiques, a procédé à cinquante auditions, entendu plus d'une centaine de personnalités de toutes sensibilités. Cette commission, placée sous la présidence de M. Marceau Long, a publié un rapport de plus de mille pages, dont les conclusions ont servi de base à la proposition de loi qui vous est soumise.

C'est une réflexion de l'ensemble de l'opposition nationale, qui a abouti aux états généraux de Villepinte, à la surprise du monde politique parce que l'opposition nationale avait su se mettre d'accord sur un des problèmes les plus graves auxquels notre société se trouve confrontée en cette fin de siècle. L'un des volets du problème de l'immigration est bien lié à celui de la nationalité.

C'est une réflexion des parlementaires qui, tant à l'Assemblée nationale, avec la proposition de loi Mazeaud, qu'au Sénat, avec cette proposition, ont su élaborer un texte équilibré, conforme à notre tradition d'humanisme et plein, vis-à-vis des étrangers, en particulier de ceux qui souhaitent acquérir notre nationalité, de respect et de générosité.

J'avais, pour ma part, en tant que porte-parole de l'opposition nationale sur les problèmes de l'immigration, annoncé, à la fin du mois d'avril, bien avant la déclaration de M. Le Pen citée par M. Lederman, que le Sénat se saisirait de cette proposition de loi si le Gouvernement restait inerte.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

M. Jean Delaneau. Il est resté inerte et nous avons agi. Voilà sans doute, monsieur le ministre, ce qui nous sépare et voilà pourquoi nous voterons ce texte. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Pasqua pour explication de vote.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je regrette que nos collègues communistes et socialistes soient partis.

M. Emmanuel Hamel. Ils refusent le débat !

M. Charles Pasqua. Mais le fait qu'ils ne soient pas là ne m'empêchera pas de relever un certain nombre de leurs propos. Il n'est pas usuel, dans notre assemblée, que certains de ses membres soient traités comme nous l'avons été, notamment par MM. Lederman et Allouche.

La majorité sénatoriale ne peut pas accepter les accusations qui ont été portées contre elle, selon lesquelles elle présenterait un texte d'inspiration raciste ou xénophobe ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Ce texte est tout le contraire, chacun le sait bien.

J'ajouterai que le comportement du ministre chargé des relations avec le Parlement nous étonne quelque peu. Après tout, je veux voir, dans la décision qu'il a prise de demander un vote unique sur le texte, l'hommage que, en quelque sorte, il rend au travail accompli par la commission Marceau Long, dont la proposition de loi que nous présentons à notre assemblée s'est très largement inspirée.

M. Delaneau a bien fait d'évoquer l'esprit qui doit, selon vous, monsieur le ministre, caractériser les relations entre le Gouvernement et le Sénat. Il est vrai que vous faites preuve, tant à la conférence des présidents que dans cet hémicycle, de beaucoup d'amabilité et d'un certain esprit d'ouverture.

Je constate qu'il n'en est pas toujours ainsi et que, malgré les engagements qui avaient été pris par le Gouvernement, la conférence des présidents et le Gouvernement n'ont pas permis l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la discussion de ce texte.

Vous savez très bien que ce texte tel qu'il a été présenté répond, en réalité, aux nécessités de l'heure. Il est indispensable qu'il soit adopté.

Vous avez refusé de prendre vos responsabilités. La majorité sénatoriale a pris les siennes. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais seulement préciser à M. Pasqua que la conférence des présidents de l'Assemblée nationale s'est prononcée sur cette demande par un vote. Le Gouvernement n'a pris aucune décision sur ce point. Le fait est assez rare pour qu'il n'ait échappé à personne.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue que c'est avec tristesse que j'assiste à un tel débat et sans joie que je vais néanmoins voter le texte qui vient d'être appelé. Je dis bien « appelé » puisque le Gouvernement vient de nous empêcher de le voter article par article.

Je vais indiquer les raisons de mon amertume. Mon groupe n'ayant pas encombré la discussion générale, puisque je suis seul pour le représenter, et que je ne vous ai jamais demandé la parole depuis le début de ce débat, je sollicite votre indulgence, monsieur le président, car je dépasserai sans doute les cinq minutes qui me sont imparties pour explication de vote.

Je veux d'abord, moi aussi, relever, comme l'a fait M. Charles Pasqua, les qualificatifs scandaleux dont la majorité sénatoriale a été qualifiée par nos deux collègues, MM. Allouche et Lederman.

Quand on est comme moi un ancien de la 2^e D.B., que l'on s'est battu au milieu de camarades de toutes races, de toutes nationalités, de toutes philosophies, de toutes croyances et que l'on s'est inscrit dès son retour à la L.I.C.R.A., la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, on ne peut pas accepter d'être traité de raciste. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* Si M. Pasqua n'avait pas relevé ce procédé inadmissible, je l'aurais fait moi-même.

Voilà déjà un premier motif de tristesse, parce que de tels propos ne devraient pas être articulés dans cette enceinte.

En outre, il ne faut pas demander à un vieux parlementaire, de surcroît, membre de la commission des lois depuis trente ans - je parle sous le contrôle du président de cette commission que j'importune souvent, qu'il me le pardonne, avec mon souci d'aller dans le détail de la rédaction des textes - et qui rapporte texte après texte, d'accepter avec plaisir de voter un texte dont personne ne songe à nier qu'il est technique et très complexe et que, s'il était venu en discussion devant la commission des lois, il en serait ressorti profondément remanié et assorti de toute une série d'amendements.

Tel est le deuxième motif de ma tristesse : voter sans pouvoir délibérer ni amender.

Par ailleurs, j'ai oublié de parler des sages, de la commission des sages. Bien entendu, la personnalité de M. Marceau Long n'est pas en cause. Certes, je n'ai que considération, estime et amitié pour le vice-président du Conseil d'Etat, ainsi que pour un certain nombre des membres de cette commission. Mais il y a parmi eux des chefs de clinique infiniment respectables, des savants dont j'envie les connaissances, des professeurs qui font autorité, et des cinéastes, comme M. Henri Verneuil, dont j'admire le talent. Je ne vais pas citer les noms de ces quinze personnalités, mais peut-on pour autant en faire des sages ?

Au demeurant, personne aujourd'hui et demain ne pourra me convaincre que le Sénat peut s'en remettre à une commission quelconque, si bien composée soit-elle, de légiférer à sa place.

Enfin, dernier de motif de tristesse, j'ai entendu M. Allouche prendre argument d'inexactitudes notoires et vous-même, monsieur le ministre, chargé des relations avec le Parlement, faire ensuite de même : je vous prie de m'excuser de vous le faire observer.

Vous nous avez reproché de ne pas avoir profité de « la parenthèse » - c'est votre manière de parler de l'alternance et de la cohabitation - « de deux ans de loisirs ». Je ne savais pas qu'être au Gouvernement - il faut dire que je n'y ai jamais siégé...

M. Roger Romani. Dommage !

M. Jean Delaneau. Rien n'est jamais perdu !

M. Etienne Dailly. ... pouvait être considéré comme « des loisirs ». Je vous ai entendu avec intérêt, monsieur le ministre, nous le déclarer tout à l'heure.

Quant à M. Allouche, il nous a parlé des deux années pendant lesquelles nous étions au gouvernement. Mais je tiens à lui rappeler que notre gouvernement a eu le mérite de mettre en place cette commission le 22 juin 1987, que le Premier ministre de l'époque s'appelait Jacques Chirac, que ladite commission n'a déposé son rapport que le 7 janvier 1988, c'est-à-dire à peine quelques semaines avant le début de la campagne présidentielle et, qu'il a été, de ce fait, dans l'impossibilité de l'exploiter.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

M. Etienne Dailly. En revanche, c'est à votre gouvernement, monsieur le ministre, que l'on peut faire le reproche de n'avoir rien fait depuis, alors qu'il a trouvé ce rapport dans ses cartons.

Monsieur le ministre, pardonnez-moi, mais ce gouvernement qui n'a rien fait, c'est bien le vôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Monsieur Dailly, il nous a été indiqué tout à l'heure qu'il serait souhaitable que nous terminions nos travaux à cinq heures quarante-cinq !

M. Etienne Dailly. Vous faites bien de me le rappeler, et je vais conclure, car vous comme moi sommes toujours soucieux de ménager notre personnel.

Je voudrais indiquer la signification qu'il faut donner au vote de notre groupe, dont je suis, ici, à cet instant, le seul représentant.

Tout d'abord, il y a un problème de solidarité avec notre président de groupe. Personne ne peut nous le reprocher.

Ensuite, notre vote en faveur du projet de loi ne doit, en aucun cas, être interprété comme un accord à toutes les dispositions qu'il contient et que nous n'avons même pas pu discuter.

M. Roger Romani. A cause du vote unique !

M. Etienne Dailly. Oui, à cause du vote unique imposé par le Gouvernement.

Notre vote, mes chers collègues, il faut l'interpréter comme une protestation solennelle contre le fait que le Gouvernement, votre gouvernement, monsieur le ministre, refuse depuis deux ans de prendre clairement position sur un problème qui, pour reprendre l'expression même de notre collègue M. Lucotte, devient « insupportable à nos concitoyens » et « dangereux pour le pays ». C'est votre expression, je l'approuve, mon cher collègue.

M. Emmanuel Hamel. Elle est exacte !

M. Etienne Dailly. Pour nous, il ne s'agit pas d'un vote sur le fond.

Le fond, nous espérons pouvoir en discuter un jour à l'occasion de la navette.

Il s'agit, malgré le refus du Gouvernement, de faire démarrer le train, d'obliger le Gouvernement à prendre à cet égard ses responsabilités. Il s'agit d'obliger l'Assemblée nationale à les prendre aussi, elle qui, jusqu'ici, n'a pas voulu s'en préoccuper. C'est vous-même qui avez rappelé sa décision en conférence des présidents. Il s'agit de vous obliger vous-même, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, à agir pour que ces problèmes du code de la nationalité soient inscrits sans tarder à l'ordre du jour du Parlement.

A l'issue d'une explication de vote comme celle à laquelle je procède, vous ne pouvez pas ne pas sentir toute la sincérité de mon propos.

J'adjure le Gouvernement de comprendre, enfin, que l'heure est largement venue, même dépassée, de saisir le Parlement d'un texte et qu'il faut être reconnaissant à nos présidents de groupe d'avoir pallié cette carence du Gouvernement, par le dépôt de cette proposition de loi.

Pour moi, ce dépôt n'a pas d'autre valeur - c'est une valeur fondamentale - que celle de nous avoir fourni l'occasion de rappeler à l'ordre une Assemblée nationale dont la majorité, actuellement, n'a pas l'air de comprendre que le problème du code de la nationalité est le préalable indispensable à la solution du problème de l'immigration et que ce

dernier problème est actuellement l'un des problèmes majeurs de notre pays, de rappeler à l'ordre un Gouvernement qui perd son temps à rechercher je ne sais quel consensus au lieu de prendre ses responsabilités et d'inviter le Parlement à délibérer utilement !

Tel est le sens de notre vote. Ce n'est pas l'approbation d'un texte, c'est l'approbation d'une démarche, c'est notre désir de nous associer à cette démarche, c'est procéder à la nécessaire mise en garde du Gouvernement et de l'Assemblée nationale !

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé terminer mon intervention. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique sur l'ensemble de la proposition de loi, à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 175 :

Nombre des votants	237
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115

Pour l'adoption 228

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre, M. Dailly a souligné combien la présence de la télévision revêtait d'importance lors de nos séances de questions au Gouvernement. Ayant appris, par une dépêche d'agence de presse, que la S.F.P. poursuivait sa grève, j'aimerais savoir si la chaîne de télévision nationale F.R. 3 diffusera notre séance de tout à l'heure.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore aux questions au Gouvernement !

M. Roger Romani. Ne voyez là que notre souci d'une bonne publicité de nos questions !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je m'efforcerais d'obtenir ces informations pour les transmettre tout à l'heure à la conférence des présidents.

M. Roger Romani. Je vous remercie, monsieur le ministre.

9

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'amélioration nécessaire du montant de l'assurance veuvage, de la pension de réversion et de leurs conditions d'attribution.

Elle attire son attention sur les conclusions d'une étude élaborée par le Centre d'études des revenus et des coûts, le C.E.R.C., publiée à la fin de l'année 1989 et relative aux

conséquences financières du veuvage avant soixante ans. Cette étude met l'accent sur la persistance dans notre pays d'un veuvage précoce, atteignant des femmes de moins de cinquante ans. Elle insiste sur l'isolement social ressenti par ces veuves, sur leurs difficultés d'accès au marché du travail et sur la baisse de leur niveau de vie.

Elle demande quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de cette catégorie de veuves en situation particulièrement difficile. (N° 107.)

M. Michel Miroudot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconduction des deux taxes parafiscales perçues au profit de l'industrie du textile et de l'habillement.

En effet, ces deux taxes arrivent à expiration à la fin de l'année 1990. Or elles jouent un rôle irremplaçable dans le financement de la recherche collective de cette branche primordiale de notre industrie. Cette recherche est d'ailleurs financée sur fonds publics dans les autres pays industrialisés.

Par ailleurs, le produit de ces taxes permet à la profession de développer des antennes dans les pays extérieurs à la Communauté économique européenne, contribuant ainsi à l'équilibre du commerce extérieur, et de mener un effort de formation indispensable. (N° 108.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 406, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (n° 361, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 392, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en

deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 374, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 379, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 404 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 371, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord (n° 307, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul d'Ornano, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Clouet un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

1° Sur la proposition de loi de MM. Georges Gruillot, Alain Gérard, Christian Masson, Alain Pluchet, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Alloncle, Henri Belcour, Henri Portier, Louis Souvet, Paul Malassagne, Maurice Lombard, Bernard Hugo, Raymond Brun, Charles Ginésy, Sosefo Makapé Papilio, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Chérioux, Philippe François, René-Georges Laurin, Lucien Lanier, Jean Simonin, Maurice Schumann, Henri Portier, Désiré Debavelaere, Philippe de Gaulle, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jacques Delong, Michel Caldaguès, René Trégouët, Jean Amelin, Lucien Neuwirth, Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. Jean Barras, Christian Poncelet, Marcel Fortier, Louis Souvet, Roger Husson, Arthur Moulin, Claude Prouvoyeur, Mme Hélène Missoffe, M. Charles Pasqua, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants (n° 447, 1988-1989) ;

2° Sur la proposition de loi de MM. Paul Loridant, Claude Estier, Guy Allouche, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Jacques Carat, Claude Cornac, Roland Courteau, Marcel Costes, Marcel Debarge, Rodolphe Désiré, Bernard Dussaut, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Georges Othily, Albert Pen, Guy Penne, Louis Perrein, Robert Pontillon, Claude Pradille, Albert Ramassamy, René Régnauld, Jacques Rocca Serra, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, Fernand Tardy, André Vezinhet et Marcel Vidal relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt (n° 280, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 21 juin 1990 :

A quatorze heures quarante-cinq :

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 361, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Rapport (n° 400, 1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 374, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Rapport (n° 402, 1989-1990) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Le soir :

4. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

5. Discussion du projet de loi (n° 369, 1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Rapport (n° 388, 1989-1990) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. Discussion des conclusions du rapport (n° 330, 1989-1990) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 54, 1989-1990) de MM. Hubert Haenel, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel et Roger Husson tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990) ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 392, 1989-1990),

est fixé au vendredi 22 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 12 juin 1990

Dans l'intervention de M. Marc Lauriol :

Page 1519, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Il en ira de même des lois promulguées depuis 1985. »

Lire : « Il en ira de même des lois promulguées depuis 1958. »

Page 1920, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ..., nous paraît insuffisamment nourri... »

Lire : « ... nous paraît insuffisamment mûr ; ... »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 20 juin 1990

SCRUTIN (N° 171)

Sur l'amendement n° 54 présenté par M. Hector Viron et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 16

Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Jean Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin

Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson

Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franc Sérésclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travers
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'amendement n° 40 rectifié présenté par Mme Hélène Missoffe au nom la commission des affaires sociales à l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 229
Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarero
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncellet
Michel Poniatowski
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Boëuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Méléchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Mouly
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnaud
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 228
Contre : 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

Sur la demande de discussion immédiate présentée par MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 229
Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel

Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont

Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole

de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson

Ont voté contre

Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf

François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Ollivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Bernard Guyonard
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Roger Husson
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 François Lesein

Félix Leyzour
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert

Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 228
 Contre : 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 174)

Sur la motion n° 4, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 89
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Mouly

Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guymard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 91
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte tendant à réformer le droit de la nationalité, à l'exclusion de tout amendement (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution)

Nombre de votants : 238
Nombre de suffrages exprimés : 229

Pour : 229
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guymard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune

Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin

Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost

Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

François Abadie
 Gilbert Baumet
 André Boyer

Yvon Collin
 François Giacobbi
 François Lesein

Georges Mouly
 Hubert Peyou
 Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié

Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle

Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 237
 Nombre de suffrages exprimés : 228
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 115

Pour l'adoption : 228
 Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.